



ANNEXES

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE N°1 : STATUTS DE LA FONDATION	4
ANNEXE N°2 : STATUTS DE LA FÉDÉRATION	7
ANNEXE N°3 : LISTE DES PARCELLES CADASTRALES PROPRIÉTÉS DE LA FONDATION POUR LA PROTECTION DES HABITATS DE LA FAUNE SAUVAGE	12
ANNEXE N°4 : LISTE DES PARCELLES CADASTRALES PROPRIÉTÉS DE LA FÉDÉRATION DES CHASSEURS DU FINISTÈRE.....	15
ANNEXE N°5 : ARTICLE DE PRESSE SUR L'ACHAT PAR LA FPHFS	16
ANNEXE N°6 : ARTICLE DE PRESSE SUR LE PROJET DE MUSÉOPARC	16
ANNEXE N°7 : CONVENTION DU 23 AVRIL 1993 ENTRE LA FONDATION ET LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU FINISTÈRE.....	17
ANNEXE N°8 : CONVENTION DU 19 JUIN 1997 ENTRE LA FONDATION ET LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU FINISTÈRE.....	20
ANNEXE N°9 : ATTESTATION DE RESPONSABILITÉ CIVILE.	22
ANNEXE N°10 : CONVENTION POUR LA GESTION DES TERRAINS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE BRASPARTS SIGNÉE LE 7 FÉVRIER 2000 ENTRE LE CONSEIL GÉNÉRAL DU FINISTÈRE ET LA FDC29.	23
ANNEXE N°11 : ARTICLE DESCRIPTIF DE L'ALIGNEMENT MÉGALITHIQUE.....	25
ANNEXE N°12 : AUTORISATION PRÉFECTORALE POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE RÉSERVÉE AU TIR	30
ANNEXE N°13 : AVIS DE L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE SUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE RÉSERVÉE AU TIR	31
ANNEXE N°14 : PERMIS DE CONSTRUIRE EN POUR L'ABRI POUR CANDIDATS AU PERMIS DE CHASSER.....	31
ANNEXE N°15 : DÉCISION DE L'ONCFS POUR L'AGRÉMENT DES INSTALLATIONS	32
ANNEXE N°16 : PERMIS DE CONSTRUIRE ET ANNEXES POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE HABITATION	33
ANNEXE N°17 :	38
ANNEXE N°18 : DÉCLARATION DU FORAGE APRÈS TRAVAUX EN MAIRIE.	39
ANNEXE N°19 : ANALYSE INITIALE PAR LE LABORATOIRE AGRÉÉ.	39
ANNEXE N°20 : AUTORISATION PRÉFECTORALE EN ANNEXE 20.	39
ANNEXE N°21 : PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN HANGAR À USAGE DE STOCKAGE	40
ANNEXE N°22 : CONVENTION DE SERVITUDE A06	41
ANNEXE N°23 : PRÊT À USAGE SIGNÉ ENTRE M. RETIERE ET LA FDC 29.....	44
ANNEXE N°24 : PRÊT À USAGE ET ÉTAT DES LIEUX ENTRE M. LE TREUST ET LA FDC 2014 et 2022	46
ANNEXE N°25 : PLAN DE GESTION DES PARCELLES ENGAGÉES PAR M. LE TREUST EN MAEC EN 2022.....	48
ANNEXE N°26 : CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE ENTRE MONTS D'ARRÉE COMMUNAUTÉ ET LA FPHFS	53
ANNEXE N°27 : CONVENTION POUR L'AMÉNAGEMENT ET L'AUTORISATION DE PASSAGE SUR LA PROPRIÉTÉ DE M. KERMARREC	53
ANNEXE N°28 : RÈGLES GÉNÉRALES ENVIRONNEMENTALES	54
ANNEXE N°29 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 JUIN 1910 SITE CLASSE	55
ANNEXE N°30 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 JANVIER 1966 SITE INSCRIT MONTS D'ARREE	56
ANNEXE N°31 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 SEPTEMBRE 1968 SITE CLASSE AN EURED VEIGN	57
ANNEXE N°32 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2010-0442 PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE DE PROTECTION DU BIOTOPE	57
ANNEXE N°33 : ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE ZONE(S) DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE DANS LA COMMUNE DE BOTMEUR	61
ANNEXE N°34: ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE ZONE(S) DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE DANS LA COMMUNE DE BRASPARTS.....	63
ANNEXE N°35 : ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE ZONE(S) DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE DANS LA COMMUNE DE SAINT-RIVOAL	65
ANNEXE N°36 : ARRÊTÉ N°98-2116 DU 4 DÉCEMBRE 1998 DÉCLARANT D'UTILITÉ, AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE DE SAINT-RIVOAL, L'ÉTABLISSEMENT DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES EAUX DE CAPTAGES DE BODENNA ET DE KERGOMBOU SITUÉS SUR LES COMMUNES DE SAINT-RIVOAL, AINSI QUE L'INSTITUTION DES SERVITUDES AFFÉRENTES	68
ANNEXE N°37 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2007-1519 DU 22 OCTOBRE 2007, COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ N°98-2116 DU 4 DÉCEMBRE 1998.	78

ANNEXE N°38 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION EN VUE DE PRÉVENIR
LES INCENDIES DE FORÊT ET DE LANDES DANS LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE80

ANNEXE N°39 : LISTES DES ESPÈCES INVENTORIÉES 82

ANNEXE N°40 : RAPPORT D'ETUDE SUR LES BRYOPHYTES PAR J.DURFORT 87

ANNEXE N°1 : STATUTS DE LA FONDATION

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 10 octobre 2006.

I - BUT DE LA FONDATION

Article 1er

L'établissement dit Fondation pour la protection des habitats de la faune sauvage (Wildlife Habitats Foundation, WHF), fondé en 1983 a pour but d'assurer, notamment en liaison avec les fédérations de chasseurs, par tous les moyens dont elle dispose, la conservation et la protection des habitats de la faune sauvage par les chasseurs.

A cet effet, la Fondation peut exercer en matière d'information et d'éducation des activités d'animation destinées à permettre aux chasseurs et au grand public d'apprendre les nécessités d'une protection rationnelle des milieux. Elle peut également créer ou participer à une banque d'information et d'analyse scientifique visant à permettre aux fédérations des chasseurs l'étude des causes d'évolution des milieux et leurs conséquences sur les populations animales.

La Fondation pourra éventuellement intervenir sur l'aire du paléarctique occidental.

Pour réaliser cet objectif, la Fondation acquiert ou loue des biens immobiliers.

L'établissement a son siège au 13, rue du Général Leclerc à Issy-les-Moulineaux (92130), ou à tout endroit décidé par le conseil d'administration.

Article 2

Les moyens d'action de la fondation sont : publications, bulletins, concours, prix et récompenses.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3

La fondation est administrée par un conseil composé de 12 membres dont :

- 7 au titre du collège des fondateurs ;
- 3 au titre du collège des membres de droit;
- 2 au titre du collège des personnalités qualifiées.

Le collège des fondateurs, désignés par la Fédération nationale des chasseurs, comprend un représentant par regroupement de régions :

- Regroupement Nord-Est : Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Champagne-Ardenne, Lorraine, Alsace ;
- Regroupement Centre-Bassin parisien : Haute-Normandie, Ile-de-France, Centre, Bourgogne ;
- Regroupement Ouest : Basse-Normandie, Bretagne, Pays de Loire ;
- Regroupement Massif central, Centre-Ouest : Poitou-Charentes, Limousin, Auvergne ;
- Regroupement Alpes-Jura : Franche-Comté, Rhône-Alpes ;
- Regroupement Midi-Méditerranée : Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse ;
- Regroupement Sud-Ouest : Aquitaine, Midi-Pyrénées.

Le collège des membres de droit comprend le ministre de l'Intérieur ou son représentant, le ministre chargé de la Chasse ou son représentant et le président de la fédération nationale des chasseurs ou son représentant.

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation. Celles-ci sont cooptées par les autres membres du conseil d'administration. Les deux personnalités qualifiées sont nommées pour une durée de 3 années. Leur

mandat est renouvelable deux fois.

Les personnalités qualifiées peuvent être révoquées pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les personnalités qualifiées pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace. Les membres du conseil, à l'exception des membres de droit, sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre administrateur dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

Article 4

Le conseil élit parmi ses membres un président. Il désigne également un bureau qui comprend, outre le président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Le bureau est élu pour une durée de 3 années.

Les membres du bureau peuvent être révoqués collectivement ou individuellement, pour juste motif, par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

Article 5

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président, du quart de ses membres ou de deux des membres de droit.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par deux des membres de droit.

La majorité des membres en exercice, présents ou représentés au conseil d'administration, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice sont présents ou représentés.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération leur paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, deux membres de droit peuvent demander une nouvelle délibération.

Il est tenu un compte-rendu des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Les agents rétribués par la fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Article 6

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

III - ATTRIBUTIONS

Article 7

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Notamment :

- 1° Il arrête le programme d'action de la fondation ;
- 2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- 4° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- 5° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
- 6° Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;
- 7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article 822-1 du code de commerce ;
- 8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- 9° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L.612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations

Article 8

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et n'avoir subi aucune des condamnations mentionnées à l'article 5-5° de l'annexe à l'arrêté ministériel du 4 décembre 2003 portant modèle de statuts des fédérations départementales des chasseurs.

Article 9

À l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la

dotation ne sont valables qu'après approbation administrative et selon les modalités définies par le règlement intérieur. Il en va de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, par l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

IV - DOTATION ET RESSOURCES

Article 10

La dotation comprend l'ensemble des propriétés immobilières et des capitaux détenus par la Fondation au 1er janvier 2005 et dont la liste figure en annexe aux présents statuts.

La dotation est accrue du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale ainsi que d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil.

La fondation dispose des biens constituant la dotation pour l'accomplissement de son objet. Elle peut procéder à leur aliénation dans les conditions prévues aux articles 7 et 9 des présents statuts.

Article 11

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées dans les conditions définies par le règlement intérieur ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

Article 12

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- 1° Du revenu de la dotation et de la partie de cette dernière consacrée au financement des actions de la fondation ;
- 2° Des subventions qui peuvent lui être accordées y compris celles de l'Union européenne ;
- 3° Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé ;
- 4° Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5° Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 6° Du produit des contributions des fédérations de chasseurs.

Dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, la fondation établit des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Article 14

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration ou en cas de retrait de la

reconnaissance d'utilité publique.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à un ou plusieurs des établissements visés à l'alinéa 5 de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé de la chasse. Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 15

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 13 et 14 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

VI - CONTRÔLE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 16

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 12 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé de la chasse.

Le ministre de l'Intérieur et le ministre chargé de la chasse auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Ils pourront notamment désigner à cet effet le commissaire du gouvernement.

Article 17

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7 des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement est transmis à la préfecture du département.

ANNEXE N°2 : STATUTS DE LA FÉDÉRATION

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU FINISTÈRE

Conformément à l'arrêté du 11 février 2020 portant modèle de statuts des fédérations départementales des chasseurs, approuvés lors du Conseil d'administration du 22 mai 2020, supplétif à l'assemblée générale du 04 avril 2020.

Article 1^{er} – Objet

1. La fédération départementale des chasseurs du Finistère a pour objet de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elle assure la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de ses adhérents.
2. Elle apporte son concours à la prévention du braconnage.
3. Elle organise la formation des candidats aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen pour la délivrance du permis de chasser. Elle apporte son concours à l'organisation de l'examen du permis de chasser.
4. Elle conduit des actions d'information, de formation, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires, du public et des chasseurs et, le cas échéant, des gardes-chasse particuliers.
5. Elle exerce, pour la gestion des associations communales et intercommunales de chasse agréées, les missions qui lui sont confiées par la section 1 du chapitre II du titre II du livre IV du code de l'environnement et coordonne l'action de ces associations.
6. Elle assure la gestion des plans de chasse individuels conformément aux dispositions des articles L. 425-8 et L. 425-10 du code de l'environnement.
7. Elle assure la validation annuelle du permis de chasser et la délivrance des autorisations de chasse accompagnée.
8. Elle conduit des actions de prévention des dégâts de gibier et assure l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5 du code de l'environnement.
9. Elle conduit également des actions pour surveiller les dangers sanitaires impliquant le gibier ainsi que des actions participant à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.
10. Elle conduit des actions concourant directement à la protection et à la reconquête de la biodiversité ou apportent un soutien financier à leur réalisation. À cette fin, elle contribue financièrement au fonds mentionné à l'article L. 421-14 du code de l'environnement, pour un montant fixé par décret et qui ne peut être inférieur à 5 € par adhérent ayant validé un permis de chasser dans l'année.
11. Elle élabore en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L. 425-1 du code de l'environnement.
12. Les associations de chasse spécialisée sont associées aux travaux de l'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs du Finistère.

13. La fédération départementale des chasseurs du Finistère peut recruter, pour l'exercice de ses missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du schéma départemental de gestion cynégétique.

14. La fédération départementale des chasseurs du Finistère peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du titre I et du titre II du livre IV du code de l'environnement et des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs, matériels et moraux qu'elle a pour objet de défendre.

Article 2

15. La fédération départementale des chasseurs du Finistère, dans le cadre des activités définies à l'article 1er, peut assurer des services complémentaires, y compris de surveillance, pour des territoires appartenant à des personnes physiques ou morales dans les conditions suivantes :

16. 1° La demande est souscrite à la fédération départementale des chasseurs du Finistère ;
17. 2° Les contributions demandées à cet effet sont fixées d'un commun accord entre les parties selon un barème établi par le conseil d'administration après avis de l'assemblée générale de la fédération ;
18. 3° Le contrat doit préciser notamment les modalités et la durée de l'engagement qui ne peut être inférieure à un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 – Composition et adhésion

19. I. - La fédération départementale des chasseurs du Finistère regroupe :

20. 1° Les titulaires du permis de chasser ayant validé celui-ci dans le département ;
 21. 2° Les personnes physiques et les personnes morales titulaires de droits de chasse sur des terrains situés dans le département et bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion pour tout ou partie de ces terrains.
22. II - Peut en outre adhérer à la fédération :
23. 1° Toute autre personne détenant un permis de chasser ou titulaire de droits de chasse sur des terrains situés dans le département ;
 24. 2° Sauf opposition de son conseil d'administration, toute personne désirant bénéficier des services de la fédération.
 25. Une même personne peut adhérer à la fédération en qualité de titulaire d'un permis de chasser et de titulaire de droits de chasse.
 26. L'adhésion est constatée par le paiement à la fédération départementale des chasseurs du Finistère d'une cotisation annuelle dont les montants, qui peuvent être distincts selon qu'il s'agit de l'adhésion d'un chasseur ou du titulaire d'un droit de chasse, sont fixés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Ces cotisations comprennent une part forfaitaire destinée au budget de la Fédération nationale des chasseurs. Les montants minimaux de ces cotisations sont fixés annuellement par la Fédération nationale des chasseurs, en application de l'article L. 421-14 du code de l'environnement. Le montant de la cotisation temporaire payée par un chasseur qui valide son permis est égal au quart ou à la moitié du montant de la cotisation annuelle, en fonction de la durée de validation demandée.
 27. A la cotisation s'ajoutent, le cas échéant, les ou l'une des participations prévues à l'article L. 426-5 du code de l'environnement, pour contribuer à l'indemnisation des dégâts de grand gibier. Leurs montants sont fixés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.
 28. Un titulaire du permis de chasser, membre de la fédération départementale, adhérant également

à celle-ci en tant que titulaire d'un droit de chasse dans le département, verse une cotisation à chacun de ces deux titres.

29. Quelle que soit sa date, l'adhésion annuelle est valable jusqu'au 30 juin de la campagne de chasse en cours.

30. Le versement de la cotisation par les titulaires du permis de chasser est constaté par la remise à l'adhérent du document de validation du permis de chasser muni d'un timbre ou d'une mention infalsifiable destiné au contrôle du droit de vote à l'assemblée générale. Le versement de la participation individuelle prévue à l'article L. 426-5 du code de l'environnement est constaté dans les mêmes conditions.

31. L'adhésion et le versement de la cotisation par les titulaires d'un droit de chasse sont constatés par la remise d'une carte fédérale permettant notamment le contrôle du droit de vote à l'assemblée générale.

Article 4 – Durée et siège social

32. La durée de la fédération départementale des chasseurs du Finistère est illimitée.

33. L'année sociale commence au 1er juillet et s'achève au 30 juin de l'année qui suit.

34. Le siège de la fédération départementale des chasseurs du Finistère est en un lieu fixé par délibération de l'assemblée générale : il est installé dans un local à son usage exclusif, acquis ou loué à cet effet.

Article 5 – Conseil d'administration

35. La fédération départementale des chasseurs du Finistère est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres, fixé par l'assemblée générale, est de 15.

36. La composition du conseil d'administration, également fixée par l'assemblée générale, assure une représentation, en fonction de leur importance, des divers secteurs géographiques et des différentes formes d'organisation des territoires de chasse existant dans le département.

37. La composition du conseil d'administration respectera à minima une représentation hommes-femmes proportionnelle à celle des adhérents de la fédération.

38. Cette composition est la suivante :

1. Un représentant du secteur de Brest
2. Un représentant du secteur de Carhaix-Plouguer
3. Un représentant du secteur de Concarneau
4. Un représentant du secteur de Crozon
5. Un représentant du secteur de Douarnenez
6. Un représentant du secteur de Huelgoat
7. Un représentant du secteur de Landerneau
8. Un représentant du secteur de Landivisiau
9. Un représentant du secteur de Lesneven
10. Un représentant du secteur de Morlaix
11. Un représentant du secteur de Pleyben
12. Un représentant du secteur de Plougastel-Daoulas

13. Un représentant du secteur de Pont-l'Abbé

14. Un représentant du secteur de Quimper

15. Un représentant du secteur de Quimperlé

39. Les membres du conseil d'administration sont élus pour six ans, au scrutin de liste, par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles. Est élue la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Tout panachage est interdit.

40. En cas de vacance de cinq postes d'administrateurs au plus en cours de mandat, le conseil peut pourvoir au remplacement des administrateurs concernés par cooptation, sous réserve de ratification de ces remplacements par la plus prochaine assemblée générale. Le mandat d'un administrateur élu en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat du membre remplacé. En cas d'élection anticipée, la liste nouvellement élue exerce ses fonctions jusqu'à l'échéance nationale sexennale suivante.

41. Les candidatures au conseil d'administration, y compris celles des membres sortants, doivent être déposées au secrétariat de la fédération départementale des chasseurs du Finistère, pendant les heures d'ouverture des bureaux, en nombre égal aux postes à pourvoir. A l'occasion de ce dépôt, il est délivré un récépissé. Cette formalité doit être accomplie au moins vingt jours avant le jour de l'assemblée générale. Tout candidat doit, en même temps que le dépôt de sa candidature, joindre une déclaration sur l'honneur indiquant qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité. À défaut de respect de ces deux formalités, la candidature est irrecevable.

42. Sous sa responsabilité, le responsable de liste effectue ces formalités.

43. Aucun retrait volontaire ou remplacement n'est autorisé après le dépôt de la liste. Après l'élection, le conseil pourra recourir au mécanisme de la cooptation prévu au présent article en cas de vacance de cinq postes d'administrateurs.

44. Ne peut être candidate au conseil d'administration :

45. 1° Toute personne qui n'est pas membre de la fédération ;

46. 2° Toute personne détentrice d'un permis de chasser validé depuis moins de cinq années consécutives ;

47. 3° Toute personne étant ou ayant été depuis moins de trois ans soit rémunérée ou appointée par la fédération, soit chargée sur le plan départemental de son contrôle financier ;

48. 4° Toute personne exerçant de façon habituelle, directement ou indirectement, une activité commerciale à caractère cynégétique avec la fédération ;

49. 5° Toute personne ayant été condamnée depuis moins de cinq ans pour une contravention de la cinquième classe ou pour un délit à raison d'infraction aux dispositions réglementaires ou législatives relatives à la chasse ou à la protection de la nature ;

50. 6° Toute personne étant déjà administrateur d'une autre fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

51. Le bureau vérifie la recevabilité des candidatures et en avise les candidats. Il les invite à régulariser leur situation dans un délai suffisant.

52. Tout administrateur qui ne répond plus à l'une des conditions du présent article est réputé démissionnaire. Tout administrateur qui, sans excuse valable, n'assistera à aucune réunion du conseil pendant un an pourra être considéré comme démissionnaire par décision motivée du conseil.

53. La juridiction judiciaire est saisie des contestations relatives à la recevabilité des candidatures et à la régularité des opérations électorales.

Article 6 - Bureau

54. Dans le mois suivant son entrée en fonction, le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint dont les fonctions ne sont pas cumulatives.

55. Le bureau est élu pour 6 ans, sauf en cas de remplacement de ses membres en cours de mandat. Les mandats des nouveaux membres prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

56. Les fonctions d'un membre du bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du conseil d'administration.

57. Le président est le représentant légal de la fédération départementale des chasseurs du Finistère en toute circonstance, notamment en justice et dans ses rapports avec les tiers. Il signe tous les actes et pièces au nom de la fédération. Il procède au recrutement des personnels. Le président est habilité, sur mandat du conseil d'administration, à agir en justice tant en demande qu'en défense ou en intervention ; il prend toutes initiatives à cet effet et en fait rapport au conseil d'administration. Il peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs au (x) vice-président (s) ou à un membre du conseil d'administration.

58. Le secrétaire tient procès-verbal des séances du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

59. Le trésorier procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses après visa du président. Il vise conjointement avec le président les pièces comptables justificatives et les titres de dépenses. Il fait tous les encaissements et tient les comptes ouverts au nom de la fédération départementale des chasseurs du Finistère.

Article 7 – Fonctionnement

60. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président au moins quatre fois par an et chaque fois que ce dernier le juge nécessaire.

61. Le conseil peut également se réunir sur convocation signée par au moins la moitié plus un de ses membres. Dans ce cas, la convocation doit être adressée au moins cinq jours francs avant la date de la réunion et précise son ordre du jour.

62. Le conseil d'administration se réunit au siège de la fédération ou dans tout autre lieu précisé dans la convocation.

63. La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

64. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, un membre du conseil ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir en plus de sa voix, à l'exception de la délibération prévue par l'article L. 422-6 du code de l'environnement, qui est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

65. Le conseil d'administration définit les principales orientations de la fédération. Il arrête les comptes de l'exercice écoulé avant le 1er décembre et établit le projet de budget de l'exercice suivant avant le 28 février. Il délibère sur toutes les questions et prend toutes décisions, hormis celles relevant expressément de la compétence de l'assemblée générale, telles qu'elles sont prévues à l'article 11. Il décide de la création des postes et emplois salariés à pourvoir ainsi que de leur suppression éventuelle.

66. Le conseil détermine la composition et le fonctionnement de la commission départementale de sécurité à la chasse, prévue par l'article L. 424-15 du code de l'environnement.

67. Le conseil d'administration décide de toute action en justice à entreprendre tant en demande qu'en défense ou en intervention devant les différentes juridictions. Il peut en la matière donner délégation au président.

68. Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au bureau.

69. Le président peut appeler à participer aux séances, à titre consultatif et sur un point déterminé de l'ordre du jour, toute personne dont il estime opportun de recueillir l'avis.

70. Les personnels de la fédération peuvent être appelés par le président à assister aux séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau.

71. Le secrétaire tient procès-verbal des séances du conseil d'administration.

72. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés dans un registre spécial conservé au siège de la fédération départementale des chasseurs du Finistère.

Article 8

73. Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Seul le président peut bénéficier d'une indemnité de représentation dans les conditions définies par le conseil d'administration.

74. Des remboursements de frais aux membres du conseil d'administration sont possibles selon les modalités et dans les limites fixées par le conseil d'administration.

Article 9

75. Le président et le conseil d'administration sont assistés notamment d'un service administratif et d'un service technique.

76. Le président peut nommer un directeur ou une directrice qui, sous son autorité, assure la coordination des services et la direction des personnels directement appointés par la fédération départementale des chasseurs du Finistère.

77. La fédération peut employer des personnels ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent public en situation de détachement ou de disponibilité.

Article 10 – Comptabilité

78. L'exercice comptable commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

79. Les comptes de la fédération sont établis suivant le plan comptable applicable aux associations.

80. En outre, ce plan comptable fait notamment apparaître :

81. 1. Un compte faisant figurer :

82. a) Les produits comprenant notamment :

83. - le produit des cotisations ;

84. - le produit des contributions versées par les adhérents qui désirent passer avec la fédération départementale des chasseurs du Finistère un contrat de service pour leur territoire ;

85. - le montant des dons, legs, subventions de toute nature et rétributions pour prestations de services ;

-
86. - les contributions financières, distinguant notamment le produit perçu de l'État ou de l'office français de la biodiversité destiné aux actions co-financées par le fonds mentionné au quatrième alinéa de l'article L421-14 du code de l'environnement ;
87. - le montant des indemnités et dommages et intérêts qui peuvent lui être accordés ;
88. - les produits financiers ;
89. - le produit des contributions mentionnées à l'article L.426-5 du code de l'environnement ;
90. - le produit des participations des adhérents au titre de l'article L. 426-5 du code de l'environnement ;
91. - le produit des participations personnelles des chasseurs de grand gibier au titre de l'article L. 426-5 du code de l'environnement ;
92. le produit des participations des détenteurs de droit de chasse portant sur des territoires sur lesquels est chassé le grand gibier ;
93. le produit des participations pour chaque dispositif de marquage de grand gibier au titre de l'article L. 426-5 du code de l'environnement ;
94. - le montant des aides accordées par la Fédération nationale des chasseurs, dans le cadre du fonds mentionné au quatrième alinéa de l'article L421-14 du code de l'environnement, et pour les missions prévues à l'article 3 des présents statuts ;
95. - le montant des aides perçues dans le cadre de l'article L421-14;
96. - toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements.
97. b) Les charges comprenant notamment :
98. - les frais généraux ;
99. - les rémunérations des personnels ;
100. - les dépenses afférentes aux missions prévues à l'article 1er des présents statuts ;
101. - les contributions financières versées notamment aux associations communales de chasse agréées ;
102. - les cotisations dont les cotisations obligatoires à la fédération régionale des chasseurs et à la Fédération nationale des chasseurs ;
103. - les frais de contentieux ;
104. - le montant des indemnités versées aux victimes des dégâts mentionnés à l'[article L. 426-1 du code de l'environnement](#) ;
105. - le coût des actions techniques d'intérêt général afférentes à la prévention des dégâts de grand gibier définies par les fédérations départementales des chasseurs en concertation avec les organisations professionnelles représentatives des exploitants agricoles et des propriétaires forestiers ;
106. - le financement des charges de gestion des dégâts de grand gibier ;
107. - le financement des charges d'estimation et de formation des estimateurs ;
108. - le financement des charges de personnels affectés à la prévention et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
109. - les contributions au fonds mentionné au quatrième alinéa de l'article L421-14 du code de l'environnement
110. - les charges financières ;
111. - les charges liées aux actions financées par le fonds mentionné au quatrième alinéa de l'article L421-14 du code de l'environnement ;

112. toute autre charge non interdite par les lois et règlements.
113. La Fédération met en œuvre une comptabilité analytique faisant notamment apparaître :
114. - une section relative au fonctionnement général ;
115. - une section relative aux opérations de prévention et indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures mentionnés à l'article L. 426-1 du code de l'environnement, les flux financiers de cette section étant réalisés sur un compte bancaire autonome ;
116. - une section relative aux actions financées par le fonds mentionné au quatrième alinéa de l'article L421-14 du code de l'environnement ;
117. - toute autre section analytique permettant de suivre ses différentes missions et d'en assurer la transparence.
118. Les comptes sont obligatoirement établis chaque année par un expert-comptable inscrit au tableau de son ordre.
119. La fédération a la libre utilisation de ses réserves conformément à son objet social.

Article 11 – Assemblée générale

120. L'assemblée générale comprend tous les membres de la fédération départementale des chasseurs du Finistère ayant versé leur cotisation à quelque titre qu'ils soient affiliés.
121. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, avant le 30 avril.
122. Un mois au moins avant la date fixée, les membres de la fédération départementale des chasseurs du Finistère sont convoqués par les soins du président ou, en son nom, du secrétaire.
123. Toutefois, ces convocations peuvent être faites dans les mêmes délais par voie d'annonces dans un journal local d'information générale ou d'annonces légales.
124. Quel que soit le mode de convocation, l'ordre du jour, arrêté par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations.
125. Le président de la fédération ou un vice-président s'il est empêché dirige, avec le concours du bureau de la fédération, les travaux de l'assemblée générale.
126. L'assemblée générale entend le rapport du président sur la situation et la gestion de la fédération. Ce rapport relate également les activités de la fédération. Le trésorier rend compte de la gestion.
127. Elle entend le rapport du commissaire aux comptes nommé, par ses soins, pour six ans.
128. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, approuve le budget de l'exercice suivant, vote le montant des cotisations et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
129. Elle autorise toutes opérations d'acquisition, d'échange ou de vente d'immeuble nécessaires à l'accomplissement de l'objet de la fédération ou à la gestion et donne au conseil toutes autorisations nécessaires à ces fins.
130. Les décisions prises par l'assemblée générale relatives aux cotisations et contributions de ses adhérents doivent être conformes aux règles adoptées par la fédération nationale des chasseurs en référence aux dispositions fixées par l'article R. 423-21 du code de l'environnement.
131. Les adhérents de la fédération peuvent adresser des questions à l'assemblée générale.
132. Pour que ces questions soient inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, elles doivent être présentées par cinquante adhérents. Ceux-ci adressent la question, par courrier recommandé avec avis de réception, à la fédération départementale des chasseurs du Finistère pour qu'elle soit reçue au secrétariat de la fédération au moins vingt jours avant le jour de l'assemblée générale.
133. Il y est répondu durant l'assemblée générale. La question est soumise au vote de l'assemblée

générale sur décision du conseil d'administration.

134. Le secrétaire tient procès-verbal des séances de l'assemblée générale.

135. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés d'un registre spécial. Ils sont conservés au siège de la fédération départementale.

136. Chaque titulaire du permis de chasser, adhérent de la fédération, dispose d'une voix. Il peut donner procuration par écrit à un autre adhérent, titulaire du permis de chasser ou détenteur d'un droit de chasse. Cette procuration identifie le mandataire et le mandant. Si le mandataire est le représentant d'une personne morale, cela est précisé dans la procuration.

137. Un titulaire du permis de chasser, adhérent à ce titre à la fédération, qui n'est ni titulaire d'un droit de chasse, ni représentant d'une société, d'un groupement ou d'une association de chasse dans le département ne peut détenir plus de 50 pouvoirs. Le règlement intérieur peut fixer un seuil plus faible qui ne peut être inférieur à 10.

138. Chaque titulaire de droits de chasse dans le département, adhérent de la fédération, dispose d'une voix par 50 hectares ou tranche de 50 hectares jusqu'à un maximum de 2 500 hectares. La superficie retenue pour l'établissement des droits de vote est celle qui a été déclarée lors de l'adhésion annuelle. Il peut déléguer ses voix par écrit à un autre adhérent.

139. Lorsque le mandant est une personne physique, le mandat désigne expressément soit le mandataire lorsqu'il s'agit d'une autre personne physique, soit le représentant légal lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

140. Lorsque le mandant est une personne morale, le mandat est donné conformément aux dispositions qui régissent celle-ci. Le mandataire peut-être une personne physique ou morale.

141. Les adhérents de la fédération qui disposent de pouvoirs en vue de l'assemblée générale doivent, vingt jours avant la date de celle-ci, adresser la liste nominative des droits de vote dont ils disposent. La fédération arrête ces listes avant l'assemblée. Tous les adhérents de la fédération peuvent en prendre connaissance au siège de la fédération pendant les huit jours précédant l'assemblée. Ils peuvent consulter la liste de l'ensemble des adhérents.

142. Aucun mandataire ne peut détenir plus de voix, pouvoirs inclus, qu'un centième du nombre total des adhérents de la campagne cynégétique précédente.

143. Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Tout scrutin électoral est pris à scrutin secret, les autres décisions sont prises à scrutin secret ou selon d'autres modalités inscrites au règlement intérieur. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

144. Le rapport annuel et les comptes sont mis à disposition, sur simple demande, de tous les membres de la fédération départementale des chasseurs du Finistère à son siège social.

Article 12 – Contrôle

145. Le préfet est destinataire des délibérations de l'assemblée générale, du rapport annuel du commissaire aux comptes et des comptes annuels.

146. Le président transmet au préfet le budget dès son approbation par l'assemblée générale. Il est exécutoire de plein droit à compter de cette transmission.

147. Si le préfet constate, après avoir recueilli les observations du président, que le budget approuvé ne permet pas d'assurer ses missions d'indemnisation des dégâts de grand gibier et d'organisation de la formation préparatoire à l'examen du permis de chasser, il procède à l'inscription d'office à ce

budget des recettes et dépenses nécessaires.

148. En cas de mise en œuvre des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce ou de manquement grave et persistant de la fédération à ses obligations constaté à l'issue d'une procédure contradictoire, le préfet transmet à la chambre régionale des comptes ses observations. Si la chambre régionale des comptes constate que la fédération n'a pas pris de mesures suffisantes pour rétablir des conditions normales de fonctionnement, elle demande au préfet d'assurer l'administration de la fédération ou la gestion d'office de son budget jusqu'à son exécution.

Le président informe la Fédération nationale de la mise en œuvre de ces dispositions et la consulte pour avis. Cet avis est communiqué au préfet.

149. Conformément au premier alinéa de l'article L. 421-10, le préfet contrôle l'exécution par la fédération des missions de service public auxquelles elle participe, les domaines suivants :

150. a) Élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique ;

151. b) Contribution à la prévention du braconnage ;

152. c) Information, éducation et appui technique à l'intention des gestionnaires de territoires et des chasseurs ;

153. d) participation à la formation et à l'organisation de l'examen du permis de chasser et ~~contribution~~ à la validation du permis de chasser ;

154. e) Coordination et gestion des actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées ;

155. f) Gestion des plans de chasse individuels ;

156. g) Prévention et indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures.

157. À cet effet, et sans préjudice des obligations prévues au deuxième alinéa de l'article L. 421-10, le président fait parvenir au préfet, à sa demande, toutes informations sur les actions conduites par la fédération dans les domaines mentionnés ci-dessus. Les observations éventuelles du préfet sont portées, dans les meilleurs délais, à la connaissance du conseil d'administration et de l'assemblée générale de la fédération.

Article 13 – Règlement intérieur

158. La fédération adopte un règlement intérieur pour préciser les dispositions des présents statuts. Préparé par le conseil d'administration, le règlement intérieur est adopté par l'assemblée générale.

ANNEXE N°3 : LISTE DES PARCELLES CADASTRALES PROPRIÉTÉS DE LA FONDATION POUR LA PROTECTION DES HABITATS DE LA FAUNE SAUVAGE

sur les communes de Botmeur, Brasparts et Saint-Rivoal (Finistère - France)

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle cadastrale	lieu-dit	Surface (m²)
Botmeur	D	558	Marais de St Michel	9700
Botmeur	D	563	Marais de St Michel	9452
Brasparts	AE	32	Marais de St Michel	24461
Brasparts	AE	34	Marais de St Michel	12523
Brasparts	AE	83	Marais de St Michel	26018
Brasparts	AE	95	Marais de St Michel	26405
Brasparts	AE	96	Marais de St Michel	27558
Brasparts	AE	102	Marais de St Michel	29251
Brasparts	AE	103	Marais de St Michel	30304
Brasparts	AE	262	La Montagne du Cosquer	4003
Brasparts	AE	263	La Montagne du Cosquer	3700
Brasparts	AE	282	La Montagne du Cosquer	6477
Brasparts	AE	283	La Montagne du Cosquer	4643
Brasparts	AE	284	La Montagne du Cosquer	5862
Brasparts	AE	462	Kernoël	137825
Brasparts	AE	460	Kernoel	18000
Brasparts	AE	461	Kernoel	12875
Brasparts	AE	463	Kernoël	36350
Brasparts	AE	464	Kernoël	46981
Brasparts	AE	465	Kernoël	70862

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle cadastrale	lieu-dit	Surface (m²)
Brasparts	AE	466	Kernoël	72900
Brasparts	AE	467	Kernoël	65850
Brasparts	AE	468	Kernoël	77850
Brasparts	AE	469	Kernoël	73775
Brasparts	AE	470	Kernoël	11375
Brasparts	AE	471	Kernoël	42125
Brasparts	AE	472	Kernoël	24775
Brasparts	AE	474	Tourbières de St Michel	24250
Brasparts	AE	475	Tourbières de St Michel	79625
Brasparts	AE	477	Tourbières de St Michel	58125
Brasparts	AE	478	Tourbières de St Michel	65775
Brasparts	AE	479	Tourbières de St Michel	21030
Brasparts	AE	480	Tourbières de St Michel	52956
Brasparts	AE	486	Tourbières de St Michel	19276
Brasparts	AE	489	Tourbières de St Michel	19996
Brasparts	AE	585	La Montagne du Cosquer	5700
Brasparts	AE	592	Tourbières de St Michel	5470
Saint Rivoal	C	4	Corn Camm	3870
Saint Rivoal	C	7	Menez Cador	11620
Saint Rivoal	C	8	Menez Cador	11970
Saint Rivoal	C	10	Menez Cador	13080
Saint Rivoal	C	11	Menez Cador	45920
Saint Rivoal	C	12	Menez Cador	10800
Saint Rivoal	C	13	Menez Cador	13865
Saint Rivoal	C	14	Menez Cador	7800
Saint Rivoal	C	15	Menez Cador	7600
Saint Rivoal	C	58	Roquinarc'h	1010
Saint Rivoal	C	69	Roquinarc'h	4000

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle cadastrale	lieu-dit	Surface (m ²)
Saint Rivoal	C	73	Roquinarc'h	3700
Saint Rivoal	C	76	Roquinarc'h	12320
Saint Rivoal	C	78	Roquinarc'h	10980
Saint Rivoal	C	83	Roquinarc'h	1850
Saint Rivoal	C	84	Roquinarc'h	5080
Saint Rivoal	C	85	Roquinarc'h	9400
Saint Rivoal	C	86	Roquinarc'h	3770
Saint Rivoal	C	87	Roquinarc'h	2900
Saint Rivoal	C	90	Saint Michel	19600
Saint Rivoal	C	108	Roquinarc'h	2450
Saint Rivoal	C	111	Roquinarc'h	5280
Saint Rivoal	C	121	Saint Michel	1080
Saint Rivoal	C	122	Saint Michel	12670
Saint Rivoal	C	123	Saint Michel	21190
Saint Rivoal	C	124	Saint Michel	9900
Saint Rivoal	C	125	Saint Michel	5880
Saint Rivoal	C	126	Saint Michel	7420
Saint Rivoal	C	127	Saint Michel	5800
Saint Rivoal	C	128	Saint Michel	4420
Saint Rivoal	C	129	Saint Michel	2850
Saint Rivoal	C	130	Saint Michel	1860
Saint Rivoal	C	131	Saint Michel	5660
Saint Rivoal	C	132	Saint Michel	2970
Saint Rivoal	C	133	Saint Michel	720
Saint Rivoal	C	134	Saint Michel	12380
Saint Rivoal	C	135	Saint Michel	15900
Saint Rivoal	C	145	Roquinarc'h	17410
Saint Rivoal	C	147	Roquinarc'h	21860

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle cadastrale	lieu-dit	Surface (m ²)
Saint Rivoal	C	149	Roquinarc'h	29700
Saint Rivoal	C	150	Roquinarc'h	4000
Saint Rivoal	C	151	Roquinarc'h	4200
Saint Rivoal	C	153	Roquinarc'h	12130
Saint Rivoal	C	154	Roquinarc'h	14950
Saint Rivoal	C	158	Roquinarc'h	14260
Saint Rivoal	C	159	Roquinarc'h	2200
Saint Rivoal	C	160	Roquinarc'h	2920
Saint Rivoal	C	161	Ty Beron	15710
Saint Rivoal	C	162	Roquinarc'h	27100
Saint Rivoal	C	165	Roquinarc'h	18470
Saint Rivoal	C	168	Roquinarc'h	9450
Saint Rivoal	C	253	Bodenna	7500
Saint Rivoal	C	254	Bodenna	18200
Saint Rivoal	C	255	Bodenna	6200
Saint Rivoal	C	256	Bodenna	118410
Saint Rivoal	C	257	Bodenna	23000
Saint Rivoal	C	258	Bodenna	2100
Saint Rivoal	C	266	Bodenna	1750
Saint Rivoal	C	293	Bodenna	44000
Saint Rivoal	C	294	Bodenna	46200
Saint Rivoal	C	296	Bodenna	5080
Saint Rivoal	C	297	Bodenna	5750
Saint Rivoal	C	298	Bodenna	22080
Saint Rivoal	C	299	Bodenna	2920
Saint Rivoal	C	882	Roquinarc'h	830
Saint Rivoal	C	883	Corn Camm	30555
Saint Rivoal	C	884	Corn Camm	15277

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle cadastrale	lieu-dit	Surface (m ²)
Saint Rivoal	C	886	Menez Cador	7800
Saint Rivoal	C	888	Roquinarc'h	1565
Saint Rivoal	C	890	Roquinarc'h	14270
Saint Rivoal	C	892	Menez Cador	5750
Saint Rivoal	C	895	Roquinarc'h	8743
Saint Rivoal	C	896	Roquinarc'h	8743
Saint Rivoal	C	901	Roquinarc'h	14550
Saint Rivoal	C	904	Roquinarc'h	11070
Saint Rivoal	C	906	Ty Beron	192150

239,2521 ha 113 parcelles surface cumulée :

ANNEXE N°4 : LISTE DES PARCELLES CADASTRALES PROPRIÉTÉS DE LA FÉDÉRATION DES CHASSEURS DU FINISTÈRE

sur les communes de Botmeur, Brasparts et Saint-Rivoal (Finistère - France)
à la date du 31 juillet 2020

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle cadastrale	lieu-dit	Surface cadastrale
Brasparts	AE	265	La Montagne du Cosquer	3 354 m²
Brasparts	AE	266	La Montagne du Cosquer	19 100 m²
Brasparts	AE	280	La Montagne du Cosquer	8 900 m²
Brasparts	AE	438	Kernoel	18 400 m²
Brasparts	AE	439	Kernoel	41 675 m²



9,1615 ha 5 parcelles surface cumulée :

ANNEXE N°5 : ARTICLE DE PRESSE SUR L'ACHAT PAR LA FPHFS

(Ouest France, non daté)

article extrait du journal Ouest France (date inconnue)

24 HEURES EN BRETAGNE

Une réserve naturelle au cœur des Monts d'Arrée

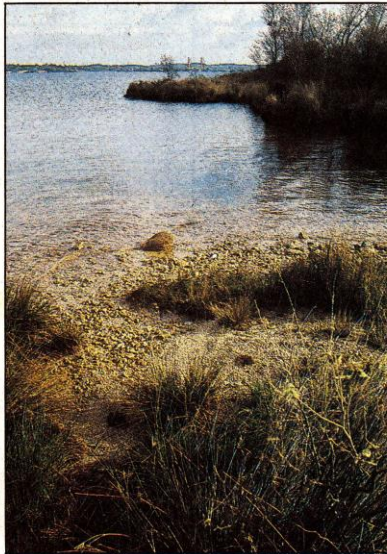
232 hectares à l'abri des fusils

BRASPARTS (29). « Viandards », destructeurs de la faune sauvage... Les adeptes de la chasse ont, à tort ou à raison, mauvaise presse auprès d'une large frange de la population. Pour tenter de faire la nique à leurs destructeurs et, si besoin est, de redorer leur blason, les chasseurs finistériens vont constituer, dans les Monts d'Arrée, une réserve naturelle où, en principe, le moindre coup de fusil sera proscrit.

D'une superficie de 232 hectares, la réserve s'étendra sur les communes de Brasparts (118 ha), de Saint-Rivoal (112 ha) et de Botmeur (2 ha), en bordure du lac de Brannilis. Dans au cœur d'une région magnifique et sauvage qu'est le Yeun. Pour l'heure, ces terres appartiennent encore à la Caisse nationale de prévoyance qui les louait, il y a peu, à des privés. Lesquels n'hésitaient pas à traverser l'hexagone afin d'assouvir leur passion. « L'acte de vente officiel sera signé dès le début de l'année prochaine » indique Daniel Créoff, président de la fédération départementale de chasse, principal responsable de l'opération à laquelle s'est associé le Parc Naturel Régional d'Armorique (PNRA). Il est vrai que dans le secteur, le Parc est incontournable. La transaction s'élèvera à 1,1 million de francs. La Fondation des chasseurs de France et le Conseil général du Finistère supporteront la dépense à hauteur respective de 770.000 F et 330.000 F.

De multiples intérêts

La fédération de chasse voit



La réserve, située sur les communes de Brasparts, Saint-Rivoal et Botmeur permettra d'étudier certaines populations animales et de pratiquer des expériences en matière de culture. (Photo C. Prigent)

dans cette initiative peu commune de multiples intérêts qui surprendront certains. Le premier : protéger la faune et la flore, très riches mais aussi très sensibles, propres à ce site inégalé dans le département. La réserve

sera ainsi une zone de gestion et d'expérimentation techniques et scientifiques avec le suivi des populations animales, des cultures spécifiques... Elle servira également d'outil pédagogique, avec la mise en place de circuits de découverte et d'observation ouverts

S'ériger en gestionnaires exemplaires

« Cette réserve sera pour nous chasseurs, un support médiatique exceptionnel car, située à proximité immédiate d'un site, le Mont Saint-Michel-de-Brasparts, fréquenté tous les ans par des milliers de visiteurs. Il faut que nous changions d'image de marque. Afin de conforter et de promouvoir notre reconnaissance en tant que partenaires à part entière dans la gestion de l'espace rural, nous devons impérativement nous orienter vers l'acquisition d'un domaine foncier sur lequel nous serions susceptibles de nous ériger en gestionnaires exemplaires des milieux sensibles » tient à préciser le président qui se veut le porte-parole de 17.600 chasseurs. Son message sera-t-il bien perçu par l'ensemble de ses troupes ? On ne peut que le souhaiter. Car jusqu'à preuve du contraire, le braconnier n'est toujours pas une espèce en voie d'extinction. N'est-ce pas messieurs les gardes fédéraux ?

Yann Le Scornet

ANNEXE N°6 : ARTICLE DE PRESSE SUR LE PROJET DE MUSÉOPARC

(Le Télégramme, 1990)

Centre-Finistère

c.f. 26/7/90

Un muséoparc des légendes à Brasparts

La Chambre de commerce de Morlaix veut s'occuper du centre-Finistère. Avec le très sérieux projet de muséoparc des légendes, au pied du mont Saint-Michel-de-Brasparts, la commission tourisme de la CCI souhaite créer une attraction inédite en France, dans un site très fréquenté.

Le futur « muséoparc des légendes » ne sera pas le Disneyland des korrigans, ni le conservatoire de la mystique celte. Pour Jacques Feuteuna, président de la commission tourisme de la Chambre de commerce de Morlaix, il s'agit de nourrir l'appétit de légendes qui empoigne les quelque 300 000 visiteurs annuels du mont Saint-Michel-de-Brasparts. Donner envie aux milliers d'automobilistes qui lèvent le pied en passant par ces paysages lunaires de s'y arrêter pour de bon. Les Monts d'Arrée ne constituent-ils pas l'un des plus riches réservoirs de mystère de Bretagne ?

La Chambre de commerce veut de procéder aux réservations foncières au pied du mont Saint-Mi-

chel-de-Brasparts, là où se situera le muséoparc. La commission tourisme s'est entourée de toutes les compétences possibles en matière de géologie, de préhistoire, d'ethnologie, de littérature. Le parc d'Armorique et la commune de Brasparts seront sans aucun doute des partenaires privilégiés.

La terre, l'eau, le feu

Définir ce projet ? Il n'existe encore rien de semblable en France. Ses initiateurs, Jacques Feuteuna, Louis Rio, président de la CCI, Jacques Béchu, directeur de la commission tourisme et son adjoint René Le Tallec, ont passé de long mois à apprivoiser le génie du lieu. « Nous ne voulons pas

jeter le folklore à la figure des gens, explique Jacques Feuteuna. Il faut d'abord montrer comment le légendaire breton s'enracine dans des lieux forts et s'appuie sur les éléments, l'eau, la terre, le feu. Nous ferons de la géologie, pour montrer que cette terre est très vieille, qu'elle a vu beaucoup de choses. Et seulement ensuite, nous parlerons des fées et des chevaliers de la Table ronde. »

De pièce en pièce, le musée visera donc à faciliter l'imprégnation des données fondamentales du site. Apprendre à lire ce paysage, avec ses lignes de crêtes aux arêtes scabreuses, l'eau s'élevant dans la cuvette centrale, les tourbières où s'ouvrent les portes de l'autre monde. Murs d'eau, hologrammes et trucages en tous genres donneront au parcours une note « ludique ».

Autour des bâtiments du muséoparc, les concepteurs souhaitent confier à des artistes le soin de travailler sur les figures fantasmagoriques qui surgissent des arbres et des pierres. Sur les troncs de chêne, vestiges de l'ancienne forêt archaïque, sur le lichen des alignements mégalithiques, se multiplient à mesure qu'on chemine les visages furtifs d'une population invisible. Fixer ces visages et ces formes humaines pour réactiver les imaginations, c'est aussi une façon de repeupler le centre-Bretagne.

Daniel MORVAN.

article paru dans le journal Ouest France -26 juin 1990

ANNEXE N°7 : CONVENTION DU 23 AVRIL 1993 ENTRE LA FONDATION ET LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU FINISTÈRE

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Fondation Nationale pour la Protection des Habitats Français de la Faune Sauvage, reconnue d'utilité publique par décret en date du 6 octobre 1983, dont le siège est situé, 48, rue d'Alésia - 75014 PARIS,

en sa qualité de propriétaire majoritaire des parts de la S.C.I. DU BLISON, détentrice des biens immobiliers sous-énoncés,

Ci-après dénommée "LA FONDATION"

d'une part,

ET :

La Fédération Départementale des Chasseurs du FINISTÈRE

dont le siège est situé :

18, rue Turgot
C.I. Administratif - Ty Nay

29000 QUIMPER

Ci-après dénommée "LA FEDERATION",

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

La présente convention a pour objet de confier selon les modalités définies ci-dessous la gestion et l'entretien :

*D'UNE PROPRIÉTÉ RURALE, partiellement boisée,
sise aux lieux et dépendances de TY-SAINT-MIKAEL, en la Commune de SAINT RIVOAL et par extension en celles de BOTMEUR et BRASPARTS (29)
pour une superficie totale de : 233 ha 12 a 91 ca
(deux cent trente trois hectares douze ares
quatre vingt onze centiares)
telles que détaillées à l'annexe 1 de la présente Convention*

acquises par la Fondation Nationale
par acte authentique en date du 23 AVRIL 1993
à la FEDERATION ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 :

La FEDERATION, seule responsable devant la FONDATION, est chargée de gérer et d'entretenir la propriété décrite à l'article 1er, conformément au but de la FONDATION, tel que défini à l'article 1er de ses statuts. Pour ce faire, elle proposera dans les six mois de la signature de la présente convention, un plan de gestion générale de la propriété qui mettra en évidence les aménagements souhaités et les délais de réalisation de ceux-ci.

La FEDERATION aura, par ailleurs, la possibilité de confier après accord de la FONDATION, tout ou partie de cette gestion et de cet entretien à la personne, société ou organisme de son choix.

La FEDERATION s'engage à respecter et à faire respecter, dans l'accomplissement de sa mission, les conditions particulières telles qu'elles sont définies en annexe à la présente convention.

ARTICLE 3 :

La FEDERATION prend à sa charge tous les frais de gestion et d'entretien de la propriété, objet du présent engagement et, en particulier, les charges fixes telles qu'impôts, taxes, loyers, servitudes, etc...

Elle peut éventuellement percevoir les revenus ou produits de cette propriété à concurrence des frais dont elle a la charge.

La FEDERATION souscritra les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques : dommages aux biens pour les constructions existantes sur le bien affecté - responsabilité civile vis-à-vis de tiers, sans limitation de somme pour les dommages matériels.

Dans le contrat d'assurances devra figurer la clause suivante : "Le présent contrat est souscrit par la Fédération des Chasseurs du FINISTÈRE pour le compte de la Fondation Nationale pour la Protection des Habitats Français de la Faune Sauvage, propriétaire, divise, indivise ou détentrice de parts, de manière que cette dernière ne puisse être inquiétée à l'occasion d'un quelconque sinistre. En aucune façon, la responsabilité civile de la Fondation ne pourra être recherchée et il est renoncé à tout recours contre celle-ci, tant par la Compagnie assureur que par les tiers".

La FEDERATION s'engage à faire surveiller étroitement la propriété et à mettre en place à l'attention du public, un panneau explicatif exposant les buts de la FONDATION et les caractéristiques de la propriété.

ARTICLE 4 :

La présente convention s'applique de plein droit à compter du 23 AVRIL 1993. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Elle peut être complétée ou modifiée, ainsi que ses annexes, par avenant intervenant dans les mêmes formes que la présente convention.

Elle pourra être résiliée sur la demande justifiée de l'une des deux parties, présentée au moins six mois avant la date d'échéance annuelle.

S'il s'agit d'une location, la présente convention sera résiliée de plein droit en cas de résiliation du bail pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 5 :

La FONDATION se réserve la possibilité d'exercer tout contrôle qu'elle jugera nécessaire d'entreprendre et sera destinataire d'un rapport annuel établi par la FEDERATION présentant les comptes et bilans financiers techniques d'activité.

ARTICLE 6 :

La présente convention est dispensée de timbre et d'enregistrement. Elle comprend SIX ARTICLES et UNE ANNEXE DE TROIS PAGES et est établie en deux exemplaires destinés à chacune des parties.

Fait à PARIS, le 23 avril 1993

Le Président de la FEDERATION
du FINISTERE

Daniel CREOFF

Le Président de la FONDATION

Jacques HAMELIN

Convention du 23 avril 1993

ANNEXE N° 1
Page 1/3

DESIGNATION de la PROPRIETE RURALE,
partiellement boisée,
sise aux lieu et dépendances de TY-SAINT-MIKAEL
en la Commune de SAINT RIVOAL
et par extension en celles de BOTMEUR et BRASPARTS dans le
Finistère, comprenant :

Section	Lieudit	SUPERFICIE
1. En la Commune de SAINT RIVOAL		
C n° 4,	"Roquimarc".....	38 a 70 ca
C n° 7,	"Roquimarc".....	1 ha 16 a 20 ca
C n° 8,	"Roquimarc".....	1 ha 19 a 70 ca
C n° 10,	"Roquimarc".....	1 ha 30 a 80 ca
C n° 11,	"Roquimarc".....	4 ha 59 a 20 ca
C n° 12,	"Roquimarc".....	1 ha 08 a 00 ca
C n° 13,	"Roquimarc".....	1 ha 38 a 65 ca
C n° 14,	"Roquimarc".....	78 a 00 ca
C n° 15,	"Roquimarc".....	76 a 00 ca
C n° 58,	"Roquimarc".....	10 a 10 ca
C n° 69,	"Roquimarc".....	40 a 00 ca
C n° 73,	"Roquimarc".....	37 a 00 ca
C n° 76,	"Roquimarc".....	1 ha 23 a 20 ca
C n° 78,	"Roquimarc".....	1 ha 09 a 80 ca
C n° 83,	"Roquimarc".....	18 a 50 ca
C n° 84,	"Roquimarc".....	50 a 80 ca
C n° 85,	"Roquimarc".....	94 a 00 ca
C n° 86,	"Roquimarc".....	37 a 70 ca
C n° 87,	"Roquimarc".....	29 a 00 ca
C n° 90,	"Saint Michel".....	1 ha 96 a 00 ca
C n° 108,	"Roquimarc".....	24 a 50 ca
C n° 111,	"Roquimarc".....	52 a 80 ca
C n° 121,	"Saint Michel".....	10 a 80 ca
C n° 122,	"Saint Michel".....	1 ha 26 a 70 ca
C n° 123,	"Saint Michel".....	2 ha 11 a 90 ca
C n° 124,	"Saint Michel".....	99 a 00 ca
C n° 125,	"Saint Michel".....	58 a 80 ca
C n° 126,	"Saint Michel".....	74 a 20 ca
C n° 127,	"Saint Michel".....	58 a 00 ca
C n° 128,	"Saint Michel".....	44 a 20 ca
C n° 129,	"Saint Michel".....	28 a 50 ca
C n° 130,	"Saint Michel".....	18 a 60 ca
C n° 131,	"Saint Michel".....	56 a 60 ca
C n° 132,	"Saint Michel".....	29 a 70 ca
C n° 133,	"Saint Michel".....	7 a 20 ca
C n° 134,	"Saint Michel".....	1 ha 23 a 80 ca
C n° 135,	"Saint Michel".....	1 ha 59 a 00 ca
C n° 145,	"Roquimarc".....	1 ha 74 a 10 ca

Convention du 23 avril 1993

ANNEXE N° 1
Page 2/3

Section	Lieudit	SUPERFICIE
C n° 147,	"Roquimarc"	2 ha 18 a 60 ca
C n° 149,	"Roquimarc"	2 ha 97 a 00 ca
C n° 150,	"Roquimarc"	40 a 00 ca
C n° 151,	"Roquimarc"	42 a 00 ca
C n° 153,	"Roquimarc"	1 ha 21 a 30 ca
C n° 154,	"Roquimarc"	1 ha 49 a 50 ca
C n° 158,	"Roquimarc"	1 ha 42 a 60 ca
C n° 159,	"Roquimarc"	22 a 20 ca
C n° 160,	"Roquimarc"	29 a 20 ca
C n° 161,	"Ty Béron"	1 ha 57 a 10 ca
C n° 162,	"Roquimarc"	2 ha 71 a 00 ca
C n° 165,	"Roquimarc"	1 ha 84 a 70 ca
C n° 168,	"Roquimarc"	94 a 50 ca
C n° 253,	"Bodenna"	75 a 00 ca
C n° 254,	"Bodenna"	1 ha 82 a 00 ca
C n° 255,	"Bodenna"	62 a 00 ca
C n° 256,	"Bodenna"	11 ha 84 a 10 ca
C n° 257,	"Bodenna"	2 ha 30 a 00 ca
C n° 258,	"Bodenna"	21 a 00 ca
C n° 266,	"Bodenna"	17 a 50 ca
C n° 293,	"Bodenna"	4 ha 40 a 00 ca
C n° 294,	"Bodenna"	4 ha 62 a 00 ca
C n° 296,	"Bodenna"	50 a 80 ca
C n° 297,	"Bodenna"	57 a 50 ca
C n° 298,	"Bodenna"	2 ha 20 a 80 ca
C n° 299,	"Bodenna"	29 a 20 ca
C n° 882,	"Roquimarc"	8 a 30 ca
C n° 883,	"Roquimarc"	3 ha 05 a 55 ca
C n° 884,	"Roquimarc"	1 ha 52 a 77 ca
C n° 886,	"Roquimarc"	78 a 00 ca
C n° 888,	"Roquimarc"	15 a 65 ca
C n° 890,	"Roquimarc"	1 ha 42 a 70 ca
C n° 892,	"Roquimarc"	57 a 50 ca
C n° 895,	"Roquimarc"	87 a 43 ca
C n° 896,	"Roquimarc"	87 a 43 ca
C n° 901,	"Roquimarc"	1 ha 45 a 50 ca
C n° 904,	"Roquimarc"	1 ha 10 a 70 ca
C n° 906,	"Ty Béron"	19 ha 21 a 50 ca
Total		112 ha 84 a 38 ca

2. En la Commune de BOTMEUR

D n° 558,	"Le Marais de Saint Michel"	97 a 00 ca
D n° 563,	"Le Marais de Saint Michel"	94 a 52 ca
Total		1 ha 91 a 52 ca

Convention du 23 avril 1993

ANNEXE N° 1
Page 3/3

Section	Lieudit	SUPERFICIE
3. En la Commune de BRASPARTS		
AE n° 32,	"Le Marais de Saint Michel"	2 ha 44 a 61 ca
AE n° 34,	"Le Marais de Saint Michel"	1 ha 25 a 23 ca
AE n° 83,	"Le Marais de Saint Michel"	2 ha 60 a 18 ca
AE n° 95,	"Le Marais de Saint Michel"	2 ha 64 a 05 ca
AE n° 96,	"Le Marais de Saint Michel"	2 ha 75 a 58 ca
AE n° 102,	"Le Marais de Saint Michel"	2 ha 92 a 51 ca
AE n° 103,	"Le Marais de Saint Michel"	3 ha 03 a 04 ca
AE n° 462,	"Kermoel"	13 ha 78 a 25 ca
AE n° 463,	"Kermoel"	3 ha 63 a 50 ca
AE n° 464,	"Kermoel"	4 ha 69 a 81 ca
AE n° 465,	"Kermoel"	7 ha 08 a 62 ca
AE n° 466,	"Kermoel"	7 ha 29 a 00 ca
AE n° 467,	"Kermoel"	6 ha 58 a 50 ca
AE n° 468,	"Kermoel"	7 ha 78 a 50 ca
AE n° 469,	"Kermoel"	7 ha 37 a 75 ca
AE n° 470,	"Kermoel"	1 ha 13 a 75 ca
AE n° 471,	"Kermoel"	4 ha 21 a 25 ca
AE n° 472,	"Kermoel"	2 ha 47 a 75 ca
AE n° 474,	"Kermoel"	2 ha 42 a 50 ca
AE n° 475,	"Kermoel"	7 ha 96 a 25 ca
AE n° 477,	"Kermoel"	5 ha 81 a 25 ca
AE n° 478,	"Kermoel"	6 ha 57 a 75 ca
AE n° 479,	"Kermoel"	2 ha 10 a 30 ca
AE n° 480,	"Kermoel"	5 ha 29 a 56 ca
AE n° 486,	"Kermoel"	1 ha 92 a 76 ca
AE n° 489,	"Kermoel"	1 ha 99 a 96 ca
AE n° 592,	"Kermoel"	54 a 70 ca
Total		118 ha 36 a 91 ca

RECAPITULATIF :

- sur la Commune de SAINT RIVOAL.....	112 ha 84 a 38 ca
- sur la Commune de BOTMEUR.....	1 ha 91 a 52 ca
- sur la Commune de BRASPARTS.....	118 ha 36 a 91 ca

233 ha 12 a 91 ca
=====

Deux cent trente trois hectares douze ares
quatre vingt onze centiares.-
=====

ANNEXE N°8 : CONVENTION DU 19 JUIN 1997 ENTRE LA FONDATION ET LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU FINISTÈRE

C O N V E N T I O N

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Fondation Nationale pour la Protection des Habitats Français de la Faune Sauvage, reconnue d'utilité publique par décret en date du 6 octobre 1983, dont le siège est situé, 48, rue d'Alésia - 75014 PARIS,

Ci-après dénommée "LA FONDATION"

d'une part,

ET :

La Fédération Départementale des Chasseurs du FINISTÈRE

dont le siège est situé :

Cité Administrative Ty NAY
29000 QUIMPER

Ci-après dénommée "LA FEDERATION",

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

La présente convention a pour objet de confier selon les modalités définies ci-dessous la gestion et l'entretien :

de parcelles de terre de diverses natures (bois et lande) situées sur la commune de BRASPARTS (29), lieudit "Ty Blaise" cadastrées de la manière suivante :

section AE N°262	lieudit "La Montagne du Cosquer" pour	40a 03ca
section AE N°263	"La Montagne du Cosquer"	37a 00ca
section AE N°266	"La Montagne du Cosquer"	1ha 91a 00 CA
section AE N°281	"La Montagne du Cosquer"	26a 25ca
section AE N°282	"La Montagne du Cosquer"	64a 77ca
section AE N°283	"La Montagne du Cosquer"	46a 43ca
section AE N°284	"La Montagne du Cosquer"	58a 62ca
section AE N°285	"La Montagne du Cosquer"	23a 76ca
section AE N°460	"Kernoël"	1ha 80a 00ca
section AE N°461	"Kernoël"	1ha 28a 75ca
section AE N°585	"La Montagne du Cosquer"	57a 00ca

soit une contenance totale de 8ha 53a 61ca (huit hectares cinquante trois ares soixante et un centiares)

acquises par la FONDATION,
par acte authentique en date du 19 juin 1996

ARTICLE 2 :

La FEDERATION, seule responsable devant la FONDATION, est chargée de gérer et d'entretenir la propriété décrite à l'article 1er, conformément au but de la FONDATION, tel que défini à l'article 1er de ses statuts. Pour ce faire, elle proposera dans les six mois de la signature de la présente convention, un plan de gestion générale de la propriété qui mettra en évidence les aménagements souhaités et les délais de réalisation de ceux-ci.

Faute de proposer au conseil de la FONDATION, un tel plan de gestion, la FEDERATION se verra mise en demeure par la FONDATION de produire dans un nouveau délai de six mois ce document. Si à l'expiration de ce nouveau délai, aucun plan de gestion n'est parvenu à la FONDATION, la convention sera résiliée de plein droit et la FEDERATION devra rembourser à la FONDATION les sommes que cette dernière a consacrées à l'acquisition augmentée des frais.

La FEDERATION aura, par ailleurs, la possibilité de confier après accord de la FONDATION, tout ou partie de cette gestion et de cet entretien à la personne, société ou organisme de son choix.

La FEDERATION s'engage à respecter et à faire respecter, dans l'accomplissement de sa mission, les conditions particulières telles qu'elles sont définies en annexe à la présente convention.

ARTICLE 3 :

La FEDERATION prend à sa charge tous les frais de gestion et d'entretien de la propriété, objet du présent engagement et, en particulier, les charges fixes telles qu'impôts, taxes, loyers, servitudes, etc...

Elle peut éventuellement percevoir les revenus ou produits de cette propriété à concurrence des frais dont elle a la charge.

La FEDERATION souscrita les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques : dommages aux biens pour les constructions existantes sur le bien affecté - responsabilité civile vis-à-vis de tiers, sans limitation de somme pour les dommages matériels.

Dans le contrat d'assurances devra figurer la clause suivante : "Le présent contrat est souscrit par la Fédération des Chasseurs du FINISTÈRE pour le compte de la Fondation Nationale pour la Protection des Habitats Français de la Faune Sauvage, propriétaire, divise, indivise ou détentrice de parts, de manière que cette dernière ne puisse être inquiétée à l'occasion d'un quelconque sinistre. En aucune façon, la responsabilité civile de la Fondation ne pourra être recherchée et il est renoncé à tout recours contre celle-ci, tant par la Compagnie assureur que par les tiers".

La FEDERATION s'engage à faire surveiller étroitement la propriété et à mettre en place à l'attention du public, un panneau explicatif exposant les buts de la FONDATION et les caractéristiques de la propriété.

En cas de travaux d'aménagement aucune action, autre que celles répondant aux critères des réparations locatives, ne pourra être entreprise par la FEDERATION si elle n'a reçu préalablement l'accord écrit du CONSEIL de la FONDATION et obtenu les autorisations administratives appropriées .

En cas d'inapplication de cette disposition la résiliation de la convention est prononcée de plein droit dans les mêmes conditions de préavis et de remboursement que celles visées à l'article 2 paragraphe 2.

En cas d'assignation civile ou pénale découlant de travaux non autorisés par la FONDATION, la convention est résiliée de plein droit à compter du jour de l'assignation et la responsabilité du PRESIDENT de la FONDATION ne pourra être recherchée, la FEDERATION faisant son affaire des conséquences judiciaires de ses négligences.

ARTICLE 4 :

La présente convention s'applique de plein droit à compter du 19 juin 1996. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction ; Chaque année de renouvellement débutant avec l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre.

Elle peut être complétée ou modifiée, ainsi que ses annexes, par avenant intervenant dans les mêmes formes que la présente convention.

Elle pourra être résiliée sur la demande justifiée de l'une des deux parties, présentée au moins six mois avant la date d'échéance annuelle.

S'il s'agit d'une location, la présente convention sera résiliée de plein droit en cas de résiliation du bail pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 5 :

La FONDATION se réserve la possibilité d'exercer tout contrôle qu'elle jugera nécessaire d'entreprendre et sera destinataire d'un rapport annuel établi par la FEDERATION présentant les comptes et bilans financiers techniques d'activité.

ARTICLE 6 :

La présente convention est dispensée de timbre et d'enregistrement. Elle comprend SIX ARTICLES et est établie en deux exemplaires destinés à chacune des parties.

Fait à PARIS, le 19 juin 1997

Le Président de la FEDERATION
du FINISTÈRE

Daniel CREOFF

Le Président de la FONDATION

Jacques HAMELIN

ANNEXE N°9 : ATTESTATION DE RESPONSABILITÉ CIVILE.



**ATTESTATION D'ASSURANCE
MMA ASSOCIATION**

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD

certifie que LA FEDERATION DES CHASSEURS DU FINISTERE
18 rue A ROBERT JACQUES TURGOT TY NAY
29000 QUIMPER

a souscrit l'Assurance MMA ASSOCIATION, contrat n°143830642

depuis le 01/01/2022 (dernière échéance)

en qualité de locataire agissant pour le compte du propriétaire de 250 HA de terres situées
à TY BLAISE 29190 BRASPARTS

Cette attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit et n'implique qu'une présomption de
garantie à la charge de l'assureur.

Fait le *Pont-l'abbé* à *16.05.2022*...

L'Assureur,
par délégation, l'Agent Général

Anne LAFON - ASSURANCES
9, Lieu-dit Canapé - BP 43074
29123 PONT-L'ABBÉ ODEX
Tel. 02.98.87.07.20 - Mail : agence.lafon@mma.fr
N° ORIAS : 07011535 - www.orias.fr

ANNEXE N°10 : CONVENTION POUR LA GESTION DES TERRAINS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE BRASPARTS SIGNÉE LE 7 FÉVRIER 2000 ENTRE LE CONSEIL GÉNÉRAL DU FINISTÈRE ET LA FDC29.



Penn-ar-Bed

DIRECTION
DE L'AMÉNAGEMENT RURAL,
DE L'EAU ET DES ESPACES
NATURELS

Service des Espaces Naturels
et Paysages

TERRAINS ACQUIS AU TITRE DE LA POLITIQUE
DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION
DES ESPACES NATURELS

CONVENTION
pour la gestion des terrains
situés sur la Commune de BRASPARTS

Site des Noces de pierre

ENTRE D'UNE PART

- M. le Président du Conseil général du Finistère, agissant au nom du Département en vertu d'une délibération en date du 4 novembre 1999 ;
- M. le Président du Parc Naturel Régional d'Armorique ;

ET D'AUTRE PART

- La Fédération des Chasseurs du Finistère représentée par son Président ou son délégué ;

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser les modalités de gestion des terrains acquis par le Conseil général du Finistère au lieu-dit Ty Blaise section A de la Commune de BRASPARTS pour une superficie de 2, 83 hectares (selon plan annexé) par la Fédération Départementale des Chasseurs, gestionnaire des terrains de la Fondation pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage au sein desquels est enclavée la propriété départementale.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

La gestion des terrains ci-dessus désignés s'exercera conformément aux objectifs poursuivis au titre de la politique départementale des espaces naturels sensibles, dans les conditions suivantes :

- aucune modification de l'état des lieux ;
- maintien des conditions d'accès aux Noces de pierre pour le public,
- interdiction liée au camping, barbecues et foyers divers ainsi que pour les véhicules à moteur autres que ceux nécessaires aux actions de gestion.

ARTICLE 3 - MODALITÉS PARTICULIÈRES DE GESTION PAR LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS

La gestion s'exercera en tenant compte du risque incendie, la parcelle A 264 ayant fait l'objet d'une restauration en mars 1998 dans ce but, avec coupe des ajoncs et genêts.

De même elle favorisera la biodiversité globale, faune et flore.

La Fédération départementale des chasseurs s'engage à assurer l'entretien des terrains dans les conditions suivantes :

- maintien en l'état du couvert végétal, par fauche uniquement,
- fauche régulière de l'ensemble de la parcelle en veillant tout particulièrement à maintenir dégagé l'alignement mégalithique par une bande de 5 m de part et d'autre en évitant dans tous les cas de brûler les produits de coupe à proximité de celui-ci.
- mise en place d'une gestion particulière : sous réserve du respect des conditions énoncées ci-dessus il peut être envisagé un mode de gestion en « mosaïque » tel que proposé par la Fédération départementale des chasseurs, l'objectif étant de favoriser la biodiversité globale par l'alternance d'espaces ouverts et fermés.

Les placettes qui en résulteront seront gérées par rotation selon un mode et un rythme définis conjointement avec le propriétaire, la notion d'espaces fermés étant à considérer dans le cas présent comme le stade « fourrés » à ajoncs ou genêts (résultat de 5 à 10 ans d'évolution maximum).

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ

La Fédération Départementale des Chasseurs est responsable vis à vis des tiers des actions de gestion qu'elle engage sur les terrains du Département.


ARTICLE 5 - DUREE-RESILIATION

La présente convention est consentie pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties formulée par lettre recommandée avec accusé de réception.


Fait à QUIMPER, le - 7 FEV. 2000

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DU FINISTERE**


Pour le Président du Conseil Général
La Vice-Présidente déléguée


Yvette DUVAL

**LE PRESIDENT DE LA FEDERATION
DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS**


Daniel CREOFF

**LE PRESIDENT DU PARC NATUREL
REGIONAL D'ARMORIQUE**


PARC NATUREL REGIONAL D'ARMORIQUE
15 place de la République - R.P. 27
29000 QUIMPER
TEL : 02 97 81 90 28
Jean-Yves COZAN

Fédération Départementale
des Chasseurs du Finistère
18, Rue A.R.J. TURGOT
Cité Administrative - Ty Nav
29000 QUIMPER - Tél. 02 97 85 85 35

Conseil Général du Finistère
Acte du Département
8 FEV. 2000
DATE de TRANSMISSION

ANNEXE N°11 : ARTICLE DESCRIPTIF DE L'ALIGNEMENT MÉGALITHIQUE

An Eured Vein, la noce de pierres de Brasparts (Finistère)

par Michel Le Goffic

Cet alignement de menhirs est situé entre le Menez Mikel, encore appelé Mont Saint-Michel de Brasparts ou, plus anciennement, Montagne de Cronan, et le Roc'h Kleger, culminant respectivement à 381 m et 316 m. Sa situation topographique n'est pas anodine puisqu'il se trouve à la limite de deux bassins versants : au nord, la vaste dépression où coule l'Ellez alimentant le lac artificiel de Brennilis qui a en grande partie ennoyé les tourbières du Yeun Ellez, et au sud, un vallon encaissé, orienté nord-sud, où prend naissance la Douffine ; ces deux rivières sont des affluents de l'Aulne (fig. 1).

Au cadastre, section AE, les parcelles qui contiennent les menhirs s'appellent « la Montagne du Cosquer » (parcelle 264) et « Kernoël » (parcelle 462). Curieusement, ces dénominations, qui s'appliquent à un grand nombre de parcelles du secteur, ne traduisent aucunement la présence de mégalithes et ne rappellent pas non plus la légende dont il sera fait mention ci-après.

Les parties les plus élevées de la bordure sud du Yeun Ellez sont constituées par la formation des grès armoricains datant de l'Ordovicien. La roche originelle est un sable siliceux transformé en quartzite blanche. Cette formation puissante de plusieurs centaines de mètres est formée de bancs métriques séparés par des joints schisteux¹. Ces quartzites sont souvent lardés de filons et filonnets de quartz. Tous les menhirs de l'alignement sont constitués de cette roche.

C'est dans les *Études archéologiques et géographiques* du baron de La Pylaie, parues en 1850, qu'il semble bien que l'alignement de An Eured Vein soit mentionné pour la première fois. En voici la relation que fit l'auteur : « Le 30 décembre [1845], le ciel me promettant au matin une belle journée, je me disposai à aller à la recherche d'un

¹ G. CASTAING, *Notice explicative de la carte géologique de la France à 1/50 000*, feuille de Huelgoat, BRGM, 1988, 62 p. (p. 6).

Société archéologique du Finistère

Tome CXXXIV, 2005

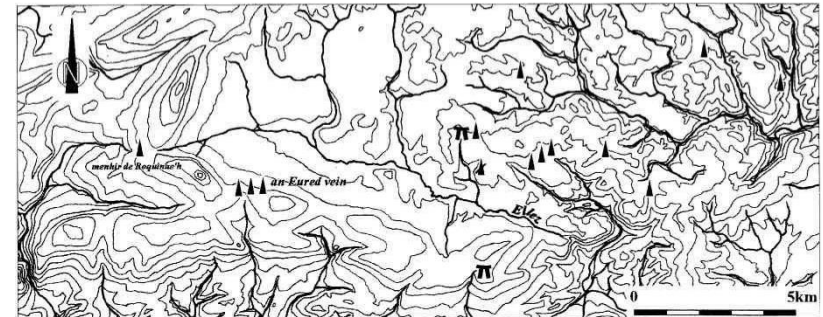


Fig. 1. – Implantation de l'alignement mégalithique de « An Eured vein » dans la topographie.

alignement de peulvans² qu'on m'avait indiqués dans la plaine élevée qui se trouve à la base du mont Saint-Michel, du côté du sud-est. Ignorées de tous les savants, ces pierres forment un alignement long de quatre cents pas³, d'orient en occident, avec quelques particularités que je suis obligé d'omettre ici. On les nomme *ar men zon eus Praden pen ar yun dreuz*, c'est-à-dire les pierres debout du plateau qui forme l'extrémité d'un pâturage humide ; il se trouve en travers de la chaîne des hauteurs.

« Une tradition que je ne dois pas omettre ici se rattache à ce long alignement de peulvans : celui-ci ne serait autre chose qu'une noce changée en pierres par la puissance divine, afin de punir d'une manière exemplaire son irrévérence envers les choses saintes. Un prêtre, qui traversait la plaine en portant le viatique, aurait passé près de cette nombreuse compagnie sans que personne se mit à genoux et fit même semblant de le voir. Comme un tel excès d'impiété ne pouvait rester impuni, tout aussitôt Dieu pétrifia sur place cette bande irréligieuse. Bien d'accord avec les pères de l'Église, que tout est possible à Dieu, nous nous permettons seulement

de faire observer que cette histoire eût offert plus de vraisemblance si les pierres de cette longue série, au lieu d'être solitaires, se fussent trouvées deux à deux, ainsi que marchent les gens d'un cortège nuptial⁴. »

C'est encore le baron de La Pylaie qui nous donne quelques renseignements supplémentaires sur d'autres monuments du voisinage comme le menhir de Roquinac'h, haut de quinze pieds environ⁵ et, en parlant de la montagne, « ...entre son point culminant formé par le piton de rochers nommé *le Cléguer*, et un autre rocher à l'ouest nommé *Roc'h ar vran*, le rocher des corbeaux, je découvris deux espèces de cromlechs, un petit *carneid* ou amas celtiques, et deux

² *Peulvan* ou *peulven* (littéralement : « pieu de pierre ») est un mot breton habituellement utilisé, tout comme *men sao* (« pierre debout ») pour désigner un menhir dans les monts d'Arrée.

³ Quatre cents pas font 333 m.

⁴ J.-M. BACHELOT DE LA PYLAIE, *Études archéologiques et géographiques mêlées d'observations et de notices diverses*, Bruxelles, 1850 ; Quimper, Société archéologique du Finistère, 1970, 2^e éd., 570 p. (p. 247-248).

⁵ Quinze pieds font 4,95 m.

menhirs. Ces monuments sont au sud du mont Saint-Michel⁶.

L'archiviste Le Men signale, dans sa « Statistique monumentale du Finistère », une « enceinte (celtique ?) appelée *Plas-ar-Bernou*⁷, dans le marais de Saint-Michel à peu de distance de [l']alignement » qu'il dit constitué d'une vingtaine de menhirs.

Dans le *Bulletin de la Société archéologique du Finistère* de 1890, l'abbé Aग्रall ne compte pas davantage de menhirs et nous apprend que la légende de la noce pétrifiée se retrouve ailleurs qu'à Brasparts : près de Kerlouan (en réalité à Plounéour-Irez), ce sont des noceurs qui, à la sortie du repas bien arrosé, se mirent à danser une ronde au lieu de se signer au passage du prêtre qui portait le viatique à un malade. Ils furent changés en cercle de pierres⁸. Pour en terminer avec la légende, Georges Guénin nous dit que, selon les traditions recueillies par M. Cléran, qui fut instituteur à Brasparts, « les gens de la noce avaient accablé de sarcasmes le prêtre qui portait le Saint-Sacrement et ils n'avaient jamais consenti à se déranger du chemin très étroit qu'il suivait, ce qui aurait obligé le malheureux prêtre à se jeter au milieu des broussailles et des ajoncs⁹. »

Paul du Châtelier, quant à lui, fait mention d'un beau tumulus anciennement fouillé sans qu'il ait été fait de constatations près de l'alignement d'une vingtaine de menhirs, dont plusieurs sont renversés. Il précise que leur alignement est ouest-est et que, parmi ceux qui sont encore debout, « le plus haut n'a pas plus de 1,50 m, les autres ayant une hauteur variant de 0,50 m à 1 mètre¹⁰. »

À part quelques brèves mentions qui n'apportent aucune information nouvelle, dans diverses publications, articles généraux et ouvrages spécialisés, le site d'an Eured Vein ne suscite aucunement l'intérêt des archéologues jusqu'en 1978. C'est en effet en janvier de cette année-là que nous avons effectué une visite et une prospection du site, suivie, quelques années plus tard, d'un relevé

des menhirs constituant l'alignement et de leurs mensurations, ce qui donne un résultat quelque peu différent de celui publié en 1987 par G. Le Scouëzec et J.-R. Masson dans l'ouvrage *Bretagne mégalithique* où il est fait mention de cinquante-six menhirs¹¹.

Depuis la relation du baron de La Pylaie, le paysage a changé. Des plantations de résineux, des pins d'abord, puis des épicéas, ont remplacé certaines landes et limitent maintenant la vision éloignée que l'on pouvait avoir il y a deux siècles. Est-ce pour cette raison, ou parce que les travaux d'enrênement ou d'exploitation des bois les ont fait disparaître, que, malgré nos recherches sur le terrain, nous n'avons pas trouvé trace des « cromlec'h's, du carnedd et des deux menhirs » mentionnés par l'auteur du XIX^e siècle ? Seul semble subsister encore le menhir de Roquinac'h en Saint-Rivoal que La Pylaie nous dit s'appeler *Roc'h stone* et qu'il faut bien sûr comprendre *Roc'h sonn* (« la pierre debout »), classé parmi les Monuments historiques le 27 mars 1961 sous le nom de « Rocher du Diable ». Une fileuse, adossée à ce mégalithe et gardant ses vaches de race pie noire et ses moutons, figure sur une photographie du début du XX^e siècle (fig. 2). Il a été atteint par la foudre dans les années 1950 et a perdu de sa superbe (fig. 3) ;

⁶ J.-M. BACHELOT DE LA PYLAIE, *op. cit.*, p. 245.

⁷ *Plas ar Bernou* peut être traduit par l'« endroit des tas », ce qui nous laisse bien interrogatif, mais il se pourrait s'agir d'une mauvaise transcription de *Plas ar Barniou*, l'« endroit des jugements » ? R.-F. LE MEN, « Statistique monumentale du Finistère », *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, t. IV, 1876-1877, p. 89.

⁸ J.-M. Aग्रALL, « Les pierres à empreintes – les pierres à bassins et la tradition populaire », *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, t. XVII, 1890, p. 70-71.

⁹ G. GUÉNIN, *Pierres à légendes de la Bretagne*, Paris, 1936, p. 55.

¹⁰ P. DU CHATELLIER, *Les Époques préhistoriques et gauloises dans le Finistère*, Rennes-Quimper, 1907, 2^e éd., 391 p. (p. 227).

¹¹ G. LE SCOUËZEC, J.-R. MASSON, *Bretagne mégalithique*, Paris, 1987, 277 p. (p. 112-113).



Fig. 2. – Carte postale du début du XX^e siècle montrant le menhir de Roquinac'h, en Saint-Rivoal.

les débris de sa partie sommitale se trouvent toujours à son pied. Ce menhir a été érigé à une altitude de 280 m (coordonnée Lambert : x = 133,300 ; y = 1092,200), non loin de la source du Roquinac'h, ruisseau ainsi dénommé par Camille Vallaux, qui se répand dans un talweg orienté est-ouest et à 450 m de la limite de l'interfluve qui se trouve entre le Menez Mikel et le Tùchenn Kador. Ce petit col constitue une voie de passage ouest-est vers l'Ellez et la large dépression occupée par une vaste tourbière, le Yeun Ellez.

Les analyses palynologiques menées par W. van Zeist et H.-T. Waterbolk qui avaient réalisés quelques profils dans la tourbière du Yeun Ellez en 1958 ont montré que la tourbe a commencé à se développer dans le courant

de la phase Atlantique, entre 5000 et 4000 av. J.-C.¹². À cette époque le chêne était l'arbre dominant et il était accompagné du frêne, du bouleau et du tilleul avec des bouquets de noisetiers et de saules et, sporadiquement quelques hêtres. L'aulne ne se développa qu'à la fin de l'Atlantique, lorsque le climat devint plus humide. Des défrichements et mises en culture de parcelles sont attestés au Néolithique par la présence de pollens de blé, de graminées et de plantes rudérales comme le plantain lancéolé, l'oseille, l'armoïse. L'étude de cette tourbière a été complétée plus récemment, en 1995, sous la

¹² W. VAN ZEIST, « Recherches palynologiques en Bretagne occidentale » *Norvris*, 10^e année, n° 37, 1963, p. 5-19.

Michel Le Goffic

responsabilité de Dominique Marguerie et Lionel Visset¹³. Elle a confirmé les résultats de W. van Zeist en précisant que le paysage environnant au Néolithique était celui d'une corylaie, voire d'une boulaie avec traces d'une chênaie à ormes et tilleuls et que quelques plantes rudérales témoignaient d'une occupation humaine modérée, essentiellement axée sur l'élevage. À cette époque, les graminées et la callune se développaient en remplacement de la strate arborée.



Fig. 3. - Vue actuelle du menhir de Roquinarc'h, détruit partiellement par la foudre.
Cliché M. Le Goffic.

La présence néolithique sur les sommets de l'Arrée est également attestée par la découverte par D. Joly, lors d'une promenade sur le sentier de grande randonnée (GR 380-37) à la limite des communes de Saint-Rivoal et de Brasparts (coordonnées Lambert : x = 133,900 ; y = 1090,150), d'une lame de hache polie en fibrolite de couleur beige clair, au

An Eured Vein, la noce de pierres de Brasparts (Finistère)

polissage quasi intégral, longue de 62,1 mm, large de 44,3 mm, épaisse de 20,2 mm pour un poids de 91 g (fig. 4).

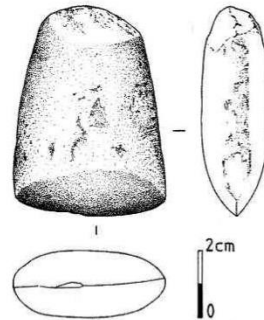


Fig. 4. - Brasparts - Saint-Rivoal, lame de hache polie en fibrolite, trouvée sur le GR 380-37.
Dessin B. Grall.

Sur le site lui-même, la prospection que nous avons réalisée en 1978 dans la partie orientale de l'alignement comprise dans la parcelle 264, qui était alors en culture, a livré une industrie lithique composée presque exclusivement de silex puisque sur 91 artefacts, 89 sont en silex, un en quartzite locale et un en quartzite calcédonieuse saccharoïde, type La Forest-Landerneau. Lors du ramassage de surface après labour, trois zones ont

¹³ D. MARGUERIE, L. VISETT, *Étude palynologique des tourbières du Yeun Elles, réservoir Saint-Michel, Monts d'Arrée (Finistère), rapport multigraphié*, 1995, 47 p.

Société archéologique du Finistère

Tome CXXXIV, 2005

été différenciées en fonction de leur position par rapport à l'alignement : au nord, à l'est

et au sud. Le décompte de l'industrie figure dans le tableau suivant :

zone	nucléus	calotte	éclat	débris	Lames et lamelles				grattoir	l. ret.	é. ret.	briquet	couteau
					ent.	prox.	més.	dist.					
N	2	1	18	10	2	9	2	12	2	0	1	0	0
N-E	2	0	2	0	0	0	1	2	1	0	0	0	0
S	0	1	8	5	0	2	2	3	0	1	0	1	1
Total	4	2	28	15	2	11	5	17	3	1	1	1	1

Abréviations

ent. : entière
prox. : proximale
més. : mésiale

dist. : distale
l. ret. : lamelle retouchée
é. ret. : éclat retouché

Le décompte du matériel brut fait apparaître une chaîne opératoire complète, du nucléus à l'esquille en passant par les éclats, les lames et lamelles, l'outillage et les débris. Trois pièces sont brûlées, deux éclats et un débris. Le débitage est essentiellement axé sur la production de lames et lamelles à partir de nucléus (fig. 5, n° 7) retrouvés brisés la plupart du temps (fig. 5, n° 1-4, le n° 4 montrant quelques retouches inverses) ou d'éclats allongés comme l'éclat laminaire à talon enlevé (fig. 5, n° 5), pour la confection de l'outillage. Celui-ci est peu abondant et formé par trois grattoirs, un très beau en bout de lame (fig. 5, n° 6), un autre sur éclat laminaire (fig. 5, n° 10), un troisième sur éclat de débitage à réserve corticale (fig. 5, n° 13), un couteau à dos naturel formé par le cortex du galet de silex et dont le tranchant montre deux petites encoches coalescentes dues à l'usage (fig. 5, n° 8). L'outillage est complété par une lamelle à retouches distales assez proches d'une troncature (fig. n° 9), un fragment d'outil sur lame ou grand éclat brisé par flexion à retouches distales obliques (fig. 5, n° 12) et un briquet (fig. 5, n° 11). La

présence sur le site de toute la chaîne opératoire, du nucléus à l'outil, laisse penser que, au moins à un moment donné, le site a été un lieu de vie au Néolithique. Les prospections n'ont pas été suffisantes et la zone favorable à ces recherches n'était pas assez étendue pour tirer davantage d'enseignement sur le matériel récolté.

L'alignement mégalithique est composé d'une file de 77 menhirs dont l'orientation générale est ouest-est et d'une dizaine de menhirs sur quatre files sécantes, quoique, pour ces derniers, il puisse y avoir dans certains cas confusion avec des affleurements de roche ou des blocs erratiques (fig. 6). La file principale mesure 330 m de longueur et montre quatre parties aux orientations différentes. Si l'on numérote les pierres de 1 à 77 en partant de l'ouest, le premier tronçon, du n° 1 au n° 18, a une orientation de N 83 gr, soit N 74° (fig. 7), le second, du n° 18 au n° 56, est orienté N 86 gr, soit N 77° 30', le troisième, du n° 56 au n° 68, est orienté N 96,5 gr, soit N 87°, et le quatrième, du n° 68 au n° 77, est orienté N 107,5 gr, soit N 97°. On le voit, cette file principale est loin d'être

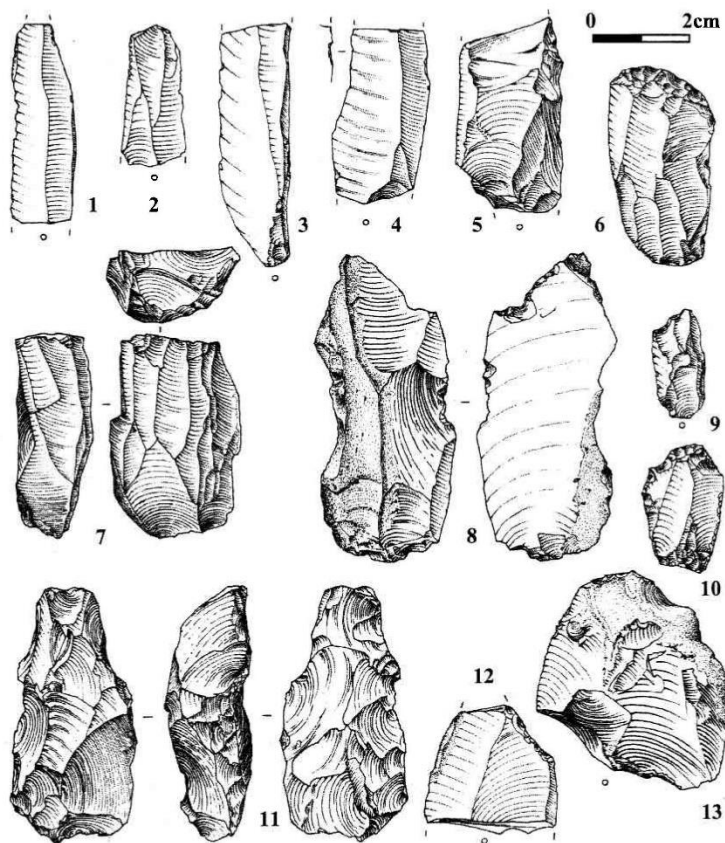


Fig. 5. - Mobilier lithique provenant de la partie orientale de l'alignement mégalithique.
Légende dans le texte.
Dessin B. Grall.

43

rectiligne. De plus, les quatre directions qui sont données sont des moyennes, étant donné que de part et d'autre de ces azimuts théoriques se trouvent plusieurs pierres en place. Ne sont pas prises en compte celles manifestement déplacées, abattues, voire brisées dans quelques cas. Il ne fait pas de doute que quelques fouilles clandestines ont eu lieu à des époques indéterminées, dans le but sans doute de trouver un bien hypothétique trésor. D'une manière générale, les blocs de quartzite lardés de filonnets de quartz sont de taille croissante de l'ouest vers l'est, le plus petit ne mesurant que 0,30 m de hauteur et le plus grand actuellement debout 1,55 m ; les distances qui les séparent sont variables, de 1,30 m jusqu'à 20 m, les plus grandes distances se trouvant dans la partie orientale, la seule qui ait été cultivée, ce qui laisse penser que certains menhirs ont sans doute disparu. Une première file sécante prend naissance à partir du menhir n° 7, qui est en fait un groupe de deux menhirs couchés l'un sur l'autre, et comprend trois autres blocs dont l'orientation générale est N 52 gr (N 58°). La seconde file démarre entre les menhirs 14 et 15 et se dirige presque exactement vers le sud à l'azimut N 392 gr (N 353°) avec seulement deux blocs. La troisième file sécante passe sensiblement au niveau du menhir 27, haut de 1,10 m et est orientée N 183,5 gr (N 165°). Au sud et à 2 m du menhir 26 se trouve un bloc couché de 1 m de longueur qui est peut-être un menhir déplacé de la file principale. La quatrième file sécante passe entre les menhirs couchés 68 et 69 et, avec ses deux menhirs, est orientée au nord N 398 gr (N 358° 30'). On peut se demander si ces derniers menhirs n'ont pas servi de guide pour construire un talus séparant deux parcelles. Le plus grand bloc présent sur le site est le menhir 69 qui mesure 2,10 m de longueur, mais il est aujourd'hui couché et l'on ignore la profondeur de son enracinement.

Sensiblement au milieu de l'alignement principal se remarquent plusieurs anomalies. Tout d'abord, le menhir 47 se trouve au

44

centre d'un petit tertre à peine perceptible de 2,50 m de diamètre d'une hauteur très faible, de quelques centimètres seulement. Ce menhir est aussi au centre d'une couronne légèrement ovale dont les dimensions maximales sont : 22 m de diamètre externe et de 14 m de diamètre interne. Il s'agit d'une anomalie floristique. Alors que l'environnement de l'alignement est formé par une végétation de lande rase à ajonc de Le Gall (*Ulex gallii* Planch.), callune (*Calluna vulgaris* L.) et bruyère cendrée (*Erica cinerea* L.), on observe à l'emplacement de la couronne la présence de myrtille (*Vaccinium myrtillus* L.), de bourdaine (*Rhamnus frangula* L.), du grand ajonc (*Ulex europaeus* L.), de la fougère aigle (*Pteridium aquilinum* L.) et de la molinie (*Molinia caerulea* L.). Cette différence de végétation traduit sans aucun doute possible une différence de sol et notamment une plus grande profondeur. Cela nous conduit à penser qu'un fossé circulaire a été creusé à cet endroit pour une raison qui reste conjecturale en l'absence de toute fouille, mais il est raisonnable de penser que ce fossé, s'il n'a pas fonctionné ouvert, a pu servir à caler une palissade ou bien est peut-être lié à la présence d'un petit édifice en bois, sorte de petit temple ou oratoire, différent dans sa conception mais peut-être voisin dans son usage de celui évoqué par cinq calages de poteaux de la file sud de l'alignement du Moulin en Saint-Just, fouillé par C.-T. Le Roux de 1978 à 1981¹⁴.

Dans le cadre de cette publication et sans aucune investigation dans le sol où sont érigés les menhirs d'an Eured Vein, nous ne tentons pas de chercher une interprétation, qui pourrait être invalidée ultérieurement, pour expliquer la raison d'être de ces menhirs à cet emplacement et nous nous contenterons de

¹⁴ C.-T. LE ROUX, Y. LECERF, M. GAUTIER, « Les mégalithes de Saint-Just (Ille-et-Vilaine) et la fouille des alignements du Moulin de Cojou », *Revue archéologique de l'Ouest*, n° 6, 1989, p. 5-29.

Michel Le Goffic

An Eured Vein, la noce de pierres de Brasparts (Finistère)

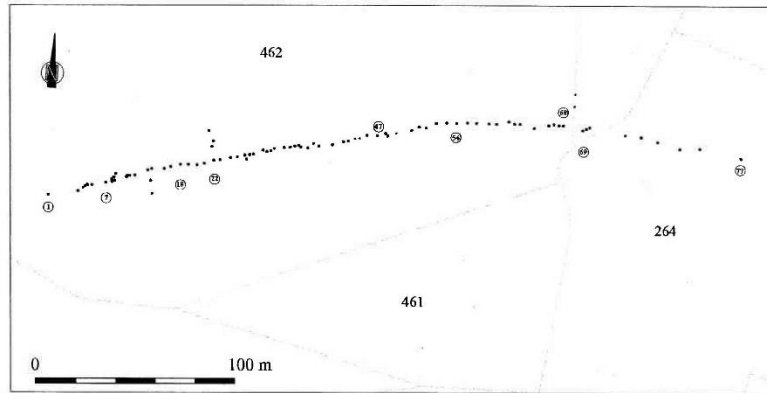


Fig. 6. – Relevé de l'alignement mégalithique de « An Eured vein » en Brasparts et parcellaire actuel.

proposer leur mise en place au Néolithique, à proximité immédiate d'un lieu de vie attesté par la présence d'une industrie lithique. En effet, l'orientation générale ouest-est de la file principale a souvent laissé penser que cet alignement était lié aux levers de soleil aux équinoxes, mais la différence entre l'azimut du début de l'alignement et celui de la fin est de 23° (de N 74° à N 97°) et ne peut donc qu'invalider cette hypothèse. Quant aux files sécantes, elles sont très modestes, limitées au plus à trois blocs, s'écartent de quelques mètres seulement de la file principale et n'ont rien de comparables aux sécantes d'autres alignements comme celui de Lagadjar en Camaret, par exemple¹⁵. Bien que nous ne soyons pas favorable à des interprétations d'alignements sur de longues distances et ne sachant si, dans le cas présent, il s'agit d'un simple hasard ou d'une volonté délibérée, nous tenons à signaler un fait curieux : en prenant l'azimut N 92,5 gr, soit N 83° 30', à partir d'an Eured Vein, nous trouvons

exactement dans cette direction, sur le territoire de Brennilis, au sud-est de Kermorvan, un groupe de huit parcelles, aujourd'hui remembrées, dénommées *Kermorvan Roz ar men sao*, ce qui témoigne, à n'en pas douter, de l'existence d'une pierre levée sur cette colline¹⁶. Toujours dans la même direction, 1,5 km plus loin, le petit alignement de Leintan (littéralement « la hauteur du feu ») possède un menhir debout et cinq couchés près d'un talus. Enfin, 1,7 km plus loin et toujours sur le même azimut, à la limite de deux bassins versants se dresse le grand menhir du Cloître en Huelgoat, d'où l'on voit très bien Leintan, Roz ar men sao et, dans le lointain, le Menez Mikel. Nous sommes bien perplexes devant de

¹⁵ M. LE GOFFIC, « Les alignements de Lagadjar », *Avel Gornog*, n° 3, juillet 1995, p. 18-22.

¹⁶ M. LE GOFFIC, « Notices d'archéologie finistérienne », *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, t. CXXIV, 1994, p. 56.

Société archéologique du Finistère

Tome CXXXIV, 2005

telles constatations et nous nous garderons d'avancer une hypothèse pour l'instant. Il faudra, nous semble-t-il, s'orienter vers une explication plus en relation avec la topographie des lieux et, peut-être, leur puissance

symbolique. En tout cas, ce site gardera encore longtemps une large part de mystère, dans cet environnement mythique dominant les fondrières du Yeun Ellez où certains ont placé l'entrée des enfers.



Fig. 7. – Vue d'une partie de la file principale avec, en arrière-plan, le Menez Mikel. Cliché M. Le Goffic.

Michel Le Goffic

An Eured Vein, la noce de pierres de Brasparts (Finistère)

Résumé

Dominant le Yeun Elez, un alignement mégalithique constitué de 88 menhirs de taille très modeste, le plus grand mesurant 1,80 m de hauteur, est orienté ouest-est. La hauteur des blocs de quartzite et de quartz est croissante lorsque l'on se dirige vers l'est. Au centre se trouve une petite enceinte fossoyée subcirculaire matérialisée par une différence de végétation. Quelques pierres s'écartent de la file principale formant de petites sécantes. Une prospection réalisée en 1978 a livré une industrie lithique qui permet de dater l'occupation du site du Néolithique, tandis qu'une légende fait de cet alignement une noce pétrifiée pour ne s'être pas recueillie au passage d'un prêtre qui allait porter l'extrême-onction à un moribond.

Abstract

Overlooking the Yeun Elez, a megalithic alignment of 88 small-sized menhirs – the largest one is only 1,80 m high – stands on a w-e axis. The height of quartzite and quartz blocks grows towards the east. In the middle lies a small subcircular earthwork, characterized by a different overgrowth. A few stones stand apart from the main line and form short secants. A field survey, organized in 1978, gave a lithic industry which ascribes the site to the Neolithic period, while a legend has it that the alignment is in fact a wedding party, petrified on the spot for not having knelt and prayed as a priest passed by, bringing the last rites to a dying man.

Diverradur

A-uz d'ar Yeun-Elez, euz gwalarn d'ar zav-heol, ez eus eur renkennad peulvanou, 88 en oill, 1,80 metrad d'an uhella anezo. War greski ez a ment ar blohadou kwarz pa'z eer etrezeg ar zav-heol. Eur hleuzadur damgelhieg a zo er hreiz, foziou en-dro dezañ ha strouez disheñvel diouz ar re all tro-dro. Mein all a zo, himiennou, a-skerb e diavéz ar renkennad peulvanou. An traezou bet kavet da-geñver eur furchadeg bet greet e 1978 a ziskouez beza euz nevezoadvez ar mên ; hervez eur vojenn avad, ar peulvanou renk-ha-renk a zo tud eun eured bet troet e mein en abeg da veza chomet dizeblant dirag eur beleg a oa o vond da nouenni eun den e par ar maro.

ANNEXE N°12 : AUTORISATION PRÉFECTORALE POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE RÉSERVÉE AU TIR

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'URBANISME,
SITES ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

QUIMPER, le 16 MAI 2001

Affaire suivie par Danièle PRIGENT
☎ 02 98 762839

Monsieur le Président de la Fédération
des Chasseurs du Finistère

Cité Administrative

TY NAY

29 000 QUIMPER.

Monsieur,

Par courrier en date du 16 mai 2001, vous m'avez transmis un dossier en vue d'être autorisé à aménager une zone réservée au tir de chasse au lieu-dit Ty Blaise sur la commune de BRASPART dans le site inscrit des Monts d'Arrée.

Après examen de votre dossier, j'ai l'honneur de vous connaître, que votre projet recueille mon accord sous réserve de la prise en compte des prescriptions émises par l'architecte des bâtiments de France dont vous trouverez copie ci-jointe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Hervé BOUCHAERT

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

4, Rue Sainte-Thérèse - 29320 QUIMPER CEDEX - Tél. 02-98-76-29-29 - Télécopie 02-98-52-09-47

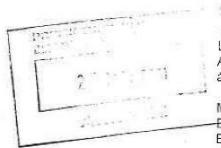
ANNEXE N°13 : AVIS DE L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE SUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE RÉSERVÉE AU TIR



Service départemental de l'architecture et du patrimoine

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

Quimper, le 22 mai 2001



L'Architecte et Urbaniste de l'Etat
Architecte des Bâtiments de France
à

Monsieur le Préfet
Direction de l'Environnement
Bureau de l'Urbanisme
des Sites et des Enquêtes Publiques
4, rue Sainte Thérèse
29320 - QUIMPER Cedex

Affaire suivie par: Pierre Alexandre

Poste: 0298953202

FAUCY0300001

Références: BRASPARTS - Projet d'aménagement d'une zone réservée au tir de chasse - BUSEP - mai 2001.doc

Vos réf.

3, rue Ar-Barzh-Kadlou
29000 Quimper France
Téléphone 02 98 35 32 02
Téléfax 02 98 35 32 20
ip.quimper@culture.gouv.fr

Vous m'avez adressé un dossier pour avis concernant un projet d'aménagement d'une zone réservée au tir de chasse déposée par la Fédération des Chasseurs du Finistère au lieu-dit Ty Blaise sur la commune de Brasparts.

J'ai l'honneur de vous informer, que j'émet un avis favorable assorti des réserves suivantes :

- > La toiture terrasse du pas de tir de lancement de plateaux sera revêtue d'une couche de terre végétale plantée.
- > Le talus « piège » sera composé de sable et de terre et non de pneus, l'ensemble sera recouvert également de terre végétale et planté de feuillus d'essences locales en mélange.

L'Architecte des Bâtiments de France
Architecte et Urbaniste de l'Etat

P. ALEXANDRE

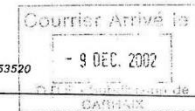
ANNEXE N°14 : PERMIS DE CONSTRUIRE EN POUR L'ABRI POUR CANDIDATS AU PERMIS DE CHASSER

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE

ET DU PATRIMOINE

DU FINISTÈRE

3 rue Ar-Barzh-Kadlou
29000 Quimper Tél : 0298953202 Fax : 0298953520



Demande de PERMIS DE CONSTRUIRE

à
SUBDIVISION CARHAIX
21 ROUTE DE GOURIN

29270 CARHAIX

Référence du Dossier

DOSSIER : PC01602B1007

reçu le 28/10/02

suivi par JYC

COMMUNE : BRASPARTS

Zone de P.O.S. :

NATURE DE L'OPERATION : Const. neuve Ouvrage technique

ADRESSE DE CONSTRUCTION : TY BLAISE

DEMANDEUR : FEDERATION DES CHASSEURS DU FINISTÈRE

18 RUE TURGOT

29190 BRASPARTS

29000 QUIMPER

Localisation du projet :

Notre référence :

Partie du Site des Monts d'Arrée Site Inscrit.

Liste des servitudes liées au dossier
Site Inscrit

En application de l'article R 421-38-5 du code de l'urbanisme et de l'article 4 de la Loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, après examen du dossier ci-dessus référencé, le projet étant situé dans le Site Inscrit ci-dessus nommé,

L'Architecte des Bâtiments de France émet un avis favorable.

Quimper, le 28 octobre 2002

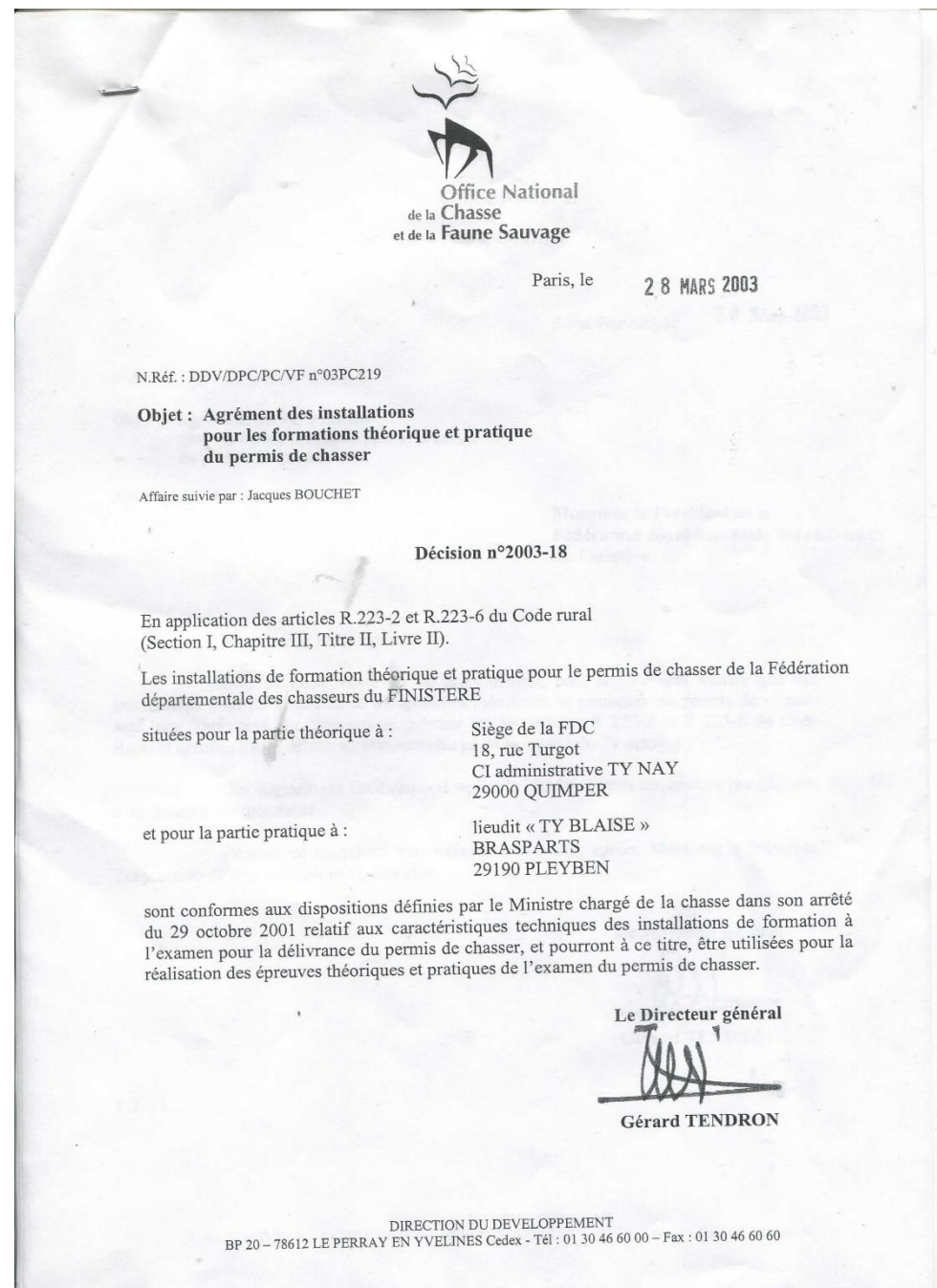
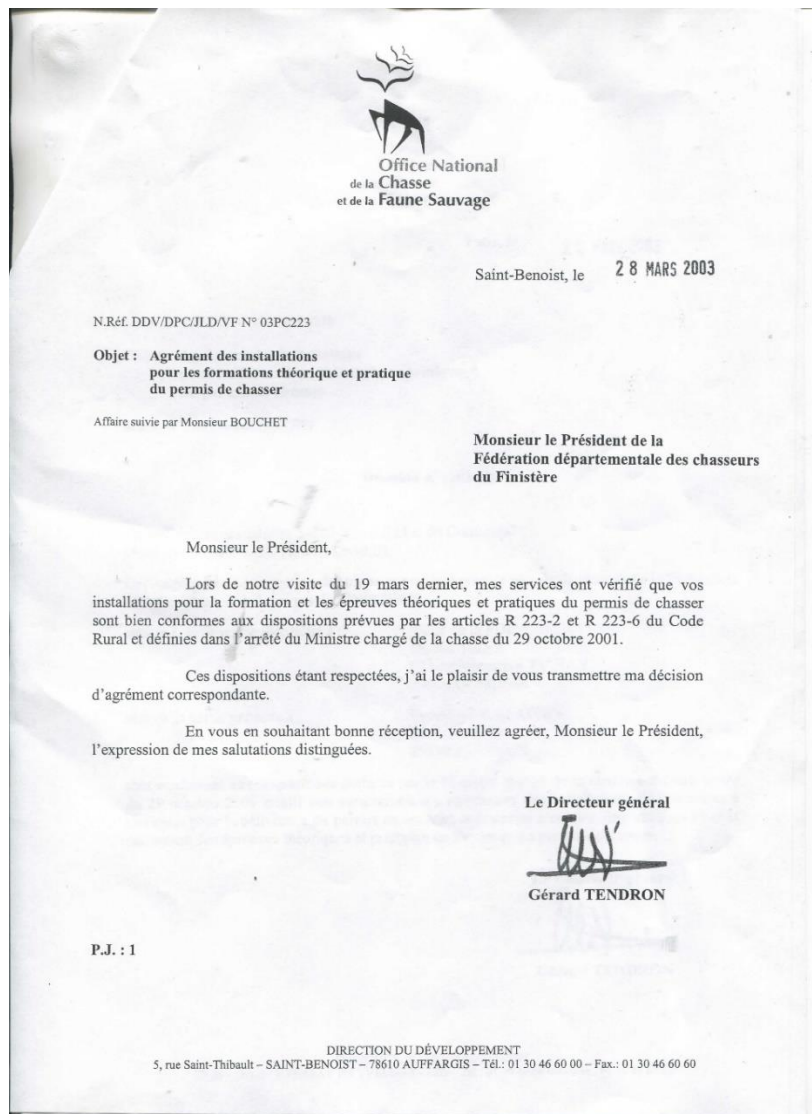
L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE

MICHEL TRUBERT

"En application du décret n° 99-78 du 5 février 1999, le maire ou l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire" (ou " le permis de démolir" ou "autorisation" selon les cas) "peut, dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent avis, saisir de celui-ci le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception".



ANNEXE N°15 : DÉCISION DE L'ONCFS POUR L'AGRÉMENT DES INSTALLATIONS



ANNEXE N°16 : PERMIS DE CONSTRUIRE ET ANNEXES POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE HABITATION

DOSSIER : PC2901601B1013

PAGE 2

COMMUNE BRASPARTS		PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT	
DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :	
Déposée le 20/12/2001	Complétée le	N° PC2901601B1013	
Par :	FEDERATION DES CHASSEURS DU FINISTERE	Surfaces hors-neuvre autorisées	
Demeurant à :	18 rue ARJ Turgot Cité Ty Nay 29000 QUIMPER	brute : 38 m ²	nette : 0 m ²
Représenté par :	Aménagement habitation en logement de fonction et salle de réunion Ty blaize	Destinations :	
Pour :		Annexes à l'habitation	
Sur un terrain sis :			

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 2 Mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments et des Sites

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France du 31/01/2002 .

VU l'avis favorable du Maire du 20/12/2001 .

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Equipement

VU le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public

VU l'avis favorable assorti de réserves de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du 19/06/2001

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 31/05/2001

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er - Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserves de respecter les prescriptions suivantes :

- Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux prescriptions émises par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours dans son étude sécurité dont copie ci-annexée.

- Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux prescriptions émises par la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales dans son avis dont copie ci-annexée.

- Le dispositif d'assainissement envisagé devra être conforme aux dispositions de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, et aux arrêtés techniques du 6 mai 1996.

- Les frais de branchements et de raccordements aux divers réseaux seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation (article L332-15 du code de l'urbanisme).

N.B. : La délivrance du certificat de conformité sera subordonnée notamment au respect du volet paysager du permis de construire.

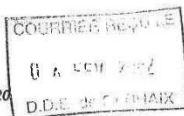
Le 8/03/2002
Le Maire,



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE
ET DU PATRIMOINE
DU FINISTERE**
3 rue Ar-Barzh-Kadiou
29000 Quimper Tél : 0298953202 Fax : 0298953520



2 à
Demande de PERMIS DE CONSTRUIRE

SUBDIVISION CARHAIX
21 ROUTE DE GOURIN

29270 CARHAIX

Référence du Dossier

DOSSIER : PC01601B1013 reçu le 09/01/02 suivi par PA
COMMUNE : BRASPARTS Zone de P.O.S. :
NATURE DE L'OPERATION : Extension Bureaux
ADRESSE DE CONSTRUCTION :
TY BLAISE

DEMANDEUR :
FEDERATION DES CHASSEURS DU FINISTERE
18 RUE ARJ TURGOT

29190 BRASPARTS 29000 QUIMPER

Localisation du projet :

Notre référence :
Partie du Site des Monts d'Arrée Site Inscrit.

Liste des servitudes liées au dossier
Site Inscrit

En application de l'article R 421-38-5 du code de l'urbanisme et de l'article 4 de la Loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, après examen du dossier ci-dessus référencé, le projet étant situé dans le Site Inscrit ci-dessus nommé,

L'Architecte des Bâtiments de France émet un avis favorable.

Quimper, le 31 janvier 2002

L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE

PIERRE ALEXANDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU FINISTERE**
Service Prévention
137 avenue du Corniguel - 29000 QUIMPER
Téléphone : 02.98.55.98.00 ou 02.98.55.98.01
Télécopie : 02.98.55.51.24

QUIMPER, le 19/06/2001

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES
SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

A

D.D.E. de CARHAIX

**RAPPORT D'ETUDE D'UN DOSSIER
E.R.P. de 5EME CATEGORIE**

Dossier suivi par : ADC MORVAN/GS

N° Téléphone : 02.98.55.98.05

A/RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DOSSIER

ETABLISSEMENT : SALLE DE REUNION ET LOGEMENT

Adresse : LIEU-DIT TY BLAISE
COMMUNE : BRASPARTS

Pétitionnaire : Fédération Départementale des Chasseurs du Finistère

Dossier prévention n° : 90674
Références : PC 29 016 01 B 1003

"En application du décret n° 99-78 du 5 février 1999, le maire ou l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire" (ou " le permis de démolir" ou "l'autorisation" selon les cas) "peut, dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent avis, saisir de celui-ci le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception".

B/ PRÉSENTATION DU PROJET

Le présent projet concerne l'aménagement d'une maison d'habitation de construction traditionnelle isolé R+1 en :

- * Rez-de-chaussée :
 - salle de réunion
- * 1^{er} étage :
 - Logement de fonction.

C/ CLASSEMENT

TYPE :	L	SEME	CATEGORIE
--------	---	------	-----------

L'effectif théorique maximum susceptible d'être reçu simultanément s'élève à **98 personnes**, déterminé selon les dispositions prévues à l'article PE 3.

LES TEXTES SUIVANTS SONT APPLICABLES :

- ☑ **Code de la Construction et de l'Habitation**
 - ★ articles R 123.1 à R 123.55
 - ★ articles R 152.4 et R 152.5
- ☑ **Décret n°95-260 du 8 mars 1995** relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.
- ☑ **Arrêté préfectoral n°97/1684 du 28 août 1997** modifiant l'arrêté préfectoral n°95/2129 du 30 octobre 1995 relatif à la Commission Consultative de la Sécurité et de l'Accessibilité dans les Etablissements Recevant du Public et Immeubles de Grande Hauteur.
- ☑ **Arrêté du 22 juin 1990** relatif à la sécurité incendie dans les E.R.P de 5ème catégorie
- ☑ **Articles GN du livre Premier du Règlement de Sécurité** - dispositions applicables à tous les Etablissements Recevant du Public.

D/ ETUDE DE SECURITE INCENDIE ET PANIQUE

ACCES DES SECOURS

- 1°) Rendre l'établissement **facilement accessible** de l'extérieur aux Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie (PE7).

DEGAGEMENTS

- 2°) Les **dégagements** (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) **doivent permettre l'évacuation rapide et sûre** de l'établissement ; en particulier, aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes. (PE11§1)
- 3°) La porte du logement située en haut de l'escalier devra être pare-flammes de degré ¼ heure munie d'un ferme-porte.

AMENAGEMENTS INTERIEURS

- 4°) Veiller à ce que les **aménagement intérieurs** répondent aux conditions minimales suivantes :

PARTIES CONCERNÉES	EXIGENCES	ARTICLES
Plafonds ou faux plafonds	Catégorie M1	PE13 et AM4
Revêtements muraux	Catégorie M2	PE13 et AM3
Revêtements de sol	Catégorie M4	PE13 et AM6
Matériaux isolants	Catégorie M0 à M4	PE13 et AM8
Éléments de décoration flottants	Catégorie M1	PE13 et AM10
Tentures et rideaux dans les dégagements et locaux d'une superficie supérieure à 50 m²	Catégorie M2	PE13 et AM12§b
Rideaux de scènes et d'estrades	Catégorie M1	PE13 et AM13.
Cloisons extensibles	Catégorie M3	PE13 et AM14§1
Gros mobilier, agencement principal	Catégorie M3	PE13 et AM15

(PE13)

INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET ECLAIRAGE

- 5°) Réaliser les installations électriques conformément aux normes les concernant et respecter notamment les mesures suivantes :
- ne faire usage que de canalisations ne propageant pas la flamme,
 - interdire l'emploi de douilles voleuses ou de fiches multiples,
 - ne comporter que des canalisations fixes,
 - ne pas faire obstacle à la circulation du public en cas d'utilisation de canalisations mobiles alimentant les appareils (PE24§1).
- 6°) Installer un éclairage de sécurité de type non permanent permettant le balisage des circulations et des dégagements (PE24).

MOYENS DE SECOURS

- 7°) Les établissements de 5ème catégorie doivent être dotés d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée, de 6 litres, conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 m², avec un minimum d'un appareil par niveau. En outre, les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'un extincteur approprié aux risques. Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement (PE26).
- 8°) Alarme, alerte, consignes - PE27

- §1. Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant moins de vingt personnes et ne comportant pas de locaux à sommeil.
- §2. Tous les établissements doivent être équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessous :
- a) **Alarme générale** doit être donnée par établissement recevant du public et par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments.
 - b) **Le signal sonore d'alarme générale** ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation.
 - c) **Le personnel de l'établissement peut être informé** de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information doit être complétée par des exercices périodiques d'évacuation.

d) **Le choix du matériel d'alarme** est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité.

e) **Le système d'alarme** doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

§3. **La liaison avec les sapeurs-pompiers** doit être réalisée par téléphone urbain dans tous les établissements.

§4. Des **consignes** précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre à cas de sinistre.

§5. Le **personnel** doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manoeuvre des moyens de secours.

§6. Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un **plan schématique**, conforme aux normes, sous forme d'une pancarte indestructible, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan comporte l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

DEFENSE INCENDIE EXTERIEURE

9°) La réserve incendie située à environ 450 m du projet devra être accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie. Prévoir un aménagement de façon à permettre la mise en aspiration des véhicules. A cet effet, il y aura lieu de prendre contact avec le chef du centre d'intervention et de secours de BRASPARTS.

L'AVIS DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Au regard de la réglementation en vigueur, après avoir procédé à l'examen du dossier, et dans la mesure où les dispositions prévues à l'étude de sécurité seront prises en compte, j'émet un **AVIS FAVORABLE**.

Il va de soi que le présent avis ne concerne que les mesures de sécurité relevant de la réglementation spécifique contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, sans préjuger de l'avis émis par d'autres services ou commissions et notamment celui émis concernant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.


F/ VISITE DE LA COMMISSION DE SECURITE

Au regard de l'article R 123.45 du Code de la Construction et de l'Habitation, du décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la C.C.D.S.A, de l'arrêté du 22 juin 1990 et des circulaires d'application, aucune visite périodique ou d'ouverture n'est systématiquement imposée aux établissements de 5ème catégorie, sauf en cas de dangers graves ou imminents encourus par le public reçu dans l'exploitation.

Cependant, dans le département du Finistère, l'arrêté préfectoral n°95-2129 du 30 octobre 1995 relatif à l'organisation des commissions de sécurité prévoit la visite de réception des E.R.P de 5ème catégories de types P, O, U ou R.

Les visites de réceptions pour les autres types d'établissements doivent présenter un caractère exceptionnel, les exploitants, les constructeurs et installateurs étant tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis en conformité avec les dispositions de la réglementation actuelle, et notamment celles de l'arrêté du 22 juin 1990.

Pour le Directeur Départemental
le Chef du Service Prévention,


Commandant Didier CARDUNER.

Destinataires
- DDE
- dossier 90674



PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

K

MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Département Santé-Environnement
Affaire suivie par J.L. PLOUHINEC
02 98 64 50 89

QUIMPER, le 31 mai 2001

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

à

M. le Directeur Départemental
de l'Équipement
21, route de Gourin
29270 - CARHAIX

OBJET : Instruction des demandes de permis de construire.

REFER : Votre transmission du 14 mai 2001
N° PC 29 01 601 B 1003 - Fédération des chasseurs

J'ai l'honneur de vous faire retour, ci-joint, du dossier susvisé que vous m'avez transmis pour avis.

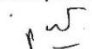
Il s'agit d'un projet d'aménagement d'une salle de réunion et d'un logement de fonctions dans une maison d'habitation ancienne située au lieu-dit "Ty Blaise" en la commune de BRASPARTS.

J'émetts en ce qui me concerne un avis favorable à la présente demande sous la réserve suivante :

- l'établissement devra être alimenté en eau potable (adduction publique ou réseau privé sous réserve d'une autorisation administrative préalable), ce qui requiert une analyse complète, l'avis de l'hydrogéologue agréé et du CDH avant autorisation préfectorale.

L'avis de la sous commission départementale d'accessibilité figure sur la fiche ci-jointe.

Pour le Directeur,
L'Ingénieur Principal d'Études Sanitaires,


Philippe ROBERT

**ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES A MOBILITE REDUITE
DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (5° catégorie)**

N° PC: 29 01 601 B 1003
 Pétitionnaire : Fédération Départementale des Chasseurs
 Architecte : Jean AUFFRET - PLOUEDERN
 Objet : Salle de réunion
 Adresse : "Ty Blaise" - BRASPARTS

Etude du dossier par la D.D.A.S.S.

(x) conforme aux dispositions techniques de l'arrêté interministériel du 31 mai 1994

Avis de la Sous-Commission Départementale d'accessibilité -


date : 31 mai 2001

favorable

N.B. : L'avis favorable n'exonère pas le pétitionnaire de la réalisation des travaux d'amélioration de l'accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite demandés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

() défavorable

LE PRESIDENT,

 F. BARBIER

ANNEXE N°17 : DÉCLARATION PRÉALABLE DE TRAVAUX SOUTERRAINS AUPRÈS DE LA DRIRE

0276 Jx 0038 / F / RC 218
 IMPRIMERIE DU MINISTRE

DÉCLARATION PRÉALABLE DE TRAVAUX SOUTERRAINS

(Annexe I à l'arrêté préfectoral du 21/11/2000)

Déclaration commune aux réglementations concernant : les travaux souterrains, la recherche, l'exploitation et l'usage de l'eau souterraine, à adresser **AVANT les travaux**, dans les délais définis au verso, à la :

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE)
 Division Environnement Industriel et Sous-Sol
 9, rue du Clos Courteil - CS 34308 - 35043 RENNES Cedex

qui transmettra, lorsque nécessaire, la présente déclaration aux autres administrations concernées.

DANS TOUS LES CAS

Propriétaire de l'ouvrage :

Nom, prénom (ou raison sociale) : Fédération des Chasseurs de Finistère
 Adresse : B. rue des Turbots - Ty. May - 29000 QUINERF
 Activité exercée :

Entrepreneur :

Nom, prénom (ou raison sociale) : SAS PAVIA FORAGE
 Adresse : Z.A. Len. Au. Fouast - KERSAUNT - PLABENNEC

Localisation et nature des travaux :

Emplacement (commune - département) : BRASPARTS - FINISTÈRE
 Rue et n° (ou lieu-dit) : Ty. Blaise
 Cadastre : section(s) : AE parcelle(s) n° : 265 date prévue de début des travaux : Avant
 (Joindre impérativement un extrait cadastral et un extrait de carte au 1/25 000è avec localisation du projet)
 Nature : puits - forage, autre : forage Nombre : 1
 Objet (1) : eau Profondeur prévue de chaque ouvrage : 50 m m
 (1) Reconnaissance, recherche, exploitation, eau, sol, substance (à préciser), fondation

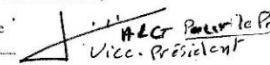
EN CAS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE PRÉVU

Débit escompté :
 Q : 0,6 m3/h Q : 0,8 m3/j Q : 300 m3/an

Usage des débits prélevés :

Besoins familiaux avec usage alimentaire	<input checked="" type="checkbox"/>	Eau potable (réseau public)	<input type="checkbox"/>
Besoins familiaux sans usage alimentaire	<input type="checkbox"/>	Irrigation	<input type="checkbox"/>
Artisanat - industrie avec usage alimentaire	<input type="checkbox"/>	Usage agricole autre qu'irrigation	<input type="checkbox"/>
Artisanat - industrie sans usage alimentaire	<input type="checkbox"/>		
Autre usage alimentaire	<input checked="" type="checkbox"/>	à préciser : Salle de réunion	
Autre sans usage alimentaire	<input type="checkbox"/>	à préciser	

Le déclarant est obligatoirement la personne exécutant l'ouvrage (article 131 du code minier)

A QUINERF le 14/07/2002 Signature :  H. Le Pen Vice-Président

En fonction des usages et des débits de prélèvement prévus, des compléments d'information pourront vous être demandés par les administrations concernées.

RÉSERVÉ AU BRGM : Reçu le : Transmis le : à :

N° identifiant : Coordonnées : X (km) Y (km) Z (m) Lambert

Formation(s) géologiques concerné(s) :

0276 1x 0038 / F/RC 1 02,218

ANNEXE N°18 : DÉCLARATION DU FORAGE APRÈS TRAVAUX EN MAIRIE.

Non retrouvé pour le moment.

ANNEXE N°19 : ANALYSE INITIALE PAR LE LABORATOIRE AGRÉÉ.

Non retrouvé pour le moment.

ANNEXE N°20 : AUTORISATION PRÉFECTORALE EN ANNEXE 20.

Non retrouvé pour le moment.

FORAGE OU SONDAGE - DECLARATION APRES TRAVAUX
N° DECLARATION : 633 N° BSS :

ENTREPRISE

Réalisé pour le compte de :

NOM : Fédération des chasseurs de Finistère
Adresse : 12 rue Ars. Turgat - Côte Ty. Naup -
29000 Quimper
Commune : Quimper



x: 136 070
y: 23 90 300
z: 275

Date de réalisation : avril 2022
Localisation de l'ouvrage :
Département : Finistère
Lieu-dit : Ty. Naup
Commune : Quimper

COUPE TECHNIQUE

Utilisation prévue : Eau
Besoins estimés (en m3/jour) : 0,8
Diamètre de foration du pré-tubage : 230 mm
Diamètre extérieur du pré-tubage : 190 mm
Diamètre de foration du forage : 165 mm
Diamètre extérieur du tubage : 125 mm
Nombre de mètres de plein : 5,3 m
Hauteur de cimentation : 10 m
Type de pompe :

Mode de foration : MET
Profondeur totale : 6,1 m
Epaisseur du pré-tubage : 5 mm
Longueur du pré-tubage : 4 m
Epaisseur du tubage : 5 mm
de crépiné : 8 m
Nbre de sacs de ciment de 50 Kg : 11
Puissance de la pompe :

GÉOLOGIE

Terrains rencontrés (nature, couleur, profondeur) :

de 0 m à 4 m : Sable jaune
de 4 m à 3,1 m : Grès jaunes
de 3,1 m à 6,1 m : Schiste noir argileux
de m à m :
de m à m :
de m à m :
de m à m :
de m à m :
de m à m :
de m à m :
de m à m :
de m à m :

EAU en cours de foration :

Première arrivée d'eau : 15 m
Autres arrivées -
Profondeur (m) : 15 Débit (m3/h) : 0,4 Profondeur (m) : Débit (m3/h) :
Profondeur (m) : 34 Débit (m3/h) : 0,7 Profondeur (m) : Débit (m3/h) :
Profondeur (m) : 50 Débit (m3/h) : 1 Profondeur (m) : Débit (m3/h) :
Profondeur (m) : Débit (m3/h) : Profondeur (m) : Débit (m3/h) :
Profondeur (m) : Débit (m3/h) : Profondeur (m) : Débit (m3/h) :
Profondeur (m) : Débit (m3/h) : Profondeur (m) : Débit (m3/h) :

ANNEXE N°21 : PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN HANGAR À USAGE DE STOCKAGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

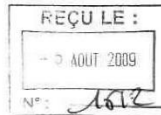


Commune de Brasparts

dossier n° PC 029 016 09 00010

date de dépôt : 01 juillet 2009
demandeur : FEDERATION
DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU
FINISTERE
pour : la construction d'un hangar à usage de
stockage (non destiné à recevoir du public),
adresse terrain : lieu dit T y Blaise, à Brasparts
(29190)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'Etat



Le maire de Brasparts,

Vu la demande de permis de construire présentée le 01 juillet 2009 par FEDERATION
DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU FINISTERE, 18 Rue Turgot lieu dit Cité administrative de
Ty Nay, Quimper (29000);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un hangar à usage de stockage (non destiné à recevoir du public),
- sur un terrain situé lieu dit T y Blaise, à Brasparts (29190) ;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008 ;

Vu l'avis favorable du Maire du 03 juillet 2009,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France de Quimper en date
du 07 juillet 2009.

Considérant que le projet objet de la demande consiste, à Ty Blaise, à Brasparts (29190), en la
construction d'un hangar à usage de stockage de matériel, sur un terrain d'une superficie de 19 100 m² ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées
à l'article 2.

Article 2

- Conformément à l'avis dont copie ci-annexée, le bénéficiaire de la présente autorisation devra
respecter les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France.

- Les frais de branchements et de raccordements aux divers réseaux seront à la charge du
bénéficiaire de la présente autorisation.

- Les réseaux d'électricité et de téléphone situés sur le terrain seront enterrés.

- Les eaux pluviales des toitures et autres surfaces imperméables des parcelles privatives
seront collectées et infiltrées sur le terrain du demandeur.

- Ce bâtiment destiné au stockage de matériel, **n'est en aucun cas destiné à recevoir du
public.**

Fait à Brasparts, le 27 juillet 2009



**Le projet étant situé en site inscrit, en application de l'article R 425-30 du Code de l'Urbanisme,
les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du
dépôt de la demande, soit avant le 1er novembre 2009.**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa
notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008,
l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x)
bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En
cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous
ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en
adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins
deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407
est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle
de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet
urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas,
l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue
d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et
servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de
droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé
peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.

ANNEXE N°22 : CONVENTION DE SERVITUDE A06

Convention A06 - V1

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...))
Saint-Rivoal		C	69	ROQUINARC H	
Saint-Rivoal		C	0058	ROQUINARC H	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par lui-même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par ERDF en vertu dudit décret s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L323-4 à L323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 87-886 du 6 octobre 1987, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ERDF et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à ERDF

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à ERDF les droits suivants :

- 1/ Etablir à demeure :
 - 3 support(s) (équipés ou non)
- et
- 0 ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- Support n°1 : 40 cm x 40 cm

1 2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus des dites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ mètre(s).

1 3/ Sans coffret

1 4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ERDF pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1 5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence ERDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis

ERDF veille à laisser la (les) parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence



Convention A06 - VB08

CONVENTION DE SERVITUDES A06

Commune de : Saint-Rivoal

Département : FINISTERE

Une ligne électrique aérienne : 400 Volts

N° d'affaire ERDF : DB27/145793 29RAN RENOU BT P2 SAINT-RIVOAL

Entre les soussignés :

Electricité Réseau Distribution France (ERDF), SA à directeur et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour ERDF 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 - TVA Intracommunautaire FR 66444808442, représentée par Le Directeur Régional Bretagne- 64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " ERDF "

d'une part,

Et

Nom *: **FONDATION NAT PROTECTION HABITATS FRANCAIS FAUNE SAUVAGE** représenté(e) par son (sa) ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **0013 RUE DU GENERAL LECLERC, 92130 ISSY LES MOULINEAUX**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(* Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ERDF par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation. ERDF sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, ERDF sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par ERDF et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si ERDF est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, ERDF sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et ERDF, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, le distributeur ERDF verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité de zéro euro (0 €)
- Le cas échéant, l'exploitant qui accepte, une indemnité de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres indemnifiés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles.

ARTICLE 4 – Responsabilités

ERDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L323-4 du Code de l'Energie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 – Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ERDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par ERDF des éventuelles formalités nécessaires.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
FONDATION NAT PROTECTION HABITATS FRANCAIS FAUNE SAUVAGE	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE

A....., le.....

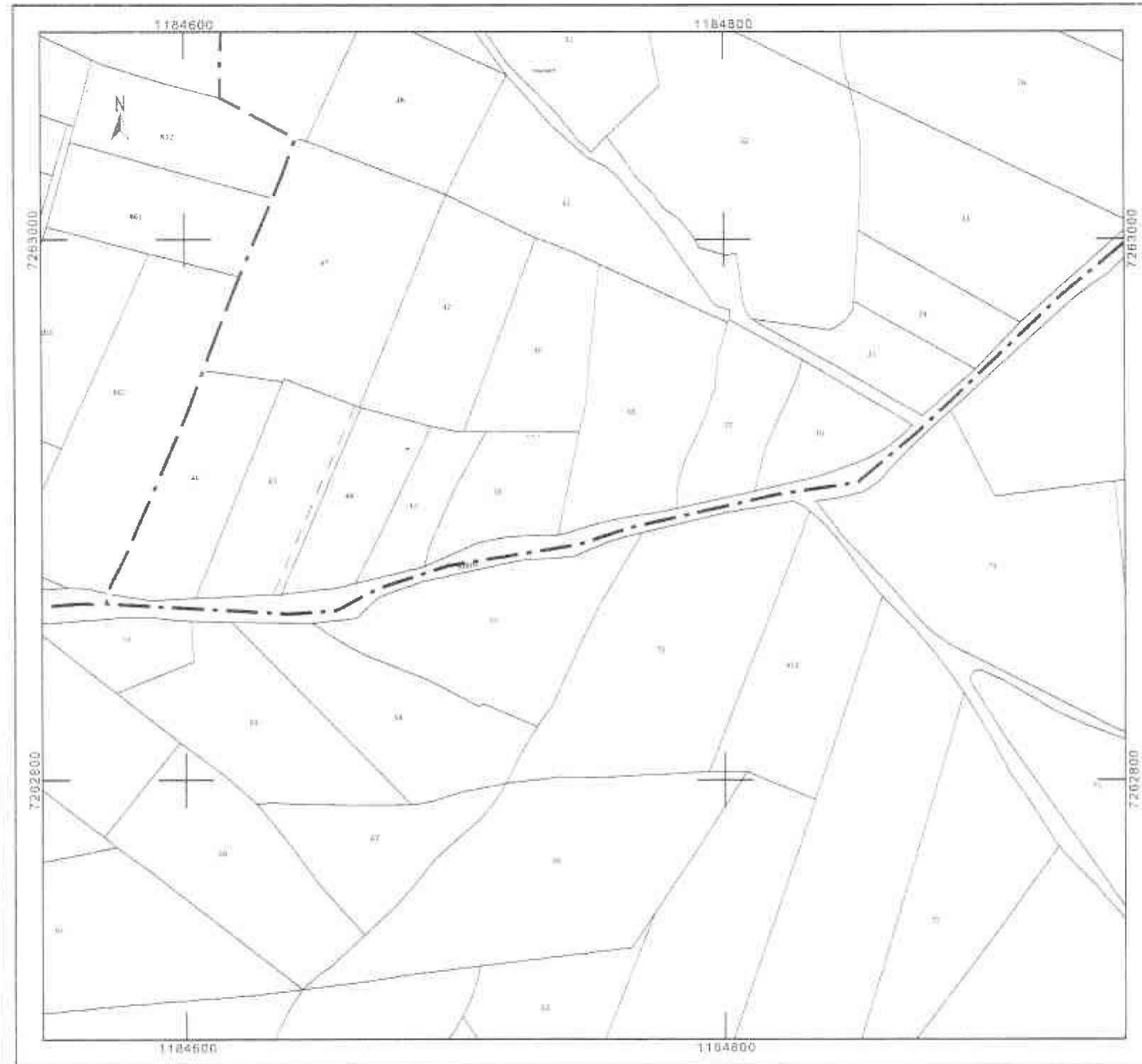
DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section c
Parcelles N° 58 869

Signature

Département FINISTÈRE
Commune SAINT-RIVOAL
Section : C Feuille : 000 C 01
Echelle d'origine : 1/2500 Echelle d'édition : 1/2000
Date d'édition : 04/02/2015 (fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC48
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant BANT DE CHATEAULIN PLACE DE KERJEAN 29150 29150 CHATEAULIN tél 0298867900 -fax 0298863228 bant.chateaulin@dgi.fr finances.gouv.fr
Cet extrait de plan vous est délivré par
cadastre.gouv.fr ©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics



ANNEXE N°23 : PRÊT À USAGE SIGNÉ ENTRE M. RETIERE ET LA FDC 29



Fédération Départementale
Des Chasseurs du Finistère

PRÊT À USAGE

Sur un bien foncier de la Fondation pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage dont la gestion est assurée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Finistère

ENTRE :

- Monsieur Daniel Autret, agissant en tant que Président, au nom et pour le compte de la Fédération des Chasseurs du Finistère, dont le siège est basé à 18, rue A.R.J Turgot, 29 337 QUIMPER CEDEX.

En vertu des pouvoirs de gestion, autorisés par convention, des biens fonciers de la Fondations pour la protection des Habitats de la Faune Sauvage (FPHFS).

désigné ci-après : « LE PRETEUR »

d'une part

ET :

- M/Mme Alain RETIERE, au nom de la SAS Black Faces Breizh.....

demeurant à (adresse complète).....

34 rue des Trois Frères Leroy

29860 PLABENNEC

désigné ci-après « L'EMPRUNTEUR »

d'autre part

Il est convenu de ce qui suit :

Le prêteur es qualifiés prête, à titre de prêt à usage ou commodat, et à titre personnel, conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil, à l'emprunteur, qui accepte, les biens ci-après désignés :

DESIGNATION DES PARCELLES PRÊTÉES

COMMUNES	CODE POSTAL	NUMERO DE PARCELLE	SECTION	SURFACE (en hectare)	PROPRIETAIRE
SAINT-RIVOAL	29261	73	0C	0,3700	FPHFS
SAINT-RIVOAL	29261	145	0C	1,7410	FPHFS
SAINT-RIVOAL	29261	147	0C	2,1860	FPHFS
SAINT-RIVOAL	29261	149	0C	2,9700	FPHFS
SAINT-RIVOAL	29261	150	0C	0,4000	FPHFS
SAINT-RIVOAL	29261	151	0C	0,4200	FPHFS
SAINT-RIVOAL	29261	153	0C	1,2130	FPHFS
SAINT-RIVOAL	29261	154	0C	1,4950	FPHFS
SAINT-RIVOAL	29261	158	0C	1,4260	FPHFS
SAINT-RIVOAL	29261	159	0C	0,2220	FPHFS
SAINT-RIVOAL	29261	160	0C	0,2920	FPHFS
SAINT-RIVOAL	29261	161	0C	1,5710	FPHFS
SAINT-RIVOAL	29261	162	0C	2,7100	FPHFS
SAINT-RIVOAL	29261	165	0C	1,8470	FPHFS
SAINT-RIVOAL	29261	168	0C	0,9450	FPHFS
SAINT-RIVOAL	29261	293	0C	4,4000	FPHFS
SAINT-RIVOAL	29261	294	0C	4,6200	FPHFS
SAINT-RIVOAL	29261	296	0C	0,5080	FPHFS
SAINT-RIVOAL	29261	882	0C	0,0830	FPHFS
SAINT-RIVOAL	29261	890	0C	1,4270	FPHFS
SAINT-RIVOAL	29261	895	0C	0,8743	FPHFS
SAINT-RIVOAL	29261	896	0C	0,8743	FPHFS
SAINT-RIVOAL	29261	901	0C	1,4550	FPHFS
SAINT-RIVOAL	29261	904	0C	1,1070	FPHFS
SAINT-RIVOAL	29261	906	0C	19,2150	FPHFS

Soit pour une superficie totale de 54,3716 hectares.

USAGE

L'emprunteur s'oblige expressément à n'utiliser les biens prêtés que pour le pâturage de ses animaux dans la limite d'une charge UGB compatible avec la préservation des habitats (pâturage extensif.

DUREE, RENOUVELLEMENT ET CESSATION

Le présent prêt est consenti et accepté pour une durée de 1 an à compter de la date de signature du prêt à usage. Le renouvellement pourra s'opérer par tacite reconduction.

Dans l'éventualité où l'une des parties voudrait faire cesser le présent prêt, il lui faudrait prévenir l'autre de son intention à cet égard, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, trois mois, au moins avant la fin d'une échéance annuelle.

LIVRAISON - JOUISSANCE

L'emprunteur prendra, à titre de livraison, possession des biens prêtés, et il en aura la jouissance à compter de la date de signature du présent document.

CONDITIONS

Le présent prêt est fait sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et en outre, aux conditions suivantes que l'emprunteur sera tenu d'exécuter, à peine de tous dommages-intérêts, et même de résiliation immédiate du prêt si bon semble au prêteur :

- l'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état et vices apparents ou cachés, ou d'erreur dans la désignation ou la contenance sus-indiquées ;
- il veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens prêtés, et s'opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur, afin qu'il puisse agir directement ;
- Il se servira personnellement des biens prêtés conformément à leur nature : dans le cas présent, les terrains seront menés en pâturage extensif ;
- Le preneur fera son affaire personnelle de toutes les obligations administratives susceptibles de résulter du bon usage des fonds ;
- Le preneur s'engage à souscrire une assurance garantissant l'ensemble des risques liés à son activités et à ses contraintes ;
- il respectera les conditions particulières propres à l'utilisation des propriétés de la Fondation pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage en supportant les contraintes liées aux usages de la propriété. En particulier, l'emprunteur s'engage :
 - o sur les parcelles concernées, à ne pas engager des actions contraires au but de la Fondations pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage, à savoir contribuer à la conservation et la protection des habitats de la faune sauvage ;
 - o à ne pas produire de publicité susceptible de porter atteinte à la Fondation pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage et à la Fédération Départementale des Chasseurs du Finistère ;
 - o à assumer pleinement les conséquences de la présence de la faune sauvage, et à ne pas rechercher la responsabilité du propriétaire, ni des gestionnaires, dans le cas de dégâts qu'elle occasionnerait aux cheptels;
 - o à maintenir en bon état de conservation et d'entretien les talus et les fossés ;
 - o à ne pas installer de structures permanentes sur le site, notamment à n'installer que des clôtures amovibles ;
 - o à respecter des taux de chargement compatibles avec le maintien d'un couvert végétal permanent ;
 - o à ne pas laisser l'accès direct des animaux à un ruisseau ou une source : l'alimentation en eau sera assurée par l'installation de pompes à prairies ou d'abreuvoirs ;
 - o En aucun cas les parcelles ne pourront faire l'objet d'épandages.
 - o À indiquer dans ses opérations de communications, l'usage des propriétés de la Fondations pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage gérées par la Fédération Départementale des Chasseurs du Finistère.

En complément, le prêteur reste le détenteur du droit de chasse. Le prêt à usage n'étant pas soumis au statut du fermage et du métayage, l'emprunteur ne bénéficie pas du droit de chasser sur les parcelles concernées.

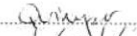
FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront le cas échéant supportés par l'emprunteur.

L'emprunteur fera son affaire personnelle des dépenses qu'il pourrait se trouver obligé de faire pour l'usage et l'entretien des biens prêtés.

L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous dommages pouvant être causés à autrui par le fait de ses animaux fréquentant le bien prêté, sans aucun recours possible contre le prêteur.

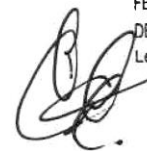
Le propriétaire s'oblige à laisser l'emprunteur jouir gratuitement du bien. L'emprunteur n'aura aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au propriétaire.

A. 
Le... 27/01/2016

A. PLABENNEC
Le... 1 JANVIER 2016

Signature du prêteur

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DU FINISTÈRE
Le Président,



Signature de l'emprunteur

Alain Retière

ANNEXE N°24 : PRÊT À USAGE ET ÉTAT DES LIEUX ENTRE M. LE TREUST ET LA FDC 2014 et 2022

PAU 2014 signé non retrouvé pour le moment.



PRÊT À USAGE

Sur un bien foncier de la Fondation pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage dont la gestion est assurée par la Fédération Départementale des Chasseurs de Finistère

Articles 1875 à 1891 du Code civil.

ENTRE :

- La Fédération départementale des chasseurs de Finistère (FDC29), représentée par son président, Daniel AUTRET, dont le siège est basé à 18, rue A.R.J Turgot, 29000 QUIMPER. En vertu des pouvoirs de gestion, autorisés par convention, des biens fonciers de la Fondation pour la protection des habitats de la faune sauvage (FPHFS), désigné ci-après : « LE PRETEUR »

ET :

GAEC BLACK ANGUS FARM, dont le siège social est situé Ty Béron 29261 SAINT-RIVOAL, désigné ci-après « L'EMPRUNTEUR »

Il est convenu de ce qui suit :

OBJET DU PRÊT

Le présent contrat a pour objet l'occupation des parcelles désignées dans le tableau ci-dessous, propriétés de la Fondation pour la protection des habitats de la faune sauvage (FPHFS), situées sur la commune de Saint-Rivoal en vue de permettre le pâturage extensif.

S'agissant d'un espace naturel préservé, les pratiques culturales sur ces parcelles seront soumises à un certain nombre d'obligations environnementales d'exploitation pour conserver et développer leur intérêt environnemental. Le prêt est consenti à titre gratuit en raison de ces contraintes de gestion.

DESIGNATION DES PARCELLES PRÊTÉES

Le gestionnaire prête, à titre de prêt à usage ou commodat, purement gracieux et à titre personnel, conformément aux dispositions des articles 1875 à 1891 du Code civil, à l'emprunteur, qui accepte, les biens ci-après désignés :

COMMUNES	NUMERO DE PARCELLE	SECTION	SURFACE (en hectare)	PROPRIETAIRE
SAINT-RIVOAL	256	OC	12,28	FPHFS
SAINT-RIVOAL	257	OC	2,49	FPHFS
SAINT-RIVOAL	258	OC	0,22	FPHFS
SAINT-RIVOAL	259	OC	0,18	FPHFS
SAINT-RIVOAL	253	OC	1,94	FPHFS
SAINT-RIVOAL	254	OC	0,61	FPHFS
SAINT-RIVOAL	255	OC	0,67	FPHFS
SAINT-RIVOAL	293	OC	4,40	FPHFS
SAINT-RIVOAL	294	OC	4,62	FPHFS
SAINT-RIVOAL	296	OC	0,51	FPHFS

Soit pour une superficie totale de 28,12 hectares.

Handwritten signature: L.T. S.H. AD

USAGE DU BIEN PRÊTÉ

Le présent prêt a pour objectif la valorisation agro-écologique des landes.

Pour les parcelles en nature de terre non cultivées ou prairies permanentes l'emprunteur s'oblige expressément à n'utiliser les biens prêtés que pour le pâturage, sans qu'il puisse en faire d'autre usage, connexe ou complémentaire, même temporairement.

L'emprunteur peut souscrire des droits annuels temporaires sur les parcelles (MAE notamment).

Ces conditions sont essentielles et déterminantes du consentement du prêteur.

Toute autre utilisation et occupation devra faire l'objet d'une autorisation spécifique du prêteur.

DUREE, RENOUELEMENT ET CESSATION

La présente convention est consentie jusqu'au 15 mai 2023. Le prêt sera renouvelable ensuite d'année en année, au maximum 2 fois, par tacite reconduction, à défaut de congé donné par l'une ou l'autre des parties un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'emprunteur s'oblige à rendre au prêteur les biens dès qu'il n'en aura plus l'usage ci-dessus défini.

LIVRAISON - JOUISSANCE

L'emprunteur prendra, à titre de livraison, possession des biens prêtés, et il en aura la jouissance à compter de la date de signature du présent document.

À l'expiration du prêt, l'emprunteur est tenu de restituer la chose prêtée telle qu'il l'a reçue si un état a été dressé, sinon l'emprunteur est présumé l'avoir reçue en bon état et il doit la rendre dans le même état.

CONDITIONS

1. Conditions générales

Le présent prêt est consenti et accepté de bonne foi.

Il est accepté sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et en outre, aux conditions suivantes que l'emprunteur sera tenu d'exécuter, à peine de tous dommages – intérêts, et même de résiliation immédiate du prêt si bon semble au prêteur :

- L'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelle que cause que ce soit, et notamment pour mauvais état et vices apparents ou cachés, ou d'erreur dans la désignation ou la contenance sus-indiquées ;
- Il veillera de façon durable à la garde et à la conservation des biens prêtés, et s'opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en prévendra immédiatement le prêteur, afin qu'il puisse agir directement ; il s'engage en revanche à laisser libre accès aux personnels du prêteur et du gestionnaire, ainsi qu'à leurs prestataires et partenaires dûment mandatés ;
- Il ne procédera pas à l'installation de clôtures fixe au sein des parcelles qui n'en présentent pas déjà au moment de la signature du présent prêt à usage, sauf accord préalable et écrit du prêteur ;
- Il se servira personnellement des biens prêtés conformément à leur nature. Il s'interdira expressément de céder à quiconque les droits qu'il tient du présent contrat de prêt à usage. La sous-location, l'échange, le prêt des biens faisant l'objet du présent contrat, sont également exclus sauf accord préalable et écrit du prêteur.

Il assumera pleinement les conséquences du caractère public du site : les clôtures devront être de bonne qualité paysagère et maintenues en parfait état ; les constructions ne sont pas autorisées ; aucune entrave aux chemins d'accès ne devra être réalisée, même temporaire. En cas d'organisation d'une manifestation sportive ou culturelle autorisée, celui-ci le prévendra à minima deux semaines à l'avance de la nécessité de retrait de ses animaux ;

- Il s'engage à utiliser les biens selon le cahier des charges de l'Agriculture Biologique ;
- Il s'engage à entretenir son cheptel dans le respect des règles du bien-être animal et conformément à la réglementation en vigueur en termes d'identification des animaux d'élevage ;
- Il n'est autorisé à communiquer sur l'existence du présent prêt et de ses conditions qu'après réception d'un accord du prêteur ;
- Il prendra toutes dispositions utiles pour éviter la divagation de ses animaux sur les propriétés et voies de communication voisines ;
- Les parcelles de la FPHFS sont placées en réserve de chasse ;
- Il assumera pleinement les conséquences de la présence de la faune sauvage sur ces parcelles. Si celle-ci occasionnait des dégâts aux cultures, il en avertira le gestionnaire pour analyse des suites à donner. Dans le cas où une action de régulation s'avérait nécessaire, l'emprunteur en sera préalablement averti et devra laisser libre accès aux chasseurs ;

Handwritten signature: L.T. S.H.

- Il maintiendra en bon état de conservation et d'entretien, par voie mécanique uniquement, les talus et emprises périphériques, et les soustraira au passage du bétail.
- Il ne procédera pas à la coupe d'arbres sans l'autorisation du prêteur et s'assurera d'adapter le matériel utilisé au diamètre des arbres à entretenir (exemple : pas d'entretien des houppiers au lamier sur des sujets âgés) ;
- Il entretiendra les fossés existants et busages sans utilisation de produits phytosanitaires et en respectant le principe « vieux fonds, vieux bords », en consultant préalablement le gestionnaire ;
- Il respectera les conditions particulières propres à l'utilisation des propriétés de la FPHFS en supportant les contraintes liées aux usages de la propriété. En particulier, l'emprunteur s'engage sur les parcelles concernées, à ne pas engager des actions contraires au but de la FPHFS, à savoir contribuer à la conservation et la protection des habitats de la faune sauvage ;

Le prêteur dispose de moyens informatiques destinés à gérer plus facilement les espaces naturels sensibles et les zones humides.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage du service concerné par les espaces naturels et de ses partenaires et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants : Forum des marais atlantiques (FMA), Office National des Forêts, Conservatoire du Littoral, collectivités et associations partenaires.

2. Conditions particulières applicables aux parcelles en nature de landes

L'utilisation des parcelles comprises dans le présent prêt à usage s'inscrit exclusivement dans le plan de gestion pastorale "landes et parcours des Monts d'Arrée" en vigueur, rédigé par le Parc Naturel Régional d'Armorique, s'imposant à l'emprunteur et qu'il s'engage à respecter expressément.

Il s'engage également :

- À veiller à ce que le chargement en animaux et/ou la durée de mise en pâturage ne conduise pas au surpâturage ou à la mise à nu du sol ;
- À sortir les animaux du site si les conditions atmosphériques deviennent défavorables et que le sol est dégradé par le piétinement ;
- À ne pas apporter d'amendement ou de fertilisant de toute nature ;
- À ne pas affourager les animaux sur le site ;
- À maintenir en permanence en bon état de fonctionnement et d'aspect les équipements de contention (barrières, clôtures, etc...) par une surveillance et un entretien mécanique réguliers. Les clôtures devront être fixées sur des piquets adaptés et équipés de petits panneaux portant la mention « Clôture électrique » ;
- À limiter au maximum le développement des chardons sur l'ensemble de la propriété, par entretien mécanique uniquement, sans utilisation de produits phytosanitaires ;
- À mettre en défens les zones sensibles au sein des parcelles (berges de cours d'eau ou de mares, affleurement rocheux, petit patrimoine historique...);
- À mettre en place pompes de prairies et/ou abreuvoirs pour ses animaux, même en cas de présence d'une rivière ou d'une mare sur la parcelle, afin d'éviter la dégradation des berges. Il vérifiera régulièrement son niveau et sa propreté et devra modifier régulièrement sa position de façon à éviter le sur-piétinement autour de celui-ci.
- À ne pas procéder au déparasitage de ses animaux sur les parcelles, ou en cas de force majeure, à réaliser ce déparasitage avec des vermifuges sans avermectine (leur préférer des molécules moins toxiques pour les insectes de type benzimidazoles, lévamisole, moxidectine) ;

SUIVI DE L'APPLICATION DES CONDITIONS

Le prêteur est chargé de la vérification des conditions du prêt citées précédemment. Il sera veillé annuellement au bon respect des conditions définies ci-dessus.

OBLIGATIONS DU PRETEUR

Pendant toute la durée de validité du présent contrat, le prêteur acquittera les contributions et charges afférentes aux biens prêtés, et satisfera aux charges fixées par l'État et les collectivités territoriales, de sorte que l'emprunteur ne soit aucunement inquiété, ni recherché à ce sujet.

DECLARATIONS

L'emprunteur fait son affaire personnelle pour toute déclaration fiscale, mutualité agricole ou autres formalités obligatoires ou qu'il juge nécessaire.

RESPONSABILITE - ASSURANCES

Cette mise à disposition est consentie aux risques et périls de l'emprunteur, à titre temporaire et précaire, n'est constitutive d'aucun droit réel, ne donne lieu à aucun droit à renouvellement, ni à maintien dans les lieux.

L'emprunteur répondra des pollutions, dégradations, accidents et pertes qui pourraient survenir pendant la durée du présent contrat dans le bien ci-dessus désigné, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure, par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les lieux.

La mise à disposition du bien entraîne un transfert de risque, du prêteur vers l'emprunteur, pendant toute la durée de la mise à disposition du bien, et pour quelque dommage qui puisse intervenir. L'emprunteur devra de ce fait faire son affaire de souscrire toute assurance lui permettant de couvrir les risques susvisés, inhérents à la prise de possession et contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant des lieux.

L'emprunteur sera seul responsable des dégâts occasionnés aux biens, objets des présentes, aux occupants et autres personnes s'y trouvant, par lui-même, par les personnes dont il doit répondre ou par les objets ou autres placés sous sa garde.

L'emprunteur devra pouvoir répondre à toute demande du prêteur.

L'emprunteur ne pourra inquiéter le prêteur à raison des troubles ou des dommages subis du fait de toute autre personne, se réservant la faculté d'agir directement contre l'auteur du dommage.

CONDITION RESOLUTOIRE

À défaut pour l'emprunteur d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes, le présent contrat de prêt à usage sera résilié de plein droit si bon semble au prêteur, un mois après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet et énonçant la volonté du prêteur d'user du bénéfice de la présente clause, sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

Dans ce cas, comme dans le cas de résiliation de la convention pour cause de reprise des immeubles ci-dessus prévue, il pourra être procédé, si besoin est, à l'expulsion de l'emprunteur, en vertu d'une simple ordonnance de référé.

FIN DE PRET

Le prêt prendra fin à son terme comme indiqué ci-dessus.

L'emprunteur devra remettre l'immeuble mis à disposition au plus tard au terme fixé.

Si l'emprunteur se maintenait en possession des lieux après l'expiration du terme, il sera considéré comme OCCUPANT SANS DROIT NI TITRE, et son expulsion aurait lieu en vertu d'une ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de BREST, exécutoire par provision.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile :

- pour prêteur: 18, rue Turgot, 29000 QUIMPER.
- pour l'emprunteur, à son siège : Ty Béron 29261 SAINT-RIVOAL.

Tout litige entre les parties ayant trait à l'application de la présente convention sera de la compétence du tribunal d'instance du domicile du prêteur.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront le cas échéant supportés par l'emprunteur, y compris le coût d'une copie exécutoire pour le prêteur.

DONT ACTE

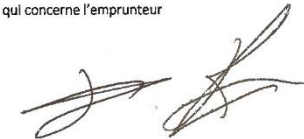
A _____, le

A Quimper, le 09/04/2022

En ce qui concerne le prêteur

En ce qui concerne l'emprunteur

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DU FINISTÈRE
Président,



LT> JSH AD 3

HS Loh 4

ANNEXE N°25 : PLAN DE GESTION DES PARCELLES ENGAGÉES PAR M. LE TREUST EN MAEC EN 2022



PLAN de GESTION PASTORALE
« landes et parcours des Monts d'Arrée »



1-PRÉSENTATION

1.1 Coordonnés de l'exploitant :

Nom : GAEC Black Angus Adresse : Ty Beron
29 190 SAINT RIVOAL
Personne ressource : nom LE TREUST Prénom Sylvain
Tél 06 67 42 25 26

1.2 Coordonnés de l'organisme conseil et suivi :

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional d'Armorique, représenté par Madame Amélie Caro, Présidente
Adresse 15, place aux foires 29590 LE FAOU
Personnes ressources : AMIL Claire, COROLLER Harmonie
Tél 02.98.81.90 08
Email claire.amil@pnr-armorique.fr ; harmonie.coroller@pnr-armorique.fr

1.3 Rôle et engagement de chacun

Le Parc naturel régional d'Armorique intervient en tant que structure de suivis et de conseils et n'engage aucunement sa responsabilité en cas de non-respect du présent plan de gestion, comme mentionné dans le protocole d'accompagnement.

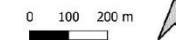
L'exploitant agricole, signataire du présent plan de gestion, respecte le cahier des charges de la mesure agro-environnementales HE19 « amélioration de la gestion pastorale » qu'il a engagée sur certaines de ses parcelles.

1.4 Ilot(s) ou groupe d'ilots constituant l'unité pastorale :

Ilots ou groupe d'ilots ou sous-ilots de l'unité pastorale	Surface engagée MAEC ha
1	10,1
2	15,6
4	7,5
8	2,7
9	10,7
Total SIG PNRA (1)	46,6

(1) Surfaces données à titre indicatif calculées sur photo-aérienne

Plan de gestion montagne Saint Michel



Source : GeoBretagne
Édition : BRRA 2022

carte 1 : ilots concernés par le plan de gestion

2- Type(s) de végétation et valeur pastorale

Selon dominance décroissante (cf localisation sur carte) se référer à la notion de « zone homogène » du guide d'admissibilité

Description succincte

Ilots	Végétation dont ressources fourragères	Particularité agro écologique (Sensibilité pâturage...)
1 - Landes mésophiles à Bruyère ciliée Landes humides à Bruyères à 4 angles Surface 10,1 ha	Stock fourrager basé essentiellement sur le mélange graminée-légumineuse (molinie-ajonc). Accessibilité bonne.	Sol portant. Landes mésophile non gérée, végétation assez haute.
2 - Landes mésophiles à Bruyère ciliée Surface 15,6 ha	Stock fourrager basé essentiellement sur le mélange graminée-légumineuse (molinie-ajonc). Accessibilité bonne.	Sol portant. Landes mésophile non gérée, hauteur moyenne.
4 - Landes mésophiles à Bruyère ciliée Landes humides à Bruyères à 4 angles Surface 7,5 ha	Stock fourrager basé essentiellement sur le mélange graminée-légumineuse (molinie-ajonc). Accessibilité bonne.	Sol portant. Landes pâturée, végétation rase, passage des bêtes sur toute la parcelle, bon impact du pâturage. Entrée de champs quelques traces de surpâturage (habituel en pâturage bovin).
8 - Landes mésophiles à Bruyère ciliée Surface totale 2,7 ha	Stock fourrager basé essentiellement sur le mélange graminée-légumineuse (molinie-ajonc). Accessibilité bonne.	Sol portant. Landes pâturée, végétation rase, passage des bêtes sur toute la parcelle, bon impact du pâturage.
9 - Landes mésophiles à Bruyère ciliée Tourbière de pente Landes humides à Bruyères à 4 angles Surface 10,7 ha	Stock fourrager basé essentiellement sur le mélange graminée-légumineuse (molinie-ajonc). Accessibilité bonne.	Sol portant. Landes mésophile et plus humide non gérée, végétation assez haute, présence de double talus.

Surface totale accessible : 46,6 ha

2- TABLEAU RECAPITULATIF DES ENGAGEMENTS SUSCEPTIBLES DE CONTROLE

Engagements communes à toutes les mesures « biodiversité » (code HE_19) : voir précisions sur la notice DDTM

- Non retournement des surfaces
- Pas de traitements phytosanitaires sauf cas particuliers (pied à pied sur espèce « indésirable » selon arrêté préfectoral)
- Absence totale de fertilisation azotée minérale et organique (hors restitution des animaux au pâturage) et compost
- Absence totale de fertilisation P et K, ni chaux et amendement magnésien

Engagements propres à la mesure « gestion pastorale » appliqué sur l'exploitation

engagement	Modalités pratiques	Point de contrôle
Faire établir un plan de gestion pastorale sur 5 ans	Selon plan type, avec intervention d'un organisme conseil agréé ¹ Au plus tard avant le 1 ^{er} juillet année 1 Le cas échéant : avenant annuel au plus tard avant le 15 mai année n	Présentation d'un document approuvé et signé par l'exploitant et l'organisme Présentation avenant approuvé et signé par l'exploitant et l'organisme
Période d'utilisation pastorale (présence d'animaux sur l'unité pastorale)	Date d'entrée : au plus tôt le 1 ^{er} mai Date de sortie : au plus tard le 24 septembre	Visite terrain (présence d'animaux) et cahier d'enregistrement des interventions ²
Enregistrement des interventions	Enregistrement des dates d'entrée et de sortie des animaux, dates de travaux éventuels, etc.	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements
Maîtrise du chargement moyen sur l'unité pastorale (sur la période d'utilisation totale ; 9 à 21)	Clôtures (externes) de l'unité pastorale : fixe (fil ou double fil) Pâturage : sur les périodes convenues ci-dessus en pâturage de 25 bovins	Mobile : visite terrain et cahier d'enregistrement des interventions ² Fixe : visite terrain (intégrité clôture) cahier d'enregistrement des interventions ²
Alimentation complémentaire	Fourrages : pas d'affouragement	visite de terrain

3- ÉTAT DES LIEUX- DIAGNOSTIC de l'UNITÉ PASTORALE

3.1 Description de l'unité pastorale (cartes n°2)

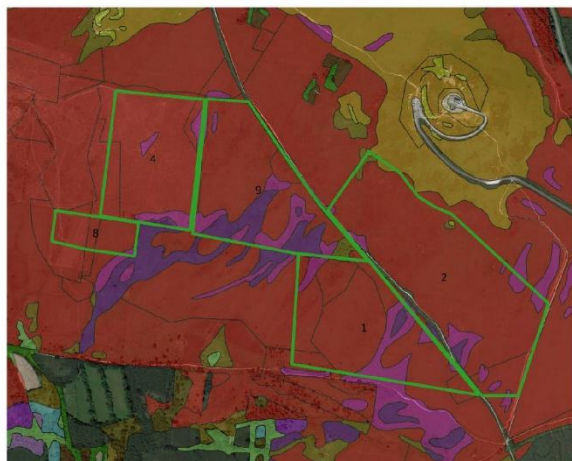
1- Éléments de visualisation bordure :

Clôture fixe (1 ou 2 fils métalliques) Chemin d'accès bon

¹ Liste des organismes agréés pour le PAEC PNRA : Parc naturel régional d'Armorique, Syndicat de Bassin de l'Elorn, EPAGA, Morlaix Communauté, Association de protection de la nature agréée : Bretagne Vivante, FCBE.

² Voir modèle en annexe

Plan de gestion montagne Saint Michel



- enclos_LETREUST_2022
- mt_arree_13-39_2006
- Rochers et pelouses sèches - IC8220 et IC*6230*
- Landes sèches - IC4030
- Landes mésophiles - IC4030
- Landes humides - IC*4020*
- Tourbières de pentes et de vallées - IC*7110*
- Prairies humides à molinie - IC6410
- Prairies humides à joncs
- Bois humides
- Bois feuillus
- Pteridales
- Fourrés, broussailles, friches
- Prairies mésophiles
- Boisements artificiels résineux
- Moliniaies tourbeuses - IC. 7120
- Landes à Fougère aigle et molinie - IC 4030pot

0 100 200 m

Source : Geoherpège
Édition : PNRA 2022

carte 2 : type de végétation de l'ilot (source J. Durfort)

3.2 Objectifs prioritaires / enjeux agri environnementaux

Maîtriser et répartir la pression de pâturage.

Maintenir le pâturage afin de conserver un stade de jeune lande.

Enjeux agricoles : Les landes, milieux ouverts, ont un intérêt économique grâce aux MAEC et également une utilité fourragère sur la période estivale.

4- ORGANISATION DU PARCOURS/ PLAN PREVISIONNEL DE PÂTURAGE

4.1 Modalités de pâturage

Pâturage fixe (cas où la parcelle est pâturée entièrement tous les ans)

surface totale enclose (1.3) : **46,6 ha**

Nbre d'animaux instantané : **25**

Dates prévision : entrée au plus tôt : **1er/05**

sortie au plus tard : **24/09**

Id	surface	pression pâturage mini	pression pâturage maxi	UGB	tps pâturage mini	tps pâturage maxi
1	10,1	0,09	0,25	25	13,2714	36,865
2	15,6	0,09	0,25	25	20,4984	56,94
4	7,5	0,09	0,1	25	9,855	10,95
8	2,7	0,09	0,1	25	3,5478	3,942
9	10,7	0,09	0,25	25	14,0598	39,055
total	46,6	0,09			61,2324	147,752

UGB/ha/an	Sur surface totale
mini	0,09
maxi	0,25

Recommandations relatives à la pratique de pâturage sur l'ilot :

Pas de recommandation, pratique adaptée.

4.2 Travaux à prévoir

période	type	Modalités, fréquence, période	Estimation temps de travail
Avant le pâturage	Vérification et réparation clôture / débroussaillage sous les fils /	Oui SI besoin	Non évaluable
Pendant la saison de pâturage	Surveillance troupeau/ clôture Tenue du registre des interventions et du pâturage	Journalier Oui	Non évaluable
Après la saison	Visite bilan saison	Avec PNRA, fédération des chasseurs	½ journée

5- APPROBATION DU PLAN DE GESTION PASTORALE :

L'exploitant

L'organisme conseil/ suivi



Enclo 9 (propriété privée)
 lande stable, même aspect que l'enclo 1.
 Présence de double talus (ancien chemin ?) à prendre en compte pour les animaux. Intérêt de tester de rajeunir le milieu grâce au pâturage.



Enclo 2 (propriété PNRA) lande stable, hauteur moyenne, la parcelle est riche en molinie et éricacée, elle a donc un intérêt pour l'agriculteur.



Enclo 4 (propriété FDC déjà pâturé)
 lande gérée, plutôt basse voire rase. Entrée de champs sur-pâturée. Reste de la parcelle bien pâturée, présence



Enclo 1 (propriété FDC) lande stable, plus haute que l'enclo 2, plus d'ajoncs et de callune. Intérêt de tester de pâturer pour voir si la lande se rajeunie.

ANNEXE N°26 : CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE ENTRE MONTS D'ARRÉE COMMUNAUTÉ ET LA FPHFS

Non retrouvé pour le moment.

ANNEXE N°27 : CONVENTION POUR L'AMÉNAGEMENT ET L'AUTORISATION DE PASSAGE SUR LA PROPRIÉTÉ DE M. KERMARREC



Fédération Départementale
Des Chasseurs du Finistère

CONVENTION POUR L'AMENAGEMENT ET L'AUTORISATION D'UN PASSAGE POUR LE SENTIER D'INTERPRÉTATION DU ROCH KLEGUER

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Fédération Départementale des Chasseurs du Finistère, ayant son siège social au 18, rue A.R.J. Turgot 29337 QUIMPER CEDEX, immatriculé(e) à l'INSEE sous le numéro de SIRET 347 703 944 00012 et représenté(e) par son Président Daniel Autret, ci-après dénommé(e) « La FDC 29 ».

D'une part

ET

Monsieur Yann Kermarrec, demeurant à Kornevez, 29190 BRASPARTS ».

D'autre part

« La FDC 29 » et « Yann Kermarrec », sont communément dénommées « les Parties ».

OBJET DE LA CONVENTION :

La FDC 29, a pour missions la mise en valeur du patrimoine cynégétique finistérien, la protection et la gestion de la faune sauvage et de ses habitats, la promotion et la défense de la chasse et des intérêts de ses adhérents. Les FDC assurent de nombreuses missions de service public et notamment la rédaction du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique qui a pour but de veiller au maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Ty Blaise est un espace de 245 ha de landes, de tourbières et de prairies, propriété de la Fondation pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage et géré, depuis plus de 20 ans, par la Fédération Départementale des Chasseurs du Finistère. Cet espace remarquable, inscrit au sein du périmètre du site Natura 2000 des Monts d'Arrée Centre et Est, accueille une faune et une flore rares, et de nombreux habitats d'intérêt patrimonial.

La Fédération des Chasseurs du Finistère souhaite valoriser cet espace en une virrine de la gestion durable des espaces naturels et de la faune sauvage dans le cadre des techniques de gestion cynégétique d'abord, et plus généralement, dans celui de la protection de la biodiversité.

Le projet inclue également la pose de deux poteaux en bois non traités qui devront porter des plaques indicatrices du sens du chemin à suivre. Leur aspect comme leurs dimensions permettront une bonne intégration paysagère (longueur : 15 cm, largeur : 15 cm, hauteur hors sol : 60 cm, profondeur dans le sol 40 cm).

La pose des poteaux bois sera faite sur les chemins existants, et/ou en dehors des habitats d'intérêt communautaire. Les poteaux seront « plantés » dans le sol près creusement d'un trou de 20 cm x 20 cm sur une hauteur de 40 cm, sans ciment, béton ni autres lestages.

ARTICLE 4 : Autorisation de passage

Une fois les aménagements effectués, l'autorisation de passage sera laissée aux visiteurs du sentier d'interprétation du Roc'h Kléguer.

ARTICLE 5 : La prise en charge financière et ressources mobilisées

Les frais engagés et les ressources mobilisés dans le cadre de la mise en œuvre et l'entretien des aménagements prévus seront entièrement pris en charge par la Fédération Départementale des Chasseurs du Finistère.

ARTICLE 6 : Obligations réciproques

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement des actions qu'elles pourraient entreprendre individuellement dans le cadre de leur collaboration.

La Fédération garantit à Monsieur Yann Kermarrec qu'elle mettra tout en œuvre pour assurer le bon usage de l'espace mis à disposition par les visiteurs du sentier. Pour cela elle fera notamment apparaître sur le livret du sentier une mention pour le respect des espaces visités.

La mise en œuvre du projet n'altère en rien l'activité cynégétique préalablement existante sur les parcelles considérées. La FDC29 s'engage à prévenir Monsieur Yann Kermarrec des jours de visites des classes scolaires et des groupes qu'elle inviterait pendant la période de chasse.

ARTICLE 7 : Durée, renouvellement, modification et résiliation de la présente convention

La convention est conclue pour une durée d'un an ; elle prend effet le jour de sa signature par les deux Parties et est renouvelable par tacite reconduction.

À la demande écrite de l'une des Parties, et d'un commun accord, la présente convention peut être adaptée au besoin. La résiliation de la convention pourra advenir après demande envoyée par lettre recommandée au moins deux mois avant la date de reconduction de la présente convention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties des obligations prévues par la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse pendant 60 jours.

Fait à Brasparts le 01. sept 2016.
En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties.

Le Président de la Fédération Départementale
des Chasseurs du Finistère

Monsieur Daniel Autret

Monsieur Yann Kermarrec

ANNEXE N°28 : RÈGLES GÉNÉRALES ENVIRONNEMENTALES

Les règles suivantes sont applicables sur tout le territoire métropolitain français

Interdiction de chasser sur le terrain d'autrui

En vertu de l'article L.422-1 du Code de l'Environnement

- *nul n'a la faculté de chasser la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit*
- **Interdiction de dépôt, abandon, jet d'ordure, déchets, matériaux dans un lieu public ou privé par une autre personne que celle ayant la jouissance des lieux**
- **dépôt de déchets** effectué à l'aide d'un véhicule ou abandon d'épave de véhicule

Interdiction de circulation d'engins motorisés

En vertu des art. L362-1 et R362-2 du code de l'Environnement

Circulation de véhicules à moteur dans les espaces naturels et hors des voies ouvertes à la circulation publique

La circulation d'engins motorisés (voitures, motos, tracteurs...) est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

L'interdiction n'est pas opposable aux propriétaires ou à leurs ayants droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires.

L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

en l'occurrence sur la zone étudiée, seules

Circulation de véhicules à moteur hors des voies ouvertes en infraction à un arrêté municipal

Interdiction d'atteintes aux espèces protégées

en vertu des articles art. L.411-1 et R411-1 à 3 du Code de l'Environnement

1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

Interdiction d'atteintes aux habitats naturels

en vertu des articles art. L.411-1 et R411-1 à 3 du Code de l'Environnement

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;

4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites ;

5° La pose de poteaux téléphoniques et de poteaux de filets paravalanches et anti-éboulement creux et non bouchés."

En l'occurrence sont concernés :

- les habitats d'espèces protégées
- les biotopes protégés par arrêté de biotopes
- les habitats d'intérêt communautaire (annexe 1 de la directive Habitats-Faune-Flore) dans le périmètre du site Natura 2000

NB : Aucun arrêté préfectoral n'a encore été pris au titre de l'arrêté du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine

Interdiction d'atteintes à la flore et la faune aquatique

jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune

article L.216-6 du code de l'environnement

Interdiction d'atteintes à la faune piscicole

jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux (...), directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire

L.432-2 du code de l'environnement

Interdiction d'introduction d'espèces non indigènes

En vertu de l'article L.411-5 du Code de l'environnement

Est interdite l'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire, par négligence ou par imprudence, susceptible de porter préjudice aux milieux naturels, aux usages qui leur sont associés ou à la faune et la flore sauvages :

- *de tout spécimen d'espèces animales à la fois non indigènes au territoire d'introduction et non domestiques dont a liste est fixé par arrêté [...]*
- *de tout spécimen d'espèces végétales à la fois non indigènes au territoire d'introduction et non cultivés, dont la liste est fixé par arrêté [...]*

Interdiction de brûlage de déchets verts à l'air libre

Interdiction d'écobuage

Interdiction déversements de produits

Usage non autorisé de produits phytosanitaires

- l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sans autorisation (L.514-9 C.Env);
- la construction sans permis de construire ou l'utilisation du sol en violation du document local d'urbanisme: PLU, POS (L.480-4 du code de l'urbanisme);
- la destruction d'espèce protégée ou de son milieu (L.415-3 C.Env);
- la circulation motorisée sur espace naturel (L.362-1 et L362-8 C.Env et décret 20 mars 1992)

vol d'aéronef

Camping

Installation de panneaux de publicité

ref : loi de décembre 1979, restreignant notamment la publicité dans les Parcs naturels régionaux

Construction/Extension de bâtiment

Affouillement

Le schéma départemental des carrières a arrêté comme orientation : « *pour les granulats Il ne sera pas accordé pendant la durée de validité du Schéma départemental des Carrières d'autorisation d'ouvertures de carrières (c'est-à-dire de création de nouveaux sites d'extraction) équipées d'installations de traitement de matériaux*

- *sur les espaces du P.N.R.A. qui présentent des intérêts majeurs (paysagers et écologiques et qui sont représentés sur la carte annexée [au SDC]. Cependant l'ouverture de carrières temporaires pourra être autorisée si elles sont associées à des chantiers précis*
- *sur les tourbières dont la liste est jointe en annexe V [du SDC]*

ANNEXE N°29 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 JUIN 1910 SITE CLASSE

Non retrouvé pour le moment.

ANNEXE N°30 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 JANVIER 1966 SITE INSCRIT MONTS D'ARREE

LV/PQ. République Française
Ministère d'Etat
Affaires Culturelles

ARRÊTÉ

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,
Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,
Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat,
Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles,
Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6,
Vu l'arrêté du 6 juin 1940 classant parmi les sites le sommet du Mont Saint-Michel, situé sur la commune de Braspars (Finistère),
Vu l'arrêté du 26 mars 1943 inscrivant sur l'inventaire des sites la Roche de Trédudon, située sur la commune de Plouneour-Menez (Finistère),
Vu l'arrêté du 22 février 1964 inscrivant sur l'inventaire des sites l'ensemble formé sur les communes de Braspars, Saint-Rivoal, Sizun, Commana, Plouneour-Menez, Berrien, La Feuillée, Brennilis, Loqueffret, Lannedern et Botmeur, par les Monts d'Arree,
Vu la proposition formulée par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Finistère dans sa séance du 30 juin 1965,

ARRÊTÉ

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Finistère l'ensemble formé sur les communes de Berrien, Bolazec, Botmeur, Botzorhel, Braspars

.../

-2

Brennilis, Commana, Guerlesquin, Hanvec, La Feuillée, Lanneanou, Lannedern, Le Coitre-St-Thegonnec, Le Huelgoat, Le Trehou, Locmaria-Berrien, Loperec, Loqueffret, Plougonven, Plouneour-Menez, Plouyé, Poullaouen, Quimerc'h, Rumengol, St-Eloy, St-Rivoal, Scrignac et Sizun par les Monts d'Arree et délimité comme suit :

la RN 164 depuis Sizun, le CVO de Commana à Plouneour-Menez, le CD 111, le CD 9, le CVO de Lanneanou à Kerduel, le CD 37, le CD 42, le CD 242, la limite départementale entre le Finistère et les Côtes-du-Nord, le CD 154, le CVO du lieu dit "Le Croissant" à Poullaouen, le CVO de Poullaouen au lieu dit Moustanguern, le CD 14, le CD 21, les CVO du lieudit "Ty-Jopic" à Rumengol et de Rumengol à Hanvec et le CD 18 jusqu'à Sizun.

Article 2 - Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté d'inscription susvisé du 22 février 1964, sera notifié au préfet du département du Finistère, et aux maires des communes intéressées, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris le 10 janvier 1966
Pr. le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Signé Max QUERRIEN

Pr. Ampliation
Pr. l'Administrateur civil
chargé des Sites

Signé A. VIGNIER

ANNEXE N°31 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 SEPTEMBRE 1968 SITE CLASSE AN EURED VEIGN

ANNEXE N°32 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2010-0442 PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE DE PROTECTION DU BIOTOPE



PREFECTURE DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-0442 du 13 septembre 2010 portant création d'une zone de protection du biotope « Landes et tourbières du Ster Red et du Yeun », « Lanneier ha taouarc'hegi Ster Red ha Yeun » commune de BOTMEUR

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive du conseil de la communauté européenne n° 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu la directive du conseil de la communauté européenne n° 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à L.415-5 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-17 et R 415-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code forestier ;
- Vu la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;
- Vu le décret du 4 janvier 2010 portant classement du parc naturel régional d'Armorique ;
- Vu l'arrêté en date du 10 janvier 1966 portant inscription du site des Monts d'Arrée au titre de la loi du 2 mai 1930 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982 et du 31 août 1995 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-1179 du 15 juin 1989 réglementant la circulation des véhicules tout terrain ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Monts d'Arrée centre et est » (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Botmeur en date du 17 juillet 2008 par laquelle il demande la mise en place d'une protection des zones naturelles de la commune par arrêté de biotope ;

Vu l'avis du parc naturel régional d'Armorique en date du 6 juillet 2009 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du Finistère en date du 9 septembre 2009 ;

Vu le rapport de justification scientifique d'octobre 2008 établi par M. Durfort du bureau d'études botaniques et écologiques ;

Vu le rapport établi par le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 25 février 2010 ;

Considérant que le biotope à protéger est inscrit dans sa presque totalité à l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que le biotope concerné est presque entièrement inclus dans le périmètre du site Natura 2000 des Monts d'Arrée ;

Considérant que la zone à protéger présente plusieurs types d'habitats naturels d'intérêt communautaire recensés dans l'annexe 1 de la directive CEE n°92/43, dont les tourbières actives de pente et de vallée, les habitats aquatiques et sur tourbe nue du Rhynchosporion, les landes humides et mésophiles atlantiques à *Erica* spp, les prairies humides oligotrophes et moliniaies tourbeuses ;

Considérant que ce secteur du Yeun-Elez abrite les espèces végétales protégées suivantes, au niveau national : le lycopode inondé (*Lycopodiella inundata*), le rossolis à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*), le rossolis à feuilles intermédiaires (*Drosera intermedia*), la littorelle des étangs (*Littorella uniflora*), au niveau régional : la

linaigrette engainée (*Eriophorum vaginatum*) ainsi qu'une espèce figurant à l'annexe II de la directive "habitats" : la sphaigne de La Pylaie (*Sphagnum pylaisii*) ;

Considérant que le biotope abrite plusieurs espèces protégées d'oiseaux dont le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), de mammifères dont la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) (intérêt communautaire), d'amphibiens et de reptiles, inféodées aux divers milieux qui le composent ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : délimitation

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction et à la survie des espèces ci-dessus mentionnées, il est établi une zone de protection de biotope intitulée :

« Landes et tourbières du Ster Red et du Yeun »
« Lanneier ha taouarc'hegi Ster Red ha Yeun »

comprenant principalement les secteurs de : Lann Gaer sud, ar Yeun et ar C'Harrbonchoù. Cette zone porte sur les parcelles cadastrées suivantes situées sur la commune de Botmeur :

Section A :
3, 8 à 21, 26 à 33, 36 à 38.

Section B :
576 à 581, 610 à 618, 626, 629 à 632, 658, 659, 739, 740, 745 à 749, 758 à 762, 824 à 839, 875 à 879 et 1335.

Section C :
222 à 227, 246, 247, 249 à 259 et 354.

Section D :
16, 17, 20 à 23, 25, 26, 80 à 124, 182 à 196, 199 à 208, 229, 231, 232, 234, 235, 240 à 243, 329, 331, 348, 349, 356 à 361, 364 à 374, 445, 454 à 475, 477 à 512, 517 à 530, 532 à 569, 593 à 596, 604, 605, 619, 620, 622 à 625, 627, 628, 631 à 633, 642 à 644.

soit une surface totale d'environ 311,30 ha.

La zone à protéger, dont les limites figurent sur les plans cadastraux consultables à la préfecture du Finistère et en mairie de Botmeur, englobe également tous les fonds non cadastrés situés à l'intérieur des périmètres constitués par les parcelles visées ci-

dessus, à l'exception de l'emprise des voies départementales n° 785 et 42, et de celle de la voie communale n°5.

Elle inclut, de plus, les terres émergées, au droit des parcelles cadastrées déjà comprises dans le périmètre, riveraines du réservoir de St Michel à l'exclusion des terres immergées à la cote maximale du réservoir.

Article 2 : activités agricoles et forestières

Afin de prévenir la destruction du biotope ou la modification des habitats remarquables, il est interdit sur l'ensemble de la zone définie à l'article 1 :

- de drainer le sol et d'effectuer des travaux d'assèchement, en dehors de l'entretien courant des fossés existants,
- de curer hors vieux fonds vieux bords et de rectifier les cours d'eau,
- de défricher les landes à l'exclusion des opérations prévues à l'article 4,
- de retourner les sols à l'exclusion des opérations prévues à l'article 4,
- de porter ou d'allumer du feu à l'exclusion des opérations prévues à l'article 4,
- d'épandre des produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés, des engrais (organiques, sauf déjections au pâturage, ou minéraux) et amendements, à l'exception, d'une part, de ceux utilisés pour des pratiques de gestion de prairies adaptées aux milieux concernés, par exemple dans le cadre de gestion agro-environnementale contractualisée, et, d'autre part, pour les peuplements forestiers, des fertilisants nécessaires à la bonne conduite des peuplements de production existant à la date de signature du présent arrêté,
- d'introduire des espèces invasives susceptibles d'altérer la biodiversité du milieu et son équilibre biologique ; la liste de ces espèces envahissantes est tenu à jour et validée par le conseil scientifique du patrimoine naturel,
- de détruire les talus et les haies, sauf dans le cas de création d'accès strictement nécessaires à la gestion écologique du milieu,
- de détruire les chemins ruraux et les chemins d'exploitation,
- de réaliser des boisements et reboisements et de pratiquer la culture de sapins de Noël.

L'exploitation du bois se fait dans le respect de la propriété privée et de manière à ne pas porter atteinte aux milieux naturels.

Toute demande d'ouverture ou de réouverture de chemins est soumise au préfet accompagné de l'avis des propriétaires des fonds, de la commune et du parc naturel régional d'Armorique.

En outre, en application des dispositions du programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, l'épandage des effluents organiques (d'origine agricole et boues des stations d'épuration industrielles et collectives) est interdit sur les sols non cultivés.

Article 3 : autres mesures de prévention

Afin de préserver les biotopes contre tout atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit sur le territoire couvert par l'arrêté :

5

- de jeter, déverser, laisser écouler, d'entreposer ou d'abandonner tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit,
- de rejeter des eaux usées,
- d'exhausser, d'affouiller les sols ou d'extraire des matériaux, sauf entretien courant des chemins publics et privés et à l'exclusion des opérations prévues aux articles 4, 5 et 6 et de l'extraction limitée de tourbe liée à une manifestation à vocation pédagogique, avec l'accord de la commune, dans la mesure où cette extraction ne remet pas en cause localement l'intégrité des macro-habitats,
- de créer des étangs ou plans d'eau,
- d'utiliser des véhicules à moteur hors des voies ouvertes à la circulation, à l'exception de ceux nécessaires aux travaux agricoles, forestiers et publics et de ceux utilisés pour les travaux prévus aux articles 4, 5 et 6,
- de pratiquer le cyclisme ou l'équitation en dehors des voies ouvertes à la circulation et des chemins existants.

Ces deux dernières interdictions ne s'appliquent pas aux propriétaires ou à leurs ayants droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains leur appartenant.

Article 4 : mesures de gestion

Des mesures de génie écologique strictement nécessaires à la conservation et à la réhabilitation des biotopes et notamment les actions contractualisées au titre des dispositifs agri-environnementaux nationaux et territoriaux en vigueur ou des contrats Natura 2000, conformes aux prescriptions du présent arrêté, peuvent être autorisées par le préfet du Finistère.

Dans le cas d'interventions de génie écologique sur le site (hors engagements agri-environnementaux, contrats Natura 2000 ou autres contrats conclus avec la puissance publique), un rapport détaillant les éventuels travaux et le suivi scientifique est transmis au préfet, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à la direction départementale des territoires et de la mer, ainsi qu'au conservatoire botanique national de Brest.

Des prospections, sondages et fouilles archéologiques limités, nécessaires à la compréhension de la préhistoire, de la protohistoire et de l'histoire, peuvent être autorisés par le préfet du Finistère.

Article 5 : protection des puits, des forages, des captages et des sources

Sont autorisés les travaux d'intérêt public nécessaires à la mise en œuvre des mesures de protection des captages et des sources.

Les puits, forages, captages domestiques, créés ou à créer en dehors des périmètres de protection de captage destinés à l'alimentation humaine en eau potable, déclarés conformément à l'article R 2224-22 du Code général des collectivités territoriales, sont autorisés sous réserve que les travaux connexes ne nuisent pas à la conservation des biotopes.

Article 6 : travaux d'intérêt général

Peuvent être autorisés par le préfet les travaux d'intérêt général concourant à assurer la protection des sites et des paysages ou rendus nécessaires pour des questions de sécurité tout en préservant l'intégrité du biotope, après avis de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et d'experts scientifiques en tant que de besoin.

Article 7 : sanctions

Sont punies de peines prévues aux articles L.415-3 et suivants et R 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 : voies de recours

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication, en précisant le point ou les points qui sont contestés :

- par recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication.

Article 9 : publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Botmeur, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, notifié aux propriétaires (connus par le service du cadastre au moment de la signature du présent arrêté) et publié dans deux journaux locaux.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
le sous-préfet de Châteaulin,
le maire de Botmeur,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
la déléguée régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, régions Bretagne-Pays de Loire,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,
le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère,
et tous les agents ayant compétence en matière de protection de la nature, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper le 24 MARS 2010

Le Préfet,



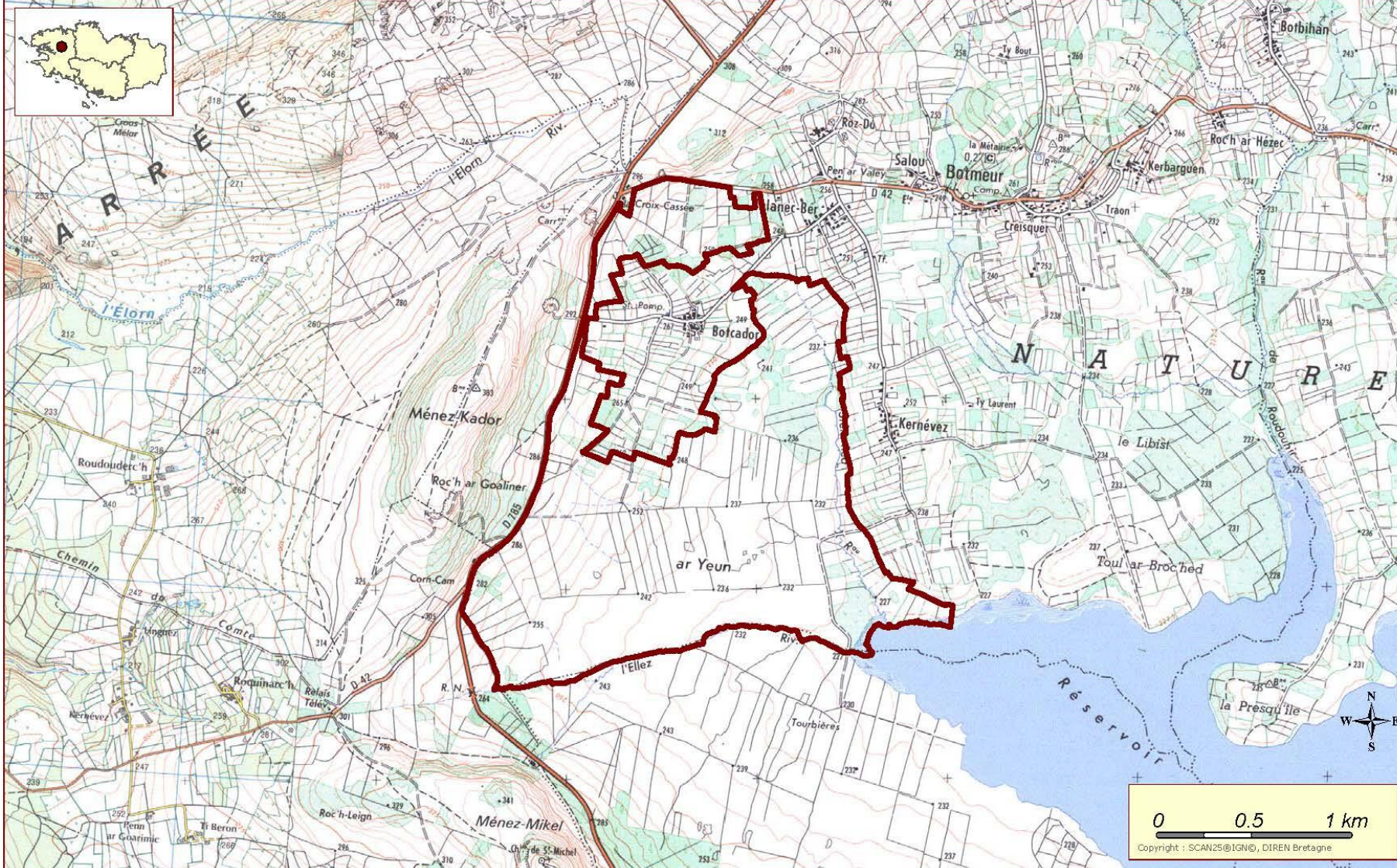
J. WITKOWSKI

Arrêté de protection de biotope :

FR3800752 : LANDES ET TOURBIÈRES DU STER RED ET DU YEUN - Lanneier ha taouarc'hegi Ster-Red



Imprimé le : 19/10/2011



ANNEXE N°33 : ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE ZONE(S) DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE DANS LA COMMUNE DE BOTMEUR



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0002

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Botmeur (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 22/01/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Botmeur, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Botmeur, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Botmeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 28/01/2019

Pour la Préfète , et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

RAA n° 4 - 1er février 2019

37



Service régional de l'archéologie

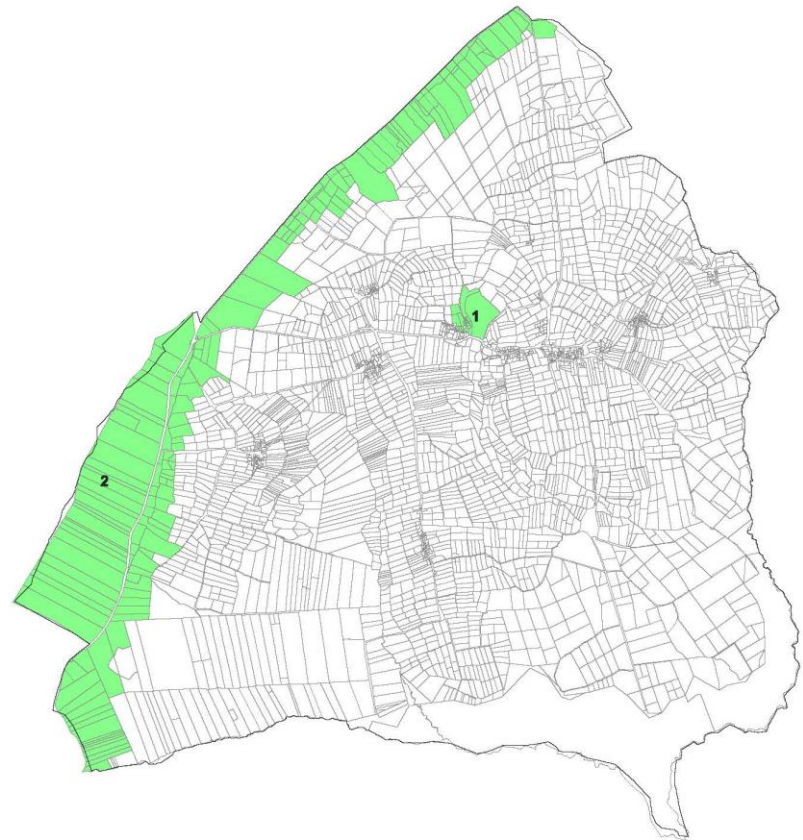
LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

jeudi 17 janvier 2019

BOTMEUR

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	3017 B 1195.B 1196.B 1197.B 1198.B 1201.B 1259.B 1280.B 1261.B 1282.B 1264.B 1255.B 1287.B 1421.B 1422.B 1423.B 1432.B 1433.B 1470.B 1471.B 1472.B 1473.B 1474.B 1506.B 1508	20393 / 29 013 3003 / BOTMEUR / SALOU / SALOM / Bas moyen-âge / bâtiment
2	3017 A 100.A 104.A 105.A 123.A 124.A 125.A 127.A 128.A 139.A 136.A 132.A 133.A 134.A 135.A 136.A 137.A 138. A 139.A 140.A 141.A 142.A 143.A 144.A 145.A 146.A 147.A 148.A 149.A 150.A 151.A 152.A 153.A 154.A 155.A 156.A 157.A 158.A 159.A 160.A A 21.A 22.A 23.A 24.A 25.A 26.A 27.A 28.A 29.A 30.A 31.A 32.A 33.A 34.A 35.A 36.A 37.A 38.A 39.A 40.A 41.A 42.A 43.A 44.A 45.A 46.A 47.A 48.A 49.A 50.A 51.A 52.A 53.A 54.A 55.A 56.A 57.A 58.A 59.A 60.A 61.A 62.A 63.A 64.A 65.A 66.A 67.A 68.A 69.A 70.A 71.A 72.A 73.A 74.A 75.A 76.A 77.A 78.A 79.A 80.A 81.A 82.A 83.A 84.A 85.A 86.A 87.A 88.A 89.A 90.A 91.A 92.A 93.A 94.A 95.A 96.A 97.A 98.A 99.A 100.A D 244.D 245.D 246.D 247.D 248.D 249.D 250.D 251.D 252.D 253.D 254.D 255.D 256.D 257.D 258.D 259.D 260.D 261.D 262.D 263.D 264.D 265.D 266.D 267.D 268.D 269.D 270.D 271.D 272.D 273.D 274.D 275.D 276.D 277.D 278.D 279.D 280.D 281.D 282.D 283.D 284.D 285.D 286.D 287.D 288.D 289.D 290.D 291.D 292.D 293.D 294.D 295.D 296.D 297.D 298.D 299.D 300.D 301.D 302.D 303.D 304.D 305.D 306.D 307.D 308.D 309.D 310.D 311.D 312.D 313.D 314.D 315.D 316.D 317.D 318.D 319.D 320.D 321.D 322.D 323.D 324.D 325.D 326.D 327.D 328.D 329.D 330.D 331.D 332.D 333.D 334.D 335.D 336.D 337.D 338.D 339.D 340.D 341.D 342.D 343.D 344.D 345.D 346.D 347.D 348.D 349.D 350.D 351.D 352.D 353.D 354.D 355.D 356.D 357.D 358.D 359.D 360.D 361.D 362.D 363.D 364.D 365.D 366.D 367.D 368.D 369.D 370.D 371.D 372.D 373.D 374.D 375.D 376.D 377.D 378.D 379.D 380.D 381.D 382.D 383.D 384.D 385.D 386.D 387.D 388.D 389.D 390.D 391.D 392.D 393.D 394.D 395.D 396.D 397.D 398.D 399.D 400.D 401.D 402.D 403.D 404.D 405.D 406.D 407.D 408.D 409.D 410.D 411.D 412.D 413.D 414.D 415.D 416.D 417.D 418.D 419.D 420.D 421.D 422.D 423.D 424.D 425.D 426.D 427.D 428.D 429.D 430.D 431.D 432.D 433.D 434.D 435.D 436.D 437.D 438.D 439.D 440.D 441.D 442.D 443.D 444.D 445.D 446.D 447.D 448.D 449.D 450.D 451.D 452.D 453.D 454.D 455.D 456.D 457.D 458.D 459.D 460.D 461.D 462.D 463.D 464.D 465.D 466.D 467.D 468.D 469.D 470.D 471.D 472.D 473.D 474.D 475.D 476.D 477.D 478.D 479.D 480.D 481.D 482.D 483.D 484.D 485.D 486.D 487.D 488.D 489.D 490.D 491.D 492.D 493.D 494.D 495.D 496.D 497.D 498.D 499.D 500.D 501.D 502.D 503.D 504.D 505.D 506.D 507.D 508.D 509.D 510.D 511.D 512.D 513.D 514.D 515.D 516.D 517.D 518.D 519.D 520.D 521.D 522.D 523.D 524.D 525.D 526.D 527.D 528.D 529.D 530.D 531.D 532.D 533.D 534.D 535.D 536.D 537.D 538.D 539.D 540.D 541.D 542.D 543.D 544.D 545.D 546.D 547.D 548.D 549.D 550.D 551.D 552.D 553.D 554.D 555.D 556.D 557.D 558.D 559.D 560.D 561.D 562.D 563.D 564.D 565.D 566.D 567.D 568.D 569.D 570.D 571.D 572.D 573.D 574.D 575.D 576.D 577.D 578.D 579.D 580.D 581.D 582.D 583.D 584.D 585.D 586.D 587.D 588.D 589.D 590.D 591.D 592.D 593.D 594.D 595.D 596.D 597.D 598.D 599.D 600.D 601.D 602.D 603.D 604.D 605.D 606.D 607.D 608.D 609.D 610.D 611.D 612.D 613.D 614.D 615.D 616.D 617.D 618.D 619.D 620.D 621.D 622.D 623.D 624.D 625.D 626.D 627.D 628.D 629.D 630.D 631.D 632.D 633.D 634.D 635.D 636.D 637.D 638.D 639.D 640.D 641.D 642.D 643.D 644.D 645.D 646.D 647.D 648.D 649.D 650.D 651.D 652.D 653.D 654.D 655.D 656.D 657.D 658.D 659.D 660.D 661.D 662.D 663.D 664.D 665.D 666.D 667.D 668.D 669.D 670.D 671.D 672.D 673.D 674.D 675.D 676.D 677.D 678.D 679.D 680.D 681.D 682.D 683.D 684.D 685.D 686.D 687.D 688.D 689.D 690.D 691.D 692.D 693.D 694.D 695.D 696.D 697.D 698.D 699.D 700.D 701.D 702.D 703.D 704.D 705.D 706.D 707.D 708.D 709.D 710.D 711.D 712.D 713.D 714.D 715.D 716.D 717.D 718.D 719.D 720.D 721.D 722.D 723.D 724.D 725.D 726.D 727.D 728.D 729.D 730.D 731.D 732.D 733.D 734.D 735.D 736.D 737.D 738.D 739.D 740.D 741.D 742.D 743.D 744.D 745.D 746.D 747.D 748.D 749.D 750.D 751.D 752.D 753.D 754.D 755.D 756.D 757.D 758.D 759.D 760.D 761.D 762.D 763.D 764.D 765.D 766.D 767.D 768.D 769.D 770.D 771.D 772.D 773.D 774.D 775.D 776.D 777.D 778.D 779.D 780.D 781.D 782.D 783.D 784.D 785.D 786.D 787.D 788.D 789.D 790.D 791.D 792.D 793.D 794.D 795.D 796.D 797.D 798.D 799.D 800.D 801.D 802.D 803.D 804.D 805.D 806.D 807.D 808.D 809.D 810.D 811.D 812.D 813.D 814.D 815.D 816.D 817.D 818.D 819.D 820.D 821.D 822.D 823.D 824.D 825.D 826.D 827.D 828.D 829.D 830.D 831.D 832.D 833.D 834.D 835.D 836.D 837.D 838.D 839.D 840.D 841.D 842.D 843.D 844.D 845.D 846.D 847.D 848.D 849.D 850.D 851.D 852.D 853.D 854.D 855.D 856.D 857.D 858.D 859.D 860.D 861.D 862.D 863.D 864.D 865.D 866.D 867.D 868.D 869.D 870.D 871.D 872.D 873.D 874.D 875.D 876.D 877.D 878.D 879.D 880.D 881.D 882.D 883.D 884.D 885.D 886.D 887.D 888.D 889.D 890.D 891.D 892.D 893.D 894.D 895.D 896.D 897.D 898.D 899.D 900.D 901.D 902.D 903.D 904.D 905.D 906.D 907.D 908.D 909.D 910.D 911.D 912.D 913.D 914.D 915.D 916.D 917.D 918.D 919.D 920.D 921.D 922.D 923.D 924.D 925.D 926.D 927.D 928.D 929.D 930.D 931.D 932.D 933.D 934.D 935.D 936.D 937.D 938.D 939.D 940.D 941.D 942.D 943.D 944.D 945.D 946.D 947.D 948.D 949.D 950.D 951.D 952.D 953.D 954.D 955.D 956.D 957.D 958.D 959.D 960.D 961.D 962.D 963.D 964.D 965.D 966.D 967.D 968.D 969.D 970.D 971.D 972.D 973.D 974.D 975.D 976.D 977.D 978.D 979.D 980.D 981.D 982.D 983.D 984.D 985.D 986.D 987.D 988.D 989.D 990.D 991.D 992.D 993.D 994.D 995.D 996.D 997.D 998.D 999.D 1000.D	1 6547 / 29 013 3002 / BOTMEUR / VOIE MOPLAKKUMPER (hypothèse orientale) / Section Centrale / route / Gallo-romain - Péninsule récente ?

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de BOTMEUR le 16/01/2019



ANNEXE N°34: ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE ZONE(S) DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE DANS LA COMMUNE DE BRASPARTS



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0003

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Brasparts (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 22/01/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Brasparts, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Brasparts, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Brasparts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 28/01/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



Service régional de l'archéologie

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

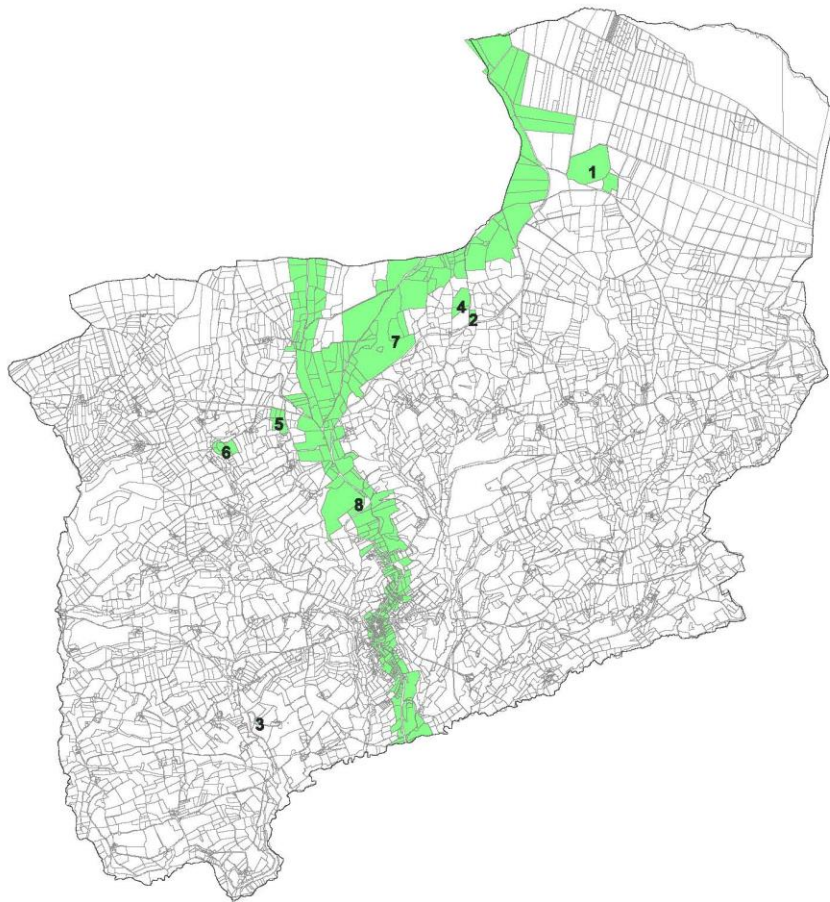
jeudi 17 janvier 2019

BRASPARTS

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2017 - AE 254, AE 432	1253 / 29 016 0001 / BRASPARTS / An Eured Veigs (La necs de pierres) / Ty Blaise / groupe de menhirs / Néolithique
2	2017 - D 169	1443 / 29 016 0003 / BRASPARTS / Saint-Caduan / Saint-Caduan / tumulus / Age du bronze
3	2017 - G 353	3635 / 29 016 0004 / BRASPARTS / An Duzhen / La Mole / motte castrale / Moyen-âge classique
4	2017 - D 171, D 172	1566 / 29 016 0005 / BRASPARTS / SAINT-CADUAN / SAINT-CADUAN / nécropole / Age du bronze

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2017 - H 483H 487H 488H 489H 490H 491H 492	1766 / 29 016 0006 / BRASPARTS / CASTEL DU / CASTEL DU / enceinte / Gallo-romain - Moyen-âge ?
6	2017 - H 468H 469H 470H 471H 472H 473	1940 / 29 016 0009 / BRASPARTS / LE GOEL / LE GOEL / éperon barré / Epoque indéterminée
7	2017 - AD 1 AD 3 AD 6 à 13 AD 15 AD 16 AD 31 à 35 AD 37 à 45 AD 53 à 60 AD 99 AD 100 AE 455 AE 466 AE 467 AE 470 à 472 AE 474 AE 475 AE 477 à 479 AE 552 AE 553 AE 601 à 603 D 1 35 D 15 D 196 à 200 D 215 à 222 D 700 à 705 D 760 D 761 D 947 D 948	10548 / 29 016 0008 / BRASPARTS / VOIE MORLAIX/QUIMPER (hypothèse orientale) / Section Centrale / route / Gallo-romain - Période récente ?
8	2017 - AC 36 à 98 AC 105 à 109 AC 112 à 118 AC 120 AC 147 AC 154 à 159 AD 46 à 50 AD 84 AD 65 AD 67 à 69 AD 76 AD 79 AD 80 AD 87 AD 89 AD 91 AH 1 AH 48 à 52 AH 77 à 83 AH 85 à 90 AH 97 AH 98 AH 106 AH 107 à 139 AH 141 à 148 AH 150 à 159 AH 161 à 165 AH 167 à 175 AH 177 à 204 AH 206 à 212 AH 214 AH 216 à 218 AH 221 à 223	21931 / 29 016 0010 / BRASPARTS / VOIE MORLAIX/QUIMPER (hypothèse occidentale) / section unique de Menez-ar-Quilvihan à Castel-Du / route / Gallo-romain - Période récente
	2017 - AH 243 AH 244 AH 252 AH 256 à 258 AH 264 AH 272 AH 275 AH 276 AH 278 à 282 AH 284 à 297 AH 290 à 295 AH 297 AH 299 AH 301 à 305 AH 310 à 321 AH 324 AH 325 AH 7 AI 17 AI 18 AI 20 à 27 AI 29 à 36 AI 38 à 42 AI 46 AI 49 AI 52 AI 54 à 64 AI 66 à 69 AI 83 AI 102 à 105 AI 108 AI 111 à 116 AI 118 à 120 AI 122 à 124 AI 170 AI 172 à 176 AI 178 AI 180 AI 181 AI 183 AI 192 à 219 AI 221 à 226 AI 235 AI 247 à 250 AI 252 AI 253 AI 256 à 261 AI 269	21931 / 29 016 0010 / BRASPARTS / VOIE MORLAIX/QUIMPER (hypothèse occidentale) / section unique de Menez-ar-Quilvihan à Castel-Du / route / Gallo-romain - Période récente
	2017 - AI 271 à 293 AI 296 à 298 AI 306 AI 312 AI 314 à 317 AI 319 AI 320 AI 324 AI 326 à 329 AI 332 AI 333 AI 335 AI 342 à 344 AI 346 à 355 D 603 à 606 D 613 D 614 D 619 à 621 D 635 à 640 D 648 D 667 D 670 D 673 D 681 D 684 D 685 D 687 D 689 D 696 D 700 à 702 D 708 D 771 D 787 D 845 D 847 D 849 D 852 D 854 D 858 D 859 D 861 D 863 D 865 D 866 D 876 D 885 à 890	21931 / 29 016 0010 / BRASPARTS / VOIE MORLAIX/QUIMPER (hypothèse occidentale) / section unique de Menez-ar-Quilvihan à Castel-Du / route / Gallo-romain - Période récente
2017 - F 203 à 206 F 268 F 333 F 335 F 344 à 347 F 361 à 363 F 365 F 367 F 371 F 375 F 376 F 384 à 386 F 396 F 699 à 702 F 704 F 708 F 711 F 813 à 815 F 818 à 838 F 890 à 895 F 1005 F 1010 à 1013 F 1016 F 1019 F 1023 à 1026 F 1034 F 1035 F 1037 F 1038 F 1047 à 1049 F 1057 F 1058 F 1078 F 1102 F 1104 F 1106 F 1108 F 1110 F 1112 F 1114 F 1116 F 1126 F 1127 F 1133 F 1159 F 1160 F 1162 F 1189 à 1192 F 1203 F 1204 F 1213 F 1214 F 1245 F 1246 H 513 à 515	21931 / 29 016 0010 / BRASPARTS / VOIE MORLAIX/QUIMPER (hypothèse occidentale) / section unique de Menez-ar-Quilvihan à Castel-Du / route / Gallo-romain - Période récente	

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de BRASPARTS le 16/01/2019**



ANNEXE N°35 : ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE ZONE(S) DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE DANS LA COMMUNE DE SAINT-RIVOAL.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0010

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Rivoal (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 22/01/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Rivoal, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

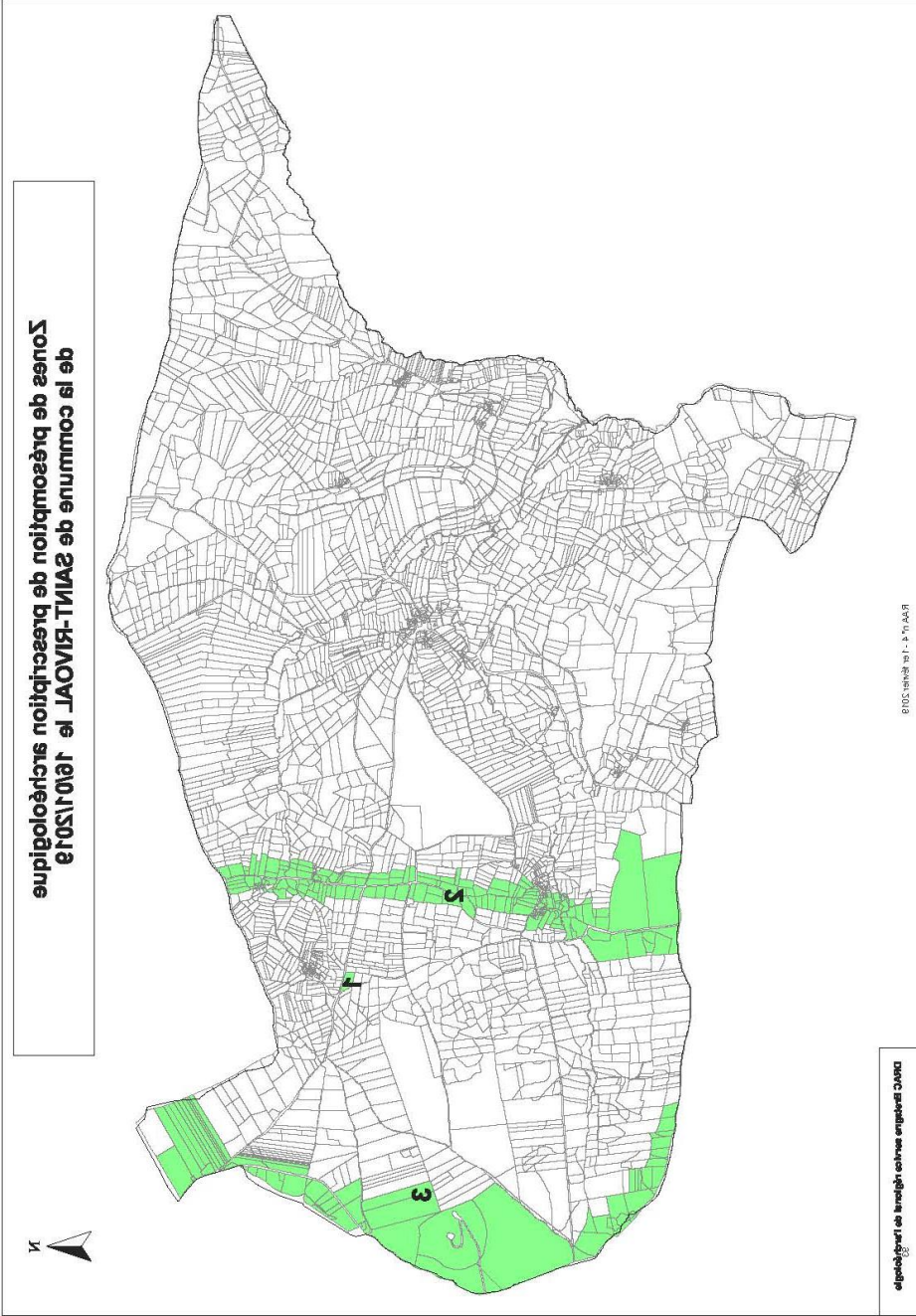
Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Saint-Rivoal, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre



ANNEXE N°36 : ARRÊTÉ N°98-2116 DU 4 DÉCEMBRE 1998 DÉCLARANT D'UTILITÉ, AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE DE SAINT-RIVOAL, L'ÉTABLISSEMENT DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES EAUX DE CAPTAGES DE BODENNA ET DE KERGOMBOU SITUÉS SUR LES COMMUNES DE SAINT-RIVOAL, AINSI QUE L'INSTITUTION DES SERVITUDES AFFÉRENTES



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0010

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Rivoal (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 22/01/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Rivoal, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Saint-Rivoal, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

PREFECTURE DU FINISTERE
REPUBLIQUE FRANCAISE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTE PREFECTORAL n° 93-2116 du 4 DEC. 1993

* déclarant d'utilité publique au bénéfice de la Commune de Saint-Rivoal

- la dérivation et le prélèvement des eaux des sources de Bodenna et de Kergombou,
- l'établissement des périmètres de protection des eaux des captages de Bodenna et de
Kergombou situés sur la commune de Saint-Rivoal,

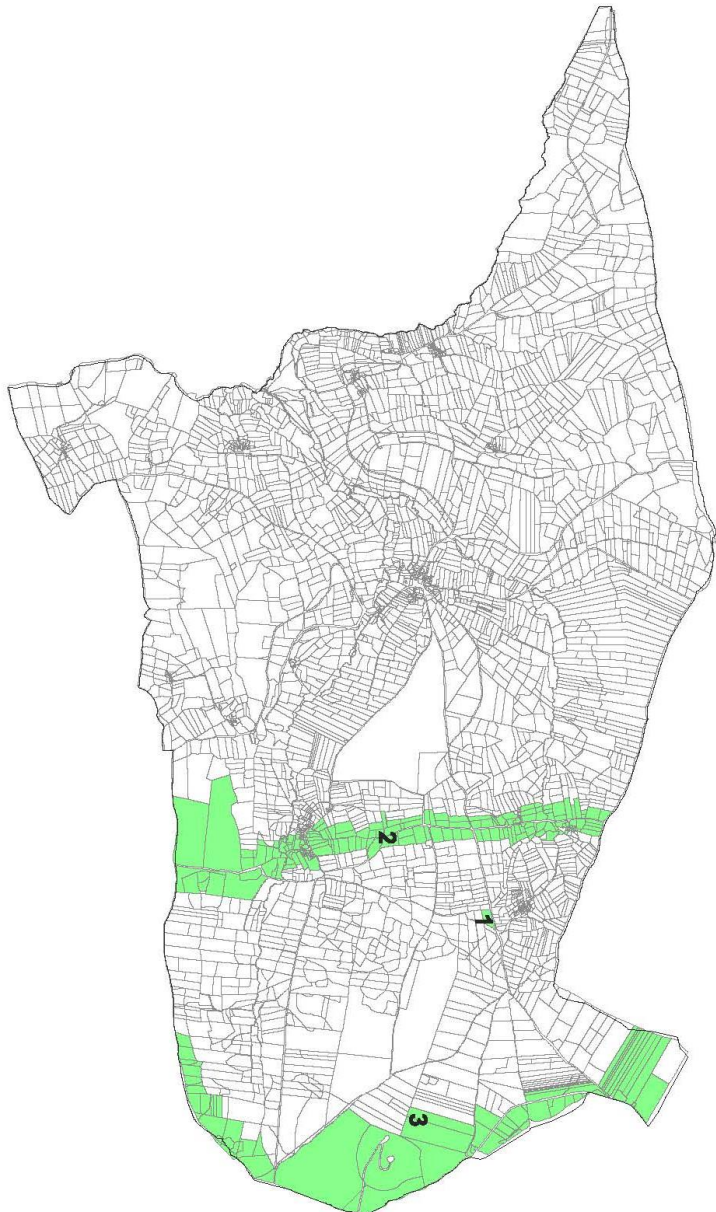
ainsi que l'institution des servitudes afférentes

* déclarant cessibles au profit de la commune de Saint-Rivoal, les terrains constituant le
périmètre de protection immédiat du captage de Kergombou

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, 2ème partie, titre 1er, chapitre 1er, sections 1 et 2,
VU le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,
VU le code général des Collectivités territoriales,
VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.126-1,
VU le code de la santé publique, notamment les articles L.20 et L.20-1,
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de SAINT-RIVOAL le 16/01/2019



- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990, n° 91-257 du 7 mars 1991 et n° 95.363 du 5 avril 1995, relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989,
- VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n°89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-02237 du 05 février 1998, relatif au Programme d'Action du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 1998 donnant délégation de signature,
- VU les délibérations du 26 avril 1996 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Saint-Rivoal
- demande l'ouverture des enquêtes conjointes publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement des eaux des sources de Bodenna et de Kergombou, et de l'établissement des périmètres de protection des captages,
 - prend l'engagement :
 - de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection des captages de Bodenna et de Kergombou et de réaliser les travaux nécessaires à celle-ci,
 - d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
 - de pourvoir au financement de l'opération tant au moyen de fonds libres que des emprunts et des subventions.
- VU le protocole du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des captages,
- VU le rapport de M. THONON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 12 novembre 1997, modifié le 20 mars 1997,
- VU les résultats de la consultation interservices,
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-0732 du 27 avril 1998 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement des eaux des sources de Bodenna et de Kergombou, et du projet d'établissement des périmètres de protection des captages de Bodenna et de Kergombou

VU les pièces des dossiers de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé dans la commune de Saint-Rivoal, du 26 mai 1998 au 26 juin 1998 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 98-0732 du 27 avril 1998 ,

VU notamment les pièces certifiant que les formalités de publicité d'affichage ont été respectées,

VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt des dossiers d'enquête parcellaire,

VU le rapport et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 21 juillet 1998,

VU l'avis émis par M. Le Sous-Préfet de Châteaulin en date du 03 août 1998,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 12 novembre 1998,

CONSIDÉRANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet en date du 18 novembre 1998,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Saint-Rivoal :

- La dérivation et le prélèvement des eaux des sources de Bodenna et de Kergombou,

- l'instauration sur la commune de Saint-Rivoal des périmètres de protection des captages de Bodenna et de Kergombou et les travaux nécessaires à la protection,

- l'institution des servitudes afférentes,

- l'acquisition par la commune de Saint-Rivoal des terrains nécessaires à la création du périmètre de protection immédiat du captage de Kergombou

Les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection rapprochée (zones A et B) des captages de Bodenna et de Kergombou sont grevés de servitudes

Les terrains constituant l'établissement du périmètre immédiat du captage de Kergombou sont déclarés cessibles au profit de la commune de Saint-Rivoal.

ARTICLE 2

La commune de Saint-Rivoal est autorisée à dériver les eaux souterraines au moyen de puits établis à proximité du lieu-dit «Bodenna» et «Kergombou».

Le volume maximal journalier qui pourra être prélevé par pompage par la commune de Saint-Rivoal ne pourra excéder

- 55 m3 par jour pour le captage de Bodenna,
- 28 m3 par jour pour le captage de Kergombou

Le traitement de potabilisation sera constitué par une neutralisation sur filtre à neutralité et d'une désinfection par eau de javel en continu.

La commune de Saint-Rivoal est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 20 du code de la santé publique, et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990 et n° 91-257 du 7 mars 1991, relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, composé de deux zones distinctes (zone A et zone B) sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4

MESURES DE PROTECTION

I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

I.1 - Interdictions

Sont interdits, à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages de captages et aux installations de traitement,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les fossés périphériques.

I.2 - Prescriptions

A l'intérieur des périmètres de protection immédiate sont imposées les mesures suivantes :

- le sol devra être enherbé et régulièrement entretenu avec exportation du produit des fauches,

I.2.1 - Prescriptions spécifiques au captage de Bodenna Sont prescrites les mesures suivantes :

- la pose d'un portail cadénassé sur la clôture grillagée,
- le dimensionnement des fossés longeant les limites Nord, Ouest et Est du périmètre immédiat de façon à éviter tout écoulement des eaux de ruissellement de l'amont à l'intérieur du périmètre immédiat,
- entretien régulier des fossés

I.2.2 - Prescriptions spécifiques au captage de Kergombou Sont prescrites les mesures suivantes :

- la pose d'une clôture grillagée munie d'un portail cadénassé,
- la déviation du chemin en dehors du périmètre immédiat.

I.3 - Préconisations

Est préconisée la mesure suivante :

- Compte-tenu de l'environnement touristique des secteurs et notamment de la présence de chemins de randonnée, la commune de Saint-Rivoal est invitée à rechercher un type de clôture compatible avec cet environnement.

II - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

II.1 - Interdictions :

Sont interdits :

II.1.1 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A et B des captages de Bodenna et de Kergombou

- la création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations visés ci-après à l'alinéa II.2 « activités soumises à autorisation préalable »,
- la création de réseau de drainage,
- la création des dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles et non aménagés des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la création et l'extension de cimetières,
- la suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois sans mise à nu des parcelles restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au Document d'Urbanisme au titre de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme,
- les épandages des boues de station d'épuration et de matières de vidanges,

II.1.2 - à l'intérieur de la zone A des captages de Bodenna et de Kergombou

- L'exploitation de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux nécessités pour le renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs),
- le camping et le caravaning,
- la suppression des talus et des haies,
- l'emploi d'herbicides est interdit sur toute surface imperméabilisée. Sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires sont interdits. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC>1.000),
- l'épandage des fertilisants d'origine organique,

- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrite par le Programme d'action du Finistère,

- le retournement des surfaces en herbe du 1er octobre au 31 mars.

- la création et l'extension des installations classées,

- toute construction à vocation d'habitat en dehors des zones classées « U » dans le document d'urbanisme approuvé au jour de l'ouverture de l'enquête publique,

- toute construction qui de par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,

- le pâturage,

- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,

II.1.2.1 - à l'intérieur de la zone A du captage de Bodenna

- l'abreuvement du bétail au plan d'eau implanté sur la parcelle B3 n° 1036.

II.1.3 - à l'intérieur de la zone B des captages de Bodenna et de Kergombou

- Les dépôts de fumier aux champs sur une même parcelle, au-delà d'une période excédant un mois.

- Les apports de fertilisation azotée minérale ou organique en dehors des périodes prescrites par le Programme d'action du Finistère

II.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à autorisation préalable

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable et font l'objet d'une demande motivée transmise à l'autorité préfectorale :

II.2.1 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (zones A et B) des captages de Bodenna et de Kergombou

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et de d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,

- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,

- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,

- le comblement des carrières, d'excavations et de puits existants,

- toute construction nouvelle ou en extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes,

- les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 qui ne sont pas interdits au titre des l'alinéa II.1 ci-dessus.

II.2.2 - à l'intérieur de la zone B des captages de Bodenna et de Kergombou

- la suppression des talus et des haies,

- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,

- les extensions de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,

- la création de campings et caravanings,

- la création de plan d'eau, mare ou étang,

- la création de réseau d'irrigation.

II.3 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

II.3.1 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée zones A et B des captages de Bodenna et de Kergombou

- les produits phytopharmaceutiques, en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en zone A sont visées à l'alinéa II.1, devront être employés selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP.

II.3.2 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée zone A des captages de Bodenna et de Kergombou

- les parcelles non boisées seront conduites en prairies fauchées, non pâturées et récoltées ou maintenues en l'état de landes,

- dans le cas du maintien des parcelles pour une production d'herbe ou de foin à usage agricole, les parcelles devront être exploitées en prairies de longue durée, sur une période de cinq années sans retournement. Le retournement sera soumis à autorisation préalable du maître-d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement.

- le fractionnement des apports d'engrais minéraux azotés durant la période d'autorisation du 1er février au 31 août,

II.3.3 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée zone B des captages de Bodenna et de Kergombou

- le maintien en l'état des parcelles sous landes et sous prairies permanentes,

II.3.3.1 - captage de Bodenna

- la canalisation des écoulements des eaux superficielles et du fossé drainant à l'extérieur des limites du périmètre de protection rapprochée « zone A »,

- l'implantation des points d'abreuvement des animaux en dehors des zones d'écoulement des eaux superficielles.

II.4 - Préconisations

Sont préconisées les mesures suivantes :

II.4.1 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (zones A et B) des captages de Bodenna et de Kergombou

- le désherbage des chemins, des voies de circulation routière et des espaces publics sera de préférence mécanique ou thermique. A défaut, il pourra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées en zone A,

- Une information sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires sera dispensée auprès du personnel communal, des propriétaires et des exploitants agricoles,

- la mise en place, sur une période de 3 ans, d'un suivi agronomique basé sur la fertilisation raisonnée,

II.4.2 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée zone A des captages de Bodenna et de Kergombou

- la matérialisation du périmètre de protection rapprochée zone A, à la diligence de la collectivité, lorsque ses limites ne sont pas constituées par des limites naturelles, talus ou haies. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès du périmètre de protection rapprochée zone A.

II.4.3 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée zone B des captages de Bodenna et de Kergombou

- la mise en place d'un couvert végétal sur sol nu en hiver,

ARTICLE 5

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, d'une manière générale, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,

- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, prévues aux articles 22 et 23 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, soit des peines d'amende prévues par le décret 93-742 du 29 mars 1993 et notamment par son article 44.

ARTICLE 7

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux prescriptions de l'article 4 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 8

Conformément à l'article L 11.5 du code de l'expropriation, M. le Maire de Saint-Rivoal est autorisé, pour cause d'utilité publique, à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate du captage de Kergombou. Les périmètres de protection des captages de Bodenna et de Kergombou devront être mis en place dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

Les terrains des périmètres de protection immédiate des captages de Bodenna et de Kergombou seront clos de façon efficace.

ARTICLE 9

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché (zone A et zone B) seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Elles devront être annexées au Plan Cadre de la Commune de Saint-Rivoal dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par les soins de M le Maire de Saint-Rivoal, aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

M le Maire de la commune de Saint-Rivoal est chargée de faire publier par voie d'affiche, en mairie, le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 10

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 11

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et le décret 89.3 susvisé, le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- M. le Sous-Préfet de Châteaulin,
- M le Maire de Saint-Rivoal,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux ; ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et à M. le Président de la Chambre d'Agriculture pour information.

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

J. KERNINON

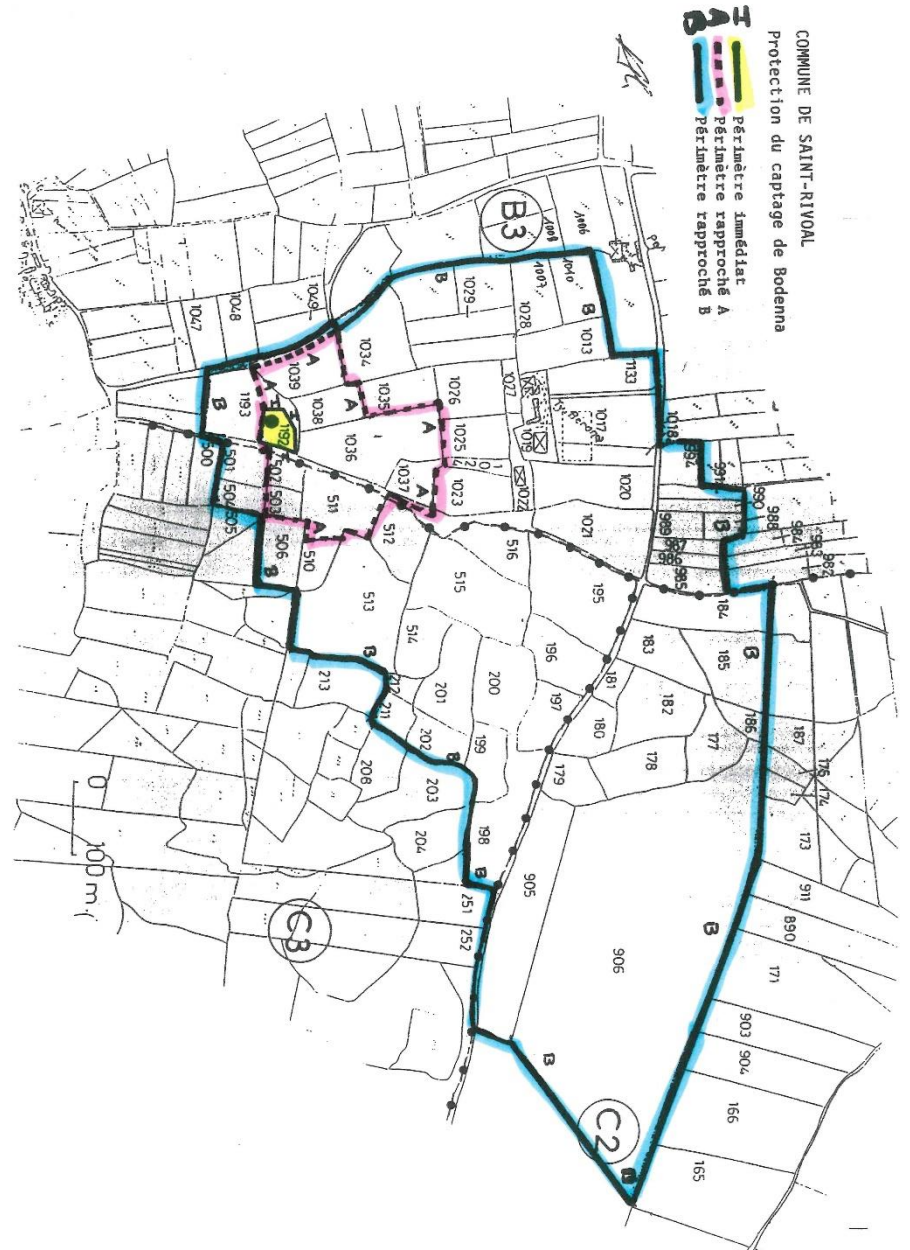
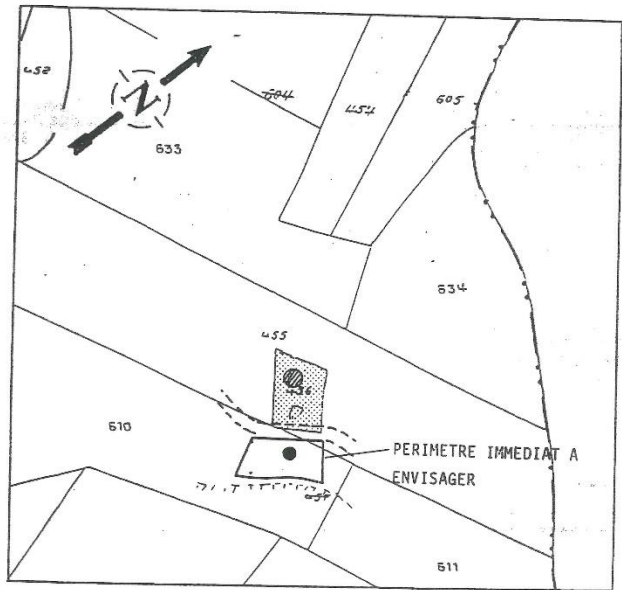
Pour le Préfet,
LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

Commune de SAINT RIVOAL (29)
Captage de KERGOMBOU

PARCELLE PROPRIÉTÉ DE LA COMMUNE DE ST RIVOAL
SUR FOND CADASTRAL AU 1/2500

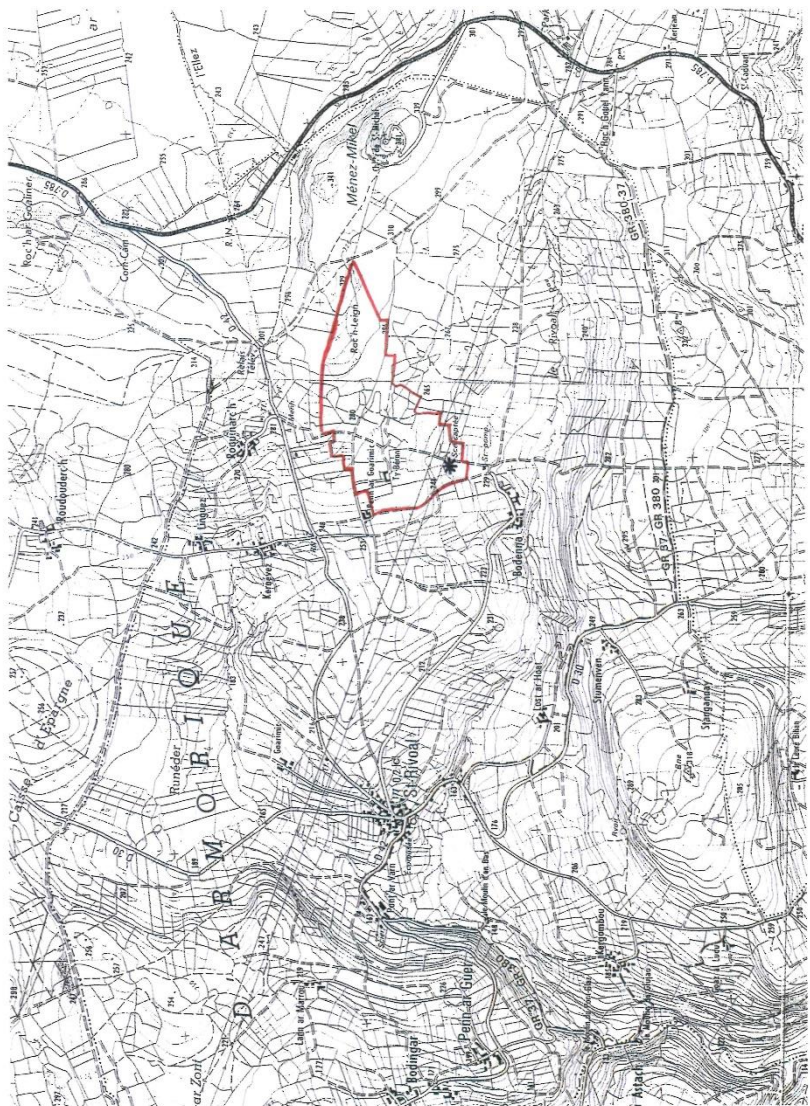
Parcelle n° 456, section D2 de la commune de St Rivoal



COMMUNE DE SAINT-RIVOAL

Protection du captage de Bodenna

- Perimètre immédiat A
- Perimètre rapproché A
- Perimètre rapproché B

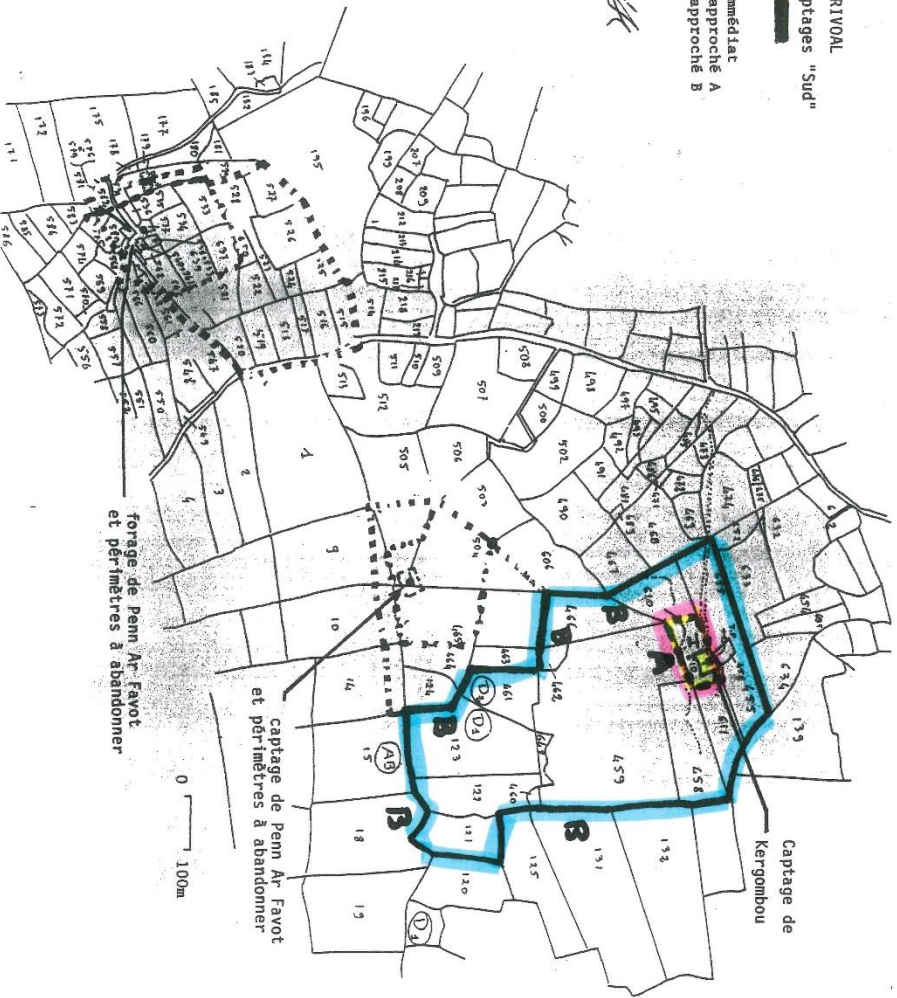


CAPTAGE DE BODENNA

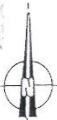
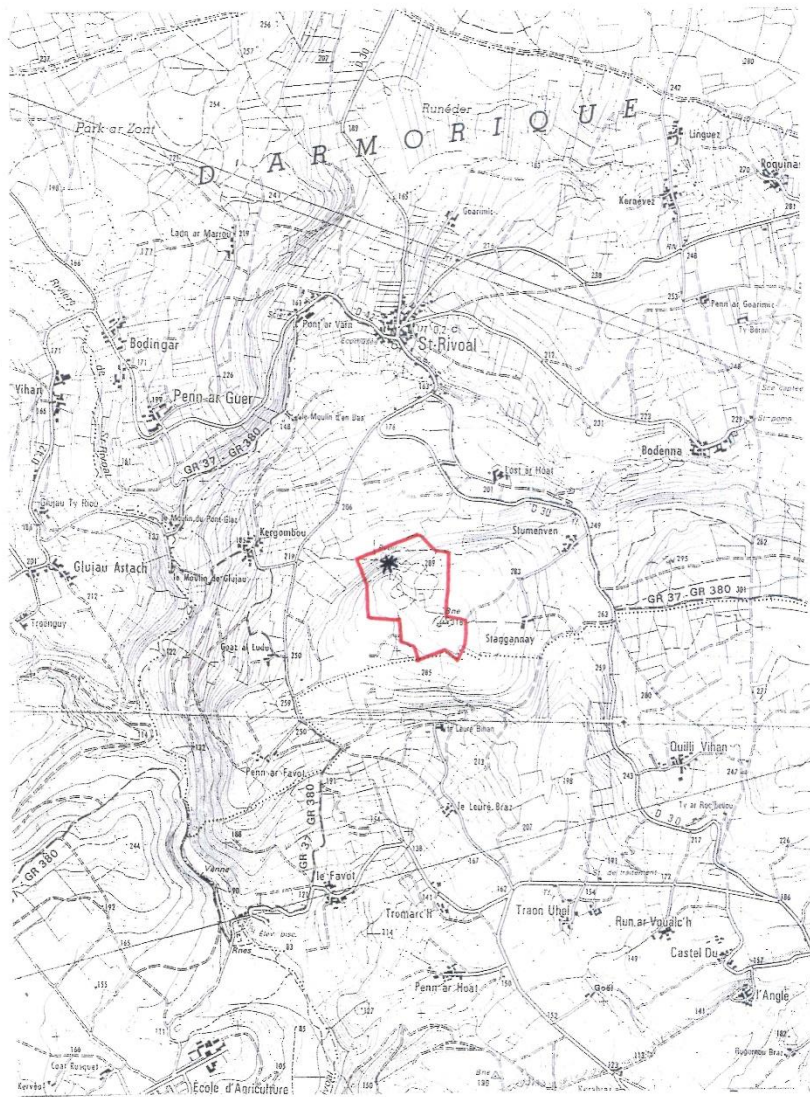
COMMUNE DE SAINT-RIVOAL
Protection des captages "Sud"
Kergombou

- I Périimètre immédiat
- A Périimètre rapproché A
- B Périimètre rapproché B

Mars 1997



CAPTAGE DE KERGOMBOU



* CAPTAGES



LIMITES EXTERIEURES DES PERIMETRES DE PROTECTION

ECHELLE : 1/25000

ANNEXE N°37 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2007-1519 DU 22 OCTOBRE 2007, COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ N°98-2116 DU 4 DÉCEMBRE 1998.



PREFECTURE DU FINISTERE

31 OCT. 2007
10/270



Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt du Finistère

2, rue de Kérivoal
29326 QUIMPER Cedex

Tél : 02 98 76 59 59
Fax : 02 98 76 59 00

Objet : Commune de SAINT-RIVOAL
Publicité de l'arrêté préfectoral complétant l'arrêté déclarant d'utilité publique
l'établissement des périmètres de protection des captages de Bodenna et de Kergombou
Quimper, le 25 octobre 2007

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint pour exécution, conformément à son article 4, un exemplaire de l'arrêté préfectoral 2007-1519 en date du 22 octobre 2007 complétant l'arrêté préfectoral n° 98-2116 en date du 4 décembre 1998 déclarant d'utilité publique le projet cité en objet.

Il vous appartient d'en assurer la diffusion auprès de vos différents services susceptibles d'être concernés par son application.

P/ Le Préfet et par Délégation
Le Directeur Adjoint,

ARTUR

PJ : 1arrêté

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service police des eaux continentales

PREFECTURE DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL n° 2007-1519 en date 22 OCT. 2007

complétant

l'arrêté préfectoral n° 98-2116 en date du 4 décembre 1998
* déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de SAINT RIVOAL, l'établissement des périmètres de protection des eaux des captages de Bodenna et de Kergombou situés sur la commune de Saint Rivoal, ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

Le PREFET Du FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II,
- VU l'arrêté ministériel en date du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 MONTS D'ARREE CENTRE ET EST (zone spéciale de conservation FR5300013) - DEVN0750545A,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1133 du 31 août 2007 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 (zone spéciale de conservation) « Monts d'Arrée Centre et Est » (FR5300013),
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 septembre 2007,

CONSIDERANT

- que les périmètres de protection des captages de Bodenna et de Kergombou sont situés dans le périmètre du « site Natura 2000 Monts d'Arrée Centre et Est » (zone spéciale de conservation FR5300013),
- que la restauration de landes ou tourbières, constituent des espaces naturels qui gérés par fauche tous les 4 à 5 ans suivie d'une exportation des produits de fauche, permettent d'assurer la préservation de la qualité de la ressource en eau, tout autant que les peuplements forestiers,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1er

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 98-2116 est complété comme suit :

II.1. - Interdictions

II.1.1 - à l'intérieur des zones A et B

- La suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois sans mise à nu des parcelles restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme. Toutefois, cette exploitation peut être suivie d'un retour à l'état d'origine de lande ou de tourbière. Dans ce cas particulier, les parcelles concernées ne figureront pas en espace boisé classé au document d'urbanisme ou pourront faire l'objet d'un déclassement à l'occasion de la révision du PLU. En aucun cas, les parcelles exploitées ne devront rester en friche.

II.3 – Prescriptions

II.3.2 – à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (zone A) :

- En présence de sites d'intérêt écologique majeur dans la zone A, un retour à l'état d'origine de lande ou de tourbière des parcelles boisées sera autorisé. Ces espaces naturels de landes et tourbières pourront être gérés par une fauche tous les 4 à 5 ans suivie d'une exportation des produits de fauche.

ARTICLE 2- Publication et information des tiers

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection des captages de Bodenna et de Kergombou seront annexées au document d'urbanisme en vigueur dans la commune de SAINT RIVOAL dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le maire de la commune de SAINT RIVOAL est chargé d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté. La publication de l'affichage se fera par voie d'affiche dans la commune concernée. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un procès verbal des maires.

De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Finistère.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut d'être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du Ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déferée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 4

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- Monsieur le Sous Préfet de Châteaulin,
- Monsieur le Maire de SAINT RIVOAL,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Finistère,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Finistère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux,

copie sera adressée pour information à :

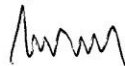
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Finistère,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental des services vétérinaires,
- Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional d'Armorique,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Finistère,

A Quimper, le 22 OCT. 2007

Le Préfet du Finistère,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Michel PAPAUD

ANNEXE N°38 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION EN VUE DE PRÉVENIR LES INCENDIES DE FORÊT ET DE LANDES DANS LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Cabinet du préfet
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 2014155-0001 du 4 juin 2014
portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts
et de landes dans le département du Finistère

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.321-4
VU le code forestier, livre troisième, titre deuxième
VU le code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11
VU le décret 2010-500 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et des articles pyrotechniques destinés au théâtre
VU le règlement sanitaire départemental, notamment son article 84
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1514 du 7/11/2011 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts et landes dans le département du Finistère
VU la circulaire interministérielle n° DEVR1115467C du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts;
VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 23 mai 2014;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer les feux de plein air pour prévenir les incendies de forêts et de landes dans le département du Finistère, et d'intégrer les dispositions réglementaires relatives à la lutte contre la pollution de l'air;

ARRETE

ARTICLE 1

Constituent des zones à risque d'incendie pour lesquelles les dispositions suivantes sont définies : les bois, forêts, landes et plantations, tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres ainsi que les voies qui les traversent.

ARTICLE 2

Il est interdit à toute personne de jeter des objets incandescents dans les bois, plantations, forêts et landes ainsi que sur les voies les traversant.

ARTICLE 3

Il est interdit à toute personne de fumer dans les bois, plantations, forêts et landes.

ARTICLE 4

L'usage du feu est interdit à toute personne dans les bois, plantations, forêts et landes, ainsi que dans les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres du 15 mars au 30 septembre.

Des dérogations peuvent être accordées aux propriétaires et leurs ayants-droit par le maire de la commune concernée dans les cas suivants :

Écobuage :

Pour les seuls propriétaires et ayants droit, l'usage du feu dans le but de brûler des végétaux sur pied, herbes et broussailles (écobuage), sur les terrains visés à l'article 1 est autorisé dans les conditions suivantes :

- Toute la surface à incinérer est entourée d'une bande continue décapée ou labourée ou couverte d'herbe verte sur une largeur d'au moins 6 mètres.
- L'opération est surveillée en permanence par un personnel disposant d'un moyen rapide et fiable d'alerte (téléphone proche ou mobile) et doté de matériels suffisants, pour en rester constamment maître, jusqu'à extinction complète et disparition de tout risque de reprise.
- Toute opération d'écobuage doit être déclarée un mois à l'avance à la mairie qui en informera le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), la gendarmerie et l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Barbecue, méchoui, feu de camp :

Pour les seuls propriétaires et ayants droit, l'organisation d'un barbecue, d'un méchoui, d'un feu de camp est autorisée dans les conditions suivantes :

- Ces feux sont allumés sous la responsabilité des propriétaires ou de leurs ayants droit et doivent faire l'objet d'une surveillance continue.
- En aucun cas, une installation fixe ou mobile pour barbecues, un méchoui ou un feu de camp ne peuvent être installés sous couvert d'arbres.
- Barbecue, méchoui, feux de camp : une prise d'arrosage, prête à fonctionner, doit être située à proximité.

ARTICLE 5 – Feux d'artifice, fumigènes :

Les feux d'artifice et les fumigènes utilisés à moins de 200 mètres des bois et landes sont soumis à autorisation du maire. Il appartient au maire de veiller à ce que les feux d'artifice ou l'utilisation de fumigènes prévus sur le territoire de la commune ne mettent pas en danger la sécurité des personnes et des biens, et qu'ils respectent les règles de mise en œuvre décrites dans le document préfectoral "classeur des maires". Le maire peut, si nécessaire, consulter le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) service opération.

Avant d'autoriser des feux d'artifice à être tirés sur le littoral depuis la terre, ou sur la mer vers le large, le maire doit s'assurer au préalable que l'organisateur en a bien informé le CROSS et la DDTM (Délégation à la mer et au littoral) par transmission de la déclaration à ces services.

Rappel : Tout feu d'artifice soumis à déclaration doit être signalé à la direction de l'aviation civile de Brest-Guipavas.

Le maire peut rapporter l'autorisation et interdire tout feu dès lors que le risque incendie est important, ou qu'un sinistre à proximité du secteur considéré est en cours, ou que les moyens de sécurité incendie prescrits sont indisponibles.

ARTICLE 6 – Dispositions applicables en cas de travaux :

Dans les sites visés à l'article 4, les propriétaires, ayants droits ou entreprises, utilisant du matériel susceptible de provoquer des départs de feu, doivent cesser les travaux lorsque le risque incendie est important.

ARTICLE 7 – Alerte des secours :

Toute personne qui a connaissance d'un incendie de forêt, landes, bois ou plantations, doit immédiatement alerter l'autorité la plus proche (sapeurs-pompiers (tél.: 18 ou 112), police et gendarmerie (tél: 17) et lui indiquer d'une manière aussi précise que possible le lieu, la nature et l'importance du sinistre.

ARTICLE 8 – Sanctions :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R 322-5 du code forestier. S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent en outre aux sanctions prévues à l'article L 322-9 du code forestier.

En outre, les contrevenants aux dispositions des articles 2, 3, 4, 6, sont passibles des sanctions prévues aux articles 322-5 à 322-11 du code pénal, s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par :

- les officiers et agents de police judiciaire,
- les ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts,
- les agents assermentés de l'office national des forêts,
- les techniciens et les agents techniques de l'environnement,
- les gardes champêtres et agents de police municipale,
- les ingénieurs et techniciens de l'ARS.

ARTICLE 9

L'arrêté préfectoral n° 2011-1514 du 7/11/2011 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts et landes dans le département du Finistère est abrogé.

ARTICLE 10 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- le sous-préfet, directeur de cabinet ;
- les sous-préfets de Brest, Morlaix, Châteaulin ;
- les maires du département du Finistère ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le délégué territorial de l'ARS ;
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le chef du service départemental de l'office national des forêts ;
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.



Jean-Luc VIDELAINE

ANNEXE N°39 : LISTES DES ESPÈCES INVENTORIÉES

Annexe 39a / Liste des plantes de l'embranchement des lycopodiophytes (Lycopodes, Sélaginelles et Isoètes) observées sur les parcelles de la FPHFS et de la FDC29 et leur périphérie

nom du taxon en noir : taxon observé sur les terrains de la FPHFS et la FDC29 sur la période contemporaine (depuis 1993)

famille		Indigénat	observations					observateurs	remarques	occupation contemporaine				
			Avant 1950	1950-1990	1990-2000	2000-2010	2010-2020			Menez.	Yeun	Elez	Ti Bl.	Roquin.
Lycopodiaceae	<i>Lycopodiella inundata</i>	I		(x)	x		x	JD ₁₉₉₃ , AS ⁺ ₂₀₂₀	(1)		x			
	<i>Huperzia selago</i>	I			x	x	x	CBNB	(2)	x				

Annexe 39b / Statuts des plantes de l'embranchement des lycopodiophytes (Lycopodes, Sélaginelles et Isoètes) observés sur la période contemporaine (depuis 1993) sur les propriétés de la FPHFS et de la FDC29 et leur périphérie

nom du taxon en noir : taxon signalé sur les terrains de la FPHFS et de la FPHFS

nom du taxon en grisé : taxon signalé dans le secteur (cf ZNIEFF et BD Ecalluna CBNB consultation août 2020)

nom en gras avec cellule tramée en jaune: taxon à enjeu de conservation

Indigénat : statut d'indigénat de l'espèce en Bretagne et en Finistère, d'après QUÉRÉ & al. 2008. Atlas de la flore du Finistère.

I : indigène en Bretagne et Finistère ; NI : espèce non indigène, introduite en Bretagne, NI₍₂₉₎ : espèce non indigène en Finistère

Chorologie : répartition mondiale de l'espèce, d'après JULVE Ph., 1998 ff. Baseflor. Index botanique, écologique et chorologique de la Flore de France. **Version [date de la version utilisée].** Programme Catminat.

Protection : statut de protection à l'échelle de la France métropolitaine ou de la région Bretagne, ou statut réglementé à l'échelle du département

protégée : espèce protégée selon l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national, et l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Bretagne complétant la liste nationale

nom du taxon en grisé : taxon signalé dans le secteur (cf ZNIEFF et BD Ecalluna CBNB consultation août 2020)

nom en gras et cellule à trame jaune : taxon à enjeu de conservation (cf annexe b)

Indigénat : I : espèces indigène ou autochtone ; NI : espèce non indigène ; dom: espèce domestique

(1) *Lycopodiella inundata* : signalé (le Yeun Elez ! près de *Botmeur*) par Henri DES ABBAYES dans son ouvrage Flore et végétation du Massif Armoricaire édité en 1971, (re)vu par José DURFORT en 1993 sur les terrains de la FPHFS, revu en 2020 par Agnès STEPHAN et José DURFORT sur la même station

(2) *Huperzia selago* est noté sur la Montagne St Michel. Malgré une attention particulière a été portée au repérage d'autres pieds sur les terrains de la FPHFS mais ne s'est pas révélé concluante. Elle fait l'objet d'un suivi par le CBNB sur la station de la Montagne St Michel.

réglementée : espèce réglementée selon l'arrêté préfectoral n°2010-0859 du 21 juin 2010 portant réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales sauvages dans le département du Finistère

Menace : catégorie de menace de disparition de l'espèce établie par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature

CR : en danger critique d'extinction – **EN** : en danger – **VU** : vulnérable – **NT** : quasi-menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises) – **LC** : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible) – **DD** : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes)

Mond : Catégorie de menace d'extinction de l'espèce à l'échelle mondiale, d'après la Liste rouge mondiale

Eur. : Catégorie de menace d'extinction de l'espèce à l'échelle européenne, d'après la Liste rouge européenne des espèces menacées établie par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature

Fr. : Catégorie de menace d'extinction de l'espèce à l'échelle du territoire français, d'après la Liste rouge française des espèces menacées établie par le comité français de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature [UICN FRANCE & FCBN & AFB & MNHN (éds), 2018 - La Liste rouge des espèces menacées en France. Chapitre flore vasculaire de France métropolitaine. Paris : UICN France, 32 p.]

Br. : Catégorie de menace d'extinction de l'espèce à l'échelle européenne la Liste rouge de la flore vasculaire de Bretagne (Quéré, 2016)

famille	taxon	indigénat	Chorologie	Menace				Protection	Resp.
				Br.	Mond.	Mond.	Eur.		
Lycopodiaceae	Lycopodiella inundata	I	holarctique	-	LC	NT	NT	protégé	élevée
	Huperzia selago	I		NT	LC	LC	CR	protégé	très élevée

Responsabilité : responsabilité biologique régionale (selon la méthode de l'Observatoire de l'Environnement de Bretagne)

Annexe 39c : Liste des plantes de l'embranchement des ptéridophytes (fougères, prêles et psylophytes) observées sur les parcelles de la FPHFS et de la FDC29 et leur périphérie

nom du taxon en noir : taxon observé sur les terrains de la FPHFS et la FDC29 sur la période contemporaine (depuis 1993)

nom du taxon en grisé : taxon signalé dans le secteur (cf ZNIEFF et BD Ecalluna CBNB consultation août 2020)

nom en gras et cellule à trame jaune : taxon à enjeu de conservation (cf annexe b)

Possibilité de présence

P : présence de l'espèce confirmée dans les limites des parcelles de la FPHFS et de la FDC29

P? : signalé dans le secteur proche, présence restant possible car taxon discret

(P) : signalé dans le secteur proche, taxon restant à rechercher, possibilité de dispersion vers les parcelles de la FPHFS et de la FDC29

np : signalé dans le secteur proche, les prospections n'ont pas révélé sa présence malgré un taxon aisément repérable et déterminable, faible probabilité de présence sur les parcelles de la FPHFS et de la FDC29 car et/ou milieu favorable peu abondant

(5) **Oreopteris limbosperma** : observé en 2020 par Agnès STEPHAN en limite de terrains de la FPHFS et de la FDC29 : - dans le fossé routier Ouest de la RD785 entre Ti Mikel et le pont franchissant l'Elez (station connue depuis 1994 et 2012 par le CBNB), - sur le talus du fossé de la RD42 à quelques centaines de mètres à l'est de l'antenne de Roquinarç'h, - près de Ti Blaise dans le fossé Sud du chemin d'exploitation longeant la parcelle AE279 (Brasparts).

(11) **Dryopteris aemula** : signalée dans les bois du vallon du Nod, au nord de Ty Naffret (CBNB), recherchée sur les terrains favorables de la FPHFS et de la FDC29 mais non trouvée en 2020 (A. STEPHAN)

Indigénat : I : espèces indigène ou autochtone ; NI : espèce non indigène ; dom: espèce domestique

famille		Prés.	Indig.	observations					sources	rque	occupation contemporaine				
				Avant 1950	1950-1990	1990-2000	2000-2010	2010-2020			Menez.	Yeun	Elez	Ti Bl.	Roquin.
Osmundaceae	Osmunda regalis	P	I					x			x	x	x	x	x
Polypodiaceae	<i>Polypodium interjectum</i>	(P)	I					x							
	<i>Polypodium vulgare</i>	P	I									x	x	x	
Dennstaedtiaceae	<i>Pteridium aquilinum</i>	P	I					x			x	x	x	x	x
Thelypteridaceae	<i>Oreopteris limbosperma</i>	(P)	I					(x)		(5)	x				
Aspleniaceae	<i>Asplenium adiantum-nigrum</i>	P	I					x						x	
	<i>Asplenium scolopendrium</i>	P	I					x						x	x
	<i>Asplenium trichomanes</i>	np	I												
Athyriaceae	<i>Athyrium filix-femina</i>	P	I					x				x	x		
Dryopteridaceae	<i>Polystichum setiferum</i>	P	I					x							
	Dryopteris aemula	(P)	I					o		(11)					
	<i>Dryopteris affinis</i>	P	I					x					x	x	x
	<i>Dryopteris carthusiana</i>	P	I					x				x		x	
	<i>Dryopteris dilatata</i>	P	I					x			x	x			
	<i>Dryopteris filix-mas</i>	P	I					x			x	x	x	x	x
Blechnaceae	<i>Blechnum spicant</i>	P	I					x							
Marsilaceae	Pilularia globulifera	np	I												

Annexe 39d : Statuts des plantes de l'embranchement des ptéridophytes (fougères, prêles et psylophytes) observés sur la période contemporaine (depuis 1993) sur les propriétés de la FPHFS et de la FDC29 et leur périphérie

nom du taxon en noir : taxon signalé sur les terrains de la FPHFS et de la FPHFS

nom du taxon en grisé : taxon signalé dans le secteur (cf BD Ecalluna CBNB consultation août 2020, et ZNIEFF)

nom en gras avec cellule tramée en jaune: taxon à enjeu de conservation (menacé) ou réglementaire

Mond : Catégorie de l'espèce sur la Liste rouge

CR : en danger critique d'extinction – **EN** : en danger – **VU** : vulnérable – **NT** : quasi-menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises) – **LC** : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible) – **DD** : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes)

Eur. : Catégorie de l'espèce sur la Liste rouge européenne des espèces menacées établie par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature

Fr. : Catégorie de l'espèce sur la Liste rouge française des espèces menacées (mammifères de France métropolitaine) établie par le comité français de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature

Br. : Catégorie de l'espèce sur la Liste rouge de la flore vasculaire de Bretagne (QUÉRÉ, 2016)

famille	taxon	indigénat Br	chorologie Mond	Mond	Menace			Protection	Resp. Br.
					Fr.	Br.			
Osmundaceae	<i>Osmunda regalis</i>	I	cosmop.	LC	LC	LC	LC	réglementé	très élevée
Polypodiaceae	<i>Polypodium interjectum</i>	I	eurasia. temp.	-	LC	LC	LC	-	élevée
	<i>Polypodium vulgare</i>	I	eurasia. temp.	-	LC	LC	LC	-	élevée
Dennstaedtiaceae	<i>Pteridium aquilinum</i>	I	cosmop.	-	LC	LC	LC	-	modérée
Thelypteridaceae	<i>Oreopteris limbosperma</i>	I	europ.	-	LC	LC	LC	-	modérée
Aspleniaceae	<i>Asplenium adiantum-nigrum</i>	I	cosmop.	-	LC	LC	LC	-	élevée
	<i>Asplenium scolopendrium</i>	I	eurasia. S	-	LC	LC	LC	-	élevée
	<i>Asplenium trichomanes</i>	I	europ.	-	LC	LC	LC	-	modérée
Athyriaceae	<i>Athyrium filix-femina</i>	I	holarct.	-	LC	LC	LC	-	modérée
Dryopteridaceae	<i>Polystichum setiferum</i>	I	médit.(eury)-atl.(eury)	-	LC	LC	LC	-	élevée
	<i>Dryopteris aemula</i>	I	atl.		LC	LC	LC	protégé	très élevée
	<i>Dryopteris affinis</i>	I	eurasia. temp.	-	LC	LC	LC	-	élevée
	<i>Dryopteris carthusiana</i>	I	holarct.	-	LC	LC	LC	-	modérée
	<i>Dryopteris dilatata</i>	I	eurasia. temp.	-	LC	LC	LC	-	élevée
	<i>Dryopteris filix-mas</i>	I	holarct.	-	LC	LC	LC	-	modérée
Blechnaceae	<i>Blechnum spicant</i>	I	holarct.	-	LC	LC	LC	-	élevée
Marsilaceae	<i>Pilularia globulifera</i>	I	europ. W	LC	LC	LC	LC	protégé	élevée

Annexe 39e : Liste des plantes de des plantes de l'embranchement des pinophytes observées sur les parcelles de la FPHFS et de la FDC29 et leur périphérie

nom du taxon en noir : taxon observé sur les terrains de la FPHFS et la FDC29 sur la période contemporaine (depuis 1993)

nom du taxon en grisé : taxon signalé dans le secteur (cf maille de l'Atlas de la flore du Finistère, BD Ecalluna CBNB consultation août 2020)

nom en gras et cellule à trame jaune : taxon à enjeu de conservation (cf annexe b)

Indigénat : **I** : espèces indigène ou autochtone ; **NI** : espèce non indigène ; **dom**: espèce domestique

famille	Spont	observations					sources	remarques	occupation contemporaine						
		Avant 1950	1950-1990	1990-2000	2000-2010	2010-2020			Menez.	Yeun	Elez	Ti Bl.	Roquin.		
Pinaceae	<i>Abies alba</i>														
	<i>Abies grandis</i>														
	<i>Picea abies</i>														
	<i>Picea sitchensis</i>	pl.						x		x			x		
	<i>Pinus nigra</i> subsp. <i>laricio</i>	pl.								x					
	<i>Pinus pinaster</i>	pl. + subsp.							x						
	<i>Pinus radiata</i>	NI													
	<i>Pinus sylvestris</i>	pl. + subsp.								x		x			
	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	pl.									x			x	
Cupressaceae	<i>Chamaecyparis lawsoniana</i>														
	<i>Cupressus macrocarpa</i>														
Taxaceae	<i>Taxus baccata</i>														x

Annexe 39f : Statuts des plantes de l'embranchement des ptéridophytes (fougères, prêles et psylophytes) observés sur la période contemporaine (depuis 1993) sur les propriétés de la FPHFS et de la FDC29 et leur périphérie

nom du taxon en noir : taxon signalé sur les terrains de la FPHFS et de la FPHFS

nom du taxon en grisé : taxon signalé dans le secteur (cf BD Ecalluna CBNB consultation août 2020, et ZNIEFF)

nom en gras avec cellule tramée en jaune: taxon à enjeu de conservation

Mond : Catégorie de l'espèce sur la Liste rouge

CR : en danger critique d'extinction – **EN** : en danger – **VU** : vulnérable – **NT** : quasi-menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises) – **LC** : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible) – **DD** : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes)

Eur. : Catégorie de l'espèce sur la Liste rouge européenne des espèces menacées établie par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature

Fr. : Catégorie de l'espèce sur la Liste rouge française des espèces menacées (mammifères de France métropolitaine) établie par le comité français de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature

Br. : Catégorie de l'espèce sur la Liste rouge de la flore vasculaire de Bretagne (QUÉRÉ, 2016)

famille	taxon	Indigénat	Protection	Menace				Resp. Br.
				Mond.	Eur.	Fr.	Br.	
Pinaceae	<i>Abies alba</i>	NI	-					NE
	<i>Abies grandis</i>	NI	-					NE
	<i>Picea abies</i>	NI	-					NE
	<i>Picea sitchensis</i>	NI	-					NE
	<i>Pinus nigra</i> subsp. <i>laricio</i>	NI	-					NE
	<i>Pinus pinaster</i>	NI	-					NE
	<i>Pinus radiata</i>	NI	-					NE
	<i>Pinus sylvestris</i>	NI	-					NE
	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	NI	-					NE
Cupressaceae	<i>Chamaecyparis lawsoniana</i>	NI	-					NE
	<i>Cupressus macrocarpa</i>	NI	-					NE
Taxaceae	<i>Taxus baccata</i>	I	-	LC	LC	LC	LC	élevée

ANNEXE N°40 : RAPPORT D'ETUDE SUR LES BRYOPHYTES PAR J.DURFORT

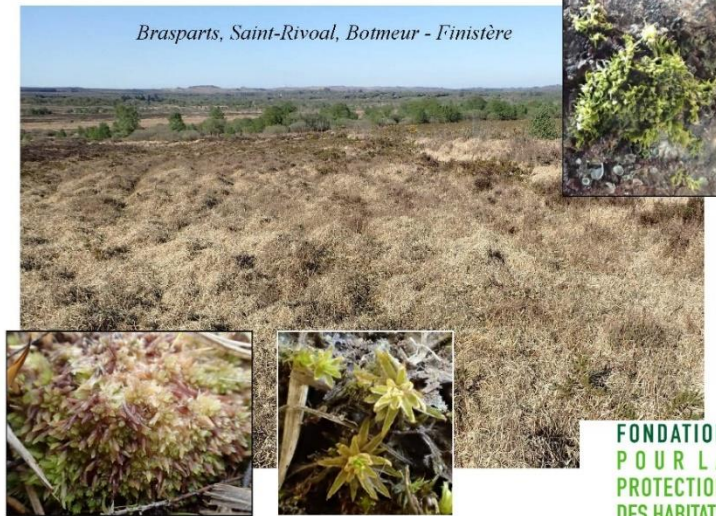
DURFORT José
Etudes Botaniques et Ecologiques



Fédération Départementale
Des Chasseurs du Finistère

Inventaire des bryophytes sur la propriété de la Fondation pour la protection des habitats de la faune sauvage de Saint-Michel

Braspars, Saint-Rivoal, Botmeur - Finistère



Avril 2021



FONDATION
POUR LA
PROTECTION
DES HABITATS
DE LA FAUNE
SAUVAGE



DURFORT José
Etudes Botaniques et Ecologiques

31 rue de la Roche cintrée
29690 HUELGOAT

m : 09.67.35.43.13 : 06.30.35.54.77

@ : durfort.jose@wanadoo.fr

Inventaire des bryophytes sur la propriété de la Fondation pour la protection des habitats de la faune sauvage (FPHFS) de Saint-Michel

Braspars, Saint-Rivoal, Botmeur - Finistère

Thèmes des photographies de la couverture (J. Durfort) :

Vue de la parcelle 475 en Brasparts (Yeun-Elez)

Bryophytes en médaillon :

L'hépatique hyper-atlantique corticole *Colura calyptrifolia* (essentiellement connue du Centre Finistère en France)

La sphaigne *Sphagnum molle* (rare en Bretagne et en France)

La mousse *Atrichum angustatum* (mousse « Vulnérable » sur la liste rouge européenne de l'UICN 2019)

Toutes les photographies figurant dans ce rapport ont été prises sur la propriété de la FPHFS de Saint-Michel ou de la Fédération Départementale des Chasseurs du Finistère, ou en laboratoire sur des échantillons récoltés dans ce site.

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU FINISTÈRE

18 rue Turgot
29337 QUIMPER CEDEX

Contact: Stéphanie LEISSEN Responsable de projet

Tel : 02.98.95.85.35

stephanie.leissen@fde29.com

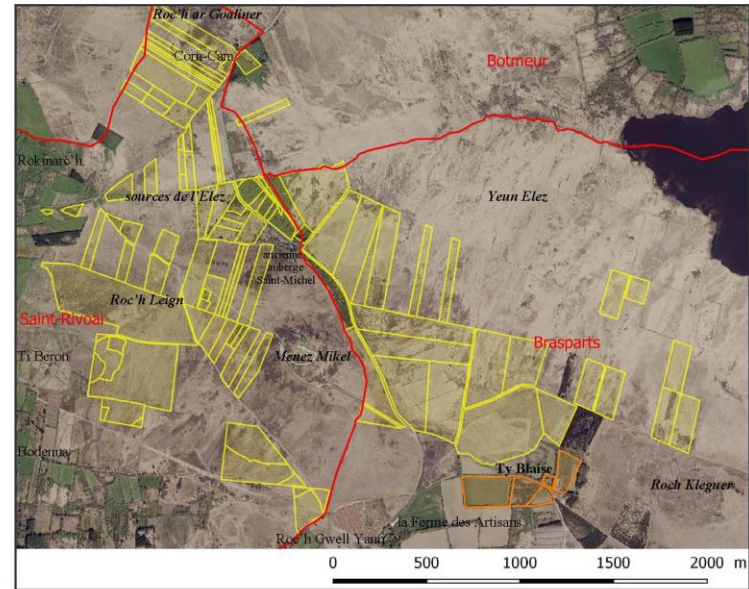
SOMMAIRE

page	
4	Introduction - présentation de l'étude
6	Présentation succincte du secteur inventorié
6	Historique des données bryologiques sur ce territoire
8	Présentation détaillée de 14 bryophytes intéressantes
9	Carte de localisation des bryophytes remarquables
10	<i>Atrichum angustatum</i>
12	<i>Ulota calvescens</i>
13	<i>Sphagnum pylaesii</i>
14	<i>Sphagnum molle</i>
15	<i>Colura calyptrifolia</i>
15	<i>Drepanolejeunea hamatifolia</i>
16	<i>Gymnocolea inflata</i>
17	Cartes de répartition bretonnes de 3 hépatiques de tourbières
18	<i>Odontoschisma francisci</i>
18	<i>Odontoschisma fluitans</i>
19	<i>Fuscocephaloziopsis macrostachya</i>
20	<i>Kurzia pauciflora</i>
20	<i>Lepidozia cupressina</i>
21	<i>Plagiochila bifaria</i>
21	<i>Plagiochila punctata</i>
22	Les bryophytes relevées par grands types de milieux ou de supports
22	les tourbières actives et moliniaies tourbeuses ouvertes
24	les landes humides à tourbeuses
26	les bois mésophiles à tourbeux - les bryophytes corticoles - les cours d'eau
31	les rochers, blocs, et landes sèches à mésophiles
34	les sentiers et éléments de prairies mésophiles - talus
36	les structures artificielles
37	Conclusion Bilan & Conseils de gestion
39	Bibliographie
40	Glossaire
41	Annexes
42	Annexe 1 - Liste alphabétique par grands groupes des bryophytes identifiées 2020-21
45	Annexe 2 - Liste alphabétique par grands groupes et milieux concernés
48	Annexe 3 - Rappel de la nature du groupe des bryophytes

Introduction - présentation de l'étude

Objet : dans le cadre de la création du plan de gestion du site de la Fondation pour la protection des habitats de la faune sauvage (FPHFS) de Saint-Michel, réalisé entre mi 2020 et mi 2021, la Fédération départementale des Chasseurs du Finistère (FDC 29), maître d'ouvrage de l'opération, a souhaité disposer d'un inventaire des bryophytes concernant cette propriété. Un devis adressé fin décembre 2019 a été accepté et signé fin novembre 2020. Si l'étude a démarré officiellement à cette date et s'est donc déroulée sur 5 mois, une première sortie estivale en compagnie de la chargée de l'élaboration du plan de gestion Agnès STEPHAN, avait été avancée le 3 juillet 2020.

Périmètre d'étude



Le périmètre de l'étude bryologique couvre toute la propriété de la FPHFS (239 hectares, en jaune) et inclut également la propriété propre de la FDC 29 près de Ty Blaise (9 ha, en orange). La partie de la propriété sur la commune de Brasparts couvre une partie du versant sud-ouest de la tourbière du Yeun-Elez, la partie sur la commune de Saint-Rivoal couvre des parcelles au sud et à l'ouest du Menez Mikel et les environs du rocher de Roc'h Leign et les landes de Ti Beron, ainsi que les contreforts sud du Roc'h ar Goaliner, près du Tuchenn Kador. Deux parcelles sont situées sur la commune de Botmeur. (Référence de l'orthographe pour la plupart des lieux-dits : géoportail.gouv.fr).

Note : les prairies et cultures et abords immédiats de la maison de Ty Blaise, propriétés de la FDC 29, n'ont pas été prospectés, seuls le talus forestier face à Ty Blaise et la tête du talweg du ruisseau du Nod ont été visités.

Déroulement de l'étude de terrain :

Les sorties de terrain ont été plus nombreuses que prévues : 13 au total, et se sont déroulées sur des après-midi, aux températures plus clémentes, l'une le 3 juillet 2020, toutes les autres entre le 17 décembre 2020 et le 8 avril 2021, à chaque fois sur des secteurs bien définis, certains plusieurs fois compte tenu de leur bryodiversité. Il était initialement prévu 3 jours pleins de prospection.

Travail en laboratoire : il comprend à la fois de simples confirmations qui n'ont besoin que d'un contrôle rapide sous la loupe, ou des déterminations plus complexes nécessitant une préparation entre lame et lamelle à examiner sous microscope, mais aussi des manipulations plus spécifiques destinées à l'illustration du rapport (prises de vue photographiques et montages particuliers pour la seule mise en valeur de quelques taxons dans le rapport).

Le rapport : conscient que les bryophytes appartiennent à un domaine naturaliste pratiqué par encore peu d'observateurs, ce rapport souhaite aussi être attractif et pédagogique dans le but d'intéresser ses lecteurs à la diversité de ces végétaux, et au moins leur faire toucher du doigt les bases des observations à pratiquer pour aboutir à une détermination fiable. Les quelques lignes de commentaire accompagnant certaines espèces relevées ne remplacent pas une diagnose complète, seulement trouvée dans certaines flores (Smith, Paton), ni même une clé de détermination en bonne et due forme proposée dans un plus grand nombre d'ouvrages, ni bien sûr le savoir acquis directement au contact de bryologues. Mais ces commentaires et illustrations veulent donner le goût d'aller y voir plus avant.

Les termes les plus techniques employés dans le rapport sont explicités dans un glossaire à la page 40. Les ouvrages ou références évoqués sont repris dans la bibliographie à la page 39.

La question des espèces « remarquables » se pose également de manière plus cruciale que dans le domaine des plantes vasculaires, aujourd'hui assez bien "balisé" par les différentes listes rouges dressées, d'abord à "dire d'experts", puis à présent sur la base de pourcentages de présence grâce à la parution des atlas et la contribution des botanistes bénévoles. Beaucoup de travail reste encore à accomplir en Bretagne, tant pour la prospection pure que pour l'établissement d'une liste rouge. Mais depuis 2015 le Conservatoire Botanique National de Brest s'est doté d'un outil : la base de données eCoLibry qui permet entre autres de renseigner et centraliser les données bryologiques produites en Bretagne et sur l'ensemble de son territoire d'agrément. Les données nouvellement acquises par cette étude sont en cours d'enregistrement dans cette base.

14 espèces font l'objet de plus longs développements (pages 8 à 21 du rapport), leurs localisations figurent sur la photo aérienne du site à la page 9. Neuf d'entre-elles avaient déjà fait l'objet de présentations détaillées dans deux rapports réalisés pour le Parc Naturel Régional d'Armorique en 2013 et 2015, ces rapports ont été assez largement diffusés, et ils sont transmis à la FDC 29 avec cette étude. Il est renvoyé certaines descriptions et données écologiques utiles sur ces espèces à ces rapports, par contre les données cartographiques actualisées intéressantes relatives à ces espèces figurent bien dans ce rapport.

Plusieurs autres espèces jugées au minimum « intéressantes » font aussi l'objet de commentaires spécifiques plus ou moins longs, dans le panorama par grands milieux proposé des pages 22 à 36.

Le nombre d'espèces de bryophytes identifiées dans cette étude s'élève à 133 (43 hépatiques et 90 mousses dont 16 sphaignes) dont la liste se trouve à l'Annexe 1, et la même liste avec leur présence par milieux à l'Annexe 2. Une Annexe 3 donne quelques éléments repères sur la nature et la classification du groupe des bryophytes.

La plupart de ces taxons sont cités au moins un fois dans le corps du rapport. Le travail étant annoncé avec une approche écologique par grands milieux présents sur le site, ce point a été rempli : 6 catégories principales de milieux sont distinguées, et les espèces qui s'y trouvent sont pratiquement toutes citées et un bon nombre illustré dans l'une ou l'autre des autres catégories développées.

Toutes les photographies présentées ont été réalisées en 2020 ou 2021 sur le site étudié.

Un « Bilan-Conclusion » avec quelques conseils de gestion et une carte sont proposés pages 37 & 38.

Présentation succincte du secteur inventorié

Végétations et principaux habitats inventoriés pour les bryophytes

Pour cette étude sur les bryophytes, il peut être déclinés six "milieux" principaux :

- les tourbières actives et moliniaies tourbeuses ouvertes

Il s'agit des tourbières de pente à narthécies, trouvées aux sources de l'Elez (parc. 78, 123 et autres), le long de la D 42 (route de Saint-Rivoal), de la petite unité tourbeuse à l'angle S-O de la parcelle 906, la partie inférieure de la parcelle pâturée 256 près de Ty Beron, et les nombreuses parcelles constituant les pentes tourbeuses du Yeun-Elez (parc. 32, 34, 95, 96, 464, 465, 475, 480, 486, 489 en Brasparts, et parcelle 558 sur Botmeur). Certaines n'ont été abordées et évaluées bryologiquement qu'à la marge, d'autres, les plus diversifiées, prospectées plus complètement ou sur des points précis (ancienne fosse de tourbage encore active), parfois à plusieurs reprises.

- les landes humides à tourbeuses

Au sol paratourbeux plus superficiel, souvent marqué par la présence du Scirpe cespiteux, de lichens terricoles et de sphaignes, elles sont trouvées ponctuellement sur le versant sud-est du Tuchen Kador (parc. 7, 8, 10 et 11), en bas de versants ou dépressions sommitales entre le Menez Mikel et Rokinarc'h (parc. 165 et 890 notamment), au nord de Roc'h Gwell Yann près du GR 37 (parc. 293 et 294, 296 à 298) en Saint-Rivoal, et sur la parcelle 462 près de la Noce de Pierres, et sous le Roc'h Kléguer (parc. 83, 103) en Brasparts.

- les bois humides à tourbeux (avec les bryophytes corticoles), et les rus et l'Elez.

Il s'agit de petites unités boisées ou « bosquets tourbeux » au sein des landes ou tourbières. Son particulièrement à signaler celui de la parcelle 102 sous le Roc'h Kléguer, celui de la parcelle 489 et ceux de la parcelle 475 dans le Yeun-Elez (Brasparts), ainsi que la saulaie tourbeuse sur Botmeur sous l'ancien lieu-dit Com Cam (parc. 563), et le fourré-bois méso-hygrophile installé sur une ancienne prairie sur l'amont des sources de l'Elez (parc. 76). En amont de la D 785, l'Elez n'offre pas un peuplement bryologique différencié avec le sous-bois tourbeux ou les flancs érodés de talus des chemins des landes, ce cours d'eau comporte quelques bryophytes plus typiques des ruisseaux oligotrophes sur l'aval, juste après son passage sous la Départementale.

- les rochers, blocs et landes sèches à mésophiles et talus boisés

L'affleurement rocheux principal de la propriété est bien sûr le Roc'h Leign (parc. 906) qui a été attentivement prospecté (et dont le potentiel bryologique était déjà en partie connu) ainsi que son petit pierrier du versant ouest. Il existe aussi des blocs et petits pierriers à mi-versant sud-ouest du Menez Mikel, la Noce de Pierres et quelques blocs erratiques aux ruptures de versant du Yeun, et quelques modestes rochers bas près du Roc'h ar Goalmer (Tuchen Kador). Les landes sèches à mésophiles trop hautes et fermées ne constituent pas un milieu de prédilection pour les bryophytes, elles y restent peu nombreuses et souvent étiolées au sein des landes et se retrouvent généralement mieux exposées sur talus et leurs flancs érodés.

- les sentiers et éléments de prairies mésophiles (uniquement les sentiers traversant les parcelles de la Fondation ou le bordant directement). Les bas-côtés des sentiers portent le cortège bryologique des milieux traversés, mais parfois les exposent mieux. Le sentier GR 37 traversant la parcelle 298 comporte des éléments prairiaux mais encore à fortes affinités de landes et s'est révélé très intéressant. Des éléments de prairies à l'abandon existent sur la parcelle 69 en Saint-Rivoal près de la D 42, ainsi que de la prairie naturelle méso-hygrophile à humide dans la propriété de la Fédération (parc. 280 et 438) près de Ty Blaise.

- les éléments artificiels (en pierres cimentées ou béton)

Ils apportent leurs lots non négligeables de bryophytes recherchant le carbonate de calcium du ciment et du béton, certaines espèces relevées lors de la prospection étaient déjà connues des alentours de la Chapelle Saint-Michel. Dans la propriété, l'essentiel de ces espèces a été trouvé sur une base béton au nord du Roc'h Leign dans la parcelle 906 (qui a dû porter une antenne), ainsi que sur le parement aval en rive droite de l'Elez (parc. 121) du passage sous la Départementale 785.

Historique des données bryologiques dans le secteur de Menez Mikel

Les secteurs du Mont Saint-Michel, du Yeun Elez, et plus à l'est du Roc'h Kléguer, sont des espaces fréquentés depuis longtemps par les bryologues, citons bien sûr A. J. M. BACHELOT DE LA PYLAIE dès 1825 qui y découvrit la Sphaigne de La Pylaie en France ; plus tard dans le dernier quart du 19^{ème} siècle le grand bryologue F. CAMUS ; puis dans les années 1950-60 R.B. PIERRROT ; dans les années 1960-70 J. TOUFFET surtout pour l'inventaire des sphaignes ; le sphagnologue R. GAUTHIER en 1967 ; les bryologue belges : Ph. DE ZUTTERE en 1978 puis dans les années 1990, et A. SOTIAUX en 1993 ; les bryologues anglais autour de J.W. BATES également au début des années 1990, puis dans les dernières années J. DURFORT, J. CITOLEUX, les botanistes du CBN Brest A. LIEURADE et G. THOMASSIN, etc.

Hormis sur les dernières saisies réalisées sur eCoLibry qui sont précises quant à leurs localisations, les données plus anciennes ne peuvent souvent être situées avec un peu de certitude que lorsqu'il y a mentions de lieux-dits assez précis (Chapelle Saint-Michel et Roc'h Kléguer par exemple, ces derniers exemples n'étant pas dans la zone d'étude de cet inventaire). Parfois seulement c'est la commune seule qui est nommée. Une majorité des données publiées dans les catalogues ou compte-rendu d'excursion sont moins précises sur les localisations, et on peut seulement supposer que certains taxons ont pu être vus dans la zone d'étude, avec un degré de confiance raisonnable. Il n'était donc pas possible de s'assurer d'une liste d'observations anciennes que l'on pourrait garantir avoir été vues dans les propriétés actuelles de la Fondation et de la Fédération. Voici toutefois une liste d'espèces « guides » principalement extraites des saisies bibliographiques sur la base de données du CBNB eCoLibry, et qui étaient à tenter de revoir et même rechercher, lors de la prospection 2020 - 2021.

(en gras : **Taxon remarquable**)

► Les **Sphaignes** : *Sphagnum auriculatum*, *Sphagnum compactum*, *Sphagnum cuspidatum*, *Sphagnum fallax*, *Sphagnum papillosum*, *Sphagnum pylaesii*, *Sphagnum rubellum*, *Sphagnum tenellum* ont été signalés par F. CAMUS puis J. TOUFFET (secteur du Mont Saint-Michel, Brasparts et Saint-Rivoal), ils sont tous revus en 2021.

- *Sphagnum contortum* n'a été vu que par F. CAMUS (*S. laricinum* var. *turgescens* : herb. MNHN PC43561 Mont St Michel)

- *Sphagnum imundatum* et *Sphagnum subsecundum* ont été vus par J. TOUFFET (*S. imundatum* sous une forme proche de *S. subsecundum* a été revu en 2021) - la mention de *S. quinquefarium* de TOUFFET est jugée erronée.

- *Sphagnum molle* a été observé en 1967 par R. GAUTHIER. Deux stations, dont celle trouvée dans la propriété de la Fondation en juillet 2020, pourraient correspondre à celle signalée par R. GAUTHIER.

► Les **Mousses** : une des listes de F. CAMUS concernant Brasparts ou le « Marais du Mont Saint-Michel », contient notamment les espèces suivantes (sélection) : *Archidium alternifolium*, *Atrichum angustatum*, *Campylopus pyriformis*, *Dicranoweisia cirrata*, *Polytrichum commune*, *Racomitrium aciculare*, *Uloa phyllantha*, *Zygodon conoideus*, qui ont été revues, et *Campylopus subulatus*, *Dicranella cerviculata*, *Pogonatum urnigerum*, *Pohlia wahlenbergii*, *Pseudophemerum nitidum*, qui n'ont pas été relevés dans l'inventaire réalisé en 2020-2021.

- *Atrichum angustatum*, taxon remarquable, a été retrouvé sur Saint-Rivoal en limite avec Brasparts.

- *Campylopus subulatus* espèce très rarement relevée mais peut-être seulement méconnue, et notée également sur Saint-Rivoal au « Sommet du Mont Saint-Michel d'Arrée » par F. CAMUS, n'a pas été détectée dans le périmètre de prospection [2 données "récentes" (après 1990) en Finistère, dont le chemin des tourbières sur Botmeur].

- *Dicranella cerviculata* espèce remarquable et sans doute en régression, trouvée notamment sur tourbe nue des fossés ou fosses de tourbage, a été vue en 2006 au sud de Botmeur par des bryologues hollandais. Elle n'a pas été détectée dans la zone d'étude, mais la période de prospection ne favorisait pas sa détection (absence de sporophyte). Elle a été vue sur la commune de Bolazec en 2019.

- Une mousse devenue particulièrement rare a été relevée en 1978 par Ph. De Zuttere dans le secteur « Roc'h Kléguer / Saint-Michel » : *Calliergonella lindbergii* (sous le nom d'*Hypnum lindbergii*), elle n'a pas été revue.

► Les **Hépatiques** : la liste de F. CAMUS concernant le « Marais du Mont Saint-Michel » comporte les hépatiques suivantes : *Fuscocephalozopsis comivens*, *Gymnocolea inflata* (forme terrestre compacte), *Kurzia pauciflora*, *Marsupella funckii*, *Odontoschisma sphagni*, *Scapania nemorea*, *Scapania undulata*. Seules n'ont pas été revues *Scapania nemorea* (commune et peut-être encore présente) et *Marsupella funckii*, cette dernière espèce a pourtant fait l'objet d'une recherche approfondie lors de cette étude, sur chemins et sentiers connexes aux parcelles de la zone d'étude, mais sans résultats, cette hépatique n'a pas été vue en Finistère et en Bretagne depuis 1954 (Loqueffret, par R.B. PIÉROT).

L'hépatique de rocher *Plagiochila punctata* a été signalée sur la zone à plusieurs reprises en 1993, dans les pierriers proches du sommet du Menez Mikel par des bryologues anglais, et sur le Roc'h Kléguer par le bryologue belge A. SOTTAUX. La grande station du Roc'h Leign a été découverte par J. DURFORT en 2015.

Une autre hépatique remarquable, *Pseudomarsupidium decipiens*, est connue sur le Roc'h Kléguer, mais n'a pas été trouvée dans la propriété.

Présentation de quatorze bryophytes intéressantes repérées dans le site de la FPHFS de Saint-Michel

(juillet 2020 à avril 2021)

les Mousses et Sphaignes	Habitats (ou caractéristique)	Statuts
- <i>Atrichum angustatum</i>	chemin acide	VU* sur Liste rouge européenne UICN 2019
- <i>Uloa calvescens</i> * ¹	corticole	
- <i>Sphagnum pylaesii</i> * ¹	lande tourbeuse	Protection nationale / Annexe II Dir. Habitats
- <i>Sphagnum molle</i> * ¹	lande tourbeuse	Annexe V Dir. Habitats - Rapportage DHEFF Art. 17
les Hépatiques		
- <i>Colura calyptrifolia</i> * ¹	corticole	
- <i>Drepanolejeunea hamatifolia</i> * ¹	corticole	
- <i>Gymnocolea inflata</i>	lande tourbeuse	
- <i>Odontoschisma francisci</i> * ¹	lande tourbeuse	
- <i>Odontoschisma fluitans</i>	tourbière	
- <i>Fuscocephalozopsis macrostachya</i>	tourbière	
- <i>Kurzia pauciflora</i> * ²	tourbière	Liste nationale SCAP
- <i>Lepidozia cupressina</i> * ¹	rocher, pierriers	
- <i>Plagiochila bifaria</i>	rochers	
- <i>Plagiochila punctata</i> * ²	rochers	

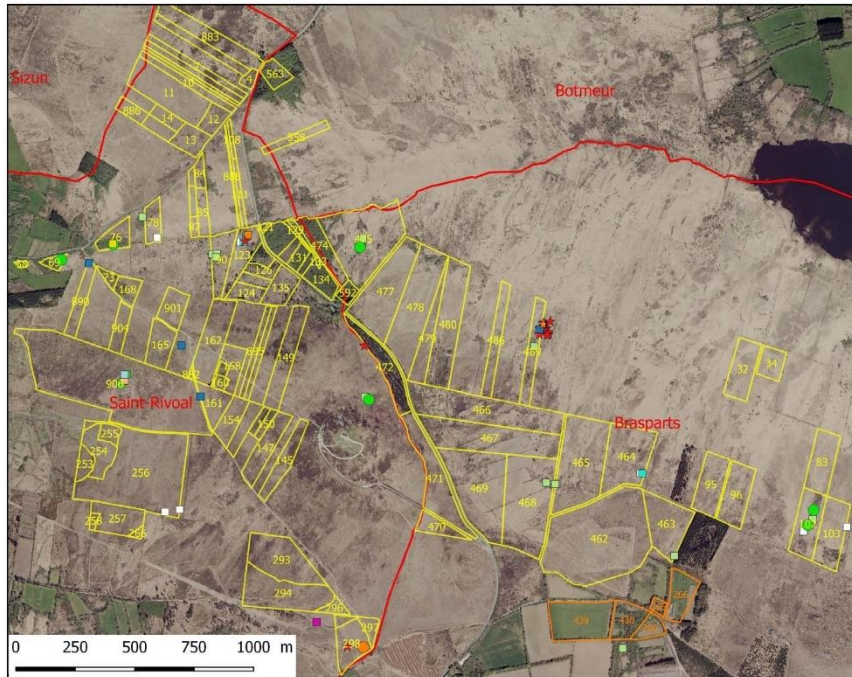
* VU : Vulnérable

* : bryophytes (9) traitées dans les livrets bryologiques réalisés pour le PNRA en 2013 et 2015 :

1 : DURFORT J., 2013 - Synthèse des connaissances sur quelques bryophytes des Monts d'Arrée, se tenant dans les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « Monts d'Arrée centre et est », Parc Naturel Régional d'Armorique, décembre 2013, 59 p.

2 : DURFORT J., 2015, Connaissances et recherches sur les bryophytes remarquables du Parc Naturel Régional d'Armorique Second livret, Parc Naturel Régional d'Armorique, février 2015, 60 p.

Carte de localisation des bryophytes remarquables
 identifiées sur la période juillet 2020 - avril 2021
 (avec quelques mentions supplémentaires postérieures à 2015)



Légende

- | | | |
|---|----------------------------------|------------------------|
| ● <i>Atrichum angustatum</i> | ■ <i>Gymnocolea inflata</i> | □ parcelles 29 FPHFS |
| ● <i>Ulota calvescens</i> | □ <i>Kurzia pauciflora</i> | □ parcelles FDC29 |
| ★ <i>Sphagnum pylaesii</i> | ■ <i>Lepidozia cupressina</i> | ■ limites des communes |
| ★ <i>Sphagnum molle</i> | ■ <i>Odontoschisma fluitans</i> | |
| ■ <i>Colura calyptrifolia</i> | ■ <i>Odontoschisma francisci</i> | |
| ■ <i>Drepanolejeunea hamatifolia</i> | ■ <i>Plagiochila bifaria</i> | |
| ■ <i>Fuscocephaloziopsis macrostachya</i> | ■ <i>Plagiochila punctata</i> | |

***ATRICHUM ANGUSTATUM* (Brid.) Bruch & Schimp.**

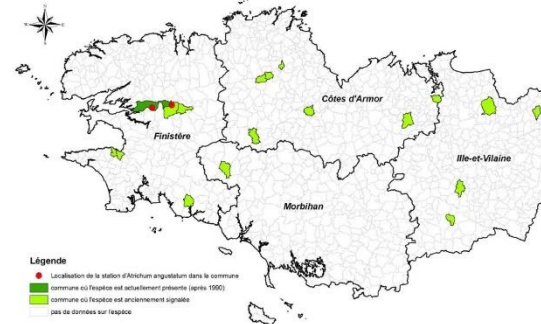
Phylum des Bryophytes - Classe des Polytrichopsida - Famille des Polytrichacées

Cette mousse n'avait pas été relevée dans le Finistère depuis 1995, où elle avait été vue dans la Forêt du Cranou sur Hanvec, sans doute dans une voie forestière, par les bryologues belges Ph. De ZUTIERE, A. & O. SOTIAUX. Cette précédente donnée, ainsi qu'à présent la découverte faite fin mars 2021 sur le GR 37 au sud du Menez Mikel dans le cadre de cette étude, ne sont que les deux seules données postérieures à 1990 pour l'ensemble de la Bretagne (administrative). Des observations plus anciennes, entre la fin du 19^{ème} siècle et les années 1950, concernent plus d'une quinzaine de communes sur l'ensemble des départements bretons. *Atrichum angustatum* (*Catharina angustata* dans son ancien nom scientifique) était alors une mousse qualifiée d'« assez rare » (AR) dans le Catalogue de R. GAUME (1956). Il est à noter que Brasparts figure parmi ces communes, et que la dernière observation ancienne remontant aux années 1950 était le fait du bryologue R.B. PIERROT sur la commune de Loqueffret. S'il est possible que cette mousse ait été ignorée ou sous-enregistrée dans les dernières décennies, par confusion avec la bien plus commune *Atrichum undulatum*, il n'en reste pas moins qu'elle est considérée à présent comme en grave déclin dans les Iles Britanniques où elle est considérée comme « En danger », et qu'elle se retrouve même sur la dernière **Liste rouge européenne de l'UICN de 2019, classée comme Vulnérable (VU)**. Faut de synthèse nationale concernant la répartition des bryophytes en France, il est difficile de visualiser la menace réelle pesant sur cette espèce, mais elle semble devenue également rare dans plusieurs régions naturelles et figure sur plusieurs listes rouges régionales. En plus des 2 données bretonnes actuelles, il n'y a que 5 autres données récentes (après 1990) inscrites dans la base de données du CBN Brest eCoLiBry concernant trois autres départements du Massif armoricain.

***Atrichum angustatum* in situ (humidifié)**

Répartition bretonne de la mousse *Atrichum angustatum*

Données mises à jour en avril 2021 - source eCoLiBry CBN Brest



Atrichum angustatum est une mousse de la Classe des Polytrichopsida qui regroupe en Bretagne les genres *Polytrichum* et *Pogonatum* (dont les représentants ont des feuilles munies de gaines basales hyalines bien distinctes du reste du limbe, avec sur la face ventrale des lamelles chlorophylliennes perpendiculaires denses et nombreuses occupant presque tout la largeur de la feuille), et le genre *Atrichum*, aux feuilles sans gaines basales, et avec seulement quelques lames chlorophylliennes réunies sur la nervure seulement (lamelles pas toujours perceptibles sur le terrain avec une loupe, et au reste du limbe moins opaque que les genres précédents).

Trois espèces d'*Atrichum* sont connues sur le territoire, l'une *A. tenellum* est rare (connue sur les berges du Réservoir Saint-Michel en Brennilis), et a des feuilles assez ovales et rétrécies à la base, et pratiquement pas de dents sur le limbe coté dorsal.

Atrichum undulatum et *Atrichum angustatum* ont des feuilles d'aspect plus linéaire et sans rétrécissement net, et des dents sur la partie supérieure du limbe coté dorsal (attention toutefois au polymorphisme de *A. undulatum*, notamment suivant son degré de développement).

Ces deux espèces ont des feuilles ondulées en travers, mais moins fortement chez *A. angustatum*, qui est aussi plus petit et se crispe un peu moins fortement à sec que *A. undulatum*. S'il y a aussi des lamelles statistiquement un peu plus nombreuses et hautes chez *A. angustatum* que chez *A. undulatum*, c'est toutefois sur la dimension des cellules moyennes du limbe que la différenciation sera la plus nette. Ainsi, les mesures faites sur une feuille de *A. undulatum* (trouvé en bordure de sentier sous Ty Blaise), comparé avec une feuille de *A. angustatum* (trouvé sur le GR 37 sous Roc'h Gwell Yann) sont les suivantes : cellules de *A. angustatum* : 14-17 (18) µm de large, cellules de *A. undulatum* : 25-30 (35) µm (moyenne minimale pour ce taxon, les données habituelles étant 30-50 µm).

Atrichum angustatum est plus petit dans toutes ses dimensions, plus jaunâtre, avec parfois des tissus rougeâtres, et des feuilles restant à angle de 45° / tige à l'état humide (plus étalés chez *A. undulatum*). C'est une plante dioïque qui produit rarement des capsules, alors que *A. undulatum* est autoïque et est régulièrement fertile.

Leurs écologies ne les différencient pas clairement. Il apparaît que *Atrichum angustatum* peut effectivement bien se trouver au sol sur les « chemins argilo-sableux humides dans les bois » (Gaume), mais la Flore de la BBS indique une évolution constatée vers les habitats plus exposés et plus séchant, dont les espaces ouverts à bruyères.



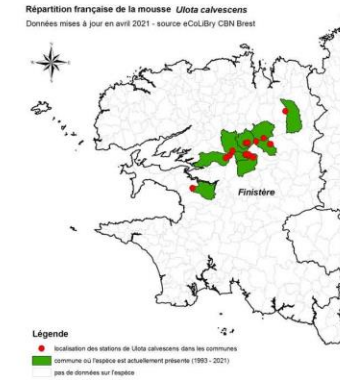
Gestion - Recherche : une prospection plus poussée, en dehors du seul tronçon du GR traversant la propriété de la Fondation, et sur les chemins similaires des environs, pourrait permettre d'évaluer plus complètement la population de cette espèce (et notamment la retrouver sur Brasparts) et affiner la bryo-phytosociologie de son micro-habitat, et ses conditions stationnelles.

Note : le même tronçon de GR un peu plus à l'ouest en situation plus tourbeuse accueille aussi l'hépatique *Odontoschisma francisci* sur les flancs d'une ornière de tracteur. Il est donc logique de proposer de ne rien changer aux conditions actuelles. Le sentier est fréquenté par des randonneurs, vététistes, cavaliers, et exploitants locaux, mais probablement aussi par des engins motorisés, certainement plus destructeurs.

ULOTA CALVESESCENS Wilson

Phylum des Bryophytes - Classe des Bryopsida
Famille des Orthotrichacées

Cette mousse corticole eu-atlantique n'a été découverte en France qu'en 1993 sur le Roc'h Trévézel par des bryologues anglais. Depuis lors, plus d'une quinzaine d'autres stations de cette espèce ont été relevées, principalement dans les monts d'Arrée, mais où elle est peut-être aussi plus recherchée. Elle n'a vraiment été signalée hors de ce territoire que dans la vallée du Jarlot, et au sommet du Ménez-Hom. Initialement signalée sur des arbustes de fourrés secs ou mésophiles (sorbier des oiseleurs, poirier sauvage, etc.) dans un environnement de rochers et en conditions atmosphériques restant assez fortement humides toute l'année, elle n'a été repérée en landes humides ou tourbières qu'en 2012.



Déjà détectée début 2016 dans un bosquet de bouleaux à mi-versant du flanc nord du Ménez-Mikel dans le cadre d'une étude sur le pâturage des landes pour le PNRA (donnée représentée sur la Carte des bryophytes remarquables), elle était attendue sur la propriété de la Fondation. Et ce sont bien 5 stations de cette mousse qui ont été relevées lors de l'étude, sur chêne, bouleau pubescent, et saule roux, toutes dans le sous-bassin versant de l'Elez, en exposition nord ou dans les bas-fonds, et toujours dans, ou proche d'un environnement de landes, suivant en cela la distribution de l'hépatique *Colura calyptrifolia* décrite plus loin. Elle n'a pas été repérée dans les bois s'étant naturellement installés après l'exploitation des boisements résineux bordant la Départementale 785.

Uloa calvescens est détectable en début de saison par ses sporophytes s'élevant légèrement plus haut que les autres espèces, mais surtout par leurs coiffes dégarnies de poils vers le sommet. Ses plis à la base des feuilles restent délicats à voir sur le terrain, et il reste prudent d'opérer systématiquement un prélèvement de manière à les observer ensuite au microscope, notamment les bandes submarginales de cellules allongées remontant nettement au dessus de la base de la feuille au delà du premier tiers du limbe. Pour plus de détails, consulter la fiche sur cette espèce réalisée pour le PNRA.



Sa distribution dans les monts d'Arrée est encore loin d'être connue, mais il existe plusieurs endroits où elle a été recherchée sans succès (secteur de Botsorhel et Bolazec par exemple). C'est incontestablement une mousse remarquable dans le cadre de cette étude, par sa rareté française, même s'il est probable que ses stations y soient assez nombreuses.

Gestion : si dans une perspective future, il était envisagé de déboiser fortement des bosquets en lande ou tourbière, il serait bon de vérifier que peu ou pas de plants d'*Uloa calvescens* sont présents.

SPHAGNUM PYLAESII Brid. - LA SPHAIGNE DE LA PYLAIE

Phylum des Bryophytes - Classe des Sphagnopsida - Famille des Sphagnacées

Synonymes : *Sphagnum pylaistii* Brid. ; *Sphagnum pylaiei* Braithw.

La Sphaigne de La Pylaie est l'unique bryophyte protégée et espèce d'intérêt européen (Directive Habitats - Annexe II) vue sur la zone d'étude. Elle y est signalée depuis longtemps, c'est même précisément « au pied du mont Saint-Michel de Brasparts » qu'elle fut découverte en France en 1825, par le baron Auguste Jean Marie Bachelot de LA PYLAIE, après qu'il la trouva à Terre-Neuve. Sa distribution française ne concerne que la Basse-Bretagne, avec un réservoir principal centré sur le centre et l'est des monts d'Arrée, le réservoir secondaire du Ménez-Hom, et quelques sites isolés, dont plusieurs en Côtes d'Armor et Morbihan, sa limite d'aire actuelle est la commune de Bubry (56).

Pour plus de détails sur sa constitution et sa distribution, merci de consulter la fiche sur cette espèce réalisée pour le PNRA en 2013, ainsi que son Plan de conservation (DURFORT & LIEURADE, 2017).

Dans le périmètre d'étude et ses abords immédiats, *Sphagnum pylaestii* a été trouvé en quatre points :

- dans le Yeun-Elez, sur la parcelle 489, ainsi que sur la parcelle contiguë à l'est qui est propriété de la Commune de Brasparts (parc. 491), au moins 5 stations sur 9 pointées au GPS dans ce secteur sont assez étendues (entre 1 à 3 m² chacune) et très fournies (population dense). C'est assurément l'endroit où il y en a le plus, et où l'oligotrophie du sol lui assure une grande stabilité. [photo ci-dessous à gauche]

- dans la tourbière de pente aux sources de l'Elez, sur la parcelle 123, où la Sphaigne de La Pylaie existe à la faveur d'une érosion hydraulique hivernale naturelle et/ou d'une poche de rétention d'eau établie dans la végétation très diversifiée d'une tourbière de pente où elle reste naturellement très rase. Des brins et quelques petits placages superficiels de *Sphagnum pylaestii* sont présents, mais doivent composer avec des tapis d'autres sphaignes majoritairement présentes.

- dans la lande humide de la parcelle 298 au sud du Ménez Mikel (et du GR 37 traversant la parcelle), où la Sphaigne de La Pylaie existe dans de petites dépressions naturellement plus ouvertes, occupées par *Sphagnum tenellum* et *Sphagnum cf inundatum* (et plus ponctuellement *S. compactum*). *Sphagnum pylaestii* se trouve en petits patchs disséminés au pied des coussinets formés par ces autres sphaignes, dans 3-4 petites ouvertures de la végétation. [photo ci-dessous à droite].

- sur le chemin d'exploitation bordant le talus de séparation de la parcelle 472 (pinède propriété de la Fondation) et la parcelle 140, à l'extérieur de l'enclos de pâturage, au sud-est de l'ancienne auberge Saint-Michel. Deux relevés GPS localisant *Sphagnum pylaestii* avait été réalisés en 2015 à ce niveau, une seule station a été retrouvée en avril 2021 (plaque de 20 x 30 cm environ). Un fort piétinement (lié à la circulation d'ovins en transit ? coté externe de l'enclos) ou de la grande faune qui y rencontre un obstacle (?) est relevé. Cette dernière station n'est pas strictement dans la zone d'étude.



Sphagnum pylaestii humide - parc. 489

sèche - parc. 298

SPHAGNUM MOLLE Sull. - LA SPHAIGNE MOLLE

Phylum des Bryophytes - Classe des Sphagnopsida - Famille des Sphagnacées

La Sphaigne molle est une des sphaignes les plus rares de France, elle est d'ailleurs protégée dans les anciennes régions françaises Aquitaine et Limousin (respectivement depuis 2002 et 1989), mais pas en Bretagne. Elle est jugée suffisamment rare à l'échelle européenne, pour bénéficier d'une surveillance de son état de conservation avec un compte-rendu périodique tous les 6 ans, comme pour les espèces figurant aux annexes de la Directive « Habitats ».

C'est une espèce qui a la particularité d'être toujours rare dans ses stations, c'est à dire qu'on ne la trouve qu'en petits coussinets localisés. Et il arrive alors, faute de moyens de surveillances suffisamment rapprochées, que l'on ne la retrouve pas en revisitant les stations. En Bretagne, elle est connue actuellement de la commune de Glomel dans les Côtes d'Armor, et dans le Finistère sur les communes de Dinéault et Trégarvan sur le flanc nord du Ménez-Hom, et dans les monts d'Arrée sur La Feuillée (1 station, 2 non retrouvées), Loqueffret (1 station), Saint-Rivoal (1 station), et Brasparts (2 stations incluant la découverte faite durant cette étude). Deux stations, respectivement sur Brennilis et le Cloître-Saint-Thégonnec semblent avoir disparues.

Elle se tient plutôt dans les landes tourbeuses à tendance oligotrophe, plus rarement en pleine tourbière à végétation restant basse, parfois légèrement pâturée, ou trouvant refuge sur d'autres coussinets de sphaignes. Elle réalise généralement de petits coussinets bas, assez compacts, vert tendre, avec des reflets rosâtres à violacés au bout des rameaux dressés rayonnants autour des capitules. Bien qu'à respecter compte tenu de sa rareté, un micro prélèvement est nécessaire pour vérifier la présence de feuilles de tige typiques de l'espèce, et contrôler en laboratoire la présence d'un sillon de résorption sur la marge de ses feuilles de rameaux. Pour plus de détails sur sa constitution, son historique en Bretagne, et sa distribution française, merci de consulter la fiche sur cette espèce réalisée pour le PNRA en 2013.

Une unique station de *Sphagnum molle* a été trouvée sur la parcelle 489 du Yeun-Elez, propriété de la Fondation, constituée par 2-3 coussinets agglomérés, s'inscrivant dans une emprise de 20 x 40 cm env. Avec une station plus importante située plus sur l'aval en rive gauche de l'Elez en Saint-Rivoal sur une parcelle propriété du PNRA, et une station sur l'aval en lande tourbeuse oligotrophe proche du pont sur l'Elez, le "site" du Yeun-Elez dénombre pour l'instant 3 précieuses stations.



Aspect de la station à la mi-mars 2021
Station découverte en juillet 2020 par J. Durfort & A. Stéphan

Sphagnum molle

Photos à droite
en haut : coussinet vert pâle avec reflets rosés avec plants fertiles (sporophytes)
en bas : coussinet plus coloré avec rameaux violacés

Ces deux hépatiques corticoles de la famille des Lejeunéacées ont une distribution hyper océanique en France et ne sont présentes que dans quelques très rares départements côtiers de la façade atlantique. Elles sont assez souvent présentes ensemble dans les monts d'Arrée. Pour plus de détails sur leur anatomie, merci de consulter les fiches sur ces espèces réalisées pour le PNRA (2013).

COLURA CALYPTRIFOLIA (Hook.) Dumort.

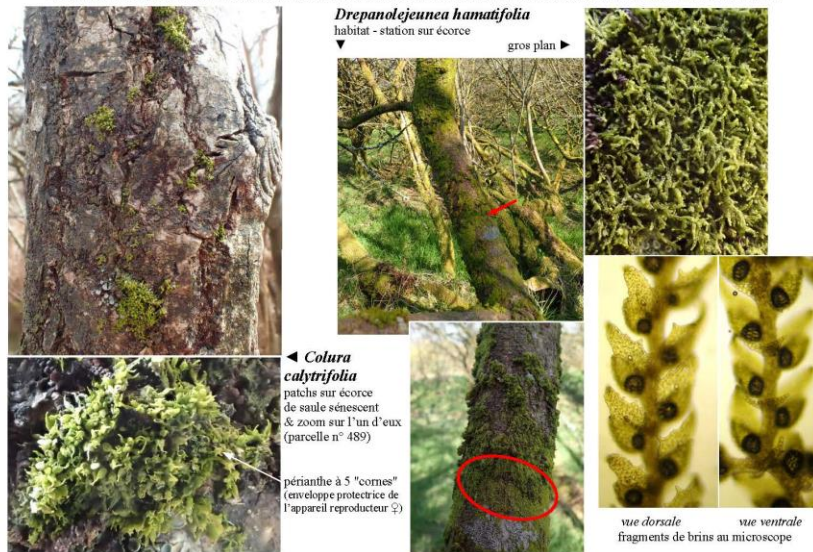
Phylum des Marchantiophytes - Classe des Jungermanniopsida - Famille des Lejeunéacées

Cette hépatique n'a longtemps été connue que dans le Finistère pour la France entière, une station de cette espèce a été découverte en 2018 sur la commune de Silliac dans le Morbihan. Son aire de distribution privilégiée reste clairement l'ensemble des monts d'Arrée. Mais il n'est pas encore possible, faute d'une prospection systématique fine, de voir dans quels secteurs particuliers elle serait la mieux représentée. Des études comme celle-ci peuvent particulièrement y aider, même si là encore les stations recensées ne sont que le résultat d'un échantillonnage forcément limité. Avec les observations réalisées sur les landes pâturées du Ménez Mikel en 2015, celles effectuées sur les sources de l'Elez en 2019, et cette étude, une douzaine de localisations sont repérées dans la zone. Et plusieurs stations sont certainement assez fournies pour cette espèce et peuvent s'étendre à l'ensemble d'un bosquet de saules et bouleaux se tenant partout dans les mêmes conditions écologiques, plutôt au sein des landes, mais également sur des chênaies récentes en situation seulement mésophile, comme près du centre de tir de la Fédération. Sa relative abondance dans la zone fait qu'il n'y a pas spécialement de préconisations de gestion à donner pour cette espèce, sinon celle de conserver les îlots boisés tourbeux bien établis dans le Yeun-Elez.

DREPANOLEJEUNA HAMATIFOLIA (Hook.) Schiffn.

Phylum des Marchantiophytes - Classe des Jungermanniopsida - Famille des Lejeunéacées

Cette espèce a été plus difficile à trouver, et ne semble pas accompagner *Colura calyptrifolia* dans la zone. Elle n'a été trouvée que dans le fourré boisé surmontant les sources de l'Elez sur la parcelle 76, mais en assez bonne densité sur les "patches" qu'elle réalise sur les grosses branches de saules, en compagnie ici de l'hépatique à thalle *Metzgeria violacea*.



GYMNOCOLEA INFLATA (Huds.) Dumort.

Phylum des Marchantiophytes - Classe des Jungermanniopsida - Famille des Lophoziaacées

Gymnocolea inflata est une hépatique rare en Bretagne, elle n'est pas été revue récemment dans le Morbihan par exemple, et il n'y a qu'une donnée récente en Côtes d'Armor et Ile-et-Vilaine (source eCoLiBry avril 2021). Elle est connue toutefois en plusieurs points des landes humides du Ménez-Hom et des monts d'Arrée dans le Finistère, mais n'était pas encore enregistrée sur Saint-Rivoal et il n'y avait que des mentions anciennes pouvant concerner Brasparts. Cette étude permet d'enregistrer pas moins de 4 stations : 3 en Saint-Rivoal avec une seule belle station clairement sur une parcelle de la Fondation (n° 890), et deux autres en bordure de sentier et une autre parcelle ; et 1 en Brasparts dans le Yeun-Elez (parcelle 489) [voir carte de répartition régionale page suivante].

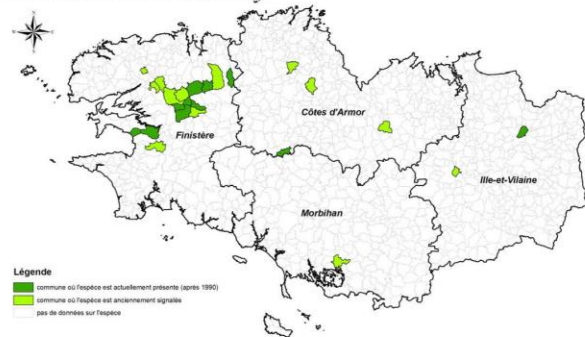
Elle est généralement indiquée en « Tourbières acides » dans la littérature, mais est trouvée ici plutôt sur des sols plus ou moins nus de landes humides ou para-tourbeuses, donc sous des formes assez "terrestres", sauf sur la station du Yeun-Elez où elle voisine avec la Sphaigne de La Pylaie dans des cuvettes bien inondées l'hiver. Elle peut aussi se trouver dans d'autres habitats acides (déblais et rochers plus ou moins humides par exemple, un cas en Ile-et-Vilaine).

Gymnocolea inflata possède des feuilles bilobées à terminaisons obtuses, souvent assez concaves, distantes à plus souvent imbriquées sur la tige. Ses amphigastes (feuilles ventrales) sont absents ou très réduits, subulés, et peu détectables. C'est une espèce dioïque, au sporophyte rare, mais les périanthes sont bien développés en l'absence de fertilisation, ils sont en forme d'outres et bien repérables, et facilement caduques. Elle ne peut réellement être confondue qu'avec *Odontoschisma fluitans* (espèce remarquable décrite plus loin) également aux feuilles bilobées obtuses mais souvent plus distantes, à tige pourvue d'amphigastes détectables et de tiges secondaires flagellées, et trouvée en tourbière plus active parmi les sphaignes.



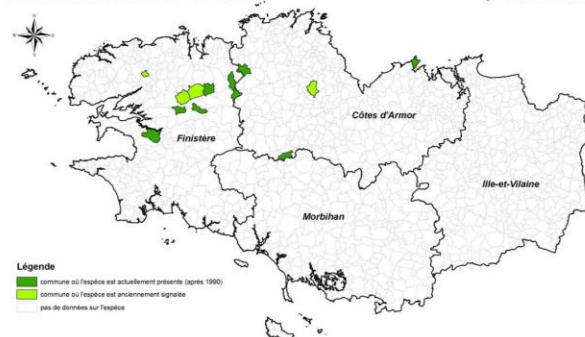
CARTES DE RÉPARTITION BRETONNES DE 3 HÉPATIQUES DE TOURBIÈRES :

Répartition bretonne de l'hépatique *Gymnocolea inflata*
Données mises à jour en avril 2021 - source eCoLibry CBN Brest



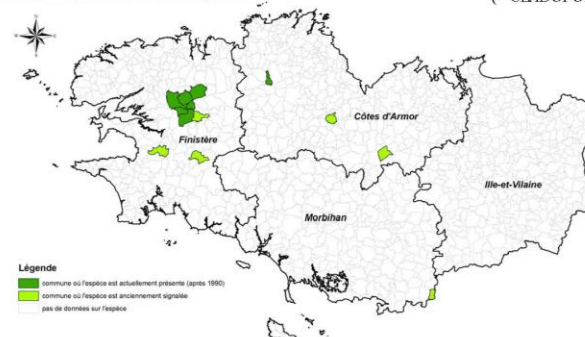
GYMNOCOLEA INFLATA

Répartition bretonne de l'hépatique *Odontoschisma francisci*
Données mises à jour en avril 2021 - source eCoLibry CBN Brest



ODONTOSCHISMA FRANCISCI
(= *CLADOPODIELLA FRANCISCI*)

Répartition bretonne de l'hépatique *Odontoschisma fluitans*
Données mises à jour en avril 2021 - source eCoLibry CBN Brest



ODONTOSCHISMA FLUITANS
(= *CLADOPODIELLA FLUITANS*)

***ODONTOSCHISMA FRANCISCI* (Hook.) L.Söderstr. & Vána**

Phylum des Marchantiophytes - Classe des Jungermanniopsida - Famille des Céphaloziacées
ancien nom : *Cladodiella francisci* (Hook.) Jörg.

Cette espèce n'a été trouvée qu'en un point du GR 37 en dehors d'une parcelle de la Fondation mais à quelques dizaines de mètres de plusieurs parcelles de la propriété. Elle valait d'être signalée.

Il s'agit d'une toute petite espèce (quelques mm de long), poussant sur des sols tourbeux ou paratourbeux nus, souvent sur des flancs d'ornières dans les chemins, et n'est souvent repérable que grâce à ses bouquets de propagules jaunâtres au bout des tiges plus ou moins redressées. Ses feuilles sont assez concaves, bilobées, à bouts arrondis ou obtus, les amphigastes plus réduits mais bien visibles. Elle peut porter des tiges secondaires flagelliformes. La pigmentation rouge des tissus est fréquente chez cette espèce. Elle est présumée rare en France, malgré l'absence de synthèse nationale.

Pour plus de détails, merci de consulter la fiche *Cladodiella francisci* réalisée pour le PNRA en 2013. Une nouvelle carte bretonne de répartition à jour pour ce taxon figure à la page précédente.



***ODONTOSCHISMA FLUITANS* (Nees) L.Söderstr. & Vána**

Phylum des Marchantiophytes - Classe des Jungermanniopsida - Famille des Céphaloziacées
ancien nom : *Cladodiella fluitans* (Nees) H.Buch

Odontoschisma fluitans est un taxon probablement rare en France, il figure sur les listes rouges d'Alsace, d'Auvergne, et des Hauts de France, et est protégé en Limousin (source INPN avril 2021). Cette hépatique n'a pas fait l'objet de synthèse jusqu'à présent en Bretagne dans de précédentes études, parce que rencontrée régulièrement dans les principales tourbières du centre des monts d'Arrée, et jugée, sans doute à tort, assez commune et non menacée. Mais c'était négliger la connaissance actuelle de sa répartition (cf carte bretonne page précédente), sachant qu'aucune donnée récente n'existe ailleurs sur l'ensemble du Massif armoricain.

Elle ne semble en fait présente que dans des systèmes de tourbières actives très diversifiés, souvent parmi les sphaignes, qui sont eux-mêmes des habitats remarquables dont la préservation est prioritaire.



FUSCOCEPHALOZIOPSIS MACROSTACHYA (Kaal.) Váňa et L.Söderstr., comb. nov.

Phylum des Marchantiophytes - Classe des Jungermanniopsida - Famille des Céphaloziacées
ancien nom : *Cephalozia macrostachya* Kaal.

Fuscocephaloziopsis macrostachya est une hépatique à feuilles trouvée seulement dans quelques tourbières actives à sphaignes diversifiées jusqu'à présent. C'est sans doute une espèce sous enregistrée, par confusion avec *Fuscocephaloziopsis connivens*, mais probablement beaucoup plus rare que cette dernière. Elle n'est connue en Bretagne à ce jour que dans plusieurs points du Finistère et dans une unique station dans les Côtes d'Armor. Elle a été détectée dans la propriété de la Fondation sur la tourbière de pente de la parcelle 123. Il est probable qu'elle se tienne aussi plus en aval dans le Yeun-Elez dans quelques anciennes fosses de tourbage diversifiées.

Elle a une tige qui se colore en jaune brun dans ses parties les plus âgées par coloration des parois des cellules médullaires. Ses feuilles ont des lobes aigus à l'apex formé de une à plus souvent deux cellules de haut (rarement 3), ses cellules ont des dimensions moyennes inférieures à celles de *Fuscocephaloziopsis connivens* (= *Cephalozia connivens*) - voir photo micro ci-dessous - cette dernière apparaît sur le terrain plus brillante par réflexion de la lumière sur ses grandes cellules, elle peut voisiner avec *F. macrostachya* en tourbière diversifiée, mais se tient aussi dans des espaces tourbeux plus fermés et est beaucoup plus commune.

Les propagules de *Fuscocephaloziopsis macrostachya* n'ont pas été détectées, ni les organes femelles (l'espèce est dioïque), ce qui n'a pas permis de vérifier la sous-espèce à laquelle cet échantillon appartenait (seule la sous-espèce *macrostachya* est signalée en Bretagne jusqu'à présent, la sous-espèce *spiniflora* est à rechercher).

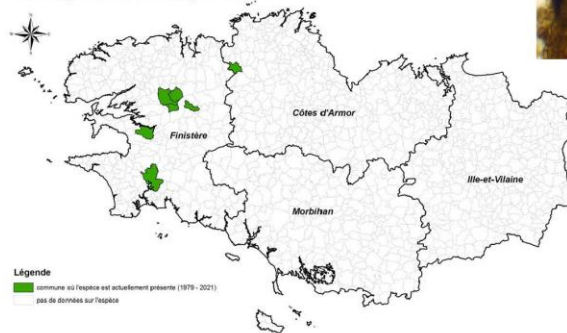


◀ *Fuscocephaloziopsis macrostachya*
sur *Sphagnum papillosum*



F. macrostachya ▲ *F. connivens*
à gauche à droite
photographie comparative pour les tailles
de cellules et colorations des tiges

Répartition bretonne de l'hépatique *Fuscocephaloziopsis macrostachya*
Données issues à jour en avril 2021 - source eColLibry CBN Brest



Légende
■ commune ou l'espèce est actuellement présente (1979 - 2021)
□ pas de données sur l'espèce

KURZIA PAUCIFLORA (Dicks.) Grolle

Phylum des Marchantiophytes - Classe des Jungermanniopsida - Famille des Lépidoziacées

Cette hépatique n'est pas rare en Bretagne dans les espaces tourbeux et landes, mais est sélectionnée ici du fait qu'elle est inscrite sur la Liste nationale de la SCAP (Stratégie de création d'aires protégées terrestres métropolitaines) : les espèces (et milieux associés) inscrites sur cette liste, sont qualifiées de « menacées » ou sont des espèces « pour lesquelles la responsabilité patrimoniale de la France est forte en termes de protection » et où « un outil spatial de protection est pertinent ». Sa présence justifie donc un statut de protection (foncière et/ou réglementaire) vis-à-vis d'espaces naturels dont on vise la bonne conservation.

Cette micro-hépatique se trouve parmi les sphaignes, voire dans d'autres mousses au sol, notamment en situation de lande humide à tourbeuse, et parfois, mais plus rarement, sur la tourbe nue. Elle est ramifiée et les tiges portent des feuilles très découpées en 3 ou 4 lobes fins tendant à se recourber un peu vers le haut de la tige, les amphigastes légèrement plus réduits sont similaires. Les feuilles peuvent être assez imbriquées au sommet des tiges, ou plus distantes sur les brins courant dans la végétation. L'espèce est dioïque, il est souvent nécessaire de trouver des manifestations sexuelles pour la déterminer formellement. Pour plus de détails, merci de consulter la fiche *Kurzia pauciflora* réalisée pour le PNRA en 2015. Neuf données de ce taxon sont enregistrées, ce qui n'est qu'un petit échantillon de la population d'ensemble sur la zone, il existe dans la plupart des zones tourbeuses.



Kurzia pauciflora (nombreux filaments visibles) en compagnie de
Odontoschisma sphagni (grosse hépatique à feuilles rondes)



plant (pp) vue micro

LEPIDOZIA CUPRESSINA (Sw.) Lindenb.

Phylum des Marchantiophytes - Classe des Jungermanniopsida - Famille des Lépidoziacées

Lepidozia cupressina est une hépatique de rochers et pierriers rare en France et en Bretagne. Seules une douzaine de communes la portent en Bretagne actuellement dont 7 dans le Finistère (Plounéour-Ménez, Sizun et Saint-Rivoal pour les monts d'Arrée). La station découverte dans le pierrier à la base du Roc'h Leign est la seconde station sur Saint-Rivoal, après le Roc'h ar C'Harreg.

C'est une plante à feuilles à 3-4 lobes aigus très imbriquées sur la tige, vert blanchâtre à sec, à rameaux à distribution pennée sur la tige. Voir aussi fiche *Lepidozia cupressina* réalisée pour le PNRA.



Lepidozia cupressina
et l'hépatique
Scapania gracilis
(au 1^{er} plan), entre
les blocs du pierrier

feuille
Lepidozia cupressina

rameau

PLAGIOCHILA BIFARIA (Sw.) Lindenb.

Phylum des Marchantiophytes - Classe des Jungermanniopsida - Famille des Plagioclacées
ancien nom : *Plagiochila killarimensis* Pearson

Deux hépatiques de cette famille à distribution atlantique n'ont pas été distinguées dans le passé : *Plagiochila spinulosa* (assez rare en France et inscrite sur la liste nationale de la SCAP) et *Plagiochila bifaria*. Cette dernière espèce est sans doute un peu plus fréquemment rencontrée sur les rochers ombragés du littoral breton mais existe aussi dans l'intérieur du Finistère, elle supporte mieux les situations exposées que *P. spinulosa* bien que toutes deux recherchent douceur et humidité. La flore des hépatiques de France de CHAVOUTIER & HUGONNOT (à paraître mai 2021) désigne ces deux taxons comme des espèces rares en France. C'est pourquoi *Plagiochila bifaria* mérite à présent autant d'attention que *P. spinulosa*, et figure dans cette sélection d'espèces remarquables.

Plagiochila bifaria a été trouvée en petite quantité avec d'autres hépatiques et mousses sur une corniche du Roc'h Leign assez en hauteur, en exposition Nord-Ouest. Ses plants étaient assez réduits en taille pour l'espèce, densément feuillés, et assez brunâtres, évitant déjà une confusion possible avec *P. spinulosa*. La détermination doit toutefois être confirmée par l'observation d'une bande cellulaire centrale naissant à la base de la feuille et constituée de cellules plus allongées tranchant assez nettement avec les autres cellules du limbe et désignée sous le nom de « vitta ». L'insertion des feuilles sur la tige diffère aussi un peu entre les 2 espèces (voir fiche *Plagiochila spinulosa* étude PNRA 2013).



PLAGIOCHILA PUNCTATA (Taylor) Taylor

Phylum des Marchantiophytes - Classe des Jungermanniopsida - Famille des Plagioclacées

Une station de *Plagiochila punctata* était mentionnée dès 1993 sur le Ménez-Mikel. La station du Roc'h Leign a été découverte en 2015. La récente prospection a permis d'y trouver 2 autres stations plus réduites. Une quinzaine de localités sont connues pour cette espèce dans le Finistère, bien moins pour cinq autres départements du Massif armoricain. Elle existe par ailleurs dans les Pyrénées-Atlantiques. Les feuilles de cette espèce sont irrégulièrement dentées et peu décourtes sur la tige. Pour plus de détails, merci de consulter la fiche *Plagiochila punctata* réalisée pour le PNRA en 2015.



Les bryophytes relevées par grands types de milieux et/ou de supports

6 principaux types de milieux ou supports sont différenciés dans cette étude :

- les tourbières actives et moliniaies tourbeuses ouvertes
- les landes humides à tourbeuses
- les bois humides à tourbeux - les bryophytes corticoles - les cours d'eau.
- les rochers, blocs et landes sèches à mésophiles
- les sentiers et éléments de prairies mésophiles - talus
- les éléments artificiels

Les tourbières actives et moliniaies tourbeuses ouvertes

Préambule : il existe naturellement une transition entre « tourbières actives » (à sphaignes turfigènes abondantes et sol à horizon épais constitué de tourbe) et « landes humides à tourbeuses » (à sphaignes à activité turfigène plus réduite et sol para-tourbeux ou à horizon tourbeux peu épais), et ce second habitat peut se trouver aussi en enclave dans le premier dans la vaste tourbière du Yeun-Elez. Plusieurs bryophytes sont communes à ces deux unités, notamment diverses hépatiques, mais sachant cela, il est quand même possible de dresser un tableau utile de peuplements différenciés.

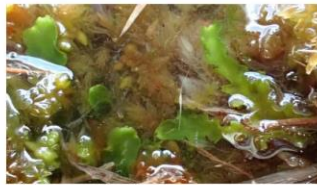
La tourbière active, est largement dominée par les **sphaignes**. Les cuvettes et dépressions, certaines issues du comblement partiel des fosses de tourbage, sont surtout trouvées dans le Yeun-Elez, et portent les sphaignes hydrophiles *Sphagnum auriculatum* (photo 1) et/ou *Sphagnum cuspidatum* (2), la première est plus minérotrophe et s'accommode d'une amplitude assez large du pH de l'eau, la seconde est plus oligotrophe et se cantonne à des habitats à forte acidité. Les bombements de sphaignes sont composés de *Sphagnum papillosum* (6), *Sphagnum rubellum* (3) et *Sphagnum subnitens* (5). A leurs bases, se trouve fréquemment *Sphagnum inundatum* (4) et *Sphagnum tenellum*, qui seront retrouvés en lande humide oligotrophe, et beaucoup plus rarement de *Sphagnum molle* (voir page 14). Une autre sphaigne, *Sphagnum fallax*, se trouve aussi dans les fosses du Yeun, mais ne semble pas présente dans les parcelles ouvertes prospectées, elle a en revanche été trouvée dans des bosquets tourbeux et sera évoquée plus loin. La sphaigne hygrophile *Sphagnum capillifolium*, très proche de *S. rubellum*, qui peut constituer les bombements les plus élevés dans les bruyères, n'est pas facile à bien caractériser en Basse-Bretagne, elle a toutefois été trouvée dans le site, mais plutôt dans un environnement boisé. Les autres mousses sont quasiment exclues, seul l'*Hypnum jutlandicum* et parfois le *Leucobryum glaucum*, peuvent être présents.



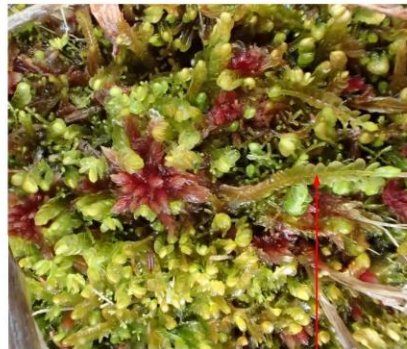
Les tourbières sont le grand domaine de plusieurs hépatiques spécialisées, notamment plusieurs hépatiques à feuilles dont plusieurs d'entre-elles sont remarquables et ont été présentées précédemment : *Odontoschisma fluitans* (= *Cladopodiella fluitans*), *Fuscocephaloziopsis macrostachya* (= *Cephaloziella macrostachya*) et *Kurzia pauciflora* (voir respectivement les pages 18, 19 et 20).

Un autre *Odontoschisma*, plus grand, est abondant : *Odontoschisma sphagni*, vert jaunâtre à brun clair, recouvrant parfois notablement les sphaignes, aux feuilles arrondies se chevauchant et plus ou moins redressées-appliquées les unes contre les autres, et disposant de rameaux secondaires porteurs de micro-feuilles et des rhizoïdes, et qui viennent s'"ancrer" dans les sphaignes (rameaux dits « flagellés »). Non exclusives de ce milieu, *Fuscocephaloziopsis connivens* (= *Cephaloziella connivens*), *Cephalozia bicuspidata* (très commune sur la zone d'étude), *Calypogeia fissa*, et parfois *Calypogeia muelleriana* et même *Diplophyllum albicans*, peuvent se retrouver dans les sphaignes et plus encore sur les flancs des touradons de molinie des zones tourbeuses plus banalisées, mais pas trop "fermées". La recherche du présumé rare *Calypogeia sphagnicola*, s'est avérée non fructueuse : de petits brins étroits de *Calypogeia* et mimant étonnamment cette espèce sont assez fréquents parmi les sphaignes, mais sont presque toujours reliés à des plants plus larges et plus conformes à *Calypogeia fissa* (aspect macroscopique, et microscopique, notamment concernant la constitution des oléocorps (organites intracellulaires très fréquents chez de nombreuses hépatiques), la Flore anglaise de terrain de la BBS attire bien l'attention sur ce problème et le risque de confusion).

Les hépatiques à thalle sont également présentes dans cet habitat, notamment *Riccardia chamaedryfolia* et *Aneura pinguis*.



▲ *Aneura pinguis*



sur des sphaignes : *Odontoschisma sphagni* ▲
avec *Kurzia pauciflora*

à la base d'une molinie
Fuscocephaloziopsis connivens
▼ & *Calypogeia fissa*



Fuscocephaloziella connivens ▼
détails anatomiques
appareil reproducteur ♀
avec sporophyte en développement
périanthe



bractée ♀

les landes humides à tourbeuses

Ces landes humides à tourbeuses à sphaignes, naturellement basses et assez ouvertes, sont caractérisées par la présence des sphaignes *Sphagnum compactum* et *Sphagnum tenellum*, accompagnées dans les légères dépressions par *Sphagnum inundatum* ou même *Sphagnum auriculatum*, et sont l'habitat de prédilection de la sphaigne protégée et d'intérêt communautaire *Sphagnum pylaeii* néanmoins assez rare dans le site (voir page 13). Le très rare *Sphagnum molle* (voir page 14) se trouve un peu en transition entre cette lande et la tourbière, recherchant des endroits stables suffisamment bas mais souvent en compagnie des sphaignes plus turfigènes des tourbières.

Il est à signaler que *Sphagnum compactum* est retenu comme espèce déterminante pour les ZNIEFF, parce que jugée en régression depuis plusieurs dizaines d'années en Bretagne, se tenant presque exclusivement dans ces landes, plus aisées à travailler que les tourbières pour y établir des boisements résineux (une partie du plateau au sud-ouest du Roc'h Kléguer près de Ty Blaise en est un exemple).

Ce sont les mousses, qui dans ce milieu sur ce site, sont mieux représentées qu'en tourbière, notamment avec les mousses « Hypne des bruyères » *Hypnum jutandicum*, *Leucobryum glaucum*, parfois *Racomitrium lanuginosum*, et différentes Dicranacées : *Campylopus brevipilus*, la mousse invasive *Campylopus introflexus*, et parfois *Dicranum scoparium*.

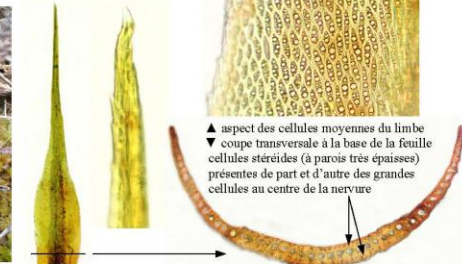
Campylopus brevipilus est la mousse la plus caractéristique de cet habitat de landes humides (qui peut exister aussi sur quelques pelouses littorales) et qui est certainement assez menacée aujourd'hui car en régression du fait de la concurrence directe de l'invasif *Campylopus introflexus* qui semble se substituer à lui dans bien des endroits, grâce à sa grande fertilité et aussi de plus grandes capacités de dissémination végétative par ses feuilles caduques. *Campylopus brevipilus* présente généralement une petite pointe hyaline à l'extrémité de sa feuille, mais pas toujours sur certaines populations, c'est une coupe transversale de la base de la feuille et l'examen de la distribution de cellules particulières (les cellules stéréides) dans la nervure qui permettra de le différencier d'autres *Campylopus*.

Une bonne population de *Campylopus brevipilus* est présente dans la lande tourbeuse sommitale au contact de la Noce de Pierres, qui est de ce fait un espace intéressant et typé, à préserver.

Campylopus brevipilus ▼▶



feuille et détail de la pointe

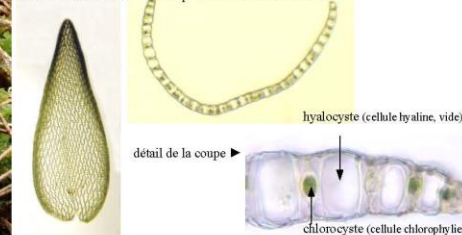


▲ aspect des cellules moyennes du limbe
▼ coupe transversale à la base de la feuille
cellules stéréides (à parois très épaisses)
présentes de part et d'autre des grandes
cellules au centre de la nervure

Sphagnum compactum ▼▶



feuille de rameau



hyalocyste (cellule hyaline, vide)

chlorocyste (cellule chlorophyllienne)
incluse dans les hyalocystes



▲ *Sphagnum tenellum* (fertile : capsules)

▼ *Racomitrium lanuginosum* (état humide)



▲ *Leucobryum glaucum* avec brins de *Hymnum jutlandicum* (et brins de *Odontoschisma sphagni* à l'arrière plan)

Ces landes abritent des hépatiques remarquables, comme *Gymnocolea inflata* ou *Odontoschisma francisci* (voir pages 16 et 18). Il n'est pas rare d'y trouver également les autres hépatiques à feuilles que sont par ordre décroissant de fréquence estimée : *Cephalozia bicuspidata*, *Calypogeia fissa*, *Fuscocephaloziopsis connivens*, *Cephalozia divaricata*, *Diplophyllum albicans*, *Odontoschisma sphagni*, et parfois *Calypogeia muelleriana* ou même *Calypogeia arguta*.



▲ gros plan micro sur un brin de *Cephalozia bicuspidata*

▲ *Cephalozia bicuspidata* une des espèces d'hépatiques à feuilles les plus fréquentes du site (ici avec quelques brins de *Odontoschisma francisci*)

les bois mésophiles à tourbeux - les bryophytes corticoles - les cours d'eau

BOIS, au sol

Les bosquets tourbeux de bouleaux et saules souvent denses et établis sur anciennes landes tourbeuses, moliniaies voire tourbières, sans être jamais étendus, se révèlent assez riches en espèces de bryophytes.

Ce sont les sphaignes et le Polytric commun *Polytrichum commune* formant des tapis continus assez étendus qui dominent au sol. Sont relevées, les sphaignes à affinités forestières *Sphagnum flexuosum*, *Sphagnum fimbriatum* trouvée en trois endroits différents au moins (sur Brasparts et Botmeur) et *Sphagnum squarrosum* uniquement vue dans la saulaie sur Botmeur face à Corn Cam et en faible quantité. La Sphaigne palustre *Sphagnum palustre* est aussi présente en plusieurs points, ainsi que *Sphagnum inundatum* qui conserve sa coloration jaune brun sous l'ombrage.

Sur Brasparts, le bosquet tourbeux sous le Roc'h Cléguer porte aussi des sphaignes et mousses pouvant se trouver aussi dans des habitats plus ouverts : *Sphagnum fallax*, un *Sphagnum* du gr. *capillifolium/rubellum* non sûrement déterminable jusqu'à l'espèce (mais *Sphagnum capillifolium* stricto sensu sera trouvé ailleurs dans un boisement ruiné et photo), et la belle mousse *Aulacomnium palustre* formant des touffes parfois denses, plus caractéristique des prairies tourbeuses (vue aussi dans la saulaie de Corn Cam). Les mousses forestières classiques s'insèrent dans ce tapis ou se positionnent au pied des arbres (évitant ainsi d'être ennoyées l'hiver ?) : *Rhytidadelphus loreus*, *Hylacomiaelphus triquetrus*, et *Plagiothecium undulatum* (voir page 49). La mousse ubiquiste très commune *Kindbergia praelonga* est aussi présente.

▼ *Sphagnum fimbriatum*



▼ *Sphagnum squarrosum*



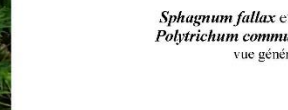
▼ *Sphagnum palustre*



◀ *Sphagnum capillifolium* et *Polytrichum formosum*



Sphagnum fallax et *Polytrichum commune* vue générale



◀ *Aulacomnium palustre* et *Polytrichum commune*



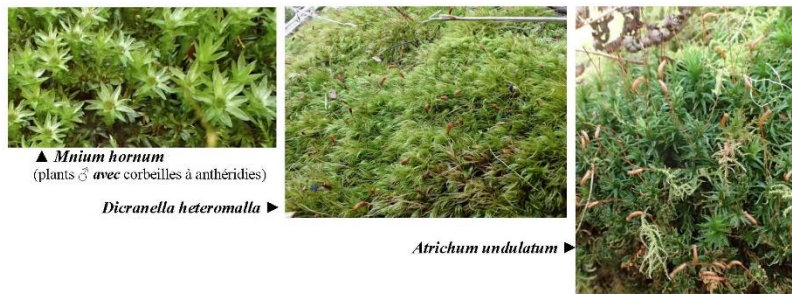
◀ *Sphagnum fallax* gros / feuille caulinaire plan colorée bleu méthylène



La mousse de zones humides fangeuses *Brachythecium rivulare* est relevée dans la saulaie de Corn Cam et le secteur boisé humide face à Ty Blaise, où le milieu est sans doute localement un peu plus riche en bases et moins acide. Les mousses Mniacées *Mnium hornum* et *Rhizomnium punctatum* sont aussi notées, tout comme en berge de l'Elez après le pont, avec de plus *Plagiomnium affine*.

Dans ces conditions d'occupation du sol, il y a moins de places pour les hépatiques, mais *Lophocolea bidentata* reste fréquente au sol dans la saulaie de Corn Cam. Dans cette même saulaie, une recherche ponctuelle a été effectuée pour trouver l'hépatique à thalle sans chlorophylle *Aneura mirabilis* pouvant se trouver sous les sphaignes, mais comme il est nécessaire d'arracher ces dernières pour la trouver, seul l'équivalent d'1 m² en deux tentatives a été retourné, afin de respecter ce milieu diversifié.

Sur les talus boisés ou au sol de bois plus mésophiles, et dans les fourrés arbustifs en saules, bourdaines et jeunes chênes, aux espèces forestières déjà citées précédemment, il convient de rajouter encore les mousses pleurocarpes à affinités de landes *Hypnum jutlandicum*, *Hylocomium splendens* et *Pleurozium schreberi*, sur les espaces anciennement en prairie *Pseudoscleropodium purum* et *Rhytidadelphus squarrosus*; la mousse acidiphile *Polytrichum formosum*, la mousse *Thuidium tamariscinum*, les Plagiothéciacées *Pseudotaxiphyllum elegans* et *Plagiothecium succulentum*, quant à la mousse *Eurhynchium striatum*, elle a aussi été relevée en trois points (près du pont de l'Elez, sur un talus boisé bordant un boisement résineux près de la D 785, et dans la zone boisée face à Ty Blaise) mais reste moins commune dans cet environnement acide. Les mousses acrocarpes classiques *Atrichum undulatum* et *Dicranella heteromalla* sont vues ponctuellement.



BRYOPHYTES CORTICOLES : les bryophytes des écorces sont assez variées et nombreuses par endroits, notamment sur les arbres des talus, et les bois de saules et bouleaux le long du talweg de l'Elez et dans les bosquets du Yeun.

Parmi les mousses pleurocarpes assez couvrantes, trouvées sur les troncs et branches de gros calibres, le genre *Hypnum* est représenté par 3 taxons principaux : *Hypnum andoi* (trouvé également sur rochers affleurants), dont la reconnaissance est facilitée à l'état fertile, par l'opercule de sa capsule juste mamelonné à son sommet (alors que les taxons relevant de l'espèce *Hypnum cupressiforme* ont un opercule rostré), *Hypnum cupressiforme* var. *filiforme*, et *Hypnum resupinatum* qui porte sur ses rameaux des feuilles majoritairement dressées et souvent orientées vers une même direction (et non en crochets vers le bas). Sont présents aussi deux autres espèces classiques des écorces : *Isoetecium myosuroides*, et *Neckera pumila* aux feuilles ondulées transversalement. *Cryphaea heteromalla* est une autre mousse arboricole pleurocarpe, assez fréquente, qui se trouve préférentiellement sur écorces de surcau ou vieux saule en ambiance ombragée et assez humide. Elle a une tige primaire rampante et des rameaux dressés, raides, les terminaux plus courts et dans une disposition unilatérale, et des capsules presque cachées par les feuilles périchétiales qui sont nettement différentes des feuilles des rameaux. Les feuilles apparaissent imbriquées en conditions sèches.



Les mousses corticoles acrocarpes formant de petits touffes denses et sont bien représentées par plusieurs espèces de la famille des Orthotrichacées :

- le genre *Zygodon* est ici représenté par *Zygodon conoideus* qui est fréquent dans le site et très fertile, c'est l'espèce la plus commune dans les bois humides des vallons de l'ouest de l'Angleterre, et cela semble être aussi le cas en Bretagne.

- le genre *Ulota*, avec l'espèce remarquable *Ulota calvescens* décrite plus complètement page 12, *Ulota crispa* et *Ulota bruchii* très fréquemment fertiles, aux capsules nettement exsertes et caractérisées par leurs coiffes bien poilues, ont été toutes les deux repérées. La différence entre les deux espèces se détecte sur les capsules une fois vides, celle de *U. crispa* est urcéolée (une contraction est visible juste sous l'ouverture), celle de *U. bruchii* diminue progressivement (parfois légèrement) en diamètre jusqu'à l'ouverture, mais il faut parfois examiner cette ouverture au microscope en disséquant la capsule. *Ulota phyllantha* vient de prendre le nouveau nom de *Plenogemma phyllantha* en 2017, car séparé des espèces précédentes par de récentes recherches moléculaires (2015). Cette espèce est très rarement fertile mais assure sa reproduction par la voie végétative, grâce à ses propagules brunes regroupées en pompon hérissé au sommet de ses feuilles supérieures, c'est une espèce océanique très fréquente en Basse-Bretagne mais rare ailleurs dans tout le nord de la France.



- les genres *Orthotrichum*, *Lewinskya* et *Pulviger* : ces espèces forment des petits coussinets plus fonceés que les *Ulota*, distincts de ceux-ci par les feuilles appliquées et non ou à peine tordues à sec (celles des *Ulota* sont nettement crispées dans les mêmes conditions). Ces « *Orthotrichum* » sont bien représentés dans le site avec : *Orthotrichum pulchellum* qui est particulièrement fréquent ici, mais aussi dans l'ensemble des monts d'Arrée, alors qu'il était considéré rare en Bretagne dans la première moitié du 20^{ème} siècle et n'est peut-être pas encore très commun en dehors du Finistère ; *Lewinskya affine* aux capsules à peine émergentes des feuilles périchétiales, fortement plissées en long à sec quand elles sont vides ; *Pulviger* *lyellii* souvent plus grand et allongé que les précédents, très rarement fertile, mais portant de nombreuses propagules brunes disséminées sur ses feuilles, et bien détectable sur le terrain à l'oeil nu et la loupe, il est plus rare dans le site mais a été observé plusieurs fois ; et enfin *Lewinskya striatum* vu qu'une seule fois sur un saule coté rive gauche aux sources de l'Elez (parc. 78) et est une espèce qui ne semble nulle part abondante en Bretagne. Ils sont de bons indicateurs de la qualité de l'air.



Les **hépatiques corticoles** sont également fréquentes et variées. Parmi les **hépatiques à feuilles**, les plus visibles et repérables car souvent coloniales, vert brunâtre à couleur lie de vin, sont des Frullaniacées : *Frullania dilatata* qui ne porte pas de lignes de cellules brunes différenciées (ocelles) sur le lobule dorsal qui est arrondi, et a un lobule ventral à large ouverture, et *Frullania tamarisci* qui possède des ocelles formant des lignes sur un lobule dorsal à apex anguleux. Une hépatique d'une autre famille leur ressemble superficiellement mais est vert clair : *Radula complanata*.

Il faut prendre la loupe pour repérer les micro-hépatiques à feuilles de la famille des Lejeunéacées (hépatiques à feuilles composées de 2 lobes assez soudés, le lobe ventral plus petit formant une sorte de poche) qui sont appliquées contre les écorces ou en épiphyte sur les autres bryophytes présents : elles sont au nombre de quatre corticoles dans le site et deux d'entre-elles *Colura calyptrifolia* et *Drepanolejeunea hamatifolia* sont remarquables et présentées à la page 15 de ce rapport. Les deux autres sont *Microlejeunea ulicina* qui possède des minuscules amphigastres bilobés et *Myriocoleopsis minutissima* subsp. *minutissima* (= *Cololejeunea minutissima*) une espèce similaire mais dépourvue d'amphigastres et fréquemment fertile, repérable par ses périanthes en forme de lanterne japonaise.

Les **hépatiques à thalles**, sont représentées par les *Metzgeria*, dont 3 espèces sont relevées dans le site : *Metzgeria furcata* aux branches terminales non modifiées, assez commune dans le site et très commune en Bretagne ; *Metzgeria consanguinea* (encore toujours appelé *Metzgeria temperata*, mais semble-t-il à tort car ce dernier nom se rapporte à une espèce asiatique) aux branches modifiées se rétrécissant et différenciant des propagules ovoïdes le long de la marge de ces branches ; et *Metzgeria violacea* plus fréquente dans le site, qui présente également des branches modifiées se rétrécissant et différenciant des propagules formant des grappes à leurs extrémités.



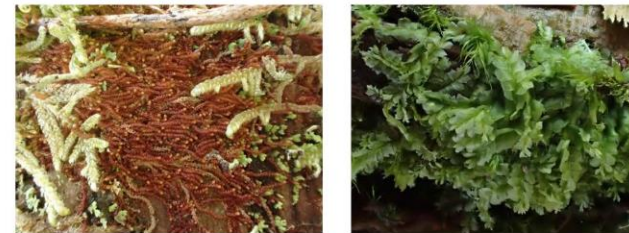
Inventaire des bryophytes de la propriété FPHFS « Saint-Michel » - Brasparts, Saint-Rivoal & Botmeur
DURFORT José - Etudes Botaniques et Ecologiques - Avril 2021

LES BRYOPHYTES DES BOIS MORTS

Elles ont été trouvées sur Brasparts dans la pessière ruinée située en haut de la parcelle 480, et sur les parcelles boisées en rive droite de l'Elez en bordure de la Départementale 785, et surtout recherchées sur des troncs écorcés de résineux de gros calibre ou grosses souches.

Les deux hépatiques à feuilles les plus spécifiques de cet habitat sont : *Lophocolea heterophylla*, et *Nowellia curvifolia*, cette dernière espèce n'a été vue que dans la pessière ruinée (parc. 480) elle est assurément en expansion en Bretagne car elle n'était pas connue dans cette région, ou au moins "confirmée" avant 1993, date à laquelle elle fut repérée sur un tronc mort dans le Gouffre d'Huelgoat par des bryologues anglais. Elle était déjà connue sur Brasparts (près de Kerjean St-Michel). *Nowellia curvifolia* est une belle espèce souvent rougeâtre (couleur lie de vin), parfois verte, peu ramifiée, de petite taille (jusqu'à 2 cm de longueur environ), sa tige porte en alternance, insérées presque transversalement, des feuilles, bilobées, à lobes effilés et arqués, le bord inférieur des feuilles formant une sorte de sac gonflé.

Dans la même situation, sont aussi rencontrés l'hépatique à feuilles *Lophocolea bidentata*, et les mousses *Campylopus* (*C. pyriformis*, *C. flexuosus* et l'invasif *C. introflexus*), et l'*Hypnum jutlandicum* (qui par son abondance locale pourrait prendre la place du classique *Hypnum cupressiforme* var. *cupressiforme* trouvé normalement dans cette situation).



▲ *Nowellia curvifolia* (couleur rouge)

▲ *Lophocolea heterophylla*

COURS D'EAU

Le seul cours d'eau permanent est la rivière Elez, et les bryophytes aquatiques à subaquatiques ne peuvent s'y tenir que sur des supports permanents durs. C'est après son passage sous la Départementale 785 que la rivière porte des bryophytes aquatiques caractéristiques sur les pierres du lit du ruisseau, au nombre de deux : la mousse *Racomitrium aciculare*, et l'hépatique *Scapania undulata*, qui illustrent ici les communautés épilithiques des eaux acides et rapides, dépendantes de l'Alliance *Racomitrium acicularis*, représentées par l'Association *Racomitrium-Scapanietum undulatae* Allorge 1921 (classification phytosociologique des communautés bryophytiques de France métropolitaine).



▲ l'hépatique aquatique *Scapania undulata* ▲ la mousse sub-aquatique *Racomitrium aciculare* aspects humide et plus sec

Sur les berges, immergée l'hiver, se trouve l'hépatique à thalle *Pellia epiphylla* (voir page 49) et plus haut les mousses Mniacées *Mnium hornum*, *Rhizomnium punctatum*, et la mousse *Pseudotaxiphyllum elegans* en bonne abondance, où se mélange parfois l'hépatique *Lejeunea lamacerina*. Dans les creux terreux des berges *Diplophyllum albicans*, *Cephalozia bicuspidata* et *Calyptogea arguta* dominant.

Inventaire des bryophytes de la propriété FPHFS « Saint-Michel » - Brasparts, Saint-Rivoal & Botmeur
DURFORT José - Etudes Botaniques et Ecologiques - Avril 2021

les rochers, blocs, et landes sèches à mésophiles

Les rochers du site, concentrent bien sûr des bryophytes caractéristiques de rochers exposés et/ou ombragés, mais compte tenu de leur environnement de landes il y a aussi de larges interpénétrations des mousses landicoles jusque dans les micro-pelouses. Enfin, certaines faces des plus gros rochers, en exposition nord-ouest à nord-est, peu ou pas insolés, gardent une atmosphère globale suffisamment fraîche toute l'année où la lande à myrtille se développe par places, et voisine avec de arbustes pré-forestiers (sorbier des oiseleurs et/ou bourdaine notamment).

Parmi les espèces les plus caractéristiques de rochers :

- en situation exposée, ont été trouvées les mousses *Dicranoweisia cirrata*, assez fréquente sur de nombreux blocs, et *Hedwigia stellata* plus ponctuelle et seulement sur le Roc'h Leign (la mousse *Andreaea roihii*, recherchée, n'a pas été trouvée, sans doute préfère t'elle des roches plus riches en silicates que les grès et quartzites du site. A mi-hauteur des blocs constituant le Roc'h Leign, et un peu plus protégées, les hépatiques *Frullania* sont représentées par trois espèces, la plus caractéristique et la moins banale est *Frullania fragilifolia*, *Frullania tamarisci* réalise aussi de belles plages, *F. dilatata* est ça et là sur rocher, ainsi que l'hépatique à thalle *Metzgeria furcata*.

Une face ensoleillée porte aussi ponctuellement l'*Hypnum cupressiforme* var. *lacunosum* pouvant se trouver dans cette situation, ainsi que *Homalothecium sericeum* et *Ptychostomum capillare* (pouvant peut-être provenir de structures plus artificielles proches). Les faces plus protégées portent l'*Hypnum andoi* (trouvée aussi, fertile, sur arbres de talus du site) et ponctuellement la mousse *Isoetecium nyosuroides* (très commune sur écorce mais aussi rochers ± ombragés).

A la faveur de micro-pelouses ou fissures, assez exposées, les mousses *Polytrichum piliferum*, *Polytrichum juniperinum*, et même des formes xérophiles de *Polytrichum formosum*, sont trouvées, aussi en compagnie de *Dicranum scoparium* (sa forme xérophile, réduite, est également fréquente).



- sur le Roc'h Leign, en situation peu ou non insolée, et à la faveur de fissures, les hépatiques les plus caractéristiques de rochers sont *Bazzania trilobata*, *Lophozia ventricosa* (vue aussi près de Roc'h ar Goaliner), *Neorhacaulis attenuatus* (= *Barbilophozia attenuata*), *Scapania gracilis*, et les deux *Plagiochila* remarquables *Plagiochila bifaria* et *Plagiochila punctata* (voir page 21). L'hépatique commune *Diplophyllum albicans* ou la plus forestière *Lepidozia reptans* (localisée) s'y trouve également, ainsi que en épiphyte (sur autre bryophyte) la Lejeunéacée *Microlejeunea ulicina*.

Les mousses dans la même situation sont *Campylopus flexuosus*, *Leucobryum glaucum* et *Mnium hornum*. Dans une ouverture ombragée entre deux blocs, à mi-versant au sud du Menez-Mikel la mousse *Plagiothecium nemorale* a été relevée ; les parties basses très ombrées de plusieurs rochers abritent aussi le commun *Pseudotaxiphyllum elegans*.

- les petits blocs s'entassant et tendant à constituer des « mini-pierriers », abritant dans les cavités qu'ils aménagent, l'hépatique remarquable *Lepidozia cupressina* (voir page 20), avec *Scapania gracilis* et d'autres hépatiques déjà citées. Par dessus ces pierriers, la belle mousse *Racomitrium lanuginosum* (également trouvée ça et là en lande humide) trouve une humidité atmosphérique suffisante sur l'année pour s'y être installée, elle est aussi présente sur les tapis de petits blocs à mi-versant du Menez-Mikel.

- aux abords des pelouses landicoles, les mousses pleurocarpes *Hypnum jutlandicum*, *Hylocomium splendens*, *Pleurozium schreberi*, *Thuidium tamariscinum* et même *Pseudoscleropodium purum* sont présentes.





la mousse landicole *Hypnum jutlandicum* (ici sur rocher) avec *Dicranum scoparium* (en haut à gauche) et quelques pieds de *Polytrichum* sp (cf *P. formosum* forme xéricole)

Les landes mésophiles et sèches du site.

Dès qu'elles atteignent 30 cm et plus de hauteur et sont denses (cas général dans le site), ces landes ne portent que peu de bryophytes, tant en quantité qu'en espèce. La mousse dominante est *Hypnum jutlandicum* et forme des tapis sous les bruyères et ajoncs, où elle prend souvent un port allongé et déstructuré avec le déficit de lumière, alors qu'elle a dans sa meilleure exposition un port « penné » (avec rameaux secondaire disposés régulièrement de part et d'autre de la tige principale), des feuilles falciformes (recourbées en crochet vers le bas) et aplanies sur le dessus de la tige (un peu comprimées dans le plan de la plante) et une couleur vert jaunâtre brillant.

A la base de la végétation, il arrive de trouver des hépatiques à feuilles, souvent des *Calypogeia*.

La mousse invasive *Campylopus introflexus*, originaire de l'hémisphère sud, a depuis quelques dizaines d'années à présent, envahi une grande quantité d'habitats naturels et s'est adaptée à des supports variés. Elle est présente partout, et particulièrement sur des milieux ouverts, plutôt acides, secs à méso-hygrophiles ou même humides. Les landes sont parmi les habitats les plus touchés, surtout quand le sol est décapé, érodé, sous l'effet de passage d'engins ou du surpâturage. Sa couverture et sa densité peuvent atteindre des niveaux préoccupants pour le maintien d'autres bryophytes indigènes, et en premier lieu les autres *Campylopus*, et notamment *Campylopus brevipes* qui est en apparence régression dans les landes humides.

Le sentier GR et les autres, les sentes et passages ovins, et surtout le surpâturage bovin plus généralisé de certaines parcelles en landes près de Ti Beron, leurs offrent des possibilités d'extension regrettables.



Secteur de forte extension du *Campylopus introflexus* (parcelle 256 actuellement surpâturée)



▲ la mousse invasive *Campylopus introflexus*

les sentiers et éléments de prairies mésophiles - talus

La plupart des chemins et sentiers ne diffèrent pas fondamentalement du milieu qu'ils traversent, mais ils offrent des ouvertures permanentes durables et des zones constamment érodées où se réfugient sur les bermes ou les flancs en bordure, voire les ornières, de petites espèces conservant des affinités avec le milieu traversé, ou au contraire provenant des autres milieux aux abords et ont pu se disséminer plus facilement grâce aux passages et à la fréquentation. Ils sont parfois encaissés (à mi-versant en descendant du Ménez-Mikel vers Rokinaro'h par exemple) et de hauts talus offrent alors des surfaces subverticales dans des expositions variées, où des espèces terricoles à affinités forestières se sont installées (mais pas spécifiques de cet habitat et une partie des espèces citées ont pu l'être précédemment dans d'autres situations).

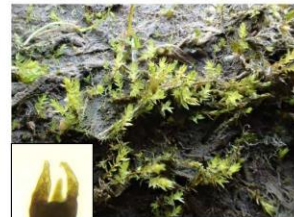
Le sentier GR 37 traversant la parcelle 298 en Saint-Rivoal, où a été découverte la mousse remarquable *Atrichum angustatum* (voir page 10), a été particulièrement bien étudié. Les mousses caractéristiques de cette situation et en terrain acide sont *Archidium alternifolium*, repérable à ses nombreuses pousses stériles ascendantes à couchées, aux courtes feuilles en alène assez distantes et en disposition alternes sur les brins, et *Imbricbryum alpinum* (= *Bryum alpinum*) aux reflets métalliques rougissants (la constitution de la feuille et ses cellules doivent être observées afin de s'assurer de sa bonne détermination). Les mousses de terre nue perturbée sont aussi présentes : *Pohlia annotina*, de couleur vert pâle, et portant des propagules jaunâtres à l'aisselle de ses feuilles supérieures (détectée aussi dans le fossé du chemin plus forestier face à Ty Blaise et près de l'observatoire), une mousse pionnière *Pleurozium subulatum*, et dans une autre voie d'accès aux landes sur Brasparts, sur terre remuée, le commun (sur cultures) *Bryum rubens*. Une hépatique intéressante peu enregistrée, pouvant passer inaperçue sans scruter attentivement le tapis muscinal hygrophile bordant les ornières, est *Scapania irrigua* (notée cependant plusieurs fois dans les monts d'Arrée), et une hépatique pionnière *Solenostoma gracillimum* (= *Jungermannia gracillima*) assez commune en Bretagne, trouve refuge ici sur de petits flancs ou marges de sentier, en compagnie de *Cephalozia bicuspidata*.



▲ la mousse *Archidium alternifolium*



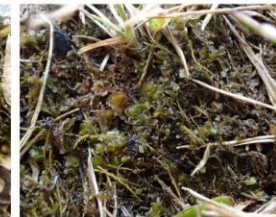
▲ la mousse *Imbricbryum alpinum*



▲ la mousse *Pohlia annotina*



▲ la mousse *Pleurozium subulatum*



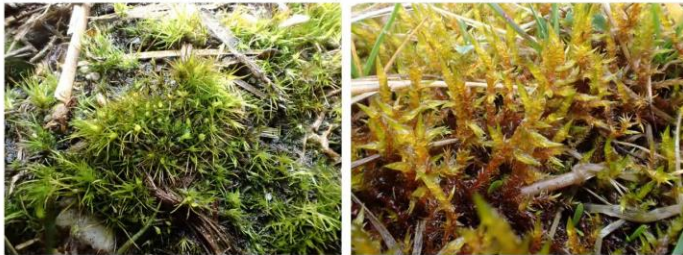
▲ l'hépatique *Scapania irrigua*



◀ et propagule (micro)

Les mousses de pelouses et landes plus sèches comme *Polytrichum piliferum* et *P. juniperinum* peuvent aussi se tenir en bordure, tout comme les *Campylopus pyriformis* et l'inévitable *Campylopus introflexus*. Les mousses pleurocarpes sont aussi présentes, l'*Hypnum jutlandicum* provenant de la lande à côté, et celles de milieux prairiaux ou perturbés plus riches comme *Rhytidiadelphus squarrosus* et *Calliergonella cuspidata*.

Le très commun *Ceratodon purpureus* peut se trouver en sentier perturbé et pénètre aussi les landes surpâturées, où certains de ses coussinets à l'état végétatif sont curieusement très rougeâtres (réponse biochimique au piétinement ? - le qualificatif *purpureus* désigne la couleur rougeâtre prise par la plante à l'état fertile quand sa soie et sa capsule prennent une couleur pourpre à maturité).



▲ la mousse *Campylopus pyriformis* à nombreuses feuilles caduques et feuilles normalement allongées ou courtes ovales

▲ la mousse *Calliergonella cuspidata*

Les talus terreux de bordure, quand ils existent, portent des hépatiques, pour la plupart déjà citées, mais s'exposant particulièrement bien dans cette situation : *Diplophyllum albicans*, *Calyptogeia fissca*, *C. muelleriana* et *C. arguta* et toujours *Cephalozia bicuspidata*. Il est à noter tout de même de plus l'hépatique *Nardia scalaris*, moins souvent relevée, celle-ci comme *Solenostoma gracillimum*, a des feuilles entières arrondies, mais présente des amphigastres (feuilles ventrales modifiées) en forme de lancette, détectables sur le terrain à la loupe à main. La mousse Polytrichacée *Pogonatum aloides* s'est aussi installée à flanc de talus érodé, notamment au départ de l'ancienne voie charretière ré-ouverte en direction de l'ancienne auberge Saint-Michel.



▲ l'hépatique *Solenostoma gracillimum*

▼ la mousse (ici sur flanc vertical) *Pogonatum aloides*

▼▲ l'hépatique *Nardia scalaris*
vues micro : dorsale / ventrale

amphigastres
détail vue ventrale

▼ l'hépatique *Diplophyllum albicans*

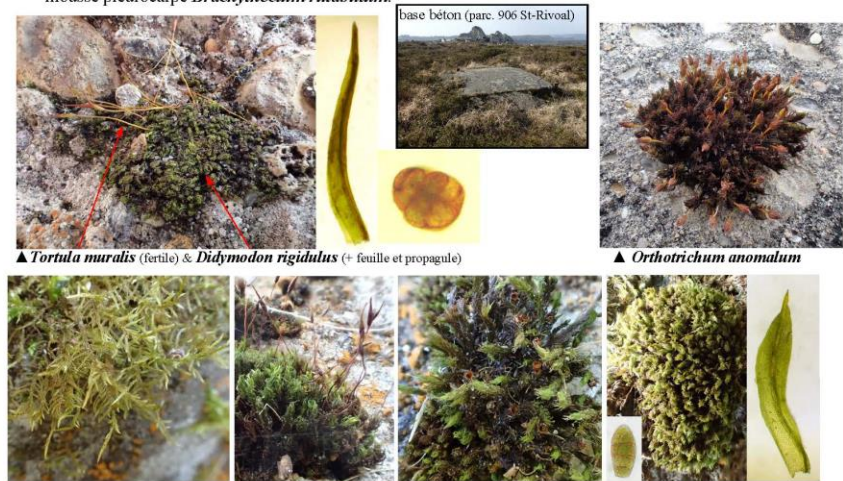
les structures artificielles

Très peu de supports artificiels sont présents dans l'espace étudié, et ils se résument sur les parcelles de la Fondation seulement sur Saint-Rivoal à une base ciment qui a supporté une antenne autrefois dans la parcelle 906 au dessus du Roc'h Leign, et le parement aval du passage sous la Départementale 785 en rive droite de l'Elez sur la parcelle 121. Il y a peut-être également des poteaux ciments de l'ancienne ligne électrique qui traversait les sources de l'Elez, et qui ont été sciés, mais dont les bases subsistent. Il est étonnant de voir que le cortège des mousses calciphiles recherchant le carbonate de calcium des bétons et ciments soit aussi diversifié sur moins de 2 m² de béton en pleine lande.

A ce seul endroit, ont été relevés les mousses Pottiacées *Streblotrichum convolutum* var. *convolutum* (= *Barbula convoluta*), *Tortula muralis*, et *Didymodon rigidulus*, cette dernière espèce calcicole y est à sa place et est probablement aujourd'hui commune dans le Finistère et en Bretagne, mais a longtemps été ignorée ou négligée dans le passé car il y a très peu de données anciennes collectées (elle est encore très peu notée en Côtes d'Armor et Morbihan en particulier).

Sont trouvées aussi les Grimmiacées *Grimmia pulvinata* (vu aussi sur base de poteau ciment en 2019 en pleine lande aux sources de l'Elez), et *Schistidium crassipilum* : mousse seulement décrite en 1996 et non distinguée autrefois de *Schistidium acrocarpum* et probablement plus fréquente que cette dernière aujourd'hui (un examen microscopique de coupes de feuilles et des capsules est préférable pour les distinguer).

La mousse Orthotrichacée *Orthotrichum anomalum* y est aussi bien installée et bien développée. La Bryacée très classique *Psychostomum capillare* (= *Bryum capillare*) s'y trouve aussi, ainsi que la mousse pleurocarpe *Brachythecium rutabulum*.



▲ *Tortula muralis* (fertile) & *Didymodon rigidulus* (+ feuille et propagule)

▲ *Orthotrichum anomalum*

▲ *Cratoneuron filicinum*

▲ *Didymodon vinealis*

▲ *Schistidium apocarpum*

▲ *Zygodon stirtonii* (propagule et feuille)

Dans une exposition sensiblement différente, au passage de l'Elez sous la Départementale 785, à l'ombre permanente et en atmosphère humide constante générée par le ruisseau, il est trouvé sur le parement cimenté en rive droite : la mousse Pottiacée *Didymodon vinealis* vue fertile pour plusieurs coussinets (ce qui est assez rare selon les flores bryologiques) en haut du mur où elle reçoit suffisamment de lumière ; la Grimmiacée *Schistidium apocarpum*, et l'Orthotrichacée *Zygodon stirtonii* dont les données sont encore rares en Bretagne. Les mousses pleurocarpes sont mieux représentées avec notamment, *Brachythecium rutabulum*, *Homalothecium sericeum*, et un peu plus étonnant dans l'intérieur des terres : *Cratoneuron filicinum*, qui est cependant bien ici dans l'un de ses habitats de prédilection (les maçonneries mouillées). D'autres espèces de nature plus forestières ou fréquentes en berge de ruisseaux et précédemment citées dans la revue des habitats les accompagnent à ce niveau.

Conclusion Bilan & Conseils de gestion

Bilan des espèces.

La découverte la plus intéressante lors de cette prospection bryologique de 2020-21 sur les propriétés de la FPHFS de Saint-Michel et de la FDC 29 à Ty Blaise (environ 248 hectares au total) est peut-être la mousse *Atrichum angustatum*, qui semble réellement rare en Bretagne aujourd'hui, et a un statut de menace (VU : vulnérable) dans la Liste rouge européenne 2019 de l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature) qui est donc à prendre en considération compte tenu du sérieux des critères de sélection des espèces menacées utilisés par cette organisation, c'est de plus le taxon le moins attendu de la liste des bryophytes remarquables établie lors de cette étude, tous les autres étant déjà connus anciennement ou plus récemment, soit dans le périmètre du site, soit sur les communes de cette partie centrale des monts d'Arrée. Il aurait été juste bon de connaître sa distribution française actuelle pour obtenir une évaluation fiable de son réel degré de rareté en France, ce qui demande un investissement en temps et contacts qui dépasse un peu le cadre de cette étude.

Les autres espèces remarquables n'en sont pas moins intéressantes, notamment les espèces à distribution hyper-océanique très localisée en France comme la mousse *Ulota calvescens* et l'hépatique *Colura calyptrifolia*, pour lesquelles ce type d'étude fait vraiment avancer la connaissance de leur distribution locale et écologique.

Pas moins de 4 hépatiques de milieux tourbeux mises en lumière ici ne sont certainement pas banales, au moins en Bretagne pour *Fuscocephalozia macrostachya* et *Gymnocolea inflata*, et sans doute même en France pour *Odontoschisma fluitans* et *Odontoschisma francisci*. Le résultat de 3 hépatiques remarquables : *Lepidozia cupressina*, *Plagiochila bifaria* et *Plagiochila punctata* pour le seul affleurement rocheux de Roc'h Leign est aussi des plus intéressants, même si le Roc'h Kléguer à proximité lui reste sans doute un peu supérieur.

Le nombre d'espèces de sphaignes recensées : 16, est des plus honorables pour une zone d'étude un peu "éclatée" et ne concernant seulement qu'une partie du Yeun-Elez, qui reste il est vrai la plus grande tourbière armoricaine. La présence des deux sphaignes patrimoniales *Sphagnum molle* et *Sphagnum pylaesii* apporte naturellement encore une plus grande valeur au site.

Avec **133 espèces recensées sur la zone d'étude** : 90 mousses et 43 hépatiques, les résultats de la prospection sont plutôt corrects (plus de 20% de la totalité des bryophytes bretonnes). La part des hépatiques (32 %) est assez élevée, mais elle reste logique quand la zone d'étude contient différents habitats tourbeux et des rochers en partie ombragés en atmosphère humide une bonne partie de l'année et sous climat océanique. L'apport des supports artificiels est réel mais limité à une dizaine d'espèces, dont tout de même une mousse d'intérêt local (*Zygodon stirtonii*) sur un ouvrage dépendant du Département mais marquant l'angle d'une parcelle.

Plusieurs espèces communes étaient plus ou moins attendues, notamment forestières, mais elles ne sont pas à l'appel, et même un genre entier (*Fissidens*) rarement absent des prospections de site car comportant plusieurs taxons fréquents, c'est peut-être dû à la très faible implantation d'espaces forestiers ou bocagers vraiment anciens, et la grande prédominance des landes et d'un "fond" restant fortement oligotrophe, limitant fortement les espèces recherchant un peu plus de bases et une acidité seulement "moyenne".

La période de prospection a pu limiter à la marge les découvertes en tourbière pour certaines espèces patrimoniales (*Dicranella cerviculata* sur tourbe nue des fossés par exemple) ou pour éventuellement 2 ou 3 taxons supplémentaires de sphaignes ou d'hépatiques, pour cause de prospection malaisée dans un trop important couvert de feuilles mortes de molinie ou narthécie, masquant la diversité du tapis de sphaignes et sans alors déclencher un examen plus minutieux. Sur une telle surface d'étude et ce type de terrains, l'échantillonnage aléatoire avec l'expérience du milieu, reste la méthode la plus usitée. Elle ne peut cependant garantir une prospection exhaustive, pas plus d'ailleurs que d'autres méthodes.

Conseils de gestion vis-à-vis des bryophytes.

Les principaux secteurs estimés de plus grand intérêt bryologique sont localisés sur la carte page suivante. Il s'agit des principaux emplacements où on été vues les bryophytes remarquables détectées (carte page 9) mais aussi les habitats caractéristiques diversifiés et porteurs d'autres bryophytes d'intérêt, voire en régression régionale à l'exemple de *Campylopus brevipilus*.

Concernant les zones tourbeuses, il n'y a pas de préconisations particulières pour les seules bryophytes. Il s'avère que tant sur les zones ouvertes que dans les bosquets de saules et bouleaux installés au sein des espaces tourbeux, la bryo-diversité y est souvent grande et la recherche de taxons remarquables est souvent couronnée de succès. La zone tourbeuse pâturée par des bovins près de Ti Beron est très fortement sollicitée, mais résiste à peu près jusqu'à présent (il y a cependant quelques plages entièrement boueuses) ; elle a une bryodiversité intéressante mais sans qu'il soit observé jusqu'à présent les mousses patrimoniales liées au pâturage dans ce type de milieu (*Bruchia vogesiaca*, *Splachnum ampullaceum*) et connues dans les monts d'Arrée (mais restant très rares).

Tout le site est plus ou moins concerné par la présence de la mousse invasive *Campylopus introflexus*, mais à des degrés divers. Il est clair que tous les passages et stationnement ovins fréquents, notamment sur landes humides oligotrophes (parcelle 162 pp) et le chargement de bovins sur lande mésophile (parcelle 256 notamment) ne font que renforcer cette population par l'érosion provoquée.

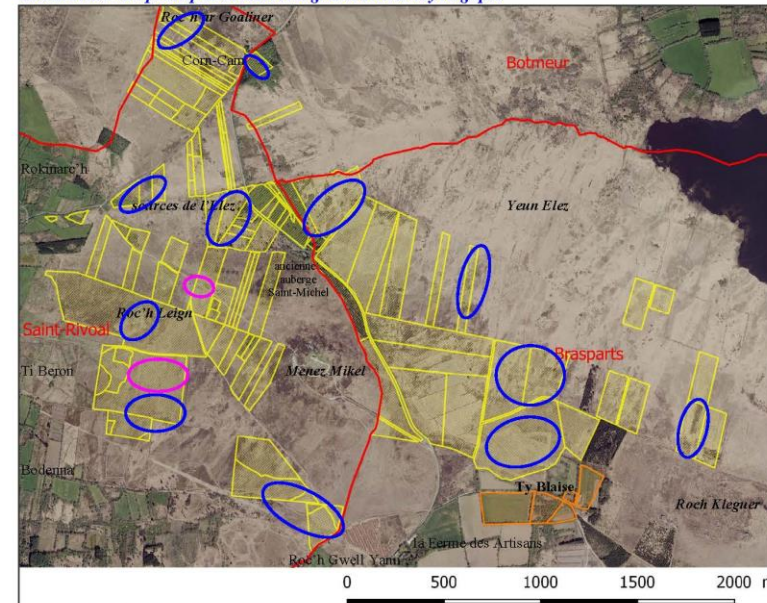
L'affleurement de Roc'h Leign est à préserver, tant d'une augmentation éventuelle de la fréquentation humaine (apparemment limitée jusqu'à présent) que d'un pâturage de quelque type que ce soit.

La seule portion de chemin sur lequel il faut se garder de faire des modifications, est le tronçon du GR 37 qui traverse la parcelle 298, propriété de la FPHFS, et qui porte la mousse *Atrichum angustatum*. Mais comme indiqué aussi page 11 de ce rapport, c'est sur des parties plus importantes de chemins similaires proches qu'il faudrait prospecter pour avoir une meilleure évaluation de sa population.

L'espace de stationnement informel sur la lande de la parcelle 470 (qui vient d'être fermé), ne présentait pas d'intérêt bryologique en l'état. Une reconstitution naturelle des parties de lande humide ne peut qu'être favorable au retour des bryophytes.

L'intervention future, qui devra se faire tôt ou tard sur la pinède bordant la Départementale 785 (parcelle 472), devra préserver les parties humides du chemin réalisant la limite communale entre Saint-Rivoal et Brasparts (présence d'une station de la sphaigne protégée *Sphagnum pylaesii*).

Localisation des principaux secteurs à grand intérêt bryologique



(secteurs dégradés : abondance de *Campylopus introflexus* mousse invasive, liée au surpâturage)

Bibliographie

📖 *Ouvrages cités en référence dans ce rapport :*

- BATES J.W. & HODGETTS N.G., 1995, New and interesting bryophyte records from Brittany including *Cryphothallus mirabilis*, *Ulotia calvescens* and *Weisia perssonii* new to France, *Cryptogamie, Bryol. Lichén.*, 16 (3): 191-212
- SOTIAUX A., SOTIAUX O & DE ZUTTERE Ph., 1996 - Récoltes bryologiques en Bretagne (I), *Nowellia bryologica*, N° 10 Juin 1996, Braine-le-Château (Belgique), pp. 2-58
- DE ZUTTERE Ph. & coll. : QUERE Ph., VANDERPOORTEN A., POHL H., 1997 - Récoltes bryologiques en Bretagne (II), *Nowellia bryologica*, N° 12-13 Décembre 1997, Braine-le-Château (Belgique), pp. 21-74
- DURFORT J., 2013 - Synthèse des connaissances sur quelques bryophytes des Monts d'Arrée, se tenant dans les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « Monts d'Arrée centre et est », Parc Naturel Régional d'Armorique, décembre 2013, 59 p.
- DURFORT J., 2015, Connaissances et recherches sur les bryophytes remarquables du Parc Naturel Régional d'Armorique - Second livret, Parc Naturel Régional d'Armorique, février 2015, 60 p.
- DURFORT J., 2015, Gestion de landes pâturées dans les Monts d'Arrée - *Bilan de la végétation - Synthèse sur la gestion agro pastorale*, Parc Naturel Régional d'Armorique, décembre 2015, 29 p. + 15 fiches « Eleveurs »
- DURFORT J., LIEURADE A., 2018, Plan de conservation de la Sphaigne de La Pylaie (*Sphagnum pylaeisi* Brid.) en Bretagne. DREAL Bretagne / Parc Naturel Régional d'Armorique / Fondation Langlois. Brest : Conservatoire botanique national de Brest. 52 p., 6 annexes
- GAUME R., 1956, Catalogue des Muscinées de Bretagne d'après les documents inédits du Dr F. Camus, Extrait de la Revue Bryologique et Lichénologique Tome XXIV (1955), Fasc. 1-2 et 3-4 et Tome XXV (1956), Fasc.1-2 [II. MOUSSES 1. Sphagnales extrait T. XXIV, fasc. 3-4, 1955 pages 183-226]
- NYHOLM E., 1971 - Studies in the Genus *Atrichum* P. Beauv. - A short Survey of the Genus and the Species, *Lindbergia*, 1(1), pp 1-33
- TOUFFET J., 1969, Les sphaignes du Massif armoricain. Recherches phytogéographiques et écologiques, Thèse de Doctorat ès Sciences naturelles (série C, n° ordre : 91, n° série : 33), Faculté des Sciences de l'Université de Rennes.

📖 *Ouvrages de déterminations et autres documents utiles pour l'étude des bryophytes :*

Mousses :

- The Moss Flora of Britain & Ireland - A.J.E. Smith - Cambridge University Press - 2004

Hépatiques :

- The Liverworts of Britain & Ireland - A.J.E. Smith - Cambridge University Press - 1990
- The Liverwort Flora of the British Isles - Jean A. Paton - Harley Books - 1999

Tous Bryophytes :

- Mosses and Liverworts of Britain and Ireland - a field guide, Edited by Ian Atherton Sam Bosanquet and Mark Lawley - British Bryological Society 2010
- HUGONNOT V., CELLE J. & PÉPIN F., 2015, Mousses et hépatiques de France. Manuel d'identification des espèces communes. Biotope, Méze, 288 p.
- CHAVOUTIER L., 2016, Bryophytes sl. Glossaire illustré. 182 p. ([https://studylibfr.com/doc/880383/...](https://studylibfr.com/doc/880383/))
- HUGONNOT V. & CHAVOUTIER L., 2021, Les Bryophytes de France. Tome 1, Anthocérotes et Hépatiques. Biotope, 864 p. (à paraître)

Glossaire

Avertissement : seuls les termes non ou incomplètement explicités dans le corps du texte sont repris ici.

- acrocarpe :** mousse dont les sporophytes sont formés à l'apex des tiges²
- archégone :** organe sexuel femelle, il contient les gamètes femelles¹
- autoïque adj. :** relatif à une plante dont les organes mâles et femelles sont sur le même pied mais des inflorescences distinctes¹
- capsule :** partie du sporophyte contenant le sac à spores¹
- caulinaire(s) :** se dit d'organes ou de structures situés sur la tige principale²
- chlorocyste :** cellule chlorophyllienne
- coiffe :** elle recouvre la capsule, c'est une partie de l'archégone fécondé²
- conduplicqué adj. :** relatif à une feuille : pliée dans le sens de la longueur¹
- corticole :** qui croît sur les écorces d'arbres vivants²
- dioïque adj. :** relatif à une plante unisexuée (individus mâles et individus femelles sur des pieds différents)¹
- eu-atlantique adj. :** relatif à une plante dont la distribution est entièrement contenu dans le domaine biogéographique atlantique
- falciforme adj. :** en forme de faucille
- flagelliforme adj. :** en forme de flagelle (tige mince et très allongée avec des feuilles rudimentaires)
- hyalin adj. :** sans chlorophylle et incolore
- hyalocyste :** grande cellule hyaline, sans chlorophylle
- hydrophile adj. :** qui aime l'eau.
- hygrophile adj. :** qui aime l'humidité.
- lobe :** division d'une feuille (hépatiques)
- lobule :** petit lobe (hépatiques)
- médulle / médullaire :** zone centrale sous le cortex d'une tige / appartenant à la médulle
- ocelle :** cellule différenciée, de grande taille, qui comprend un ou plusieurs gros oléocorps¹
- oléocorps :** corps oléifère contenant également des protéines et limité extérieurement par une membrane¹
- opercule :** partie sommitale, couvercle de la capsule déhiscent à la sporose¹
- penné adj. :** disposé de chaque côté d'un axe
- périanthe :** enveloppe d'origine foliaire qui entoure les archégonies
- pleurocarpe :** mousse dont les sporophytes sont développés en position latérale et émergent de rameaux spécialisés (mousse à tige principale rampante sur le substrat mais pouvant émettre des tiges secondaires dressées)²
- propagule :** organe généralement pluricellulaire assurant la multiplication végétative
- raméal(s) :** se dit de feuilles portées par les rameaux secondaires ou plus (pas la tige principale)
- sporophyte :** génération diploïde (à 2n chromosomes), qui porte les spores
- stéréides :** cellules à parois épaissies (laissant un espace cellulaire très étroit)
- subulé(e)s :** aigu, pointu, acéré, effilé¹
- urcéolé :** relatif à une capsule : resserrée sous l'orifice

¹ : définition empruntée à Leica Chavoutier (voir Bibliographie)

² : définition empruntée à Hugonnot & al. (Mousses & Hépatiques de France, Ed. Biotope)

ANNEXES

Annexe 1 : Liste alphabétique par grands groupes des bryophytes identifiées lors de l'étude
Noms scientifiques complets (et synonymes encore très utilisés)

Annexe 2 : Liste alphabétique par grands groupes avec niveau d'intérêt et milieux ou supports concernés

Annexe 3 : Eléments repères sur les bryophytes

ANNEXE N° 1

Liste alphabétique par grands groupes, des bryophytes identifiées lors de l'étude 2020-21 de J. Durfort 133 taxons (90 mousses & 43 hépatiques)

Mousses (90)

Archidium alternifolium (Dicks ex Hedw.) Mitt.
Atrichum angustatum (Brid.) Bruch & Schimp.
Atrichum undulatum (Hedw.) P.Beauv.
Aulacomnium palustre (Hedw.) Schwägr.
Brachythecium rivulare Schimp.
Brachythecium rutabulum (Hedw.) Schimp.
Calliergonella cuspidata (Hedw.) Loeske
Campylopus brevipilus Bruch & Schimp.
Campylopus flexuosus (Hedw.) Brid.
Campylopus introflexus (Hedw.) Brid.
Campylopus pyriformis (Schultz) Brid.
Ceratodon purpureus (Hedw.) Brid.
Cratoneuron filicinum (Hedw.) Spruce
Cryphaea heteromalla (Hedw.) D.Mohr
Dicranella heteromalla (Hedw.) Schimp.
Dicranoweisia cirrata (Hedw.) Lindb.
Dicranum scoparium Hedw.
Diadelphum rigidulum Hedw.
Diadelphum vinealis (Brid.) R.H.Zander
Eurhynchium striatum (Hedw.) Schimp.
Grimmia pulvinata (Hedw.) Sm.
Hedwigia stellata Hedenäs
Homalothecium sericeum (Hedw.) Schimp.
Hylocomiadelphus triquetrus (Hedw.) Ochyra & Stebel (= *Rhytidadelphus triquetrus*)
Hylocomium splendens (Hedw.) Schimp.
Hypnum andoi A.J.E.Sm.
Hypnum cupressiforme Hedw. var. *filiforme* Brid.
Hypnum cupressiforme Hedw. var. *lacunosum* Brid.
Hypnum jutlandicum Holmen & E.Warnecke
Hypnum resupinatum Taylor (= *Hypnum cupressiforme* var. *resupinatum*)
Imbriobryum alpinum (Huds. ex With.) N. Pedersen (= *Bryum alpinum*)
Isothecium myosuroides Brid.
Kindbergia praelonga (Hedw.) Ochyra (= *Eurhynchium praelongum*)
Leucobryum glaucum (Hedw.) Ångstr.
Lewinskya affinis (Schrad. ex Brid.) F.Lara, Garilleti & Goffinet (= *Orthotrichum affine*)
Mnium hornum Hedw.
Neckera pumila Hedw.
Orthotrichum anomalum Hedw.
Pulviera lyellii (Hook. & Taylor) Plásek, Sawicki & Ochyra (= *Orthotrichum lyellii*)
Orthotrichum pulchellum Brunt.
Lewinskya striata (Hedw.) F.Lara, Garilleti & Goffinet (= *Orthotrichum striatum*)
Plagiommium affine (Blandow ex Funck) T.J.Kop.
Plagiothecium nemorale (Mitt.) A. Jaeger
Plagiothecium succulentum (Wilson) Lindb.
Plagiothecium undulatum (Hedw.) Schimp.

Plenogenema phyllantha (Brid.) Sawicki, Plášek & Ochyra (= *Ulota phyllantha*)
Pleuridium subulatum (Hedw.) Rabenh.
Pleurozium schreberi (Willd. ex Brid.) Mitt.
Pogonatum aloides (Hedw.) P.Beauv.
Pohlia annotina (Hedw.) Lindb.
Polytrichum commune Hedw.
Polytrichum formosum Hedw.
Polytrichum juniperinum Hedw.
Polytrichum piliferum Hedw.
Pseudoscleropodium purum (Limpr.) M.Fleisch. (= *Scleropodium purum*)
Pseudotaxiphyllum elegans (Brid.) Z.Iwats.
Ptychostomum capillare (Hedw.) Holyoak & N. Pedersen (= *Bryum capillare*)
Ptychostomum rubens (Mitt.) Holyoak & N. Pedersen (= *Bryum rubens*)
Racomitrium aciculare (Hedw.) Brid.
Racomitrium lanuginosum (Hedw.) Brid.
Rhizomnium punctatum (Hedw.) T.J.Kop.
Rhynchostegium confertum (Dicks.) Schimp.
Rhytidadelphus loreus (Hedw.) Warnst.
Rhytidadelphus squarrosus (Hedw.) Warnst.
Schistidium apocarpum (Hedw.) Bruch & Schimp.
Schistidium crassipilum H.H.Blom
Sphagnum auriculatum Schimp.
Sphagnum capillifolium (Ehrh.) Hedw.
Sphagnum compactum Lam. & DC.
Sphagnum cuspidatum Ehrh. ex Hoffm.
Sphagnum falkx (H.K.linggr.) H.K.linggr.
Sphagnum fimbriatum Wilson
Sphagnum flexuosum Dozy & Molk.
Sphagnum inundatum Russow
Sphagnum molle Sull.
Sphagnum palustre L.
Sphagnum papillosum Lindb.
Sphagnum pylaesii Brid.
Sphagnum rubellum Wilson
Sphagnum squarrosus Cromé
Sphagnum subnitens Russow & Warnst.
Sphagnum tenellum (Brid.) Pers. ex Brid.
Streblotrichum convolutum (Hedw.) P.Beauv. var. *convolutum* (= *Barbula convoluta* var. *convoluta*)
Thuidium tamariscinum (Hedw.) Schimp.
Tortula nuralis Hedw.
Ulota bruchii Hornsch. ex Brid.
Ulota cavescens Wilson
Ulota crispata (Hedw.) Brid.
Zygodon conoideus (Dicks.) Hook. & Taylor
Zygodon stirtonii Schimp. ex Stirt.

Hépatiques (43)

Aneura pinguis (L.) Dumort.
Bazzania trilobata (L.) Gray
Calyptogonia arguta Nees & Mont.
Calyptogonia fissa (L.) Raddi
Calyptogonia muelleriana (Schiffn.) Müll.Frib.
Cephalozia bicuspidata (L.) Dumort.
Cephalozia divaricata (Sm.) Schiffn.
Colura calyptrifolia (Hook.) Dumort.
Diplophyllum albicans (L.) Dumort.
Drepanolejeunea hamatifolia (Hook.) Schiffn.
Frullania dilatata (L.) Dumort.
Frullania fragillifolia (Taylor) Taylor ex Gottsche, Lindenb. & Nees
Frullania tamarisci (L.) Dumort.
Fuscocephaloziaopsis comivens (Dicks.) Váňa et L.Söderstr., comb. nov. (= *Cephalozia comivens*)
Fuscocephaloziaopsis macrostachya (Kaal.) Váňa et L.Söderstr., comb. nov. (= *Cephalozia macrostachya*)
Gymnocolea inflata (Huds.) Dumort.
Kurzia pauciflora (Dicks.) Grolle
Lejeunea lamacerina (Steph.) Schiffn.
Lepidozia cupressina (Sw.) Lindenb.
Lepidozia reptans (L.) Dumort.
Lophocolea bidentata (L.) Dumort.
Lophocolea heterophylla (Schrad.) Dumort.
Lophozia ventricosa (Dicks.) Dumort.
Metzgeria consanguinea Schiffn. (en remplacement de *Metzgeria temperata*)
Metzgeria furcata (L.) Corda
Metzgeria violacea (Ach. ex F.Weber et D.Mohr) Dumort.
Microlejeunea ulicina (Taylor) A.Evans (= *Lejeunea ulicina*)
Myriocoleopsis minutissima subsp. *minutissima* (Sm.) R.L.Zhu, Y.Yu & Pócs (= *Cololejeunea minutissima*)
Nardia scalaris Gray
Neoorthocaulis attenuatus (Mart.) L. Söderstr., De Roo et Hedd. (= *Barbilophozia attenuata*)
Nowellia curvifolia (Dicks.) Mitt.
Odontoschisma fluitans (Nees) L.Söderstr. & Váňa (= *Cladopodiella fluitans*)
Odontoschisma francisci (Hook.) L.Söderstr. & Váňa (= *Cladopodiella francisci*)
Odontoschisma sphagni (Dicks.) Dumort.
Pellia epiphylla (L.) Corda
Plagiochila bifaria (Sw.) Lindenb. (= *Plagiochila kiliamiensis*)
Plagiochila punctata (Taylor) Taylor
Radula complanata (L.) Dumort.
Riccardia chamaedryfolia (With.) Grolle
Scapania gracilis Lindb.
Scapania irrigua (Nees) Nees
Scapania undulata (L.) Dumort.
Solenostoma gracillimum (Sm.) R.M.Schust. (= *Jungermannia gracillima*)

ANNEXE N° 2

Liste alphabétique par grands groupes avec niveau d'intérêt et milieux et supports concernés

IL: Intérêt local ; IR : Intérêt régional ; IN : intérêt national (en l'état des connaissances)

TAXONS	Intérêt	tourbière ouverte	lande humide à tourbeuse	bois méso à tourbeux & eaux	rocher et landes sèche et méso	chemin prairie terre nue	corticole ou bois †	ciment
Mousses								
<i>Archidium alternifolium</i>						X		
<i>Atrichum angustatum</i>	IN					X		
<i>Atrichum undulatum</i>						X		
<i>Aulacomnium palustre</i>				X				
<i>Brachythecium rivulare</i>				X				
<i>Brachythecium rutabulum</i>				X			X	X
<i>Calliergonella cuspidata</i>						X		
<i>Campylopus brevifolius</i>	IL		X					
<i>Campylopus flexuosus</i>				X	X		X	
<i>Campylopus introflexus</i>	Inv.		X		X	X	X	
<i>Campylopus pyriformis</i>			X	X			X	
<i>Ceratodon purpureus</i>						X		
<i>Cratoneuron filicinum</i>								X
<i>Cryphaea heteromalla</i>				X			X	
<i>Dicranella heteromalla</i>				X				
<i>Dicranoweisia cirrata</i>					X			
<i>Dicranum scoparium</i>				X	X			
<i>Diadelphum rigidulum</i>								X
<i>Diadelphum vinealis</i>								X
<i>Eurhynchium striatum</i>				X				
<i>Grimmia pulvinata</i>								X
<i>Hedwigia stellata</i>					X			
<i>Homolothecium sericeum</i>								X
<i>Hypocladia plus triquetrus</i>				X				
<i>Hypocnium splendens</i>					X			
<i>Hypnum andoi</i>				X	X		X	
<i>Hypnum cupressiforme</i> var. <i>filiforme</i>				X			X	
<i>Hypnum cupressiforme</i> var. <i>lacunosum</i>					X			
<i>Hypnum resipitatum</i>				X			X	
<i>Hypnum jutlandicum</i>		X	X	X	X	X		
<i>Imbricarium alpinum</i>						X		
<i>Isoetecium myosuroides</i>				X			X	
<i>Kindbergia praelonga</i>				X		X		
<i>Leucobryum glaucum</i>		X	X	X	X			
<i>Leviskya affine</i>				X			X	
<i>Leviskya striatum</i>				X			X	
<i>Mnium hornum</i>				X	X			
<i>Neckera punctata</i>				X			X	
<i>Orthotrichum anomalum</i>								X
<i>Orthotrichum pulchellum</i>				X			X	
<i>Plagiommium affine</i>				X				
<i>Plagiothecium nemorale</i>					X			
<i>Plagiothecium succulentum</i>				X				
<i>Plagiothecium undulatum</i>				X				
<i>Plenogramma phyllanthum</i>				X			X	
<i>Pleuridium subulatum</i>						X		
<i>Pleurozium schweberi</i>			X	X	X			
<i>Pogonatum aloides</i>				X			X	
<i>Pohlia annotina</i>						X		

Taxons (suite)	Intérêt	tourbière ouverte	lande humide à tourbeuse	bois méso à tourbeux & eaux	rocher et landes sèche et méso	chemin prairie terre nue	corticole ou bois †	ciment
Mousses (suite)								
<i>Polytrichum commune</i>				X				
<i>Polytrichum juniperinum</i>								
<i>Polytrichum piliferum</i>					X	X		
<i>Pseudoscleropodium purum</i>					X	X		
<i>Pseudotaxiphyllum elegans</i>					X			
<i>Psychostomum capillare</i>					X			
<i>Psychostomum rubens</i>						X		
<i>Putzgeria lyellii</i>				X			X	
<i>Racomitrium aciculare</i>				X				
<i>Racomitrium lanuginosum</i>					X			
<i>Rhizomnium punctatum</i>				X				
<i>Rhynchostegium confertum</i>								X
<i>Rhytidadelphus loreus</i>				X	X			
<i>Rhytidadelphus squarrosus</i>				X		X		
<i>Schistidium apocarpum</i>								X
<i>Schistidium crassifolium</i>								X
<i>Sphagnum auriculatum</i>		X	X	X				
<i>Sphagnum capillifolium</i>		X		X				
<i>Sphagnum compactum</i>			X					
<i>Sphagnum cuspidatum</i>		X						
<i>Sphagnum fallax</i>		X		X				
<i>Sphagnum fimbriatum</i>				X				
<i>Sphagnum flexuosum</i>				X				
<i>Sphagnum inundatum</i>		X	X	X				
<i>Sphagnum molle</i>	IN	X	X					
<i>Sphagnum palustre</i>				X				
<i>Sphagnum papillosum</i>		X						
<i>Sphagnum pylaeii</i>	IN-P	X	X					
<i>Sphagnum rubellum</i>		X		X				
<i>Sphagnum squarrosum</i>				X				
<i>Sphagnum subnitens</i>		X	X	X				
<i>Sphagnum tenellum</i>		X	X					
<i>Streblotrichum convolutum</i> var. <i>convolutum</i>							X	
<i>Thuidium tamariscinum</i>		X	X	X	X			
<i>Tortula muralis</i>								X
<i>Ulotia bruchii</i>				X			X	
<i>Ulotia calvescens</i>	IN			X			X	
<i>Ulotia crispata</i>				X			X	
<i>Zygodon conoides</i>				X			X	
<i>Zygodon stirtonii</i>	IL							X
Hépatiques								
<i>Calypogeia fissura</i>		X	X	X				
<i>Calypogeia muelleriana</i>			X					
<i>Cephalozia bicuspitata</i>			X	X	X			
<i>Cephalozia davaricata</i>			X					
<i>Colura calyptrifolia</i>	IR			X			X	
<i>Diplophyllum albicans</i>		X	X	X	X			
<i>Drepanolejeunea hamatifolia</i>	IR			X			X	
<i>Frullania dilatata</i>				X	X		X	
<i>Frullania fragilifolia</i>				X				
<i>Frullania tamarisci</i>				X	X		X	
<i>Fuscocephalozopsis comitensis</i>		X	X					
<i>Fuscocephalozopsis macrostachya</i>	IL	X						
<i>Gymmocola inflata</i>	IR		X					

Taxons (suite)	Intérêt	tourbière ouverte	lande humide à tourbeuse	bois méso à tourbeux & eaux	rocher et landes sèche et méso	chemin prairie terre nue	corticole ou bois ?	ciment
Hépatiques (suite)								
<i>Kurzia pauciflora</i>	SCAP	x	x					
<i>Lejunea lanacarina</i>				x				x
<i>Lepidozia cupressina</i>	IN				x			
<i>Lepidozia reptans</i>				x	x			
<i>Lophocolea bidentata</i>							x	
<i>Lophocolea heterophylla</i>							x	
<i>Lophozia ventricosa</i>					x			
<i>Metzgeria consanguinea</i>				x			x	
<i>Metzgeria furcata</i>				x	x		x	
<i>Metzgeria violacea</i>				x			x	
<i>Microlejeunea ulicina</i>				x			x	
<i>Myriocoleopsis minutissima</i> subsp. <i>minutissima</i>				x			x	
<i>Nardia scularis</i>					x			
<i>Neoorthocaulis attenuatus</i>					x			
<i>Novellia curvifolia</i>							x	
<i>Odontoschisma fluitans</i>	IN	x						
<i>Odontoschisma francisci</i>	IN		x					
<i>Odontoschisma sphagni</i>		x	x					
<i>Pellia epiphylla</i>				x				
<i>Plagiochila bifaria</i>					x			
<i>Plagiochila punctata</i>	IN				x			
<i>Radula complanata</i>				x			x	
<i>Riccardia chamaedryfolia</i>		x	x	x				
<i>Scapania gracilis</i>					x			
<i>Scapania irrigua</i>	IL						x	
<i>Scapania undulata</i>				x				
<i>Solenostoma gracillimum</i>							x	

ANNEXE N° 3

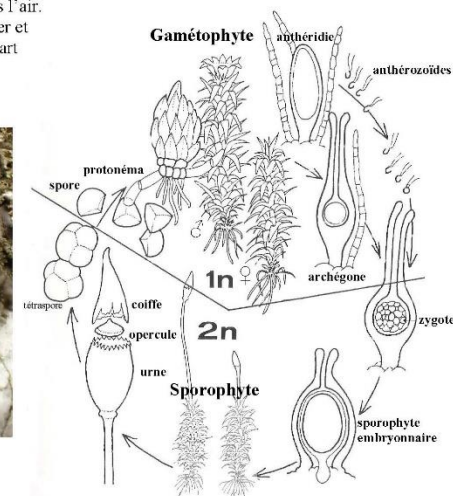
RAPPEL de la nature du groupe des bryophytes

Les bryophytes sont des végétaux chlorophylliens terrestres, de petite taille, dont la reproduction est basée sur une alternance de générations : la génération dominante et qui constitue la part principale et souvent pérenne de la plante est le **gamétophyte**, comprenant le protonéma issu de la germination d'une spore, donnant naissance à la plante feuillée, ou bien un thalle pour certaines hépatiques, ceux-ci produisant des gamètes mâles (anthérozoides) dans des anthéridies et des gamètes femelles (oosphères) dans des archégones, la séparation des sexes est très fréquente pour nombre d'espèces, dites alors « dioïques ». La génération du **sporophyte**, se développe sur le gamétophyte, à l'emplacement des archégones après leur fécondation (formation d'un « zygote » porteur de 2n chromosomes), et reste dépendante du gamétophyte. Le sporophyte se développe par un pied (ou suçoir), puis une partie médiane allongée, la soie, qui va porter une capsule qui contient le sac où vont s'élaborer les spores. La coiffe (ou calyptra) qui surmonte la capsule, est constituée des restes de la partie supérieure de l'archégone qui est montée avec la croissance du sporophyte. Après la maturation des spores, la capsule va voir son opercule, dont elle est le plus souvent munie, se détacher de l'urne, pour permettre la dissémination des spores dans l'air.

Un peu plus tard, une spore libre va alors germer et développer un nouveau protonéma, c'est le départ d'un nouveau cycle.



la mousse *Dicranoweisia cirrata* fertile
près Roc'h ar Goaliner (Saint-Rivoal) 17 décembre 2020



De nombreuses bryophytes se multiplient aussi par la voie asexuée, au moyen de « propagules » de formes variées, naissantes suivant les espèces au bout de feuilles, à l'aisselle des feuilles, distribuées sur les feuilles et tiges, ou dans le sol à l'extrémité de rhizoïdes. Ces propagules proviennent toujours des tissus du gamétophyte pour régénérer du protonéma ou la plante (gamétophyte). Voir plusieurs illustrations aux pages 29 (photo micro de *Metzgeria consanguinea*), 34 (*Pohlia annotina*), 36 (*Didymodon rigidulus* et *Zygodon stirtonii*)

Classification des bryophytes

Le terme de « bryophytes » au sens strict ne devrait désigner que ce que l'on appelait autrefois les « muscinées » ou mousses, mais cette appellation, bien que scientifique, est toujours très utilisée pour désigner le groupe plus large qu'étudie le bryologue, à savoir les mousses mais aussi les hépatiques et les anthocérotes.

Rappelons succinctement ici que ces organismes ont en commun d'avoir une structure relativement simple, ils ne possèdent pas de système racinaire, mais un réseau de rhizoïdes qui sert seulement à la fixation, et n'absorbe pas l'eau de manière active ; ils n'ont pas de vrai système conducteur de sève, et sont incapables de réguler leurs pertes en eau, mais sont très souvent en capacité de réagir rapidement à ces pertes en modifiant rapidement leurs aspects en se recroquevillant de différentes manières pour limiter les pertes. De même la croissance en colonie (coussinets, buttes, etc.) leur permet aussi de limiter le dessèchement.

La classification moderne distingue 3 « Phylums » (source : HUGONNOT, CELLE & PÉPIN, 2015)

☞ Le Phylum des **Bryophytes stricto sensu** qui est composé de 5 classes :

- la Classe des *Bryopsida* (une grande majorité des familles et espèces de mousses)
- la Classe des *Tetraphidopsida* (genre *Tetraphis* en Bretagne)
- la Classe des *Polytrichopsida* (famille des Polytrichacées)
- la Classe des *Andreaeopsida* (genre *Andreaea* en Bretagne)
- la Classe des *Sphagnopsida* (les sphaignes)

☞ Le Phylum des **Marchantiophytes** (les hépatiques) qui est composé de 2 classes :

- la Classe des *Marchantiopsida* (hépatiques à thalle complexe)
- la Classe des *Jungermanniopsida* (hépatiques à thalle simple et à hépatiques à feuilles)

Classe qu'il faut détailler un peu (Sous-Classe) pour retrouver les anciennes divisions classiques :

- les *Pelliidae*
- les *Metzgeriidae* } (hépatiques à thalle simple)
- les *Jungermanniidae* (hépatiques à feuilles)

☞ Le Phylum des **Anthocérophytes** (genres *Anthoceros* et *Phaeoceros*)

Les Bryophytes *lato sensu* représentent probablement 15000 espèces de par le monde, la France en porte presque 1500 espèces et se classe parmi le plus riche pays d'Europe en cette matière. La Bretagne (administrative), si elle retrouve encore sur son territoire quelques taxons anciennement signalés, en abriterait près de 600 espèces.

Aperçu de quelques formes biologiques de bryophytes



hépatique à thalle
Pellia epiphylla

hépatique à feuilles
Frullania tamarisci

mousse
Plagiothecium undulatum

sphaigne
Sphagnum tenellum

